

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x | |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12x | 16x | 20x | 24x | 28x | 32x | | | | | | |



STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LA

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA PREMIÈRE SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT DU CANADA,

commencée et tenue à Québec le Vingt-et-unième jour de Mars, en l'année de
Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-deux.



SON EXCELLENCE

LE TRES-HONORABLE CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

QUEBEC

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Anno Domini, 1862.

STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LA

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA PREMIÈRE SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Québec le Vingt-et-unième jour de Mars, en l'année de
Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-deux.



SON EXCELLENCE

LE TRES-HONORABLE CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

QUEBEC

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Anno Domini, 1862.

58342



ANNO VICESIMO-QUINTO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . I .

Acte pour amender l'Acte concernant la Milice.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'établir les dispositions suivantes en amendement au chapitre trente-cinq des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant la Milice* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Stat. Ref. Can.
cap. 35.

1. Le paragraphe suivant sera ajouté à la vingtième section du dit acte et en formera partie :

Sect. 20
amendée.

“ Le commandant en chef pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, ordonner qu'il soit fait un rôle corrigé de chaque compagnie de la milice sédentaire ; et il sera du devoir de chaque officier commandant une compagnie, dans les dix jours après que tel ordre aura été reçu, de préparer tel rôle corrigé et d'en faire transmettre une copie tel que prescrit par les dispositions précédentes de la présente section.”

Des rôles corrigés pourront être ordonnés en aucun temps.

2. La vingt-deuxième section du dit acte est par le présent abrogée, et la section suivante y est substituée, et portera le même numéro :

Sect. 22
abrogée.

“ 22. La milice active de la province, en temps de paix, se composera de corps volontaires de cavalerie, de train militaire, de batteries d'artillerie de campagne, de batteries d'artillerie de garnison, de compagnies d'ingénieurs, de compagnies d'infanterie, et de compagnies marines et navales, qui seront armés et équipés conformément à leur service respectif, et qui seront formés aux endroits et de la manière qui pourront, de temps à autre, être indiqués ou prescrits par le commandant en chef ;— mais excepté dans les cas ci-dessous prescrits, la force totale de ces corps volontaires n'excèdera pas dix mille officiers et soldats de la classe A.”

Comment sera composée la milice active.

Force totale.

Sect. 31
amendée.

3. Le paragraphe suivant sera ajouté à la trente-unième section du dit acte et il en fera partie :

Uniforme,
ou allocation.

“ 3. Chaque milicien volontaire sera, à la discrétion du commandant en chef, pourvu d'un uniforme pendant qu'il fera l'exercice ou qu'il sera de service, ou recevra à la place telle somme n'excédant pas six piastres par année, que pourra fixer le commandant en chef ; tel uniforme ou argent devant être livré aux officiers non-commissionnés et aux soldats, aux conditions et sous la garantie que le commandant en chef pourra établir ; et dans tous les cas, les armes, uniformes et accoutrements appartenant aux officiers de bataillons ou compagnies, livrés avant ou après la passation du présent acte, seront reçus, gardés, conservés, et pourront être recouverts à tous égards comme s'ils étaient la propriété de la couronne, et seront sujets à tous les privilèges s'y rattachant.”

Soin et recouvrement
des uniformes,
armes, etc.

Sect. 32
abrogée.

4. La trente-deuxième section du dit acte est par le présent abrogée et la suivante y est substituée :

Soin des armes,
etc.

“ Les armes prêtées par le gouvernement impérial à cette province et les accoutrements fournis par la province elle-même, et distribués aux officiers et aux soldats de la milice active et volontaire, seront sous la responsabilité de ceux qui les auront reçus ; et dans les localités où il n'y aura pas d'arsenaux publics, le commandant en chef pourra prescrire telles mesures de précaution qu'il croira à propos pour que ces armes et accoutrements soient tenus en sûreté et en bon état, et qu'ils soient remis à l'officier nommé pour les recevoir, chaque fois que le commandant en chef, dans un but quelconque, en ordonnera la remise.”

Majors de
brigade.

5. Le commandant en chef pourra nommer des majors de brigade, mais pas plus d'un pour chaque district militaire ; et il pourra, de temps à autre, régler et prescrire leurs devoirs :

Solde.

Chacun des dits majors de brigade recevra de la province une solde n'excédant pas six cents piastres par année ainsi que ses frais de voyage.

Sect. 40
abrogée.

6. La quarantième section du dit acte est par le présent abrogée et la suivante y est substituée et portera le même numéro :

Solde de la
milice active
faisant l'exercice.

“ 40. Les officiers non-commissionnés et soldats de la milice active (Classe A) recevront, pour chaque jour d'exercice réel et *bonâ fide*, dont le nombre n'excèdera pas douze, la somme de cinquante centins par jour, et une autre somme additionnelle d'une piastre par jour pour chaque cheval nécessairement et réellement présent, appartenant à tels officiers non-commissionnés et soldats, et employé par eux à tel exercice.

ganisées, etc.,
mais ne seront
pas payées.

d'infanterie, composées de professeurs, maîtres et élèves d'universités, écoles ou autres établissements publics, ou de personnes en dépendant, ou des hommes de réserve ; mais ces associations ou compagnies ne recevront ni uniformes, ni allocations pour iceux, ni solde.

Interprétation
de cet acte.

12. Le présent sera considéré comme ne formant qu'un seul et même acte avec le dit acte concernant la milice, et tous les mots et expressions usités dans le présent acte auront la même signification que dans le dit acte.

C A P . I I .

Acte pour étendre les dispositions de l'acte concernant les terres et propriétés foncières tenues par le gouvernement impérial pour la défense militaire de cette province, à la construction de lignes télégraphiques en rapport avec telle défense.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'autoriser et faciliter la construction de lignes de télégraphe électrique en cette province, pour les objets se rattachant à sa défense militaire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Faculté de
construire des
lignes télé-
graphiques sur
toute partie de
la province.

1. Le principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département de la guerre pourra construire, posséder et faire fonctionner toute ligne ou lignes de télégraphe électrique dans et sur toute partie ou parties de cette province, et pourra acquérir et posséder toutes les terres, et pourra construire, posséder et employer toutes les bâtisses et autres ouvrages quelconques qui pourront être requis ou requises pour le fonctionnement effectif et facile de la ligne ou des lignes, et pourra prendre, employer et occuper, pour les besoins nécessaires de toute telle ligne de télégraphe, aucune des terres publiques de la province, ou tous bois ou matériaux sur ces terres,—et pourra prendre, employer et occuper toutes autres terres inoccupées et non défrichées, dans le but de pourvoir aux objets ci-dessus, et pourra prendre le bois et autres matériaux pour cette ligne sur ces terres, en indemnisant les propriétaires de ces terres, lorsqu'il en sera requis, de tous dommages en résultant,—et pourra faire passer toute telle ligne de télégraphe le long de et sur toute grande route ou chemin public, ou à travers toute rivière ou cours d'eau de cette province, par l'érection des accessoires nécessaires, y compris les poteaux, jetées et culées, pour supporter les cordes ou fils de toute telle ligne, pourvu qu'ils soient construits de manière à ne pas gêner l'usage public de tels chemins ou grandes routes, ou à ne pas empêcher le libre accès à aucune maison ou autre bâtisse érigée dans

Quant aux
chemins pub-
lics et cours
d'eau.

dans le voisinage de telle ligne, ou à ne pas interrompre la navigation de ces cours d'eau au détriment du public; mais rien de contenu dans cet acte n'autorisera la construction d'un pont, sur aucune rivière navigable, sans le consentement du gouverneur en conseil.

2. En temps de guerre chacune de ces lignes télégraphiques, et en temps de paix aucune ligne télégraphique qui sera jugée nécessaire à la défense de ce pays, par le commandant des forces de Sa Majesté, sous ses seing et sceau, sera considérée comme ouvrage nécessaire à la défense de cette province, et à l'égard duquel ainsi qu'à l'égard des terres nécessaires pour tel ouvrage, ou à l'égard d'aucunes terres dont les droits ou l'intérêt ou la possession ou l'usage seront nécessaires pour tel ouvrage, le dit principal secrétaire d'état aura tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par l'*Acte concernant les terres et propriétés foncières tenues par le gouvernement impérial pour la défense militaire de cette province*, à l'égard des terres et autres propriétés foncières qui, à son avis, sont nécessaires à la défense de cette province;

Telles lignes tomberont sous l'empire du chap. 36 des statuts révisés du Canada.

Pourvu, toujours, que le certificat du commandant des forces de Sa Majesté en cette province, déclarant que toute ligne télégraphique y mentionnée est nécessaire à la défense de cette province, sera censé être un certificat et avoir l'effet d'un certificat fait suivant la dix-huitième clause du dit acte, de la nécessité de prendre aucune terre ou propriété foncière, ou aucun droit en icelle ou la possession ou l'usage d'icelle, nécessaire à la construction et au fonctionnement de telle ligne télégraphique;—et tout juge de la cour supérieure dans le Bas Canada, ou tout juge d'une cour de comté dans le Haut Canada aura, à l'égard de telle terre ou propriété foncière, située dans les limites de sa juridiction, le pouvoir dont est revêtu le gouverneur par la quinzième section du dit acte, et il pourra, après avoir constaté que les conditions préalables de cette clause ont été remplies, et sur demande de l'officier ou de l'individu chargé de la construction de telle ligne ou d'aucune partie d'icelle, donner ordre au shérif, en vertu de la dite quinzième section, et le shérif agira en conséquence, de la même manière, et tel ordre aura le même effet et les mêmes résultats que s'il était émis ou fait par le gouverneur de cette province; et les seing et sceau, apposés au bas de tout certificat, comme susdit, et censés être ceux du commandant des forces de Sa Majesté, ainsi que l'autorité prétendue de l'officier ou de la personne chargée de la construction de telle ligne ou d'aucune partie de ligne télégraphique, seront considérés authentiques et admis sans qu'il soit besoin d'en faire la preuve, à moins que le contraire ne soit expressément allégué et prouvé.

Proviso:—pouvoir de prendre des terres nécessaires.

Les juges pourront donner ordre au shérif de livrer possession, etc.

3. Chaque ligne télégraphique, ainsi que les poteaux, accessoires et dépendances d'icelle, établie sur des terres cédées au dit principal secrétaire d'état, ou simplement en sa possession,

Lignes transférées au département de la guerre.

devra

devra être considérée comme sa propriété, jusqu'au point de lui permettre d'intenter des actions à cet égard et à l'égard de toutes offenses commises à ce sujet, aussi amplement que s'il était investi de la propriété absolue des dites terres, et il sera considéré comme la partie lésée par tous dommages qui y seront causés.

Le présent acte réuni au chap. 36 des statuts refondus du Canada.

4. Les dispositions précédentes seront interprétées comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'acte en premier lieu ci-dessus cité, et tous les pouvoirs accordés, par le présent acte, au dit principal secrétaire d'état, pourront être exercés par ses députés, conformément au dit acte; et tous les mots et expressions auront la même signification dans le présent acte que dans le dit acte.

Exercice de certains pouvoirs en aide aux autorités militaires.

5. Tout pouvoir accordé par quelque acte provincial à Sa Majesté, de prendre temporairement ou permanentement possession d'aucune ligne télégraphique dans la province, ou toute préférence accordée aux messages ou dépêches du gouvernement sur aucune telle ligne, pourra, avec la sanction du gouverneur en conseil, être exercé par le dit principal secrétaire d'état agissant au nom de Sa Majesté; et tout pouvoir accordé au commissaire des travaux publics pourra, avec la même sanction, être exercé pour aider au dit principal secrétaire d'état, en ce qui concerne aucune telle ligne télégraphique, comme si elle faisait partie des travaux publics de la province.

Mesures pour la protection des lignes télégraphiques, Stat. Ref. Can. cap. 67.

6. Les sections vingt-et-une, vingt-deux et vingt-trois de l'Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique, chapitre soixante-sept des Statuts Refondus du Canada, et tous autres actes et dispositions légales, destinés à prévenir ou punir tous dommages malicieux causés à toutes lignes de télégraphe électrique, s'appliqueront à toute offense commise aux lignes télégraphiques construites en vertu du présent acte.

C A P . I I I .

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil et à d'autres besoins, pour l'année mil huit cent soixante-et-deux, et pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public, en mil huit cent soixante-et-un.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE :

réambule.

CONSIDÉRANT que par des Messages de Son Excellence le Très-Honorable Charles Stanley Vicomte Monck, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en chef de cette province du Canada, et les estimés qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement civil de cette province et du service public d'icelle, et à d'autres besoins, pour l'année

C A P . I V .

Acte pour amender l'acte concernant les droits de douane et leur perception.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

EN amendement au chapitre dix-sept des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les droits de douane et leur perception* : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. En sus des droits de douane *ad valorem* payables en vertu du dit acte sur les articles ci-dessous mentionnés, les divers droits spécifiques, indiqués en regard des dits articles en lettres et en chiffres, seront prélevés et payés sur iceux, savoir :

| ARTICLES. | DROITS SPÉCIFIQUES. |
|--|------------------------|
| Café, vert, moulu ou rôti..... | 3 centins par lb. |
| Mélasses..... | 5 " gal. mesure à vin. |
| Sucre, brut..... | 2 " lb. |
| Do. raffiné, ou égal au raffiné sous le rapport de la qualité..... | 3 " lb. |
| Bonbons (<i>confectionary</i>)..... | 3 " lb. |

2. La partie de la cédule A, du dit acte, qui impose des droits sur le thé, est par le présent abrogée, et au lieu des droits ainsi révoqués, les droits de douane suivants seront prélevés et payés, savoir :

Sur tout thé, un droit spécifique de quatre centins par livre, et un droit *ad valorem* de quinze pour cent sur la valeur de ce thé.

3. La partie de la cédule A, du dit acte, qui impose un droit spécifique de dix-huit centins par gallon sur le whisky, est par le présent abrogée, et au lieu du droit ainsi révoqué, les droits de douane suivants seront prélevés et payés, savoir :

Sur le whisky de toute force n'excédant pas celle de la preuve par l'hydromètre de Sykes, vingt-cinq centins par gallon, mesure à vin, et ainsi en proportion pour toute force plus grande ou pour toute quantité plus petite qu'un gallon.

4. Il sera prélevé et payé sur l'huile de kérosine, de charbon et de pétrole, distillée, purifiée ou raffinée, un droit de douane de dix pour cent par gallon, mesure à vin.

Penalité pour émettre une licence contrairement à cet acte ou à tout autre acte.

7. Tout officier ou personne qui émettra une licence ou un certificat de licence contrairement aux dispositions du présent acte, ou de tout autre acte ou loi en force en cette province, sera coupable de délit (*misdemeanor*), et, sur conviction, paiera une amende de pas moins de quarante et de pas plus de cent piastres, ou pourra être emprisonné pendant une période de pas plus de trente jours, ou subir les deux, à la discrétion de la cour.

C A P . V I I .

Acte pour étendre les dispositions du chapitre trente-deux des Statuts Refondus du Canada, en ce qui concerne le bureau d'agriculture.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte concernant le bureau d'agriculture et les sociétés d'agriculture, de manière à établir de nouvelles dispositions pour l'administration du département d'agriculture et pour l'encouragement et la surintendance de l'immigration et de la colonisation : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le bureau formera un département séparé.

1. Le bureau d'agriculture sera et sera censé avoir été, depuis le commencement de la présente session de la législature provinciale, un département public séparé, sous le contrôle et la direction du ministre de l'agriculture.

Les matières du domaine de l'immigration appartiendront au ministre de l'agriculture.

2. A moins que et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par ordre du gouverneur en conseil, alors en vigueur, la surintendance et l'administration officielles de toutes les matières du domaine de l'immigration d'Europe, d'Amérique, ou de tout autre pays, en cette province, appartiendront au ministre de l'agriculture.

Les matières du domaine de l'immigration pourront être assignées à un autre ministre.

3. Mais le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, assigner la surintendance et l'administration officielles des matières du domaine de l'immigration susdite à tout autre ministre ou chef d'un département public, étant en même temps membre du conseil exécutif,—ou bien il pourra assigner la surveillance et l'administration officielles des matières du domaine de l'immigration, dans le Bas Canada, à un ministre, et celles du domaine de l'immigration, dans le Haut Canada, à un autre ministre, l'un ou l'autre desquels pourra mais ne devra pas nécessairement être le ministre de l'agriculture.

Les matières du domaine de la colonisation appartiendront

4. A moins que et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par un ordre en conseil, alors en vigueur, la surintendance et l'administration officielles de toutes les matières du domaine de

de la colonisation ou de l'établissement des territoires non organisés de la province par des personnes qui abandonnent les parties mieux établies pour s'y rendre, ou qui quittent d'autres pays pour venir en cette province, appartiendront au ministre de l'agriculture. au ministre de l'agriculture.

5. Mais le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, assigner la surintendance et l'administration officielles de toutes les matières du domaine de la colonisation, comme susdit, à tout autre ministre, ou pourra assigner l'administration et la surintendance officielles de la colonisation, dans le Bas Canada, à un ministre, et celles de la colonisation, dans le Haut Canada, à un autre ministre, l'un ou l'autre desquels pourra mais ne devra pas nécessairement être le ministre de l'agriculture. Pourront être assignées à un autre ministre.

6. Tout ordre en conseil, fait en vertu du présent acte, pourra, de temps à autre, être révoqué ou amendé par tout autre subséquentement passé. Révocation des ordres rendus en vertu du présent acte.

C A P. V I I I .

Acte pour amender l'acte concernant les émigrés et la quarantaine.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que dans le but de mieux protéger les émigrés, il est à propos d'imposer des pénalités à toutes les personnes qui agiront comme agents pour les émigrés (*runners*) sans avoir préalablement obtenu des autorités compétentes des licences comme tels : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Le premier paragraphe de la vingtième section du chapitre quarante des Statuts Refondus du Canada, relatif aux émigrés et à la quarantaine, est par le présent révoqué et remplacé par le suivant : " Nulle personne, dans aucun port ou lieu de cette province, pour gages, récompense ou lucre, ou dans cet espoir, ne conduira, ne sollicitera ni ne recommandera, soit verbalement, soit au moyen de petites affiches ou de placard, ou de toute autre manière, un émigré à un propriétaire ou noliscur de bateau à vapeur, ou à une compagnie de chemin de fer, ou à une maison de pension ou auberge, ou à n'importe quelle autre personne pour toute fin que ce soit se rattachant aux préparatifs ou arrangements de tel émigré pour son passage au lieu final de sa destination en cette province, ou aux Etats-Unis d'Amérique, ou sur les territoires en dépendant ; ni ne donnera ni ne prétendra donner à tel émigré aucune information, soit verbale, imprimée ou autrement, ou assistance quant à son dit lieu de destination, ni n'exercera en quoi que ce soit la profession d'inscrire les passagers ou de recevoir de l'argent pour leur passage à l'intérieur, ou pour le transport de leur bagage, Le par. 1 de la sect. 20 du c. 40 Stat. Ref. Can. abrogée et nouvelle sect. substituée. Personne n'agira comme agent pour les émigrés, etc., sans une licence à cette fin.

C A P . X X X I V .

Acte pour permettre au Conseil de Ville de la ville de Lindsay, comté de Victoria, de louer une partie du lot de ville, appelé “ Carré de la Reine,” dans la dite ville.

[*Sanctionné le 9 Juin, 1862.*]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Conseil de Ville de la ville de Lindsay, comté de Victoria, a demandé, par une pétition à la législature, le pouvoir de louer une partie de la réserve du marché ou carré de la Reine, dans la dite ville, lequel lopin de terre ne sera pas nécessaire d’ici à plusieurs années pour des fins d’utilité publique; et attendu qu’il est expédient d’accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le conseil de ville pourra louer le dit lot.

1. Le Conseil de Ville de la dite ville de Lindsay sera et est par le présent autorisé à louer de temps à autre, à telles conditions qui pourront être établies par un ou des réglemens du dit conseil, mais non pour plus de vingt-et-un ans, et à toute personne ou personnes, ou corps ou corporation, le tout ou partie ou des parties de la réserve connue généralement sous le nom de “ Carré du Marché ou de la Reine,” sise dans la rue Kent, dans la dite ville, à l’exception de cette partie du dit carré contenant un acre et demi, plus ou moins, sur lequel est construit l’hôtel-de-ville, et correspondant aux lots de ville numéros onze, douze et treize, au nord de la rue Kent susdite, et bornée au nord par les lots de ville numéros onze, douze et treize, au sud de la rue Peel, dans la dite ville.

Exception.

La partie réservée sera conservée pour l’hôtel de ville, etc.

2. La partie du dit carré, ci-dessus mise à part et réservée, ne sera pas louée, mais sera conservée et retenue exclusivement comme site pour l’hôtel-de-ville et le marché, et pour tels autres édifices ou tel autre usage qui sera jugé nécessaire pour des fins d’utilité publique dans la dite ville.

Pouvoirs pour la perception des loyers.

3. Le conseil de ville aura tous les pouvoirs de percevoir et recevoir les loyers et deniers provenant de la location des parties sus-mentionnées en premier lieu du dit carré, qui sont accordés par la loi aux propriétaires contre les locataires.

Emploi des deniers, etc.

4. Les deniers provenant de telle location formeront partie des fonds généraux et publics de la dite ville.

Le conseil ne pourra fermer aucune rue.

5. Le présent acte ou aucune disposition d’icelui ne donnera pas au conseil le pouvoir de louer ou fermer aucune rue ou grand chemin traversant aucune partie du carré ou y aboutissant, tel que tracé primitivement par le gouvernement.

Acte public.

6. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X X X V .

Acte pour légaliser un règlement fait et passé par le Conseil de Ville de la corporation de la ville de Perth, dans les comtés-unis de Lanark et Renfrew, pour prélever une certaine somme d'argent y mentionnée.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que des doutes se sont élevés sur la légalité d'un règlement approuvé par une majorité des électeurs municipaux de la corporation, et subséquemment fait et passé par le conseil de ville de la ville de Perth, dans les comtés-unis de Lanark et Renfrew, le treizième jour du mois de juin, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-neuf, et intitulé : *Règlement pour prélever, au moyen d'un emprunt, une certaine somme d'argent, par l'émission de débentures, pour les fins y mentionnées*, et par lequel l'émission de débentures au montant de cinq mille louis était autorisée pour les fins énoncées dans le dit règlement ; et considérant que des débentures ont été émises en vertu de ce règlement, mais qu'elles n'ont pas jusqu'ici été vendues ou autrement placées en conséquence de ces doutes, et que le dit conseil de la dite corporation a demandé par requête de faire disparaître ces doutes et déclarer le dit règlement valide : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le dit règlement, nonobstant ces doutes, et toutes irrégularités commises dans la passation de ce règlement, ou dans les démarches préliminaires à sa passation, ou toute insuffisance légale en icelui, soit dans le fond ou dans la forme, est par le présent légalisé et validé, et sera censé avoir été valide, depuis l'époque de sa passation, et les débentures émises en vertu du dit règlement, et dont l'échéance n'est pas encore arrivée, au montant de trois mille huit cents louis courant, ou pour toute somme moindre que la majorité des membres du dit conseil fixera à une assemblée du conseil, tenue après pas moins d'une semaine d'avis donné dans deux journaux publiés dans la ville de Perth, et toutes procédures et démarches faites jusqu'ici, en vertu du dit règlement, sont aussi déclarées légales et valides ; pourvu, toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation de vendre ou mettre en circulation un montant plus considérable des dites débentures que la somme de trois mille huit cents louis courant, ou que toute somme moindre que le conseil aura fixée comme susdit ; et ce qui restera des dites débentures, au-delà de cette somme, sera annulé et détruit par le maire et le trésorier de la dite corporation ; et pourvu, aussi, que les droits de Sa Majesté ou de cette province, relativement à tout droit ou hypothèque créé par aucun statut existant, changé ou amendé par cet acte, ne seront aucunement affectés

Préambule.

Règlement cité.

Le dit règlement confirmé ; aussi les débentures émises en vertu d'icelui jusqu'à un certain montant.

Proviso.

Proviso.

par

Proviso : pour le consentement des contribuables.

par aucune disposition du présent acte ; et pourvu, de plus, que le présent acte n'aura force et effet que lorsque le consentement à ses dispositions des deux tiers au moins en nombre des contribuables de la dite ville, dont le montant collectif des cotisations devra s'élever à plus de la moitié de la somme totale imposée par le rôle de cotisation alors révisé en dernier lieu de la dite ville, aura été par eux signifié par écrit sous leurs signatures, devant témoins, au maire de la dite ville, certifié par lui sous son seing et le sceau de la dite ville au gouverneur, et rendu public par Son Excellence par proclamation dans la *Gazette du Canada*.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X X X V I .

Acte pour incorporer le village de Lanark, dans le comté de Lanark.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par leur pétition, les habitants du village de Lanark, dans le comté de Lanark, ont représenté que, par le fait de l'accroissement constant de la population du dit village, il est devenu nécessaire de lui conférer des pouvoirs de corporation, et qu'ils ont demandé qu'il fût en conséquence constitué en corporation, et considérant qu'il est à propos d'accéder à la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Lanark incorporé comme village.

1. A compter de la passation du présent acte, les habitants du dit village de Lanark formeront une corporation distincte du township de Lanark, dans lequel le dit village est situé, avec tels pouvoirs et privilèges qui sont ou qui seront par la suite conférés aux villages constitués en corporations dans le Haut Canada, et les pouvoirs de cette corporation seront exercés par et au nom de la corporation du village de Lanark.

Limites du village.

2. Le dit village de Lanark se composera des lots et lopins de terre suivants, savoir : lots de ville, tels que primitivement tracés par le gouvernement ; moitié est des lots trois et quatre, dans la première concession ; lot un, moitié ouest, et partie ouest de la moitié est du lot deux, dans la deuxième concession ; lot un, et la partie est des moitiés ouest et est du lot deux, et la moitié est du lot cinq, dans la troisième concession ; lots un, deux, trois, quatre et cinq, dans la quatrième concession ; lots de parc numéros trois, quatre, cinq, six, onze, douze, treize, quatorze, sur le lot numéro trois, et un, deux, sept, huit, neuf, dix, quinze et seize, sur le lot numéro quatre, deuxième concession ; lots de parc numéros un, deux, sept, huit, neuf, dix, quinze et seize, sur le lot numéro trois, et trois, quatre, cinq, six,

six, onze, douze, treize et quatorze, sur le lot numéro quatre, dans la troisième concession.

3. Après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour le dit village de Lanark, lequel officier-rapporteur fixera l'époque et le lieu de la première élection dans le dit village, et en donnera avis dans un journal publié dans le village, ou, s'il n'y est pas publié de journal, alors par des avis affichés à au moins trois des endroits les plus fréquentés du dit village, dix jours avant la dite élection. Le gouverneur nommera un officier-rapporteur.

4. Les devoirs du dit officier-rapporteur, et la qualification des électeurs et des personnes élues comme conseillers à telle première élection, seront ceux prescrits par la loi pour les townships du Haut Canada. Ses devoirs, et qualification des électeurs.

5. Le percepteur ou greffier du township de Lanark, ou toute autre personne légalement chargée de la garde du rôle de perception de ce township pour l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-un, donnera à l'officier-rapporteur, sur sa demande, une vraie copie de tel rôle, en ce qu'il concerne les électeurs domiciliés dans le dit village, et en ce qu'il contient le nom des francs-tenanciers et chefs de famille cotisés sur tel rôle, à l'égard des immeubles situés dans telles limites, le montant de la cotisation respective de tels immeubles,—laquelle copie sera vérifiée sur serment, ou tel que le veut actuellement la loi. Une copie du rôle du percepteur sera transmise à l'officier-rapporteur.

6. Avant de faire la dite élection, le dit officier-rapporteur prêtera le serment ou affirmation que la loi exige actuellement des officiers-rapporteurs pour les villages constitués en corporations dans le Haut Canada. Serment.

7. Après l'année mil huit cent soixante-et-deux, les élections des conseillers du dit village de Lanark se feront conformément aux dispositions de la loi relative aux villages constitués en corporations dans le Haut Canada. Les élections à l'avenir se feront comme ailleurs.

8. Les différentes personnes qui seront élues ou nommées en vertu du présent acte, prêteront les mêmes serments d'office et de qualification que ceux actuellement prescrits par la loi. Serment d'office, etc., des conseillers.

9. Le nombre des conseillers qui seront élus en vertu du présent acte sera de cinq, lesquels formeront un conseil de la même manière que dans les villages constitués en corporations en vertu des dispositions des lois municipales du Haut Canada, et ils auront et exerceront les pouvoirs et privilèges dont sont investis les conseillers de ces villages constitués en corporations. Nombre et pouvoirs des conseillers.

Village séparé du township.

10. A compter de la passation du présent acte, le dit village cessera de faire partie du township de Lanark susdit, et formera, à toute fin et intention, une municipalité distincte et indépendante, avec tous les privilèges et droits d'un village constitué en corporation dans le Haut Canada; mais rien de contenu dans le présent n'aura l'effet ni ne sera censé avoir l'effet d'affecter les taxes imposées pour le paiement des dettes contractées par le township de Lanark susdit, et le dit village de Lanark sera tenu de payer au trésorier du township de Lanark susdit, chaque année, et jusqu'à complet paiement de telles dettes existantes, la même somme qui était perçue dans les limites du dit village ci-dessus décrites, pour le paiement de telles dettes, pour l'année mil huit cent soixante-et-un, et dont le dit village sera solidaire.

Proviso, quant à la dette actuelle.

Élection des conseillers de township au lieu de ceux résidant dans le village.

11. Toute personne élue membre du conseil de township du dit township de Lanark, pour la présente année, et demeurant dans les limites ci-dessus indiquées du dit village, cessera d'être conseiller dès la nomination d'un officier-rapporteur tel que prescrit par le présent acte, et sur ce, les électeurs du township de Lanark susdit, non-compris dans les dites limites, procéderont à l'élection d'un nouveau conseiller ou conseillers, selon le cas, pour servir dans le conseil du dit township pour le reste de l'année, de même que dans le cas de décès ou de résignation prévu par les lois municipales du Haut Canada.

Quant aux taxes pour 1862.

12. Les officiers du dit conseil du township de Lanark ne feront pas, dans les limites du dit village, la perception d'aucune taxe ou cotisation imposée par le dit conseil pour la présente année; mais la somme qui pourra être nécessaire pour les fins du dit village, durant la présente année, sera fixée d'après la cotisation faite par le cotiseur ou les cotiseurs du township pour la présente année, et elle sera perçue par l'officier ou les officiers qui seront nommés à cette fin par le conseil du dit village.

Une copie de partie du rôle de cotisation sera fournie au greffier du village.

13. Le greffier du dit township fournira, et il est par le présent requis de fournir au greffier qui sera nommé par le conseil du dit village, sur demande faite par lui à cet effet, une vraie copie du rôle de cotisation pour la présente année, en tant qu'il contient les propriétés imposables cotisées dans le dit village, et les noms des propriétaires ou occupants d'icelles.

Frais pour documents, etc., requis en vertu de cet acte.

14. Les frais de toute cotisation imposée pour la présente année, en tant qu'il s'agit des cotisations faites dans les limites du dit village, et ceux encourus pour tous documents ou copies de documents ou écrits ci-dessus mentionnés et devant être fournis par le greffier ou autre officier du conseil du dit township, seront payés par le conseil du dit village au conseil du dit township, ou autrement, selon que le conseil du dit township l'exigera.

15. Et considérant que dans les limites du dit village de Lanark, tel que par le présent constitué, il y a un certain bloc de terre et un hôtel de township qui appartiennent actuellement à la corporation du township de Lanark, et qu'il est nécessaire que le dit hôtel de township et le terrain sur lequel il est situé deviennent la propriété du dit village comme hôtel de ville d'icelui, et qu'un juste et équitable partage du dit bloc de terre ou de sa valeur soit fait entre le dit township et le dit village, et qu'une indemnité soit donnée au dit township par le dit village comme juste et équitable part de la valeur du dit hôtel de township à la construction duquel le dit township a contribué, il sera, en conséquence, loisible à la corporation du dit township et à celle du dit village de s'entendre quant au partage juste et équitable de la dite propriété, ou quant à une juste indemnité pour telle valeur en rapport avec les droits de chacune des dites corporations en icelle, et pour mettre à exécution et effet tel arrangement par un règlement ou autrement, soit que l'une ou l'autre des dites corporations s'oblige à payer à l'autre toute somme d'argent qui pourrait être convenue si la propriété est partagée, de manière que la part de chacune soit proportionnée à son droit à telle propriété; et telle somme ou partie d'icelle, si elle n'est pas immédiatement payée, sera une créance d'une corporation contre l'autre; et si les dites corporations ne peuvent s'entendre, alors l'affaire sera renvoyée à un arbitrage, tel que prévu par la trois cent cinquante-huitième section du chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, et la sentence des arbitres pourra s'étendre à toute chose dont pourront convenir les dites corporations en vertu de cette section, et elle aura le même effet que pourrait avoir un arrangement fait en vertu de cette section et contenant de semblables dispositions.

Quant à l'hôtel de ville et lopin de terre.

Le township et le village pourront s'entendre quant au partage, et à défaut d'arrangement leurs droits seront décidés par arbitrage.

16. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. XXXVII.

Acte pour incorporer le village d'Arnprior, dans le comté de Renfrew, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que, par leur pétition, les habitants du village d'Arnprior, dans le comté de Renfrew, ont représenté que, vu l'accroissement rapide de la population du dit village, il était devenu nécessaire de lui conférer des pouvoirs de corporation; qu'ils ont en conséquence demandé son incorporation, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Arnprior in-
corporé comme
village.

1. A compter de la passation du présent acte, les habitants du village d'Arnprior formeront un corps politique distinct du township de McNab où le dit village est situé, et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec tels pouvoirs et privilèges qui sont maintenant conférés, ou qui le seront par la suite, aux villages constitués en corporations dans le Haut Canada ; et ces pouvoirs seront exercés par la corporation du village d'Arnprior et en son nom.

Limites du
village.

2. Le village incorporé d'Arnprior se composera des lots et lopins de terre suivants, savoir : les lots numéros trois et quatre, dans la quinzième concession, les lots deux, trois, quatre et cinq, dans la quatorzième concession, et la moitié nord-est des lots numéros deux, trois, quatre et cinq, dans la treizième concession du dit township de McNab, dans le comté de Renfrew.

Le gouverneur
nommera un
officier rappor-
teur.

3. Immédiatement après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour le dit village d'Arnprior, lequel officier-rapporteur fixera le jour et le lieu où se fera la première élection dans le dit village, et en donnera avis dans un journal publié dans le dit village ; et s'il n'est pas publié de journal dans le dit village, alors par une affiche posée au moins à trois endroits fréquentés dans le dit village, et dix jours avant la dite élection.

Avis d'élection.

Les devoirs.
Qualification
des votants.

4. Les devoirs du dit officier-rapporteur et la qualification des votants et des personnes élues comme conseillers à telle première élection, seront tels que prescrits par la loi relative aux townships dans le Haut Canada.

Une copie du
rôle de percep-
teur sera four-
nie à l'officier
rapporteur.

5. Le percepteur ou le greffier du township de McNab, ou autre personne légalement chargée de la garde du rôle de cotisation de ce township pour l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-deux, fournira au dit officier-rapporteur, sur demande par lui faite à cet effet, une vraie copie de tel rôle, en tant qu'il contient les noms des francs-tenanciers et chefs de famille cotisés sur icelui à l'égard des biens-fonds situés dans telles limites, le montant de la valeur cotisée de tels biens-fonds pour lesquels ils sont respectivement cotisés sur le rôle, laquelle copie sera vérifiée sur serment ou tel que la loi le veut maintenant.

L'officier rap-
porteur prêtera
serment.

6. Avant la dite élection, l'officier-rapporteur susdit prêtera le serment ou fera l'affirmation que la loi exige maintenant des officiers-rapporteurs pour les villages incorporés du Haut Canada.

Les élections
après 1863 se
feront comme
ailleurs.

7. Après l'année mil huit cent soixante-trois, les élections de conseillers se feront conformément aux dispositions de la loi relative aux villages incorporés du Haut Canada ; l'élection
pour

pour l'année mil huit cent soixante-trois se fera en la manière ci-dessus prévue pour la dite première élection ; copies des rôles du dit township, pour l'année mil huit cent soixante-deux, seront fournies en la manière prévue pour la dite première élection, et l'officier-rapporteur pour la dite élection de mil huit cent soixante-trois, sera nommé par le conseil du dit village d'Arnprior, à sa dernière assemblée de l'année mil huit cent soixante-deux, tenue avant le vingtième jour de décembre de cette année.

Election pour 1863.

8. Les différentes personnes qui seront élues ou nommées en vertu du présent acte prêteront le serment d'office et de qualification aujourd'hui exigé par la loi.

Serment des officiers, etc.

9. Le nombre des conseillers qui seront élus en vertu du présent acte sera de cinq, et ils seront organisés en un conseil de la même manière que dans les villages incorporés en vertu des dispositions des lois municipales du Haut Canada, et ils auront, emploieront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que dans les dits villages incorporés.

Nombre et pouvoirs des conseillers, etc.

10. A compter de la passation du présent acte, le dit village cessera de faire partie du township de McNab susdit, et il formera, à toutes fins et intentions, une municipalité distincte et indépendante, avec tous les droits et privilèges d'un village incorporé du Haut Canada ; mais rien de contenu dans le présent n'affectera ni ne sera censé affecter aucune des taxes imposées pour le paiement de dettes contractées par le dit township de McNab, mais le dit village d'Arnprior sera tenu de payer chaque année, au trésorier du township de McNab susdit, jusqu'à parfait paiement de la dette existante, la même somme ou la même part qui devait être perçue en l'année mil huit cent soixante-deux, dans les dites limites sus-mentionnées, pour le paiement de telles dettes ; et le dit trésorier du township de McNab remboursera et remettra au trésorier du village d'Arnprior, tous les deniers provenant de licences d'auberge et de boutique accordées dans le dit village d'Arnprior en l'année mil huit cent soixante-deux.

Village séparé du township.

Disposition quant aux dettes actuelles.

11. Tout conseiller élu pour le conseil du dit township de McNab pour la présente année, et résidant dans les limites du dit village ci-dessus décrites, cessera d'être conseiller immédiatement après la passation du présent acte ; et sur ce, les électeurs dûment qualifiés du dit township de McNab, non compris dans les dites limites, procéderont à l'élection d'un nouveau conseiller ou conseillers, selon le cas, pour le conseil du dit township et pour le reste de l'année, de la même manière que dans le cas de décès ou résignation de conseillers prévu par les lois municipales du Haut Canada.

Des nouveaux conseillers de township seront élus au lieu de ceux résidant dans le village.

12. Les officiers du dit conseil du township de McNab ne percevront aucune taxe ou cotisation imposée par le dit conseil pour

Les officiers de township ne

percevront pas de taxe dans le village en 1862.

Taxe du village comment perçue.

Proviso, quant à la taxe scolaire.

pour la présente année dans les limites du dit village ; mais la somme qui pourra être nécessaire pour les fins du dit village pour la présente année, sera basée sur la cotisation faite par le cotiseur du township pour la présente année, et perçue par l'officier ou les officiers qui seront nommés à cette fin par le conseil du dit village ; pourvu, toujours, que rien de contenu dans le présent n'affectera aucune taxe scolaire ou arrondissement d'école pour la présente année, ni le droit d'aucun arrondissement d'école à aucun argent déjà réservé pour des fins scolaires.

Une copie du rôle de cotisation sera fournie pour le dit village.

13. Le greffier du dit township devra, et il est par le présent requis de ce faire, fournir au greffier qui sera nommé par le conseil du dit village, sur demande à lui faite à ce sujet, une vraie copie du rôle de cotisation pour la présente année, en ce qu'il contient les propriétés imposables cotisées dans le dit village et les noms de leurs propriétaires.

Quant aux frais de cotisation, etc., pour 1862.

14. Les frais de la cotisation faite pour la présente année en ce qui concerne la cotisation faite dans les limites du dit village, et ceux encourus pour tous documents ou copies de documents et écrits fournis par le greffier ou autre officier du conseil du dit township, et mentionnés plus haut, ou qui doivent être fournis, seront supportés et payés par le conseil du dit village ou conseil du township susdit, ou autrement, selon que le conseil du dit township pourra l'exiger.

Une cour de division sera établie à Arnprior.

15. A compter de la passation du présent acte, une cour de division siégera et sera établie dans le village incorporé d'Arnprior, telle cour de division devant être désignée sous le nom de onzième cour de division des comtés-unis de Lanark et Renfrew, et la juridiction de la dite cour de division sera restreinte au dit village d'Arnprior et au township de McNab.

Limites de la division.

Périodes pour les séances de la cour.

16. Le juge de la cour de comté des comtés-unis de Lanark et Renfrew ordonnera que la dite onzième cour de division se tienne à Arnprior dans le mois de juillet prochain, ou au circuit alors prochain de la dite cour de division ; les sessions de la dite cour se tiendront à l'avenir et de temps à autre au dit village d'Arnprior, et à telles périodes que le dit juge trouvera à propos ; pourvu, toujours, que pas moins de quatre sessions de la dite cour auront lieu tous les ans après l'année mil huit cent soixante-deux.

Proviso : quatre séances par année.

Acte public.

17. Le présent sera réputé acte public.

CAP. XXXVIII.

Acte pour amender l'acte pour confirmer certains chemins latéraux dans le township de Scarborough, et pour pourvoir au tracé d'autres réserves et lignes de chemins dans le dit township.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que par un acte de la session maintenant dernière, intitulé : *Acte pour confirmer certains chemins latéraux dans le township de Scarborough, et pour pourvoir à la désignation d'autres réserves et lignes de chemins dans le dit township*, le conseil municipal du dit township a été autorisé à faire faire un arpentage dans le but de déterminer les lignes précises des chemins latéraux auparavant ouverts, améliorés et livrés à la circulation dans le dit township, mais non à faire déterminer par le même arpentage les lignes des chemins latéraux non ouverts, améliorés et livrés à la circulation;—et attendu que l'arpentage autorisé par ce dernier acte n'est pas encore fait, et que le dit conseil a représenté par pétition à la législature qu'il serait très-avantageux au dit township que tous les chemins latéraux du township fussent compris dans le même arpentage, et a demandé de plus que le dit acte fut amendé de manière à lui accorder ce pouvoir : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le délai fixé pour faire l'arpentage mentionné dans la seconde clause du dit acte est par le présent prolongé jusqu'à l'expiration de deux ans après la passation du présent acte.

2. Les différents chemins latéraux dans le dit township, tels que décrits dans la première clause de l'acte cité en premier lieu, seront tracés en ligne droite à partir du milieu du chemin livré actuellement à la circulation, sur la ligne de front de la concession, jusqu'au milieu du chemin situé sur la ligne de profondeur d'icelle, nonobstant toute disposition à ce contraire dans le dit acte; pourvu, toujours, que la nature du terrain permette de construire un chemin d'un niveau convenable sur telle ligne droite, et que telle ligne droite ne vienne frapper aucun édifice de valeur, et n'oblige pas de faire des ponts coûteux ou autres travaux dispendieux; mais si la ligne droite devait frapper aucun édifice de valeur ou obliger de construire des ponts coûteux ou autres travaux dispendieux, l'arpenteur devra alors dévier de la ligne droite suivant les instructions que le conseil lui donnera.

3. Le conseil municipal du dit township, à l'époque ou à l'achèvement immédiat de l'arpentage autorisé par les clauses première et seconde du dit acte, fera arpenter tous les chemins latéraux

Préambule.
24 V. c. 64.

Délai pour arpentage prolongé.

Les lignes seront droites.

Exception si telle ligne frappe les bâtisses, etc.

Les chemins latéraux non encore ouverts seront arpentés.

Comment seront payés les frais d'arpentage.

latéraux non encore ouverts, améliorés et livrés à la circulation, ou ouverts, améliorés et livrés en partie seulement à la circulation, ou au sujet desquels il peut y avoir contestation, et déterminer leurs lignes précises par des bornes permanentes en pierre de taille, convenablement marquées et plantées comme dans les autres cas, et tel arpentage sera compris dans la carte et dans le rapport de l'arpentage qui seront faits et déposés conformément au dit acte, et les frais de l'arpentage en dernier lieu mentionné ainsi que de celui en premier lieu mentionné, seront acquittés au moyen d'une taxe sur les propriétaires, prélevée en proportion de la quantité de terre qu'ils possèdent chacun dans la concession, de la même manière que pour aucune autre fin pour laquelle la loi permet l'imposition de taxes; et les monuments ou bornes ainsi plantés seront réputés les véritables et inaltérables limites.

Comment sera déterminée la position de tout tel chemin.

4. En déterminant et en tirant aucune ligne pour réserve de chemin latéral non ouvert, amélioré et livré à la circulation, ou ouvert, amélioré et livré en partie à la circulation, ou au sujet duquel il peut y avoir contestation, avant la passation du présent acte, l'arpenteur engagé par le conseil commencera aux bornes ou monuments plantés ou marqués dans l'arpentage primitif des angles de front de ces réserves de chemin latéral; ou si ces bornes ou monuments primitifs d'où doivent partir les lignes de ces réserves sont enlevés, l'arpenteur recueillera les meilleures preuves que lui permettra la nature des circonstances à l'égard de telles bornes, limites ou réserves de chemin latéral, et s'il ne peut en constater la position d'une manière satisfaisante, il mesurera alors la distance entre les chemins latéraux les plus voisins ouverts, améliorés, livrés à la circulation et confirmés comme susdit, ou entre un chemin latéral ainsi confirmé, et la borne, la limite ou le monument le plus près au sujet duquel il n'y a pas de contestation, suivant le cas, et tel arpenteur employé comme susdit rétablira ainsi la position de la dite réserve de chemin, de manière à laisser une largeur égale entre les lots de chaque côté d'icelle et le chemin établi ou la borne primitive la plus voisine; la position de tel chemin en arrière de la concession sera alors déterminée en mesurant la distance contenue entre les chemins latéraux les plus voisins établis ainsi que mentionné dans le dit acte; et, de la même manière que pour le front, le dit arpenteur en déterminera la limite en arrière, de manière à laisser aux lots de chaque côté de tel chemin ou chemins une égale largeur de la quantité de terre contenue entre les chemins latéraux établis comme ci-dessus mentionné; et la ligne nécessaire du chemin latéral sera tirée à travers la concession en ligne droite, d'un point à l'autre ainsi constaté, et toutes les lignes de réserve de chemin latéral ainsi déterminées seront regardées comme étant, et elles sont par le présent déclarées être les véritables et inaltérables limites de la réserve de tels chemins latéraux.

5. La réserve des chemins latéraux dans les concessions irrégulières aboutissant au lac Ontario qui n'ont pas été ouverts, améliorés et livrés à la circulation, et où il n'y a eu ni bornes ni autres monuments de plantés dans l'arpentage primitif de la rive du lac pour en déterminer la position, ou pour déterminer les limites des lots de chaque côté d'icelle, et tous les chemins dans telles concessions qui ne peuvent être définis par les moyens ci-dessus mentionnés, seront tirés à partir des bornes ou monuments primitifs établis sur la ligne de front de la concession en arrière d'icelle, parallèle au chemin latéral établi le plus voisin de là, en se dirigeant vers l'extrémité de la concession où les lots sont numérotés ;—et telles réserves de chemins latéraux ainsi établis seront et sont par le présent déclarées les véritables et inaltérables limites.

Comment seront déterminées les réserves de chemin dans les concessions irrégulières.

6. Les lignes latérales ou limites entre les lots, comme il est dit dans la troisième clause de l'acte ci-dessus mentionné, seront tirées de manière à donner une égale largeur aux lots contenus entre les monuments établis ci-dessus ; et telles lignes latérales ou limites ainsi déterminées seront et sont les vraies lignes et limites d'iceux, nonobstant toutes dispositions contenues dans le chapitre quatre-vingt-huitième des statuts refondus pour le Haut Canada, ou dans toutes lois concernant la prescription, à ce contraire.

Comment seront déterminées les lignes mentionnées dans la sect. 3 de 24 V. c. 64.

7. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X X X I X .

Acte pour légaliser le placement, fait par la corporation du township de Lobo, de certains deniers provenant des réserves du clergé.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que, par sa pétition, la corporation du township de Lobo a représenté qu'elle a fait certains placements de deniers lui venant du fonds des municipalités du Haut Canada, et qu'elle a demandé que les dits placements faits par elle soient déclarés valides, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Tous les placements faits jusqu'à ce jour par la corporation du township de Lobo avec les deniers qu'elle a reçus du fonds des municipalités du Haut Canada, et garantis par hypothèque ou hypothèques, sont par le présent déclarés aussi valides que si la dite corporation avait été par la loi autorisée à les faire.

Placements sur hypothèques déclarés valides.

La corporation pourra contraindre au paiement de tels placements.

Pouvoirs en cas de forclusion.

2. La corporation du township de Lobo pourra contraindre au paiement de toute hypothèque consentie à la municipalité ou corporation du dit township comme garantie des placements faits comme susdit, devant toute cour de droit ou d'équité, par action, poursuite ou forclusion, selon que la corporation le jugera à propos ; et dans le cas de forclusion de telle hypothèque, elle pourra s'emparer de la propriété hypothéquée, et la vendre, louer ou autrement en disposer, et elle pourra la transporter en un lot, ou en un ou plusieurs lots ou lopins à toute personne ou personnes voulant en faire l'acquisition, et elle pourra employer les rentes ou l'argent provenant de telle location ou rente, de la même manière que si la dite propriété était une de celles que la corporation est aujourd'hui légalement autorisée à acquérir, posséder et vendre.

Acte public.

3. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . X L .

Acte pour établir et confirmer le tracé de certains chemins dans le township de Reach.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Preamble.

CONSIDÉRANT que la corporation du township de Reach, dans le comté d'Ontario, a, par sa pétition, représenté que plusieurs des réserves de chemin et chemins établis par l'autorité municipale et autre dans ce township, ont été tracés, ouverts et livrés à la circulation, et que des dépenses en corvées et deniers publics y ont été faites pendant plusieurs années ; et qu'après de récents et plus exacts arpentages l'on a découvert que plusieurs des dits chemins ainsi livrés à la circulation et améliorés ne se trouvent pas sur la véritable réserve de ces chemins ou sur les terres désignées par les règlements qui les établissent, et que le fait de remettre ces chemins sur leurs véritables lignes serait la cause d'une grande perte pour le public et les particuliers, et qu'elle a en conséquence demandé que ces chemins soient confirmés et établis : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains chemins confirmés comme chemins publics.

1. Les divers chemins suivants, savoir : celui connu sous le nom de chemin Brock, partant du front de la première concession du dit township de Reach, de là gagnant le nord par les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième concessions ; le chemin connu sous le nom de chemin de centre, partant du front de la cinquième concession du dit township, au village de Manchester, de là gagnant le nord par les cinquième, sixième, septième,

septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième concessions ; le chemin connu sous le nom de rue Simcoe, partant du front du lot numéro dix-huit, dans la première concession du dit township, de là gagnant le nord par les villages de Prince Albert, Borelia et Sonya, jusqu'à sa jonction avec le chemin sur la ligne de division entre les comtés d'Ontario et Victoria, sur la limite est de la treizième concession du dit township ; le chemin établi et censé être sur la ligne entre les lots numéros dix et onze, dans les première, deuxième, troisième et quatrième concessions du dit township ; le chemin connu sous le nom de chemin Uxbridge, commençant au village d'Epsom, dans la septième concession du dit township, de là gagnant à travers parties des septième et huitième concessions du dit township, à la ligne de division entre les townships de Reach et Uxbridge ; le chemin ouvert et livré à la circulation sur le lot numéro vingt-trois, dans la deuxième concession, et le chemin censé être sur la ligne de division des lots numéros vingt-deux et vingt-trois dans la troisième concession du dit township de Reach, seront et sont par le présent établis, confirmés et déclarés grands chemins publics ; et la largeur de ces grands chemins sera d'une chaîne, excepté dans le cas où tel chemin ou chemins a été ou ont été déclarés, par l'autorité qui l'a ou qui les a ouverts, devoir être d'une largeur différente, auquel cas ce chemin ou ces chemins seront de la largeur ainsi déclarée.

Largeur de tels chemins.

2. La dite corporation du township de Reach pourra faire arpenter les dits chemins pour définir leurs lignes précises, et faire placer des bornes en pierre de taille ou autres sur les lignes ainsi définies, aux angles de front et de profondeur de chaque concession où passent ces chemins et à tout autre terminus d'iceux, et les lignes ainsi définies seront à toutes fins et intentions les véritables et inaltérables limites de ces chemins.

La corporation pourra placer des bornes en pierre.

3. Si par un arpentage exact il appert que le chemin censé être sur la ligne entre les lots numéros dix et onze, dans les première, deuxième, troisième et quatrième concessions du dit township, et que le chemin censé être sur la ligne de division des lots vingt-deux et vingt-trois dans la troisième concession du dit township, ne sont pas sur ces lignes respectivement, mais en tout ou en partie sur un des dits lots dix ou onze, ou des dits lots vingt-deux ou vingt-trois, nul chemin ne sera ouvert sur la ligne des dits lots, et la lisière de terre située entre cette ligne et les dits chemins, tels que respectivement établis par le présent, sera transportée à la dite corporation du township de Reach pour être vendue et transportée au propriétaire ou propriétaires du lot ou lots ou partie de lot qui sera enlevée au chemin par cette lisière, si tel propriétaire ou propriétaires désirent en faire l'acquisition au prix de sa valeur, qui sera déterminée par des évaluateurs choisis, l'un par le propriétaire ou propriétaires du lot ou partie de lot enlevée à tel

Disposition au cas où certains chemins seraient sur les lots au lieu d'être dans la ligne qui les sépare.

Comment on disposera de la lisière entre la ligne et le chemin.

tel

tel chemin, l'autre par le propriétaire ou propriétaires du lot ou partie de lot sur lequel passe tel chemin, et le troisième par la corporation du dit township, et l'évaluation décidée par deux des évaluateurs ainsi nommés sera finale ; et sur paiement du dit prix d'évaluation à la dite corporation pour l'usage du propriétaire ou propriétaires du lot ou lots sur lesquels passe tel chemin, la dite corporation transportera le terrain ainsi acheté à l'acquéreur ses, hoirs et ayants cause en pleine propriété.

Disposition en cas de refus de payer pour la lisière de terre, ou de nommer un évaluateur.

4. Dans le cas où le propriétaire ou propriétaires du lot ou partie d'icelui ainsi séparée de tel chemin refuseraient d'acheter la lisière de terre située entre son terrain ou leur terrain et le dit chemin respectivement, ou s'ils négligent ou refusent de nommer un évaluateur dans dix jours après avoir été notifiés de ce faire par le greffier de la dite corporation, lequel est par le présent requis de donner tel avis à la demande du propriétaire ou des propriétaires du terrain sur lequel passe tel chemin, ou si, pendant un mois après telle évaluation, ils négligent d'en payer le montant à la dite corporation, cette dernière transportera la pleine propriété à toujours de la dite lisière de terrain ou telle partie d'icelle située entre le dit chemin et le terrain de la personne ou des personnes refusant ainsi d'acheter, ou négligeant ou refusant de nommer un évaluateur, ou négligeant de payer le prix d'achat après l'évaluation comme susdit, au propriétaire ou propriétaires de cette partie du lot sur lequel passe tel chemin, située vis-à-vis la terre de la personne ou des personnes refusant ainsi d'en faire l'acquisition, ou négligeant ou refusant de nommer un évaluateur, ou refusant de payer le montant de telle évaluation comme susdit.

Acte public.

5. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . X L I .

Acte pour confirmer l'action de la corporation des ci-devant townships unis d'Arthur et Luther, en vertu de l'acte pour permettre aux conseils de comté de prélever des deniers pour aider aux personnes, en certains cas, à ensemercer leurs terres, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les corporations des townships d'Arthur et de Luther ont, par leur pétition, fait voir qu'en vertu de l'acte pour permettre aux conseils de comté de prélever des deniers pour aider aux personnes, en certains cas, à ensemercer leurs terres, et pour d'autres fins, passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, le conseil des ci-devant townships-unis d'Arthur et Luther, ayant emprunté une forte somme du conseil de comté du comté de Wellington, au lieu de prêter cette somme aux personnes dans le besoin, ou d'acheter

d'acheter du blé de semence et le distribuer aux personnes qui en avaient besoin, se méprenant sur ses devoirs et ses pouvoirs en vertu du dit acte, a acheté des provisions et les a distribuées, et a soulagé par là les personnes nécessiteuses; et aussi qu'aucun règlement, tel que prescrit par cet acte, n'a été régulièrement passé par le conseil des dits ci-devant townships-unis d'Arthur et Luther avant leur séparation, qui eut lieu le premier jour de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante; et qu'elles ont demandé que leurs procédures dans cette affaire soient légalisées, et qu'il est expédient de faire droit à cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. L'achat et la distribution d'aliments et provisions par le conseil des ci-devant townships-unis d'Arthur et Luther, faits dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-neuf, et le secours donné par le dit conseil, tel que mentionné dans le préambule, seront réputés avoir été faits conformément à l'intention et aux dispositions du dit acte pour permettre aux conseils de comté de prélever des deniers pour aider aux personnes, dans certains cas, à ensemençer leurs terres, et pour d'autres fins; et les personnes qui ont reçu ces aliments, provisions ou autres secours, seront redevables et paieront pour ce qu'elles ont ainsi reçu, aux prix fixés par une résolution du conseil des ci-devant townships-unis, passée le dix-huitième jour d'octobre mil huit cent cinquante-neuf, comme si c'eût été un prêt en argent, ou en blé de semence, en vertu du dit acte.

Les achats et la distribution d'aliments au lieu de blé de semence, légalisés et confirmés.

2. Ces montants ou prêts seront censés avoir été payables par les personnes qui ont reçu ces aliments ou provisions, par versements, tel que le voulait et le prescrivait un certain règlement irrégulier du dit conseil, numéro quatre, c'est-à-dire, un tiers des dits montants ou prêts le premier jour de février mil huit cent soixante, avec intérêt au taux de six pour cent sur tout l'emprunt; un tiers des dits montants ou prêts, le premier jour de février mil huit cent soixante-et-un, avec un an d'intérêt au taux susdit, sur les deux tiers de tout l'emprunt; et le dernier tiers des dits montants ou prêts, avec un an d'intérêt sur ce tiers, au taux susdit, le premier jour de février mil huit cent soixante-et-deux, avec un pourcentage de six et demi pour cent sur chaque versement et l'intérêt, pour couvrir les frais de perception.

Périodes pour le paiement des prêts.

3. Le greffier du conseil municipal du township d'Arthur fera un rôle de perception, et le remettra au percepteur du dit township, lequel contiendra au long les noms de toutes les personnes qui sont connues comme ayant obtenu des aliments, provisions et secours, tel que ci-dessus énoncé, du conseil des dits ci-devant townships-unis,—les quantités et la qualité des aliments, provisions, ou autres effets obtenus par elles respectivement,—les prix chargés à ces personnes pour ces articles,—

Le rôle de perception d'Arthur contiendra certaines particularités.

articles,—la somme totale portée contre chacune de ces personnes,—et les montants des versements imputables à chacune de ces personnes, avec intérêt,—et les dates auxquelles ces versements sont devenus dus respectivement,—toutes sommes payées par ces personnes respectivement jusqu'à l'époque où ce rôle sera mis entre les mains du percepteur,—les montants de ces versements et l'intérêt dus par ces personnes séparément à l'époque de la remise de ce rôle au percepteur ; et le percepteur du township d'Arthur pourra les percevoir au nom de la corporation du township d'Arthur, conformément aux dispositions et à l'intention du dit règlement irrégulier, ainsi qu'une commission ou pourcentage de six et demi pour cent, pour frais de perception, et l'intérêt au taux de six pour cent par année, tel que ci-dessus prescrit, de la même manière que si ces versements, commission et intérêt étaient une cotisation spéciale annuelle, dûment imposée en conformité des dispositions de la sixième section du dit acte.

Commission et pourcentage aux percepteurs.

S'il s'élève quelque différend quant au montant prêté, la cour de division décidera.

4. Dans le cas où il s'élèverait quelque doute ou différend relativement au montant imputable à aucune de ces personnes, ou dans le cas où la personne devant à la corporation résiderait en dehors des limites des townships d'Arthur et de Luther, le percepteur pourra, au nom de la corporation du township d'Arthur, poursuivre la personne et recouvrer toutes les sommes ainsi portées contre elle, dans toute cour de division ayant juridiction, comme pour une dette due à la corporation.

Disposition si d'autres personnes que celles portées sur le rôle du percepteur ont reçu des provisions, etc.

5. Considérant qu'un grand nombre d'individus ont obtenu du dit conseil municipal des aliments, provisions et autres effets comme susdit, dont les noms sont encore inconnus au greffier de la municipalité du township d'Arthur, il est en conséquence décrété de plus,—que dans le cas où il sera découvert, après que le rôle aura été placé entre les mains du percepteur, en vertu de cet acte, qu'une quelconque personne autre que celles dont les noms figureront dans le dit rôle du percepteur, a obtenu des aliments, provisions et secours du dit conseil municipal, en vertu du dit acte, le greffier de la municipalité du township d'Arthur ajoutera le nom de cette personne au dit rôle, avec les détails prescrits par la troisième section de cet acte, et le percepteur percevra les sommes dues par elle, et procédera contre elle de la même manière que si son nom eût été placé sur le rôle primitif.

Le percepteur rendra compte des deniers reçus par lui en vertu de cet acte.

6. Le percepteur du township d'Arthur fournira, sur demande, au trésorier de la municipalité du dit township, une liste exacte, affirmée sous serment devant aucun juge de paix pour le comté de Wellington, de toutes les personnes dont il a, en aucun temps, perçu de l'argent en vertu de cet acte, et un compte exact du montant payé par chaque individu, et versera en même temps le montant ainsi perçu entre les mains du dit trésorier.

Acte public.

7. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. XLII.

Acte concernant l'arpentage des troisième et quatrième concessions du township de Crowland, dans le comté de Welland.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des différends concernant l'arpentage primitif de partie de la ligne entre les troisième et quatrième concessions du township de Crowland, dans le comté de Welland ; et considérant qu'Edmund Joseph Decew, Ecuyer, Arpenteur Provincial, en mil huit cent cinquante-quatre, en vertu de la douzième Victoria, chapitre trente-cinq, fut chargé, par le commissaire des terres de la couronne, d'arpenter la dite ligne et de la marquer par des bornes permanentes en pierre ; et considérant que le dit Edmund Joseph Decew a arpenté subséquemment la dite ligne, et qu'il a fait poser des bornes permanentes aux angles de front des lots, en la manière prescrite par le dit acte, mais qu'il est allégué qu'en faisant cet arpentage, le dit Edmund Joseph Decew n'a pu recueillir toutes les preuves qui auraient pu être obtenues ou données concernant l'arpentage primitif de la dite ligne, et que des différends se sont élevés quant à l'exactitude du dit arpentage ; et considérant que pour mettre fin à ces différends les parties intéressées dans les terres affectées par le dit arpentage consentent, pour la satisfaction mutuelle de toutes les parties, qu'un nouvel arpentage de la dite ligne soit fait, par un autre arpenteur compétent, n'ayant aucune relation avec les propriétaires des dits lots et nullement intéressé dans l'affaire en question ; et considérant qu'il est à désirer qu'il soit fait un nouvel arpentage en vertu des dispositions du chapitre soixante-dix-septième des Statuts Refondus du Canada : à ces causes. Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le dit arpentage du dit Edmund Joseph Decew, ainsi fait comme susdit, sera et est déclaré nul et non avenu.

Arpentage de E. J. Decew annulé.

2. Il sera du devoir, dans le cours de six mois après la passage du présent acte, du commissaire des terres de la couronne, sans autre demande au gouverneur de la part du conseil de comté du dit comté de Welland que celle déjà faite, de faire arpenter la dite ligne par un arpenteur compétent et non-intéressé, en la manière prescrite par le dit acte en dernier lieu cité ; et il est par les présentes déclaré que la cinquante-huitième section et les suivantes du dit acte, en autant qu'elles se rapportent à l'arpentage de la dite ligne, et aux frais s'y rattachant, et à l'obligation imposée au conseil de comté du dit comté de Welland, de prélever sur les propriétaires des dits lots la somme nécessaire pour les acquitter, ou autrement, seront, et elles sont par le présent étendues au présent acte et en formeront partie.

Le commissaire des terres de la couronne fera faire un autre arpentage.

Frais de tel arpentage.

Pouvoirs de l'arpenteur qui fera tel arpentage.

Enregistrement de la preuve.

3. Le dit arpenteur, en constatant la limite primitive entre les dites concessions, outre qu'il interrogera des témoins sous serment, pourra et il sera obligé de faire usage de toute preuve par écrit, antérieurement faite selon la loi par toute personne ou personnes, qui sera produite devant lui, touchant la dite limite primitive, et toute la preuve ainsi faite pourra être déposée au bureau d'enregistrement du dit comté de Welland avec un plan et un rapport du dit arpentage, conformément à la cent troisième section du dit acte, et il en sera expédié une copie au dit commissaire des terres de la couronne.

Acte public.

4. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X L I I I .

Acte pour établir les lignes latérales dans le township de Kenyon, dans le comté de Glengarry.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation du township de Kenyon a, par sa petition, représenté qu'un nombre considérable de réserves de chemins latéraux dans le dit township ont été ouvertes et livrées à la circulation, et que des dépenses en corvées et en deniers publics ont été faites sur ces chemins depuis nombre d'années; considérant qu'il a été découvert à la suite d'arpentage récents et plus exacts faits dans différentes concessions du dit township, qu'un grand nombre des dits chemins latéraux, ainsi ouverts comme susdit, et améliorés et livrés à la circulation, ne se trouvent pas sur les véritables réserves primitives; et considérant qu'il serait très-difficile et dispendieux de changer la ligne de ces chemins et les placer sur les véritables réserves; et considérant que la dite corporation a demandé que les dits chemins ainsi ouverts et améliorés soient reconnus et établis, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Présents chemins ouverts, confirmés.

1. Les différents chemins latéraux dans le dit township de Kenyon, tels qu'actuellement ouverts, améliorés et livrés à la circulation, seront et ils sont par le présent déclarés être les véritables et inaltérables réserves du gouvernement pour les chemins latéraux dans le dit township, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Acte public.

2. Le présent est réputé acte public.

CAP. XLIV.

Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, à emprunter certaines sommes d'argent pour canalisation d'égoûts, et autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir aux moyens de canaliser d'une manière plus efficace certaines sections de la cité de Montréal, où l'on craint pour la vie des habitants de la dite cité; et attendu qu'il est expédient de construire un télégraphe électrique d'alarme pour le feu dans la dite cité, afin de prévenir plus sûrement les accidents causés par l'incendie, lequel télégraphe servirait en même temps aux départements de la police et de l'aqueduc; et attendu que le conseil de la dite cité a, par sa pétition, demandé l'autorité dont il a besoin pour emprunter les sommes nécessaires pour les besoins indiqués plus haut, et qu'il est expédient d'accorder telle demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. La dite corporation, afin d'être mise en état de faire les travaux de canalisation d'égoûts dans les localités indiquées plus haut, et aussi pour l'aider à faire les améliorations et réparations des rues de la dite cité qui peuvent être requises dans le cours de la présente année, est par le présent autorisée à emprunter une somme n'excédant pas cent soixante-quinze mille piastres, et à émettre, sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou obligations de la corporation au chiffre de cent soixante-quinze mille piastres, comme susdit, payables vingt-cinq ans après la date de leur émission, respectivement, et portant intérêt semi-annuel payable le premier jour de mai et de novembre de chaque année, à un taux n'excédant pas six pour cent par année; et toutes ces débentures pourront être émises de temps à autre, à telles époques et pour tel chiffre qu'il sera jugé expédient, et des coupons pourront y être annexés pour l'intérêt semi-annuel qu'elles portent, et ces coupons, étant revêtus de la signature du maire ou du trésorier de la corporation, seront respectivement payables au porteur à l'échéance de l'intérêt semi-annuel qui y sera mentionné, et seront, après paiement de l'intérêt, remis à la dite corporation; et la possession de ces coupons par la corporation fera foi *prima facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de la dite débenture; et toutes ces débentures, l'intérêt ainsi que le principal, sont et seront garantis sur les fonds généraux de la dite corporation.

Corporation autorisée à emprunter \$175,000, pour égoûts, etc.

Débentures.

Coupons.

Comment garantis.

2. Dans le but de construire et établir en la dite cité un télégraphe électrique comme susdit, il sera loisible à la dite corporation

Emprunt de \$20,000 au-

torisé pour le
Télégraphe de
la cité.

Déventures.

Coupons.

Commen
garanties.

Forme, etc., des
déventures
pourront être
en argent
courant ou
sterling, etc.

Prêt à la com-
pagnie du che-
min de fer de
l'Atlantique et
du St. Laurent.

12 V. c. 176.

corporation d'effectuer un emprunt spécial de vingt mille piastres, qui sera appelé " l'Emprunt du Télégraphe de la cité," et d'émettre, sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des déventures ou des bons de la corporation, jusqu'au dit montant de vingt mille piastres, comme susdit, payables vingt-cinq années après la date de leur émission respectivement, et portant intérêt, payable semi-annuellement le premier jour de mai et de novembre de toute et chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par an; et toutes telles déventures porteront en tête les mots ou titre " Emprunt du Télégraphe de la Cité," pour désigner l'objet et le but pour lesquels elles seront émises; elles pourront être émises de temps à autre, à telles périodes et pour tels montants qu'il sera jugé expédient; et elles pourront être accompagnées de coupons pour l'intérêt semi-annuel payable sur icelles, lesquels coupons, étant signés par le maire ou le trésorier de la dite corporation, seront respectivement payables aux porteurs d'iceux, lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront, sur le paiement d'icelui, remis à la dite corporation; et la possession de tout tel coupon par la corporation fera preuve *prima facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telle déventure; et toutes telles déventures, tant pour l'intérêt que pour le principal, sont et seront garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, ainsi que par un privilège spécial sur les appareils et ouvrages qui seront établis au moyen des dites déventures.

3. Le montant que la dite corporation est autorisée à emprunter, en vertu des deux sections précédentes, pourra l'être soit dans cette province, soit ailleurs, et la somme principale et l'intérêt sur icelle, comme susdit, pourront être déclarés payables soit en cette province, soit ailleurs, et en argent sterling, ou en argent courant de cette province, ou en argent de l'endroit où ils pourront être payables; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en force à l'égard des déventures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles qui le seront en vertu du présent acte, excepté en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent.

4. Attendu que la dite corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal, en vertu de l'autorité à eux conférée par un acte de la législature de la province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie des chemins à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique*, et dans le but de hâter la construction et l'achèvement du dit chemin, a souscrit cinq mille parts du fonds capital de la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, les dites parts représentant un capital de cent vingt-cinq mille louis, pour lesquels la dite corporation a émis ses bons ou déventures, comme un prêt à la dite compagnie, payables comme suit, savoir:

1. Vingt-cinq mille louis, le premier mars mil huit cent cinquante-sept ;

2. Vingt-cinq mille louis, le premier de juin mil huit cent cinquante-neuf ;

3. Vingt-cinq mille louis, le premier octobre mil huit cent soixante-et-un ;

4. Vingt-cinq mille louis, le premier octobre mil huit cent soixante-trois ;

5. Vingt-cinq mille louis, le premier septembre mil huit cent soixante-cinq ;

Et attendu qu'un acte a été passé dans la seizième année ^{16 V. c. 39.} du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du Grand Tronc de chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie, et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer les chemins de fer* ; et attendu qu'en vertu des pouvoirs et dispositions contenus au dit acte en dernier lieu cité, la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique s'est fondue et incorporée dans la compagnie du chemin de fer grand tronc sous la désignation de "la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada," à certaines conditions et termes contenus dans un marché fait et passé entre les directeurs de la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, et la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc, en date du douzième jour d'avril, mil huit cent cinquante-trois, lequel marché a été ratifié et confirmé depuis par un acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada* ; et attendu que la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc a, en vertu de la dite fusion et du dit marché du douzième jour d'avril, mil huit cent cinquante-trois, pris la responsabilité et s'est rendue caution de toutes les obligations et dettes de la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, y inclus le paiement des bons ou débetures plus haut indiqués ; et attendu que la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc a, en vertu de la dite fusion et du dit marché, payé et racheté les premier et second versements (*instalments*) des dits bons ou débetures, se montant à vingt-cinq mille louis chacun, et respectivement payables le premier mars, mil huit cent cinquante-sept, et le premier juin, mil huit cent cinquante-neuf, comme susdit ; et attendu que la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc n'a pas acquitté le paiement du troisième versement des dits bons ou débetures échu le premier octobre dernier, de même que l'intérêt provenant des dits bons ou débetures depuis le premier jour de mars,

mars, mil huit cent soixante-et-un ; et attendu qu'il y a lieu de croire que la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc peut ne pas être en état d'acquitter ou racheter le paiement de la balance due comme susdit ou qui deviendra due sur les dits bons ou débentures, à l'époque ou aux époques fixées pour le paiement et rachat d'iceux ; et attendu que la dite corporation n'a pas à sa disposition les fonds nécessaires pour acquitter ou racheter le paiement des dits bons ou débentures à leur échéance, et qu'il est expédient qu'il soit fait quelques dispositions pour permettre à la dite corporation de reprendre ou racheter les dits bons ou débentures à l'époque de leur échéance, au cas où la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc ne le ferait pas elle-même : à ces causes, il est décrété qu'afin de mettre la dite corporation en état de faire le versement échu comme susdit le premier septembre mil huit cent soixante-et-un, sur les dits bons ou débentures, ainsi que les deux derniers versements sur iceux qui deviendront respectivement échus ou dus comme susdit, le premier octobre, mil huit cent soixante-et-trois, et le premier septembre, mil huit cent soixante-et-cinq, ainsi que l'intérêt sur iceux, si les dits bons ou débentures ne sont pas préalablement rachetés par la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc, la dite corporation est, en vertu des présentes, autorisée à emprunter une somme de trois cent cinquante mille piastres, et à émettre, sous le seing du maire et le sceau de la dite corporation, des bons ou débentures payables vingt ans après la date de leur émission respective, et portant intérêt payable semi-annuellement le premier jour des mois de mai et de novembre de chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par année ; et tous ces bons ou débentures pourront être émis de temps à autre, aux époques et pour le montant que l'on jugera nécessaire ; et ils pourront avoir des coupons à eux annexés, de la même manière et en la même forme que les bons ou débentures auxquels il est référé déjà et dont l'émission a été autorisée par les première et seconde sections de cet acte ; et généralement, toutes les dispositions des première, seconde et troisième sections de cet acte, en ce qui a rapport aux débentures qui seront émises en vertu de l'autorité d'icelles, s'appliqueront également aux bons ou débentures, qui seront émis en vertu de la présente section, excepté en ce qui pourrait ne pas s'accorder avec la dite présente section ; pourvu, toutefois, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, n'aura l'effet de changer, affecter ou modifier tout droit ou réclamation que peut avoir ou posséder la dite corporation contre la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc du Canada, en ce qui regarde le paiement des bons ou débentures originaux accordés par la dite corporation à la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique comme susdit, et que l'obligation de racheter les dits bons ou débentures et l'intérêt sur iceux, à leur échéance, à laquelle s'était liée la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc comme susdit, continuera d'être et rester en pleine force, nonobstant tout ce qui peut être contenu dans le présent acte ; pourvu,

Emprunt de \$350,000 pour acquitter les versements échus non rachetés par la compagnie du chemin de fer Grand Tronc.

Débentures, et quelles dispositions s'y appliqueront.

Proviso.

Proviso.

de plus, que rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme exemptant ou dégageant la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc d'aucune des obligations auxquelles elle est tenue et s'est liée, en ce qui a rapport au paiement des dits bons ou débetures, en vertu de la fusion de la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc et de la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, et du marché convenu, comme susdit, entre ces deux compagnies, le douzième jour d'avril mil huit cent cinquante-trois.

5. Toutes les clauses d'aucune loi, incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par le présent abrogées. Dispositions incompatibles abrogées.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X L V .

Acte pour amender les actes incorporant et concernant la cité de Québec.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que, par sa requête, la corporation de la cité de Québec a demandé certains amendements aux différentes lois qui incorporent et concernent la cité de Québec, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Tout électeur, dans les élections municipales de conseillers dans la cité de Québec, votera dans le quartier où il est cotisé pour une somme qui lui donne actuellement droit de voter dans un quartier ; il ne sera permis à nulle personne de donner plus d'un vote dans chaque quartier ; pourvu, toujours, que nul électeur n'aura plus d'un vote à toute élection du maire de la dite cité, et, à une élection du maire, tout tel électeur votera dans le quartier où il réside, et, s'il demeure en dehors des limites de la cité, il devra, au moins un mois avant l'élection, déclarer par écrit dans quel quartier il votera, et aussi qu'il a légalement droit d'y voter. Les électeurs ne voteront qu'une fois dans le quartier où ils sont cotisés. Proviso : un vote pour le maire.

2. Le maire de la cité de Québec, le recorder de la cité de Québec et l'inspecteur et surintendant de police de la cité de Québec en exercice, formeront et constitueront un bureau des réviseurs pour réviser la liste électorale et décider au meilleur de leur jugement sur les réclamations faites en vertu des dispositions des lois passées à cet égard, pour l'insertion ou l'omission de noms dans la dite liste, et le maire présidera les assemblées du dit bureau ; et le jour de sa première réunion, ce bureau prêtera serment devant un juge de paix pour le district de Québec de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge ; Bureau des réviseurs nommé. Sera assermenté.

charge ; et le dit bureau donnera avis public, avant le premier jour de réunion, de l'ordre dans lequel il révisera les listes des différents quartiers, et il s'assemblera le vingtième jour de novembre ou le premier jour juridique suivant, si le premier se trouve être un jour de fête, à dix heures du matin, dans l'hôtel-de-ville, pour entendre les personnes intéressées à faire ces réclamations, ou leurs procureurs dûment nommés, et décider à l'égard de ces réclamations, et il ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce que les listes électorales soient révisées et réglées ; lorsqu'il présidera le dit bureau, le maire aura le pouvoir d'interroger sur serment des personnes touchant les dites réclamations et toutes choses se rattachant à la révision des dites listes ; et après avoir entendu les meilleurs témoignages possibles, le dit bureau décidera, et il est par le présent autorisé à décider quant aux additions et ratures qu'il est nécessaire de faire aux dites listes d'électeurs relativement aux demandes qu'il aura devant lui ; et le dit bureau aura aussi le pouvoir de corriger toute erreur ou suppléer à toute omission incidente faite dans les dites listes par les cotiseurs ; et les dites listes ainsi révisées et réglées seront signées par le maire et revêtues du sceau de la cité, et ainsi elles seront les seules listes exactes des électeurs ; pourvu, toujours, que les dites listes seront définitivement terminées avant le dixième jour de décembre de chaque année ; et pourvu, aussi, que le nom d'aucune personne ne sera raturé d'aucune des dites listes avant qu'elle n'ait été préalablement informée de la demande à cet effet et qu'elle n'ait eu l'occasion de se faire entendre à cet égard ; toutes les fois qu'un membre du dit bureau sera empêché d'assister aux assemblées d'icelui par maladie, absence de la dite cité ou autrement, il sera du devoir du maire de la dite cité de nommer, et il est par le présent autorisé à nommer sur le champ, parmi les membres du conseil de la dite cité, tel et autant de conseillers qu'il sera nécessaire pour remplacer les membres du bureau qui seront empêchés comme susdit d'assister, lesquels conseillers auront plein pouvoir et autorité d'agir comme suppléants après avoir été dûment assermentés en la manière prescrite par la présente section, jusqu'à la fin de l'élection ou au retour des personnes en remplacement desquelles ils auront été nommés ; et dans le cas où le maire serait absent comme susdit, alors les membres du bureau, y compris les personnes nommées en l'absence des autres, présents à toute assemblée d'icelui, choisiront un d'entre eux pour présider telle assemblée, et telle personne ainsi choisie aura le pouvoir donné par le présent au maire comme président de tel bureau ; pourvu, toujours, que le même appel maintenant permis du bureau des réviseurs pourra être interjeté de la décision du bureau par le présent créé.

Devoirs et pouvoirs du bureau.

Proviso : quant à raturer des noms.

En cas qu'un membre serait empêché d'assister.

Proviso.

Une liste des électeurs sera gardée à l'hôtel de ville.

3. La liste des électeurs de chaque quartier, quand elle sera ainsi réglée et signée, sera de nouveau placée et gardée à l'hôtel-de-ville jusqu'à la fin des élections, et elle sera ensuite déposée dans le bureau du greffier de la cité.

4. Toutes les fois qu'un poll aura été accordé pour l'élection d'un conseiller dans quelque quartier, la votation pour tel conseiller aura lieu dans tel quartier pour lequel le poll aura été accordé, à tel endroit dans ce quartier qui aura été fixé par le conseil de la dite cité à toute assemblée d'icelui qui aura eu lieu avant le dixième jour de décembre de chaque année ; la dite votation commencera le quinzième jour de décembre de chaque année, ou si cette date tombe un jour de fête, alors le premier jour juridique suivant, et ne durera et ne continuera que jusqu'au jour juridique suivant ; le poll sera ouvert chaque jour juridique à neuf heures du matin et fermé à quatre heures de l'après-midi chaque jour.

Où auront lieu les élections.

Jours et heures de votation.

5. Dans chaque quartier, l'élection sera présidée par tel conseiller qui aura été nommé à cette fin par le dit conseil à toute assemblée d'icelui, tenue avant le dixième jour de décembre de chaque année.

Président de l'élection.

6. Dès qu'un poll aura été accordé pour l'élection d'un conseiller comme susdit dans aucun quartier, il sera du devoir du greffier de la dite cité de faire une copie exacte de la liste des électeurs de tel quartier, à laquelle il apposera le sceau de la dite cité et sa signature ; et il devra en outre prêter serment devant le recorder de la dite cité ou tout juge de paix pour le district de Québec, que telle copie est une copie exacte de la dite liste des électeurs pour tel quartier, lequel serment sera annexé à la dite copie, et sur ce, le dit greffier de la dite cité transmettra sur le champ à tel conseiller nommé pour présider à l'élection dans tel quartier comme susdit, la dite copie de la dite liste d'électeurs pour le dit quartier.

Devoirs du greffier de la cité quant aux élections.

7. Toute personne dont le nom figurera sur la dite copie de la liste des électeurs susdite pour le dit quartier transmise au dit conseiller comme susdit, aura le droit de voter à l'élection d'un conseiller, ou de conseillers, selon le cas, pour tel quartier, et cela sans que l'on puisse s'enquérir de nouveau quant à sa qualification, et sans prêter d'autre serment que le suivant, lequel serment le dit conseiller président, comme susdit, est par le présent requis et autorisé à administrer :

Droits des personnes nommées sur la liste de voter, et en prêtant quel serment.

“ Je jure que je me nomme _____, et que je suis _____
 “ la personne nommée dans la copie de la liste des électeurs _____
 “ pour le quartier _____ de la cité de Québec, pour les
 “ élections municipales, qui m'est maintenant montrée ; que je
 “ n'ai pas déjà voté à cette élection dans ce quartier ; que ni
 “ directement, ni indirectement, je n'ai reçu aucun argent,
 “ billet, promesse, ni obtenu de place ou emploi, et que ni
 “ les cotisations ou taxes dues par moi n'ont été payées
 “ par aucune personne pour m'induire à voter pour aucun
 “ des candidats à cette élection, et que suis âgé d'au moins
 “ vingt-et-un ans. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Serment.

Des livres de poll seront préparés.

8. Le conseil de la dite cité fera préparer des livres, dont un sera remis par le greffier de la cité au conseiller ainsi nommé pour présider à telle élection comme susdit, au moins vingt-quatre heures avant le commencement de la votation, dans lequel sera écrit, sous la surveillance du dit conseiller, durant la dite votation, le nom de chaque électeur qui votera à la dite élection dans le dit quartier, ainsi que le nom de la personne en faveur de laquelle votera cet électeur pour être conseiller pour tel quartier.

Serment, quand administré aux électeurs.

9. Sur la demande de tout candidat, ou de son agent dûment autorisé, ou de quelque électeur dûment qualifié de tel quartier, il sera du devoir du conseiller président, et il est par le présent autorisé d'administrer à tout votant le serment annexé à la septième section du présent acte ; si le votant refuse de prêter ce serment, les mots " refusé de prêter serment " seront inscrits en regard de son nom, et il ne lui sera pas permis de voter ; si le votant prête le serment, le mot " assermenté " sera écrit en regard de son nom, et son vote sera reçu et enregistré ; dans l'un ou l'autre cas, le nom de celui qui demandera la prestation du serment sera inscrit dans ce livre dans une colonne préparée à cet effet.

Un clerc de poll sera nommé pour chaque quartier.

10. Le maire de la dite cité nommera un clerc pour chaque quartier qui sera chargé d'écrire dans le dit livre, sous la surveillance du dit conseiller président, les noms de tous les électeurs qui voteront à l'élection dans tel quartier, et d'y faire toutes les entrées que le présent acte ou la loi prescrit de faire ; avant que ce clerc n'agisse comme tel, il prêtera devant le dit maire ou devant quelque conseiller de la dite cité, le serment suivant :

Serment.

" Je, _____, jure que je remplirai fidèlement, ponctuellement et impartialement, au meilleur de ma capacité, les devoirs de clerc à l'élection d'un conseiller pour le quartier _____ de cette cité, qui commencera et aura lieu le _____ jour de décembre courant. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Disposition si un poll est accordé pour l'élection d'un maire.

11. S'il est accordé un poll pour l'élection d'un maire de la dite cité, la votation pour tel maire aura lieu dans chaque quartier de la dite cité, à tel endroit dans chaque quartier qui aura été fixé par le dit conseil, à une de ses assemblées tenue avant le dixième jour de décembre de chaque année ; les dispositions contenues ci-dessus relativement au droit de vote tel qu'indiqué par la dite copie de la dite liste d'électeurs, la transmission de la dite copie au conseiller nommé pour présider à l'élection, les jours de votation, la durée de cette votation, l'inscription des noms des votants dans le dit livre, la prestation du serment par les électeurs, l'inscription des noms du candidat à la mairie en faveur duquel votera l'électeur, la nomination du conseiller pour présider à l'élection, la nomination du

du clerc pour faire les dites entrées, le serment que devra prêter le clerc, et toutes les autres dispositions ci-dessus décrétées relativement à l'élection d'un conseiller ou de conseillers pour chaque quartier, s'appliqueront à l'élection du dit maire ; il est prescrit que les noms des personnes votant pour le maire dans chaque quartier seront inscrits dans le même livre que celui dans lequel seront inscrits les noms des électeurs votant pour le conseiller dans chaque quartier, et lorsque les électeurs voteront pour le maire et pour un conseiller pour ce quartier, il sera fait des colonnes séparées et distinctes dans chacun des dits livres, en tête desquelles seront écrits les noms des candidats ou des personnes pour lesquelles les électeurs voteront, et à mesure que chaque électeur déclarera pour qui il vote, sa voix sera enregistrée en écrivant le chiffre '1' dans la colonne, en regard du nom de l'électeur, et sous le nom du candidat ou de la personne pour laquelle votera l'électeur.

Inscription des noms.

12. Dans le cas de décès ou d'absence, pour cause de maladie ou autrement, d'un conseiller nommé pour présider à quelque élection comme susdit, ou d'un clerc nommé comme susdit, il sera du devoir du dit maire d'en nommer immédiatement un autre pour le remplacer ; et dans ce cas, tel clerc qui sera ainsi nommé prêtera, de la manière ci-dessus prescrite, le serment relatif à l'accomplissement de ses devoirs comme tel.

En cas d'absence du président ou du clerc de poll.

13. A la fin de la votation, chaque jour, dans chaque quartier comme susdit, il sera du devoir du conseiller président à la dite élection, d'additionner le nombre des votes donnés et inscrits dans le dit livre, à la dite élection, en faveur de chaque candidat à la charge de maire de la dite cité, et en faveur de chaque candidat à la charge de conseiller pour le dit quartier, et de remettre le dit livre au greffier de la cité immédiatement après la clôture de l'élection ; le dit conseiller jurera devant le recorder, le maire, ou quelque conseiller de la dite cité, que le dit livre a été exactement et fidèlement tenu, et il apposera sa signature au dit serment.

Devoir du conseiller président après la clôture de l'élection.

Serment.

14. Le premier jour juridique de décembre de chaque année, après la clôture de la dite votation, à dix heures du matin, le dit bureau des réviseurs se réunira à l'Hôtel-de-Ville et se fera apporter tous les livres tenus aux élections dans les différents quartiers, et constatera alors, pour en faire rapport au dit conseil à sa plus prochaine séance, le nombre total des votes donnés et inscrits dans tous les dits livres pour chaque candidat à la charge de maire de la dite cité, et le nombre total des votes donnés et inscrits dans chaque livre de quartier pour chaque candidat à la charge de conseiller pour le dit quartier, et pour qui le plus grand nombre de votes a été inscrit pour la charge de maire de la dite cité, et pour la charge de conseiller pour chaque quartier d'icelle, et le dit conseil déclarera alors que celui qui aura reçu le plus grand nombre de votes pour la charge de maire de la dite cité, est élu maire de la

Devoir du bureau des réviseurs après la clôture de la votation.

Compter les votes.

la

Egalité des votes.

Les livres resteront dans le bureau du greffier de la cité.

Proviso.

la dite cité, et que celui qui aura reçu le plus grand nombre de votes pour la charge de conseiller dans chaque quartier, est élu conseiller de la dite cité ; et dans le cas d'une égalité de votes relativement à la dite charge de maire ou de conseiller, le dit conseil décidera lequel des candidats ayant une égalité de votes devra être élu à la charge ; et les dits livres, avec les noms des dits votants, et les noms des candidats pour lesquels ils auront voté respectivement, resteront dans le bureau du greffier de la cité où ils seront ouverts à l'inspection de tout électeur, sur paiement de vingt-cinq centins ; pourvu, toujours, que le maire et les conseillers nouvellement élus comme susdit, n'entreront point en fonction, et ne jouiront pas des droits et privilèges, et ne seront chargés ni des devoirs ni de la responsabilité de la charge de maire ou de conseiller, avant le premier lundi de janvier de chaque année.

Amende imposée au membre du bureau qui refuse d'agir.

15. Si quelque membre du dit bureau de réviseurs, nommé comme tel par le présent acte, ou nommé par le dit maire en vertu des dispositions du présent acte, néglige ou refuse de remplir quelques uns des devoirs exigés de lui en vertu des dispositions du présent acte, il encourra une amende de huit cents piastres.

Devoir du trésorier quant aux comptes de la cité.

16. Le trésorier de la dite cité fera l'entrée, dans des livres tenus à cet effet, des comptes fidèles de toutes les sommes d'argent reçues ou payées par lui, comme tel trésorier, et des différentes choses pour lesquelles ces sommes auront été reçues ou payées ; et les livres contenant les dits comptes seront ouverts en tout temps raisonnable à l'inspection du maire ou des conseillers de la dite cité ; et tous les comptes du dit trésorier, avec les pièces justificatives et les papiers s'y rapportant seront clos le trente-unième jour de mars, le trentième jour de juin, le trentième jour de septembre et le trente-unième jour de décembre de chaque année, et seront soumis immédiatement après chacun des dits jours par tel trésorier aux auditeurs élus pour la dite cité, et tels membres du dit conseil que le maire de la cité nommera ; et les dits livres de compte, les comptes et les pièces justificatives et les papiers s'y rattachant, seront dès lors ouverts à l'inspection et à l'examen des dits auditeurs et conseillers qui devront être nommés par le maire, pour examiner les dits livres et les dits comptes pour le trimestre antérieur à tel examen, et si les dits comptes se trouvent être corrects, les auditeurs le certifieront ; et après que les dits comptes auront été ainsi examinés pour le trimestre expiré le trente-unième jour de décembre de chaque année, le trésorier fera par écrit un état complet de ses comptes pour l'année, qu'il fera imprimer, et une copie en sera laissée à l'inspection de tous les contribuables de la dite cité ; et il en sera livré des copies à tous les contribuables de la dite cité, à demande, sur paiement d'un prix raisonnable pour chaque copie.

Les comptes seront soumis aux auditeurs.

Des extraits seront publiés après l'audition.

17. Il ne sera pas nécessaire qu'un auditeur élu par le dit conseil soit qualifié sous le rapport des propriétés mobilières ou immobilières.

Les auditeurs pourront n'être pas qualifiés.

18. Toutes les fois que l'inspecteur des chemins ou l'inspecteur de la dite cité jugera nécessaire qu'il soit posé un nouveau trottoir ou qu'il soit renouvelé devant une maison ou des bâtisses dans une rue de la dite cité, où l'eau ou le drainage auront été introduits, il sera du devoir du propriétaire ou de l'occupant de telle maison ou de telles bâtisses, sept jours après avis à lui ou elle signifié à cet effet, par le dit inspecteur des chemins ou inspecteur de la cité, de fournir et de livrer sur les lieux les planches et les madriers nécessaires pour faire ce trottoir ou pour le renouveler, et à défaut par lui ou elle de le faire dans le dit délai, l'inspecteur des chemins ou l'inspecteur de la cité pourra faire acheter des planches ou des madriers pour l'objet ci-dessus mentionné et les faire livrer sur les lieux comme ci-dessus ; et il pourra en recouvrer le coût du dit propriétaire ou occupant par action au nom du maire, des conseillers et citoyens de la cité de Québec, dans la cour du recorder, avec les frais de telle action ; dans les cas où, par son bail ou marché, l'occupant n'est pas tenu de payer pareilles charges, il aura droit de recouvrer le montant des dits madriers et des dites planches ou le montant du dit jugement et les frais, du propriétaire de la dite maison ou bâtisse.

Dispositions quant aux trottoirs.

Recouvrement du coût.

Droits de l'occupant contre le propriétaire.

19. Dans les cas où les cotisations, les contributions, les taxes ou les droits sont imposés à des personnes ou à leurs héritiers, lorsqu'il y en a plus d'un ou d'une, dont les noms ne peuvent pas être facilement constatés, il sera suffisant d'inscrire dans les livres de cotisation le nom d'aucun de ces héritiers ou personnes, et lorsque tel héritier ou héritiers, personne ou personnes seront forclos quant à leur droit de se plaindre des montants inscrits dans tels livres de cotisation, il pourra être émis exécution contre les effets mobiliers et les immeubles de tel héritier ou héritiers, personne ou personnes pour le montant entier inscrit dans les dits livres de cotisation contre lui ou eux, respectivement avec les frais de telle exécution ; et lorsque les dites cotisations, contributions, taxes ou impôts sont portés contre un locataire ou occupant, qui ne les paie pas, il pourra être émis exécution contre les biens et effets mobiliers, meublant le domicile de tel locataire, et ces biens et effets seront sujets à saisie et à être vendus pour le paiement et les frais de telle exécution.

Si les noms des personnes cotisées ne peuvent être constatés.

Saisie des effets meublant le domicile.

20. Après la passation du présent acte la cour de recorder de la dite cité aura juridiction criminelle dans les poursuites intentées seulement pour le recouvrement des amendes et pénalités imposées par les dispositions des actes incorporant ou concernant la dite cité, ou par les dispositions des règlements, règles et statuts, maintenant en force ou qui le deviendront dans la dite cité, ou dans les cas où la violation de ces dispositions emporte l'emprisonnement.

Juridiction criminelle de la cour de recorder.

Des copies certifiées des réglemens seront authentiques.

21. Toutes copies, écrites ou imprimées d'un règlement, règle ou statut du conseil de la dite cité, certifiées par le greffier de la cité, qui seront produites dans la dite cour du recorder, seront réputées authentiques, et seront en conséquence admises comme preuve dans la dite cour, et dans toute autre cour dans laquelle les procédures peuvent être transférées ou évoquées par *certiorari* ou appel ou autrement, au civil ou au criminel, sans autre preuve, à moins que la preuve au contraire ne soit démontrée tel que requis par les lois en force dans le Bas Canada.

Disposition pour recouvrer les pénalités.

22. Toutes amendes et pénalités imposées par les dispositions des actes incorporant ou concernant la dite cité, ou par les dispositions des réglemens, règles ou statuts du conseil de la dite cité, maintenant en force ou qui le deviendront par la suite, ou par les dispositions des règles ou statuts maintenant en force ou qui pourront le devenir par la suite dans la dite cité, seront recouvrées avec les frais, par paiement de la dite amende ou pénalité et des frais, soit immédiatement ou dans le délai qui sera accordé par la cour du recorder, et à défaut de paiement immédiat (ou dans tel délai) de la dite amende ou pénalité et des frais, la personne contre laquelle jugement aura été prononcé sera emprisonnée dans la prison commune du district de Québec pour un espace de temps n'excedant pas deux mois, à moins que telle amende ou pénalité avec les frais et les frais de l'emprisonnement ne soient payés plus tôt ; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans les dits actes, réglemens, règles ou statuts.

Addition à la sec. 61 de 15 V. c. 159.

23. Après les mots "suffisante pour payer l'intérêt du prix d'achat," dans la soixante-unième section de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinquante-neuf, intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville,*" seront ajoutés les mots suivants : "les dépenses incidentes causées par les premières réparations qu'il nécessitera."

Sec. 16 du dit acte amendée.

24. La seizième section de l'acte en dernier lieu cité est amendée par le présent, en retranchant d'icelle les mots : "et que tels certificats pourront être déposés dans l'hôtel-de-ville," et ces mots sont par le présent retranchés de la dite section.

Sec. 34 du dit acte amendée.

25. La trente-quatrième section de l'acte en dernier lieu cité est par le présent amendée en retranchant d'icelle les mots : "pourvu, toujours, qu'à toute telle élection d'auditeurs, aucun membre du dit conseil ne votera pour plus d'une personne pour être auditeur comme susdit ;" et ces dits mots sont par le présent retranchés de la dite section.

26. La quarantième section de l'acte en dernier lieu cité est par le présent amendée en retranchant les mots : "pourvu, toujours, qu'aucune élection n'aura lieu pour remplir une vacance extraordinaire entre le premier jour de janvier et le premier jour de mars de chaque année," et ces mots sont par le présent retranchés de la dite section. Sec. 40 du dit acte amendée.

27. Après les mots "se servir d'aucun moyen de corruption, en" dans la quatrième section de l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre trentième, intitulé : *Acte pour amender l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinquante-neuf, intitulé : "Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville,"* il sera ajouté les mots suivants : "payant aucune cotisation ou taxe, ou en." Sec. 4 de 22 V. c. 30, amendée.

28. La onzième clause de l'acte en dernier lieu cité est par le présent amendée en ajoutant les mots suivants, qui sont par le présent ajoutés à la fin de la dite section, savoir : "avec toutes et chacune les sommes et montants qui y sont portés contre elle pour taxes, contributions, impôts ou autres charges municipales ; et il est de plus pourvu, que lorsqu'aucune personne sera ainsi forclose, il ne sera pas nécessaire d'instituer contre elle aucune action ou procédure pour recouvrer les dites cotisations, taxes, contributions, impôts ou autres charges municipales, ou aucune d'elles ; mais icelles continueront d'exister et auront le même effet qu'un jugement rendu par la dite cour de recorder contre telle personne ainsi forclose, lequel jugement deviendra en force et prendra date du jour où telle personne a été ainsi forclose, et exécution pourra être émise contre les effets et biens meubles, terres et immeubles de telle personne pour le paiement des dites cotisations, taxes, contributions, impôts et charges municipales, à l'expiration de quinze jours après la dite forclusion comme susdit ; pourvu, toujours, qu'avis de quinze jours sera donné à telle personne du chiffre de sa dette avant l'émission de telle exécution ; et pourvu, toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera censé empêcher aucune telle personne de faire opposition à la dite exécution, en alléguant toute matière ou chose qui pourrait actuellement être invoquée devant la cour de recorder, et ce nonobstant aucune forclusion comme susdit ; et pourvu, de plus, qu'il ne sera reçu ou déposé aucune telle opposition, à moins que tous les frais de l'exécution n'aient été payés à l'époque où la dite opposition est faite." Sec. 11 du dit acte amendée. Effet de la forclusion quant aux cotisations. Proviso. Proviso. Proviso.

29. La dix-neuvième clause de l'acte en dernier lieu cité est par le présent amendée en ajoutant les mots suivants, qui sont par le présent ajoutés à la fin de la dite clause, savoir : "pourvu, toujours, que si les dites cotisations, taxes, contributions et impôts de l'année courante n'ont pas été enregistrés dans" Sec. 19 du dit acte amendée. Si les cotisations pour dans

L'année ne sont pas complétées.

dans les livres de cotisation, à l'époque où il sera nécessaire de réclamer dans telle distribution, parce que le temps pour faire telles cotisations ou imposer telles taxes et les entrer dans les dits livres n'est pas encore arrivé, les cotisations, taxes, contributions et impôts pour telle année courante seront (sujettes à preuve du contraire par les intéressés) les mêmes quant au montant que celles de l'année précédente.

Quant à la démission du greffier de la cité ou trésorier.

30. Le conseil de la cité de Québec n'aura pas le pouvoir de démettre le greffier de la cité ni le trésorier de la cité, à moins de plainte faite au préalable en bonne et due forme par le maire devant le recorder de la dite cité contre l'officier dont on se plaint, et sans un certificat par écrit donné au maire par le dit recorder, après enquête convenable, faisant voir que la plainte sus-mentionnée est bien fondée.

Mode de passer et publier les règlements.

31. Tout règlement qui sera passé à l'avenir par le dit conseil de la cité sera lu trois fois par le dit conseil, à des assemblées régulières et séparées, avant d'être adopté en définitive et d'être mis devant le gouverneur, et après avoir subi sa première lecture, il sera inséré au long dans un journal français et dans un journal anglais publiés dans la dite cité, et sera suivi d'un avis indiquant le jour auquel le dit règlement subira sa deuxième lecture, et il devra s'écouler au moins cinq jours francs entre le jour de telle publication et celui de la seconde lecture susdite, et aussi entre chaque lecture du dit règlement.

Le conseil ne votera pas au scrutin.

32. Le conseil de la cité ne votera jamais au scrutin sur aucune question que ce soit, tous les votes du dit conseil étant donnés publiquement, et tout vote pris au scrutin par le dit conseil, après la passation du présent acte, sera nul et non avenu.

Taxe spéciale sur les quartiers pour l'acquisition d'immeubles.

33. Le dit conseil de la cité n'aura jamais le pouvoir, sans le consentement d'au moins les deux-tiers des électeurs municipaux du ou des quartiers intéressés obtenu au préalable, d'imposer une taxe spéciale sur le ou les dits quartiers pour y faire l'acquisition d'immeubles sous l'autorité de la soixante-unième section de l'acte de la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinquante-neuf.

La cour de recorder et les recorders auront les mêmes pouvoirs que les autres cours, quant à certaines matières.

34. La cour du recorder et le recorder de la dite cité,—en ce qui est du ressort de toutes les matières et procédures civiles tombant sous la juridiction de la dite cour, tant en ce qui concerne les actions en garantie, demandes incidentes, ou demandes en intervention qu'en ce qui se rattache aux oppositions formées aux exécutions émises de la dite cour, et aux autres matières et choses relatives à toute action civile, instance ou procédure de la juridiction de la dite cour, ou dans les cas de rébellion à justice, ou de déplacement par un défendeur de ses biens et effets, ou en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des

des affidavits dans toute cause civile, instance ou procédure maintenant pendante ou qui sera à l'avenir portée en la dite cour,—auront, dans les limites de la juridiction de la dite cour, tous et chacun les pouvoirs exercés en tels cas par les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas Canada, et par les juges de ces cours.

35. Les clauses dixième, treizième, quatorzième, quinzième, dix-huitième, dix-neuvième du dit acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinquante-neuf, intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville*; la clause troisième de l'acte passé dans la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-neuf, intitulé : *Acte pour rendre le maire de Québec électif par les électeurs de Québec*; les clauses septième, huitième et dixième du dit acte passé dans la vingt-deuxième année, (mil huit cent cinquante-huit) du règne de Sa Majesté, chapitre trente, intitulé : *Acte pour amender l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinquante-neuf, intitulé : "Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville,"* et la première clause de l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté (mil huit cent cinquante-neuf,) chapitre soixante-trois, intitulé : *Acte amendant les divers actes qui régissent la corporation de la cité de Québec*, sont toutes et chacune d'elles abrogées par le présent.

Certaines sections des actes 18 V. c. 159, 19 V. c. 69, 22 V. (1858) c. 30 et 22 V. (1859) c. 63, abrogées.

36. Toute personne qui jurera faussement en prêtant tout serment prescrit par le présent acte, sera coupable de parjure délibéré et passible de toutes les peines qu'entraîne la dite offense.

Faux serment sera un parjure.

37. Aucun acte, aucune clause ou disposition d'aucun acte révoqué par l'abrogation des divers actes ou clauses révoqués par le présent acte, ne redeviendra en force par suite de la dite abrogation.

Certaines dispositions ne redeviendront pas en force.

38. Tous les autres actes et dispositions d'actes incompatibles avec celles du présent acte sont abrogés.

Dispositions incompatibles abrogées.

39. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. XLVI.

Acte pour amender l'acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

22 Vic. c. 32
(1858.)

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de faire disparaître les doutes qui se sont élevés touchant la manière d'interpréter la deuxième section de l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-deux, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration*, et d'amender les dispositions du dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Amendement à
la 2^{me} section.

1. Aux mots suivants de la deuxième section du dit acte : " tous les terrains au-dessous de la ligne des hautes eaux, sur le côté nord du fleuve St. Laurent," seront ajoutés les mots : " et tous les terrains au-dessous de la ligne des hautes eaux sur les rivières Cap-Rouge et Montmorency, et sur les rivières St. Charles et Beauport où le flux et le reflux se font sentir," lesquels feront partie de la dite section et du dit acte.

Commissaires
autorisés à
imposer des
pénalités.

2. Les commissaires chargés de l'amélioration et administration du havre de Québec sont par le présent autorisés à imposer, en vertu de tout règlement qui sera passé à cet effet, des pénalités n'excédant pas cent piastres, cours provincial, ni soixante jours d'emprisonnement pour une seule et même offense, aux personnes qui enfreindront les dispositions du dit acte tel que par le présent amendé.

Droit de tonnage que les commissaires pourront imposer.

3. Il sera loisible aux dits commissaires, par tout règlement passé à cet effet, d'imposer et prélever un droit de tonnage n'excédant pas cinq centins par tonneau de mesurage, sur tous navires venant d'outre mer ou y allant pour faire le commerce, qui débarqueront leur cargaison ou jeteront leur lest, ou qui prendront un chargement dans le havre de Québec, et de modifier de temps à autre ce droit, pourvu qu'il n'excède pas le taux susdit ; et ce droit de tonnage pourra être perçu et recouvré de la même manière que les droits imposés par le dit acte ; Pourvu, toujours, que si aucun tel navire ne débarque pas ou ne prend pas sa cargaison entière dans le havre de Québec, le droit de tonnage ne devra être prélevé que suivant la proportion de sa cargaison qu'il aura débarquée ou prise à bord par rapport à la cargaison entière ; mais aucun tel règlement ne sera valable que s'il est approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil, en la manière indiquée par le cinquième paragraphe de la quatrième clause de l'acte cité dans la première clause du présent acte.

Proviso : quant
aux vaisseaux
allant à Mont-
réal.

Proviso.

4. Le percepteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté au port de Québec, ne pourra accorder un acquit hors du dit port de Québec, à aucun navire tel que ci-haut mentionné, à moins que le capitaine de tel navire ne produise un certificat du secrétaire-trésorier des dits commissaires, ou de toute autre personne dûment nommée par les dits commissaires pour percevoir les droits de tonnage, établissant qu'il a payé les droits de tonnage imposés en vertu du présent acte.

Nul navire ne sera acquitté avant que le droit de tonnage ne soit payé.

5. Une juridiction concurrente est par le présent conférée à la Maison de la Trinité de Québec, dans toutes les causes soumises à la juridiction d'un juge de paix ou magistrat par l'acte cité plus haut et amendé par le présent.

Juridiction accordée à la maison de la Trinité de Québec.

6. Le présent est un acte public, et sera censé ne faire qu'un seul et même acte avec l'acte cité plus haut et par le présent amendé, et tous les mots ou expressions qui se trouvent dans le présent acte auront le même sens que dans le dit acte.

Comment sera interprété cet acte.

C A P . X L V I I .

Acte pour ériger la partie de la paroisse St. Roch de Québec, située sur la rive nord de la rivière St. Charles, en une municipalité séparée.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que la municipalité de la paroisse St. Roch de Québec est divisée en deux parties par la rivière St. Charles, et que certains habitants et propriétaires de cette partie qui est située sur la rive nord de la dite rivière, ont, par leur pétition, représenté que le terrain dans la dite municipalité, sur la rive sud de la dite rivière, est divisé en grande partie en lots à bâtir, formant deux grands villages, et que le terrain dans la dite municipalité sur la rive nord de la dite rivière, est affecté exclusivement à l'agriculture, et que les deux parties susdites de la dite municipalité n'ont pas d'intérêt en commun, étant divisées par une rivière navigable et coupées par une partie de la cité de Québec, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte pour ériger cette partie de la dite municipalité située sur la rive nord de la dite rivière en une municipalité séparée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule

1. Le, depuis et après le premier jour de juillet mil huit soixante-deux, toute la partie de la municipalité actuelle de la paroisse St. Roch de Québec, qui est située sur la rive nord ou gauche de la rivière St. Charles, sera érigée et constituée en municipalité séparée sous le nom de "municipalité de St. Roch

Nouvelle municipalité constituée.

Roch de Québec, nord," et aura tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une municipalité séparée, sous l'acte municipal refondu du Bas Canada.

La partie restante de St. Roch sera une municipalité.

2. La partie restante de la dite municipalité actuelle de la paroisse St. Roch de Québec, continuera de former une municipalité ayant les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, sous le nom de la "municipalité de la paroisse St. Roch de Québec, sud."

L'assemblée décidera si la dite division doit avoir lieu ou non.

3. Le premier mardi du mois de juillet prochain, après la passation du présent acte, les habitants de la dite municipalité, ayant droit de voter aux élections municipales, s'assembleront dans un endroit situé dans cette partie de la banlieue de Québec, communément appelée "St. Laurent," dans la paroisse St. Roch, à dix heures de l'avant-midi, et éliront, à la majorité des électeurs présents, un président pour présider la dite assemblée qui aura tous les pouvoirs et devoirs assignés par les dits actes à la personne présidant toute élection municipale; avis public de telle assemblée devra être donné par pas moins de trois électeurs, huit jours avant le temps fixé pour la dite assemblée, à la porte de l'église St. Roch de Québec.

Poll s'il est demandé.

4. A cette assemblée, avant que de procéder à l'élection de conseillers pour la nouvelle municipalité, si dix ou plus des électeurs présents, ayant droit de vote, demandent par écrit un poll pour décider si l'incorporation, en vertu des dispositions du présent acte, aura lieu, la personne présidant inscrira ou fera inscrire les votes des électeurs présents, touchant la dite question, dans un livre de poll tenu à cet effet, et s'il n'y a pas une majorité de tels votes inscrits dans l'affirmative, il ne sera pas procédé à telle élection; mais s'il y en a, il sera procédé à cette première élection municipale, et, si c'est nécessaire, l'assemblée pourra être ajournée au lendemain pour continuer l'élection.

Il n'y aura pas d'élection si la majorité est contre.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X L V I I I .

Acte pour amender l'acte pour incorporer la ville de Lévis.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Preamble.

24 Vic. cap. 70.

A TTENDU qu'il est devenu nécessaire d'amender certaines parties de l'acte pour incorporer la ville de Lévis, et de faire disparaître tout doute quant à l'interprétation de quelques clauses du dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de Pavis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. A l'avenir le second quartier, appelé Lauzon, sera borné, au sud-est, à la cime du cap, à partir de la ligne sud-ouest de la propriété de George Couture et suivant la dite cime du cap, courant au nord-est à la ligne sud-ouest de la terre de Jean Baptiste Carrier.

Borne du quartier Lauzon.

2. Les mots suivants après le mot "sud," dans la quatrième ligne de la description du second quartier, appelé Lauzon, de la deuxième section de l'acte d'incorporation de la ville de Lévis, savoir : "le long de la dite ligne jusqu'au pied du cap, et suivant le pied du cap, courant au nord-est à la ligne sud-ouest de la terre de Jean Baptiste Carrier, prolongée au pied du dit cap; de là, courant sud, à aller à la rue Richmond, qui est sur la côte;"—seront retranchés et les mots suivants substitués après le dit mot "sud" : "jusqu'à la cime du cap, à partir de la ligne sud-ouest de la propriété de George Couture et suivant la dite cime du cap, courant au nord-est à la ligne sud-ouest de la terre de Jean Baptiste Carrier, prolongée jusqu'à la cime du dit cap; de là, courant sud, à aller à la rue Richmond."

Amendement à la deuxième section.

Description du quartier No. 2 corrigée.

3. Les mots suivants seront ajoutés après le mot "ville," dans la première ligne du deuxième paragraphe de la troisième section du dit acte d'incorporation de la dite ville, "sans savoir signer son nom et"

Mots ajoutés à la 3e sec.

4. Les mots suivants seront ajoutés après le mot "votation," dans le commencement de la seizième ligne de la cinquième section du dit acte suscité : "et le locataire résidant dans telles ou sur telles propriétés sur lesquelles il sera ainsi dû des cotisations municipales ou scolaires, sera pareillement privé de voter à telle élection, à moins que les dites cotisations soient payées comme susdit, soit par lui-même ou le propriétaire, et lorsque le locataire aura payé telles cotisations, il pourra en retenir le montant sur tout loyer dû par lui au propriétaire."

Mots ajoutés à la 5e sec.

Les locataires votant.

5. Tous les mots après le mot "excepté," dans la sixième ligne de la dixième section, sont par le présent abrogés, et les suivants substitués : "les trois anciens conseillers, restés en charge en janvier dernier, qui sortiront de charge en janvier prochain, mil huit cent soixante-et-trois, un dans chaque quartier, et les conseillers, qui devront sortir de charge à l'avenir, seront désignés par le tirage au sort en la manière établie par le conseil, dont trois parmi les sept, élus en janvier dernier, sortiront de charge en janvier mil huit cent soixante-et-quatre, un dans chaque quartier, et en janvier mil huit cent soixante-et-cinq, les quatre anciens conseillers sortiront de charge, un dans le quartier Lauzon, un dans le quartier Notre Dame et deux dans le quartier St. Laurent; et subséquemment, à commencer en janvier mil huit cent soixante-et-six, il sortira quatre conseillers de charge qui seront désignés par le tirage au sort parmi les anciens, un dans le quartier Lauzon, un dans

10e section amendée.

Conseillers sortant de charge.

le quartier Notre Dame et deux dans le quartier St. Laurent, et ainsi de suite chaque année.”

Mots ajoutés à la 11e sec.

6. Les mots suivants seront ajoutés après le mot “élection,” dans la dernière ligne de la onzième section du dit acte : “ et pourra, aussi, en cas de maladie ou impossibilité de présider la dite élection, nommer un député sous son seing et sceau, lequel député aura ses droits et privilèges, et sera tenu aux mêmes devoirs et pénalités que le dit président.”

Mots ajoutés à la 34e sec.

7. Après le mot “cotiseurs,” dans la troisième ligne de la trente-quatrième section, les mots suivants seront ajoutés : “ou de la majorité d’entre eux.”

Paragrapes ajoutés à la 36e sec.

8. Après la section trente-six seront ajoutés les paragraphes suivants :

Rôle d’évaluation.

1. Les cotiseurs, ou ceux d’entre eux qui auront fait les évaluations, dresseront et signeront un rôle qui fera voir les évaluations par eux faites, et ils le transmettront au secrétaire-trésorier de la dite ville dans les huit jours de sa confection ;

Ce qu’il contiendra.

2. Dans ce rôle d’évaluation, les estimateurs spécifieront non seulement les noms et la désignation de tous les propriétaires, locataires ou occupants de biens-fonds ou autres propriétés imposables, mais ils désigneront aussi les biens-fonds dont les propriétaires leur sont inconnus, par le numéro et la concession, ou par tenants et aboutissants, si ces biens-fonds ne portent pas de numéros publiquement connus, et inséreront, au lieu du nom du propriétaire, le mot “inconnu ;”

Les propriétaires ou occupants répondront aux questions.

3. Pour mettre les cotiseurs en état de remplir correctement ce devoir, chaque occupant ou propriétaire de maison ou autre bâtisse, sujette au dit rôle d’évaluation, sera tenu de répondre correctement aux questions qui lui seront faites sur ce sujet par les dits cotiseurs, et de donner toutes informations requises et nécessaires, et dans le cas où le dit occupant ou propriétaire refuserait de répondre aux questions qui lui seraient ainsi faites, ou si les réponses qu’il donne sont fausses ou incorrectes, pour cette offense il sera passible d’une amende qui n’excèdera pas vingt piastres, et qui ne sera pas moindre de huit piastres, et d’un emprisonnement qui n’excèdera pas un mois de calendrier et qui ne sera pas moindre de quinze jours ;

Le conseil pourra corriger le rôle.

4. Si le conseil est d’opinion que l’évaluation d’un bien-fonds a été faite au-dessous de sa vraie valeur, de manière à porter préjudice aux propriétaires d’autres biens-fonds, ou au-dessus de sa vraie valeur, de manière à porter préjudice à celui qui en est le propriétaire, alors le conseil pourra amender le rôle d’évaluation, en fixant lui-même, au chiffre qu’il croira juste et raisonnable, la valeur de ce bien-fonds.

9. Le paragraphe suivant sera ajouté après le quatrième paragraphe de la quarante-sixième section du dit acte :

Paragraphe
ajouté à la
46e sec.

“ La corporation de la ville de Lévis aura aussi le droit d'ériger et placer des barrières de péages sur le chemin de grève sous son contrôle, aux endroits qu'elle jugera à propos, et pourra placer des barrières préventives aux endroits qu'elle pourra trouver convenables ; pourvu, toujours, que les personnes qui résideront entre les principales barrières de péages et les barrières préventives ne seront point tenues de payer des péages aux dites barrières préventives ; et la dite corporation est, par le présent acte, autorisée à emprunter une somme n'excédant pas trente-deux mille piastres, aux fins de macadamiser et améliorer le chemin de grève dans les limites de la dite ville, et à émettre des débiteures pour la somme ainsi empruntée, dont le principal et l'intérêt, à six pour cent par année, seront payables à même les péages et revenus seulement du dit chemin et travaux sous le contrôle de la dite corporation, après paiement des dépenses d'entretien et d'administration du dit chemin et travaux ; la dite corporation et les syndics des chemins à barrières de la rive sud, à Québec, par et du consentement du maire et des conseillers, pourront conclure tout arrangement équitable entr'eux, relativement au dit chemin de grève, tel arrangement étant sujet à l'approbation du gouverneur en conseil avant d'entrer en force ou effet ; et aussitôt qu'il aura été ainsi approuvé, les dits syndics auront le droit et privilège de placer des barrières de péages sur le chemin de grève, comme susdit, et d'en retirer les revenus, et seront investis du droit d'emprunter la susdite somme de trente-deux mille piastres, avec les mêmes pouvoirs et obligations de la dite corporation.

Droit de placer
des barrières
sur le chemin
de grève.

Pourra faire un
emprunt.

Arrangement
avec les
syndics.

10. Au lieu des mots “ pourvu, toujours, que ce privilège ne s'appliquera qu'aux cotisations dues depuis un an, et pas davantage,” dans les septième et huitième lignes de la cinquante-septième section du dit acte d'incorporation, les mots suivants seront substitués : “ Pourvu, toujours, que le privilège, accordé par le présent acte, s'étende à tous les arrérages dus depuis deux ans, quel qu'en soit le montant.”

50e sec.
amendée.

Arrérages.

11. Les mots suivants seront ajoutés après le mot “ occupants,” dans la dernière ligne du septième paragraphe de la cinquante-septième section : “ et pourvu encore que ces exemptions ne s'étendent pas aux réparations et entretien de chemins de front vis-à-vis des susdits édifices, qui seront entretenus et réparés aux frais et dépens des possesseurs ou locataires des dits édifices, soit qu'il s'agisse de faire les dits chemins pour la première fois, soit qu'il s'agisse de les réparer ou de les entretenir.”

Mots ajoutés
à la 57e sec.

12. Les mots suivants seront ajoutés dans la dernière ligne de la soixante-et-quinzième section après le mot “ occupant” : “ ou les syndics de toute dénomination religieuse.”

Mots ajoutés à
la 75e sec.

13. Le présent sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. XLIX.

Acte pour détacher de la municipalité de St. Lambert une portion de la partie située dans la baronnie de Longueuil, et l'annexer à la municipalité de la paroisse de Longueuil.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

20 V. c. 132.

CONSIDÉRANT que certains habitants de la partie de la municipalité de St. Lambert, située dans la baronnie de Longueuil, ne rencontrent point leurs intérêts et besoins dans cette municipalité, pour les fins des lois municipales, des chemins du Bas Canada et des écoles, et qu'il devient nécessaire en conséquence d'amender l'acte de la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent trente-deux, érigeant St. Lambert en municipalité, et l'acte l'amendant, passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-dix-huit : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Une certaine étendue de terre détachée de St. Lambert et annexée à Longueuil.

1. Depuis et après la passation du présent acte, la partie de la dite municipalité de St. Lambert, située dans la baronnie de Longueuil, ci-après décrite, savoir : un terrain situé en la seconde concession de la dite municipalité de St. Lambert, tenant nord-ouest à l'honorable George Moffatt, sud-est au chemin du ruisseau St. Charles, sud-ouest au chemin de la Pinière, et nord-est au chemin de la Côte Noire, sera, pour les fins des lois municipales et des chemins et pour les fins des écoles, détachée de la dite municipalité de St. Lambert, et annexée et unie à la municipalité de la paroisse de Longueuil pour les fins susdites.

Restera responsable des dettes, etc.

2. Les contribuables de la partie de la municipalité de St. Lambert détachée comme susdit demeureront responsables de toutes dettes, et de l'accomplissement de tous devoirs, dont ils étaient chargés avant la passation du présent acte, envers la municipalité de St. Lambert.

Acte public.

3. Cet acte sera censé être un acte public.

CAP. L.

Acte pour annexer le township d'Aston et partie du township de Wendover au comté de Nicolet.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

ATTENDU que les habitants du township d'Aston et des treizième et quatorzième rangs de Wendover ont, par leur pétition, démontré les graves inconvénients qu'ils subissent, vù la

la distance qu'ils ont à parcourir pour se rendre au chef-lieu du district d'Arthabaska; et considérant qu'il est expédient de séparer ces localités des comtés d'Arthabaska et Drummond et de les annexer au comté de Nicolet pour toutes fins quelconques: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. A compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-trois, le township d'Aston sera séparé des comté et district d'Arthabaska, et les treizième et quatorzième rangs du township de Wendover seront séparés du comté de Drummond et du district d'Arthabaska, et par le présent acte sont et seront les localités sus-mentionnées annexées au comté de Nicolet et au district des Trois-Rivières, pour toutes fins et intentions quelconques, comme si ces dites localités en eussent toujours fait partie.

Aston et partie de Wendover annexés au comté de Nicolet.

2. Le présent acte n'aura pas l'effet d'empêcher le paiement des dettes municipales et scolaires contractées avant la passation du présent acte, et n'affectera nullement les poursuites maintenant pendantes devant toute cour de justice.

Proviso, quant aux dettes.

3. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . L I .

Acte pour ériger la paroisse de St. Pierre de Durham, dans le comté de Drummond, en une municipalité séparée.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que le township de Durham, dans le comté de Drummond, est considérablement établi dans toutes ses parties; qu'il contient trois centres d'affaires et de population représentés par les trois villages de Durham, de Durham Sud et de L'Avenir, qui sont éloignés de six à dix milles, les uns des autres, dont les intérêts locaux diffèrent entre eux et nuisent par là au bon fonctionnement de la loi municipale dans cette localité; qu'il serait important de diviser ce township en au moins deux municipalités séparées; que partie du dit township vient d'être érigée en paroisse canonique; qu'un grand nombre d'habitants intéressés ont, par requête, demandé la passation d'un acte à l'effet d'ériger la dite paroisse en une municipalité séparée: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Le premier mardi du mois de juillet prochain, le territoire compris dans les limites de la paroisse de St. Pierre de Durham, dans le comté de Drummond, telle qu'érigée par décret

Municipalité de l'Avenir érigée.

décret canonique, sera détaché des townships de Durham et Wickham; et les habitants d'icelui seront et sont par le présent constitués en corporation ou corps politique sous le nom de "La corporation de la municipalité de L'Avenir," pour toutes les fins municipales et à toutes intentions que ce soit, comme si l'érection de telle municipalité eût à tel jour eu lieu en la manière ordinaire aux termes de l'acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas Canada, et l'acte qui l'amende.

Assemblée des
électeurs muni-
cipaux.

2. Le premier mardi du mois de juillet prochain, les habitants de la dite municipalité, ayant droit de voter aux élections municipales, s'assembleront dans le village de L'Avenir, à dix heures de l'avant-midi, et éliront, à la majorité des électeurs présents, un président pour présider la dite assemblée, qui aura tous les pouvoirs et devoirs assignés par les dits actes à la personne présidant toute élection municipale; avis public de telle assemblée devra être donné par pas moins de trois électeurs huit jours avant le temps fixé pour la dite assemblée.

L'assemblée
décidera pre-
mièrement
quant à l'érec-
tion séparée.

3. A cette assemblée, avant que de procéder à l'élection de conseillers pour la dite municipalité, si dix ou plus des électeurs présents, ayant droit de vote, demandent par écrit un poll pour décider si l'incorporation en vertu des dispositions du présent acte, aura lieu, la personne présidant inscrira ou fera inscrire les votes des électeurs présents touchant la dite question dans un livre de poll tenu à cet effet, et s'il n'y a pas une majorité de ces votes inscrits dans l'affirmative, il ne sera pas procédé à telle élection; mais s'il y en a une, il sera procédé à cette première élection municipale, et, si c'est nécessaire, l'assemblée pourra être ajournée au lendemain pour continuer l'élection.

Poll, s'il est
demandé, sera
ouvert jusqu'à
5 p. m.

4. S'il est ouvert un livre de poll pour l'enregistrement des votes sur la question de l'organisation de la dite municipalité, il devra être fermé à cinq heures de l'après-midi, et le président annoncera alors l'état du poll en déclarant de quel côté est la majorité,—puis, si elle est en faveur de l'incorporation, il ajournera l'assemblée au lendemain matin à neuf heures, pour procéder à l'élection des conseillers.

Si le vote est
pour l'affirma-
tive.

Election de
conseillers.

5. Le président de l'assemblée, le second jour, à l'heure indiquée dans la précédente section, devra ouvrir un livre de poll dans lequel il inscrira ou fera inscrire tous les noms des électeurs qualifiés à voter dans la dite municipalité, et qui se présenteront pour voter, s'il en est requis par trois électeurs qualifiés, mais s'il n'est pas requis de le faire, il déclarera élues comme conseillers les personnes qui auront la majorité des électeurs présents en leur faveur.

Livre de poli.

6. Si un livre de poll est ouvert pour l'enregistrement des votes, en faveur des candidats, il le sera suivant les formes et pendant

pendant le temps requis par l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada.

7. La première élection de conseillers, pour la dite municipalité, étant faite, les suivantes se feront au temps et de la manière voulue par les actes cités dans le présent acte. Elections futures.

8. Le conseil municipal de la dite municipalité pourra choisir son maire, nommer ses officiers ainsi que tous ceux requis pour mettre à exécution les susdits actes, en suivant leurs dispositions quant aux avis à donner, et faire toutes autres choses dans les limites de ses attributions comme si son organisation avait eu lieu en janvier mil huit cent soixante-deux, et les conseillers et officiers ainsi nommés resteront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par le cours ordinaire de la loi municipale. Pouvoirs et devoirs du conseil municipal.

9. Si le conseil le juge à propos, il pourra obtenir des conseils municipaux des townships de Durham et Wickham un extrait certifié par les secrétaires-trésoriers de ces municipalités, des rôles d'évaluation faits en dernier lieu, affectant toutes les propriétés situées dans les limites de la dite paroisse, et tel extrait certifié servira de rôle d'évaluation à la municipalité jusqu'à ce qu'elle en ait fait faire un autre. Rôle d'évaluation.

10. La partie du township de Durham située en dehors des limites de la susdite paroisse continuera à former une municipalité sous ses noms et titres actuels. Partie restante de Durham.

11. La partie du township de Wickham située en dehors des limites de la susdite paroisse continuera de former une municipalité sous ses noms et titres actuels. Partie restante de Wickham.

12. Rien de contenu au présent acte, ou qui pourra être autorisé ou fait, en vertu du présent acte, n'aura l'effet de libérer aucune partie du territoire ainsi détaché des dettes ou obligations contractées avant la passation du présent acte par la municipalité de laquelle elle dépendait. Quant aux dettes antérieurement contractées.

13. Le présent acte sera réputé acte public. Acte public.

C A P . L I I .

Acte pour diviser le township d'Hemmingford, dans le comté d'Huntingdon, en deux municipalités distinctes.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que la division du township d'Hemmingford, comté d'Huntingdon, proposée dans l'acte vingt-deux Victoria, chapitre trente-six, n'a pas été effectuée Préambule. 22 v. c. 36. en

en vertu du dit acte, et qu'un très-grand nombre des habitans du dit township ont représenté, par leur pétition, que le bien-être et la commodité de ceux qui résident dans la section ouest du dit township seraient considérablement accrus si le dit township était divisé en deux municipalités, et qu'ils ont demandé qu'il soit ainsi divisé, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nouveau township d'Havelock décrit et constitué après la passation de cet acte.

Sera un township pour toutes fins.

Reste d'Hemmingford continuera à former un township.

1. Depuis et après le premier jour d'avril mil huit cent soixante-trois, cette partie du township actuel d'Hemmingford, située dans le premier rang du dit township, à partir du lot numéro vingt-deux jusqu'au lot numéro quarante-deux ; dans le deuxième rang, à partir du lot numéro soixante-treize jusqu'au lot numéro quatre-vingt-treize ; dans le troisième rang, à partir du lot numéro cent dix-neuf jusqu'au lot numéro cent trente-sept ; dans le quatrième rang, à partir du lot numéro cent soixante jusqu'au lot numéro cent soixante-et-quatorze ; dans le cinquième rang, à partir du lot numéro cent quatre-vingt-dix-sept jusqu'au numéro deux cent six ; dans le premier rang des terres du clergé dans le dit township, à partir du lot numéro onze au lot numéro quinze, et les lots numéros dix et onze, sur le second rang des dites terres du clergé, y compris tous les lots et parties de lots ci-dessus désignés, seront séparés du township actuel d'Hemmingford et formeront un township et une municipalité locale distincts, sous le nom de township d'Havelock ; et le dit township d'Havelock sera à l'avenir considéré comme une municipalité distincte pour les fins municipales, scolaires, judiciaires et toutes autres quelconques, de la même manière et pour toutes les fins et intentions que si le dit township d'Havelock eût été un township distinct de ce qui reste du township d'Hemmingford, mais y eût été annexé et en serait maintenant détaché ; et le dit township d'Havelock jouira de l'exercice de tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés par tout acte ou lois quelconques aux municipalités de township du Bas Canada ; et l'autre partie du township actuel susdit restera et constituera la municipalité du township d'Hemmingford, et les conseillers municipaux et les commissaires d'écoles actuels qui demeurent dans le dit township d'Hemmingford, tel que constitué et limité par le présent acte, resteront en charge, nonobstant le présent acte, et continueront d'être membres du conseil municipal et commissaires d'école pour le township d'Hemmingford, tel que limité par le présent acte, jusqu'à ce qu'ils sortent de fonctions à l'époque prescrite par la loi.

Première élection des conseillers municipaux et des commissaires d'école pour Havelock.

2. Dans un mois après le premier jour d'avril mil huit cent soixante-et-trois, il sera fait une élection de conseillers et de commissaires d'école dans et pour le township d'Havelock, sur avis à cet effet donné par le régistrateur du comté d'Huntingdon, dans lequel il fixera l'époque et le lieu de la dite élection,

élection, ainsi que la première assemblée du conseil municipal du dit township ; et il sera élu sept conseillers pour constituer le conseil de la municipalité du dit township par les citoyens ayant le droit de voter à telle élection, en la manière voulue par l'acte municipal refondu du Bas Canada ; la dite municipalité et le dit conseil seront investis de tous les pouvoirs conférés par l'acte déjà mentionné aux municipalités et conseils locaux ; la dite nouvelle municipalité jouira de tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés aux municipalités scolaires par les lois des écoles ;

2. A défaut d'élection telle que ci-dessus prescrite, les conseillers et commissaires d'école de la dite municipalité d'Havelock seront nommés par le gouverneur en la manière voulue par la loi, et les conseillers et commissaires élus ou nommés en vertu du présent acte le seront jusqu'à l'élection générale des officiers municipaux de mil huit cent soixante-et-quatre et pas au-delà.

Nomination
par le gouverneur.

3. Les officiers municipaux actuels qui ne sont pas des conseillers et des commissaires d'école du township d'Hemmingford, conserveront les mêmes charges dans celle des municipalités constituées par le présent acte dans laquelle ils résident respectivement, et les vacances parmi tels autres officiers dans chaque municipalité seront remplies de la manière voulue par l'acte municipal refondu du Bas Canada.

Les officiers municipaux actuels, excepté les conseillers et commissaires d'école, continués.

4. Les dettes et obligations du township actuel d'Hemmingford, s'il y en a, seront à la charge du township d'Hemmingford tel que devant être à l'avenir reconstitué ; et pour mettre le dit township en moyen de satisfaire à ses dettes et obligations, sa municipalité aura le droit d'avoir et de recevoir toutes les taxes, cotisations et dettes qui pourront être dues et susceptibles d'être perçues dans le township actuel d'Hemmingford lors de la mise en vigueur du présent acte ; et dans le cas où le montant réalisé par ces taxes, cotisations et dettes ne suffirait pas pour acquitter en totalité les obligations mentionnées plus haut, il sera loisible au conseil de comté du comté d'Huntingdon de passer un règlement aux fins de créer un cotisation spéciale à prélever dans les municipalités de township constituées par le présent acte, suffisante en montant pour l'acquittement final de ces dettes et obligations communes qui ne seraient pas alors liquidées.

Dettes du township d'Hemmingford, comment liquidées.

5. Et dans le cas où il resterait un excédant de deniers entre les mains du secrétaire-trésorier du township actuel d'Hemmingford, après que toutes telles taxes, cotisations et dettes auront été perçues, et après acquittement des obligations du dit township, il sera du devoir du secrétaire-trésorier d'en faire la répartition entre les deux municipalités par le présent constituées, telle répartition devant avoir pour base la valeur de la propriété imposable dans chacune des municipalités, telle que

Excédant de deniers entre les mains du ci-devant secrétaire-trésorier, comment réparti.

que constatée par le dernier rôle d'évaluation du township actuel d'Hemmingford.

L'acte 22 V. c.
36 abrogé.
Proviso.

6. L'acte cité dans le préambule de cet acte (vingt-deux Victoria, chapitre trente-six) est par le présent abrogé ; mais rien de contenu dans cet acte, ou dans le chapitre soixante-et-quinze des statuts refondus pour le Bas Canada, mentionnant le township d'Havelock comme compris dans le comté d'Huntingdon, ne sera interprété de manière à affecter aucune cause maintenant pendante relativement à la question de savoir si le territoire érigé par le présent acte comme township d'Havelock, ou quelque partie d'icelui, était ou n'était pas une municipalité de paroisse avant la passation du présent acte, l'intention du dit chapitre soixante-et-quinze étant seulement de déclarer que le territoire qui aurait pu, en vertu de l'acte par le présent abrogé, former le township d'Havelock, était dans le comté d'Huntingdon.

Disposition
quant à une
maison d'école.

7. Considérant qu'une maison d'école a dernièrement été érigée sur le dit lot numéro cent soixante, laquelle, après la passation de cet acte, se trouvera située dans le township d'Havelock et appartiendra à ce township, il est par le présent décrété, que si les commissaires d'école du township d'Havelock privent à l'avenir, par quelque acte de leur part, les commissaires d'école du township d'Hemmingford, qui seront ultérieurement nommés, de l'usage commun de la dite maison d'école, le dit township d'Hemmingford pourra recouvrer du township d'Havelock une partie proportionnelle de la valeur alors actuelle de la dite maison d'école, dans la proportion en laquelle cette partie de l'arrondissement scolaire ainsi privée de la maison d'école aura contribué à son érection,—le montant en devant être déterminé par arbitrage.

Acte public.

8. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L I I I .

Acte pour autoriser le conseil municipal du township d'Acton à ouvrir des chemins conformément aux opérations de Patrice Reneault Blanchard, écuyer, arpenteur, concernant l'arpentage, les lignes, rapports et plans par lui exécutés pour la division et le bornage des cinq premiers rangs du township d'Acton, dans le comté de Bagot, district de St. Hyacinthe.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en raison de ce que les arpentages primitifs d'une partie du township d'Acton, dans le comté de Bagot, district de St. Hyacinthe, faits en mil huit cent cinq, par

par J. Kilborn, arpenteur provincial, n'ayant été faits qu'imparfaitement, de manière que les lignes qu'a pu tirer le dit arpenteur ne pouvaient être identifiées sur le terrain d'une manière satisfaisante, Patrice Reneault Blanchard, écuyer, arpenteur provincial, a été, en mil huit cent cinquante-six, employé par le commissaire des terres de la couronne pour vérifier et compléter l'arpentage de cette partie du township, et la sub-division des lots en icelle ; et considérant que, nonobstant la non-approbation par le dit commissaire de tel arpentage subséquent fait par le dit Patrice Reneault Blanchard, parce qu'il n'avait pas été entièrement fait de la manière que l'exige la loi, cette partie de ses opérations qui a rapport aux lignes des dits rangs paraît correspondre d'assez près avec celles de l'arpentage primitif pour justifier l'ouverture de chemins de rangs sur les lignes ainsi tirées par lui ; et considérant qu'il est important, pour faciliter le défrichement et l'établissement du dit township d'Acton, que l'ouverture de ces chemins ne soit pas plus longtemps différée en raison de la question des lignes sur lesquelles ils devraient être tracés, et qu'il est en conséquence expédient, conformément à la requête du conseil municipal du dit township, de lui accorder la faculté d'ouvrir ces chemins de cette manière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant la non-approbation de l'arpentage du dit Patrice Reneault Blanchard, le conseil local du dit township d'Acton pourra faire déposer au bureau du commissaire des terres de la couronne, l'original ou une copie dûment certifiée par le dit Patrice Reneault Blanchard, de son rapport du dit arpentage, et de son plan qui en fait voir le résultat ; et ces rapport et plan seront alors déposés et gardés dans les archives du dit bureau, et des copies et extraits d'iceux dûment certifiés seront censés être authentiques, tout comme s'ils eussent été approuvés par le dit commissaire ; et lorsque ce dépôt aura été fait, le dit conseil pourra immédiatement procéder à ouvrir tous ou aucune partie des chemins de rangs dans cette partie du dit township placée sous sa juridiction, sur les lignes de rangs tel que ci-dessus énoncé, tout comme si elles eussent été légalement établies comme lignes de rangs ; et tous chemins ainsi ouverts seront, dorénavant, à toutes fins et intentions, les chemins de front de ces rangs.

L'arpentage de Blanchard sera valide quant à l'ouverture des chemins.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de propriété d'aucun propriétaire de terre dans la dite partie du dit township,—ou n'empêchera le dit conseil d'ouvrir aucune partie d'aucun de ces chemins sur toute autre ligne, avec le consentement des parties intéressées,—ou n'empêchera les parties intéressées de transporter aucune partie d'aucun de ces chemins à telle autre ligne, à leurs propres frais, pourvu que cette nouvelle partie de chemin soit dans tout tel cas tracée et ouverte de manière à ne préjudicier aucunement

N'affectera pas les droits des propriétaires de terre, etc.

Autre proviso. aucunement à l'intérêt public ; et rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à impliquer que des lignes ont jamais été régulièrement tirées par le dit J. Kilborn, et des marques ou poteaux plantés par lui dans son dit arpentage de partie du township d'Acton, ou le contraire.

Acte public. 3. Le présent sera réputé acte public.

C A P. L I V.

Acte pour incorporer les première et seconde congrégations de Hinchinbrooke, en rapport avec l'Eglise Presbytérienne-Unie de l'Amérique du Nord

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les syndics de la première et de la seconde congrégations du township de Hinchinbrooke, en rapport avec l'église presbytérienne-unie de l'Amérique du Nord ont, par leur pétition, représenté que, depuis plus de deux ans, il existe deux congrégations de chrétiens dans le dit township, sous le nom de première et seconde congrégations dans le township de Hinchinbrooke, de l'église presbytérienne-unie de l'Amérique du Nord ; qu'elles ont acquis un terrain pour l'usage de leur ministre, et qu'elles ont aussi érigé trois églises et un presbytère, et qu'ayant contracté des dettes en conséquence, elles désirent emprunter de l'argent sur ces propriétés, et vendre, s'il est nécessaire, une partie de ces propriétés pour liquider leurs dites dettes ; et considérant que les dits syndics, pour mieux les mettre en état d'atteindre ce but, ont demandé que les dites congrégations soient incorporées et nanties des pouvoirs de corporation ordinaires, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Membres des congrégations incorporés.

1. William Henry Gibson, Thomas W. Broadfoot, William M. Watson, William Erskine, William Lindsay, James McCrackin, Thomas Lane, William Henderson, Joseph Anderson, Robert Farquhar, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou qui pourront à l'avenir devenir communicants des dites congrégations, seront, et sont par le présent, constituées en corps politique et incorporé, sous le nom de " la première et la seconde congrégations du township de Hinchinbrooke, en rapport avec l'église presbytérienne-unie de l'Amérique du Nord," et, sous ce nom, pourront acquérir, par tout titre quelconque, des terres ou tenements, biens meubles et immeubles pour l'usage de fait des dites congrégations, et pourront vendre et aliéner tous biens ainsi acquis et en affecter le produit à l'usage des dites congrégations, et pourront hypothéquer toute telle terre ou tenement pour se procurer les fonds pour l'érection d'églises ou autres bâtisses, ou pour liquider toute dette encourue pour cet objet, pourvu que telle vente ou hypothèque

Nom et pouvoirs de corporation.

Biens meubles.

hypothèque soit approuvée par la majorité du bureau conjoint ci-dessous mentionné; et pourront faire tels réglemens, statuts et règles, non contraires aux lois de cette province, aux dispositions du présent acte, ou aux principes ou coutumes de la dite dénomination de l'église presbytérienne-unie de l'Amérique du Nord, ainsi qu'il apparaîtra à la dite corporation nécessaire ou expédient pour ses intérêts, et pourront de temps en temps les changer ou abroger et en faire d'autres à leur place.

2. Le deuxième lundi du mois de février de chaque année, il sera tenue une assemblée des membres du sexe masculin de chacune des congrégations respectivement, pour l'élection, à la majorité des voix des membres présents, de trois syndics, et pour l'expédition des affaires de la congrégation.

3. Les trois syndics, ainsi élus, formeront un comité pour l'administration des affaires séculières de leurs congrégations respectives, pour la location des bancs et des sièges dans leurs églises respectivement, et pour recevoir l'argent en provenant et les autres revenus de la congrégation, et ils pourront les recouvrer au nom de la corporation; ils continueront comme ci-devant à gérer les biens meubles et immeubles appartenant à leurs congrégations respectives, et conserveront tous les pouvoirs à cet égard dont ils ont joui jusqu'à présent, sujets cependant aux règles et réglemens de la corporation.

4. Les dits syndics pour les deux congrégations ensemble formeront un bureau conjoint pour l'expédition des affaires générales de la corporation et pour l'administration de la propriété conjointe des congrégations, et ils en feront un rapport annuel à la corporation, à une assemblée générale tenue annuellement le deuxième lundi de février pour le recevoir et pour l'expédition des affaires se rattachant à l'administration et aux intérêts de la corporation.

5. Après la passation du présent acte, les dispositions du vingtième chapitre des statuts refondus pour le Bas Canada, concernant les mariages, baptêmes et sépultures, s'appliqueront aux congrégations incorporées par le présent acte, et les ministres pourront célébrer valablement des mariages et pourront obtenir et garder des registres en vertu du dit acte, sujets aux conditions, pénalités et dispositions d'icelui.

6. La dite corporation pourra, par un vote de pas moins des deux tiers de ses membres du sexe masculin, passer une résolution déclarant que l'union de la dite corporation avec l'église presbytérienne-unie de l'Amérique du Nord est terminée, et qu'elle s'est unie avec toute autre branche de la dénomination presbytérienne, et tout tel changement sera valide et n'affectera pas ses droits ou pouvoirs en vertu du présent acte, et elle pourra dans tel cas changer son nom de corporation.

7. Le présent acte sera censé acte public.

C A P . L V .

Acte pour légaliser l'élection des syndics pour la construction d'une Eglise Catholique dans la paroisse de Ste. Brigide, ainsi que leurs procédés.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

ATTENDU que les syndics pour la construction d'une église pour servir aux habitants de la paroisse de Ste. Brigide, professant la religion catholique romaine, ont, par leur pétition, représenté qu'ils ont été élus le premier jour de mars mil huit cent cinquante-sept, par les habitants francs-tenanciers de la dite paroisse; que plus tard il fut jugé à propos de changer une partie du devis et des plans de la dite église, à la suite desquels changements les dits syndics résignèrent volontairement leurs charges comme tels, laquelle résignation fut acceptée par les habitants de la dite paroisse; qu'après la résignation des dits syndics, il fut procédé à l'élection de nouveaux syndics, et que Moïse Martin Mitivier, Ecuyer, Marcel Marcoux, Peter McRoary, Alexis L'Homme et Augustin Fontaine, francs-tenanciers de la dite paroisse, furent élus syndics par les francs-tenanciers de la dite paroisse aux lieu et place des syndics résignataires, laquelle élection fut approuvée et confirmée par les commissaires pour l'érection civile des paroisses, dans et pour le diocèse de St. Hyacinthe, dans lequel est située la dite paroisse de Ste. Brigide; et qu'il s'élève des doutes sur la légalité de l'élection des dits syndics élus en dernier lieu, et sur leurs pouvoirs et droits, et qu'il est important, pour le bien-être et le repos de la dite paroisse, que ces doutes soient levés. à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Résignation des premiers syndics valable.

1. La résignation des premiers syndics de la susdite paroisse de Ste. Brigide est déclarée valable et bonne à toute fin que de droit.

Election des syndics actuels confirmée.

2. L'élection des dits Moïse Martin Mitivier, Marcel Marcoux, Peter McRoary, Alexis L'Homme et Augustin Fontaine, nommés syndics en remplacement des dits syndics résignataires, est confirmée et déclarée légale.

Procédés déclarés légaux.

3. Tous les procédés des syndics, ainsi nommés en remplacement des dits syndics résignataires, sont déclarés légaux.

Acte public.

4. Cet acte est déclaré être un acte public.

CAP. LVI.

Acte pour la réorganisation de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que l'intérêt sur tous les bons de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada est arriéré, de même que le loyer des chemins de fer loués à cette compagnie ;

Exposé des difficultés de la compagnie

Et considérant que la compagnie a contracté des dettes bien considérables tant en Canada qu'en Angleterre, sur simple contrat, envers diverses personnes et corporations, et que plusieurs des créanciers ont obtenu des jugements contre elle, et qu'un grand nombre d'actions sont actuellement en litispendance à cet égard ;

Et considérant que la circulation du trafic par la voie du chemin de fer,—fait de la plus grave importance pour les intérêts de la province,—est par là mise en péril ;

Et considérant que les conditions d'un compromis ont été provisoirement arrêtées entre les différentes classes des créanciers et la compagnie, mais que, dans le but de faciliter et parfaire tel compromis, il est besoin de l'intervention de la législature de cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Et de l'adoption provisoires des conditions d'un compromis.

1. Tous les deniers que recevra la dite compagnie de la province et du gouvernement impérial de Sa Majesté pour le service postal et le transport des troupes ou des approvisionnements militaires et munitions de guerre, seront affectés uniquement au paiement des dettes actuelles de la compagnie dues soit en Canada soit en Angleterre à d'autres qu'aux porteurs de bons de la compagnie ou porteurs d'hypothèques notariées enregistrées dans le Bas Canada, en la manière et conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

Emploi des deniers provenant du service postal ou du transport des troupes.

2. La dite compagnie pourra émettre des bons garantis sur les deniers mentionnés dans la section précédente, et dont le principal et l'intérêt constitueront une première charge sur ces deniers ; et elle pourra émettre ces bons en faveur des créanciers mentionnés dans la dite section, ou elle pourra disposer de ces bons et en appliquer les produits en paiement des dettes actuelles dues à ces créanciers.

Des bons seront émis garantis sur ces deniers.

3. La compagnie pourra, de temps à autre, prélever, par la création et l'émission de bons, toute somme d'argent n'excédant pas en totalité cinq cent mille louis sterling ; ces bons seront

La compagnie pourra prélever £500,000 par

Pémission de
bons.

dénommés “bons hypothécaires d'équipement,” et seront rachetables à des intervalles de pas plus de quinze ans, à compter du trente-et-un décembre, mil huit cent soixante-et-un, et porteront intérêt au taux de pas plus de six pour cent par année, et constitueront une première charge ou hypothèque, tant pour le principal que pour l'intérêt, sur tout le chemin de fer de la compagnie, les travaux, fonds roulant et autre matériel, primant toutes autres charges ou hypothèques dont ils peuvent être grevés ; et les deniers ainsi prélevés seront affectés à l'acquisition de gares d'évitement, quais, stations et magasins, élévateurs, fonds roulant et autre matériel, ou à l'un ou à un plus grand nombre de ces objets.

Mode d'émettre
des bons hypo-
thécaires
d'équipement.

4. Les bons hypothécaires d'équipement seront émis et cédés aux personnes et en la manière que les directeurs jugeront à propos, le choix de les prendre par voie de souscription étant au préalable offert aux porteurs des bons de la compagnie ou des actions émises en échange des bons.

Pouvoirs d'em-
prunter de
nouveau.

5. La compagnie pourra, de temps à autre, emprunter de nouveau tous les deniers qui pourront être nécessaires pour acquitter ou racheter ces bons hypothécaires d'équipement, en émettant d'autres bons semblables ayant les mêmes privilèges, mais de manière à ce que la totalité du principal garanti par les bons hypothécaires d'équipement n'excèdera jamais la somme de cinq cent mille louis.

Les porteurs de
bons privi-
légiés de pre-
mière classe
pourront les
échanger contre
des actions
privilégiées de
première classe.

6. Les porteurs respectifs des bons privilégiés de première classe de la compagnie pourront, en tout temps, dans les cinq années, à dater de la passation du présent acte, échanger leurs bons contre des actions de la compagnie de la même somme nominale, et les directeurs de la compagnie pourront, en tout temps, ou de temps à autre, créer et émettre les actions nécessaires pour opérer telle conversion, lesquelles seront appelées “actions privilégiées de première classe.”

Les porteurs
de bons privi-
légiés de se-
conde classe
pourront les
échanger contre
des actions
privilégiées de
seconde classe.

7. Pareillement, les porteurs respectifs des bons privilégiés de seconde classe de la compagnie pourront, en tout temps, dans les cinq années de la date de la passation du présent acte, échanger leurs bons contre des actions de la compagnie de la même somme nominale, et les directeurs de la compagnie pourront, en tout temps, ou de temps à autre, créer et émettre les actions nécessaires pour opérer telle conversion, lesquelles seront appelées “actions privilégiées de seconde classe.”

Les bons de
sept pour cent
convertis en
actions privi-
légiées de
troisième
classe.

8. La totalité du principal, garanti par les bons ordinaires de la compagnie, portant intérêt à sept pour cent, et remboursables en octobre mil huit cent soixante-et-deux, est, par le présent, convertie en actions perpétuelles de la compagnie, qui seront appelées “actions privilégiées de troisième classe.”

9. La totalité du principal, garanti par tous les bons ordinaires créés par la compagnie, en tout temps avant le premier juillet mil huit cent soixante-et-un, excepté les bons mentionnés dans la dernière section qui précède, est, par le présent, convertie en actions perpétuelles qui seront appelées "actions privilégiées de quatrième classe."

Les autres bons ordinaires convertis en actions privilégiées de quatrième classe.

10. Les porteurs respectifs des différentes classes de bons ainsi convertis, en présentant leurs bons au bureau principal de la compagnie, soit à Londres soit à Montréal, auront droit de recevoir en échange des certificats d'actions de la classe à laquelle elles correspondent respectivement, et dès lors les porteurs de ces actions respectives, pour le temps, auront droit (aux conditions ci-dessous) au même privilège de voter et autrement que les porteurs d'actions du fonds social primitif de la compagnie.

Echange de bons pour des certificats d'actions.

11. L'intérêt sur les bons privilégiés de première et de seconde classes, respectivement, pour la période des dix années qui suivront le trente-et-un décembre mil huit cent soixante-et-un, sera de cinq pour cent par année, et pas plus; et cet intérêt sera payé sur présentation et livraison des coupons attachés à ces bons respectivement, et sera accepté à l'acquit du montant indiqué comme payable sur ces coupons respectivement; et nulle action à l'effet de recouvrer en vertu de ces coupons, ou en vertu de quelque jugement fondé sur ces coupons, un montant plus considérable que l'intérêt ci-dessus fixé, ne pourra être maintenue; et les actions privilégiées de première et de seconde classes, dont la création et l'émission sont par le présent autorisées en échange des bons privilégiés de première et de seconde classes, au fur et à mesure qu'elles seront créées, porteront dividende (mais d'après leur ordre, la première avant la seconde,) jusqu'en l'année mil huit cent soixante-et-douze, au taux de cinq pour cent par année, et ensuite au taux de six pour cent par année, à toujours.

Taux d'intérêt sur les bons privilégiés de première et seconde classe, réduit.

Dividendes sur les actions échangées pour tels bons.

12. Les actions privilégiées de troisième classe, créées par le présent acte, porteront dividende jusqu'en l'année mil huit cent soixante-et-douze, au taux de quatre pour cent par année, et ensuite au taux de cinq pour cent par année, à toujours, pouvant être augmenté, selon les circonstances, jusqu'à six pour cent, en la manière ci-dessous mentionnée.

Taux de dividende sur les actions privilégiées de troisième classe, 4 pour cent.

13. Les actions privilégiées de quatrième classe, créées par le présent acte, porteront dividende jusqu'en l'année mil huit cent soixante-et-douze, au taux de trois pour cent par année, et ensuite au taux de cinq pour cent par année, à toujours, pouvant être augmenté, selon les circonstances, jusqu'à six pour cent, en la manière ci-dessous mentionnée.

Taux de dividende sur les actions privilégiées de quatrième classe.

Dispositions quant à la cession, etc., de toutes les actions créées en vertu de cet acte.

14. Les dispositions énoncées dans l'acte du Grand Tronc de chemin de fer de 1854, quant à la cession et à la transmission des actions, et quant au registre des actions et au double de ce registre qui devait être tenu à Londres, en Angleterre, au transfert des actions à Londres, et au pouvoir des directeurs de faire des règlements pour faciliter les transferts, de même que toutes les clauses de l'acte des chemins de fer relatives aux actions et à leur transfert, s'appliqueront aux différentes classes d'actions créées par le présent acte, et dont le présent acte autorise la création.

Nulle action sur des bons ordinaires après la passation du présent.

15. A dater de la passation du présent acte, tous droits d'action et tous recours, fondés sur les bons de la compagnie, autres que les bons privilégiés de première et de seconde classes, cesseront et seront périmés, et nulle procédure et nul jugement, fondés sur ces bons, ne pourront être exercés contre les biens et effets de la compagnie.

Les directeurs prendront les mesures nécessaires pour la conversion.

16. Les directeurs, aussitôt que faire se pourra après la passation du présent acte, prendront toutes les mesures convenables et nécessaires pour donner suite aux dispositions précédentes, relativement à la conversion des bons en actions, et à la livraison des certificats d'actions en échange des bons, ainsi qu'à l'avis à donner, par voie d'annonce en Canada et en Angleterre, des temps et lieux auxquels devra s'opérer tel échange.

Capitalisation des arrérages d'intérêt jusqu'à la fin de 1862.

Quant aux bons privilégiés de première et seconde classe.

17. Tous arrérages d'intérêt dus par la compagnie jusqu'au trente-et-un décembre mil huit cent soixante-et-deux, tant sur les bons que sur les dettes portant intérêt, y compris l'intérêt pour la période alors courante, seront capitalisés comme suit, savoir : quant aux bons privilégiés de première et de seconde classes, les porteurs respectifs acceptent, à l'acquit des arrérages qui leur sont respectivement dus, des bons privilégiés soit de première ou de seconde classe, selon le cas, ou à leur choix des actions privilégiées de première ou de seconde classe, selon le cas, d'un montant nominal équivalant à ces arrérages ; mais les bons et actions en dernier lieu mentionnés respectivement ne commenceront pas à porter intérêt ou dividende avant le trente-unième jour de Décembre mil huit cent soixante-et-quatre, et deux ans après cette période ils porteront intérêt au taux de trois pour cent par année seulement, et après cette époque ces bons et actions respectivement porteront le même intérêt ou dividende que les autres bons ou actions des mêmes classes respectives ; et ces bons pourront être convertis en actions de la même manière que les autres bons de première ou seconde classe, mais aux mêmes conditions quant au taux du dividende et à l'époque à laquelle les taux de dividende deviendront payables, qui s'appliqueraient à l'intérêt sur tels bons ; quant aux bons remboursables en octobre mil huit cent soixante-deux, les porteurs respectifs auront droit de recevoir, en paiement des arrérages d'intérêt

Quant aux bons payables en Octobre, 1862.

qui

qui leur sont dus sur ces bons, des actions privilégiées de troisième classe égalant en montant nominal les arrérages susmentionnés; et quant à tous les autres bons et dettes ordinaires de la compagnie portant intérêt, les porteurs de ces bons et les créanciers de ces dettes auront respectivement droit, à l'acquit des arrérages d'intérêt à eux dus respectivement, de recevoir des actions privilégiées de quatrième classe égalant en montant nominal les arrérages susdits,—ces actions respectives devant être acceptées à l'entier acquittement de ces arrérages; et les directeurs sont par le présent autorisés et requis de créer et émettre, en sus des actions privilégiées créées ou dont la création est autorisée en vertu du présent acte, tel montant d'actions privilégiées des classes ou dénominations respectives qui sera nécessaire et suffisant dans le but de convertir les arrérages respectifs en actions; mais ces dernières actions, quelle qu'en soit la classe, ne commenceront pas à porter dividendes avant le trente-unième jour de décembre mil huit cent soixante-et-quatre, et deux ans après cette date elles ne porteront de dividendes qu'au taux de trois pour cent seulement par année, et elles seront, pendant cette période, distinguées des actions générales de la même classe ou dénomination. et après cette période ces actions porteront le même dividende que les actions privilégiées de la même classe ou dénomination respective, et en formeront partie.

Quant aux autres bons et dettes ordinaires.

Création des actions requises autorisée;—quant elles porteront dividende.

18. Nulle action, poursuite ou autre procédure ne pourra être maintenue par le ou au nom du porteur de quelque bon privilégié ou autre, ou d'aucun coupon annexé à tel bon, ou par le ou au nom du créancier à l'égard de quelque dette portant intérêt, pour recouvrer des arrérages d'intérêt dus sur tel bon, ou en vertu de tel coupon, ou au sujet de telle dette, si le paiement de tels arrérages en est échu avant le trente-et-un décembre mil huit cent soixante-et-deux; et nul jugement obtenu à l'égard de tels arrérages ne pourra être mis à exécution contre la compagnie, ses propriétés ou effets; et l'intérêt sur ceux des bons privilégiés de seconde classe qui n'auront pas été convertis en actions privilégiées de seconde classe, courront, à l'avenir, depuis le trente-et-unième jour de décembre mil huit cent soixante-et-deux, de manière que chaque coupon en existence puisse représenter un semestre d'intérêt dû le trentième jour de juin ou le trente-unième jour de décembre respectivement, suivant immédiatement le jour qu'il serait payable d'après sa teneur.

Nulle action pour intérêt échéant avant le 31 Décembre, 1862.

Jours que l'intérêt deviendra dû ci-après sur certains bons.

19. Sujets aux droits et pouvoirs de toutes les autres compagnies, en vertu de baux en existence alors quant aux chemins de fer loués à la compagnie. et sujets aux dispositions de la section dix-sept, quant à la période à laquelle les actions dont la création est autorisée pour le paiement des arrérages, porteront dividende, les profits de la compagnie, autres que les profits mentionnés en la première section du présent acte, déduction faite des frais d'exploitation ci-dessous désignés, seront

Application des profits de la compagnie.

seront

seront, à chaque semestre expirant le trentième jour de juin, et le trente-unième jour de décembre, à commencer du semestre expirant le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-deux, mais portant en ligne de compte la balance entre les mains de la compagnie ce jour-là, provenant du trafic sur le chemin de fer, affectés et appliqués dans l'ordre et en la manière qui suivent :

1. Au paiement de l'intérêt dû pour le temps sur les bons hypothécaires d'équipement ;

2. Au paiement au marc la livre, et *pari passu*, de l'intérêt dû pour le temps sur les bons privilégiés de première classe, et du dividende dû pour le temps sur les actions privilégiées de première classe, aux taux plus haut fixés, y compris les bons ou actions émis à l'acquit des arrérages d'intérêt sur ces bons ;

3. Au paiement au marc la livre, et *pari passu*, de l'intérêt dû pour le temps sur les bons privilégiés de seconde classe, et du dividende dû pour le temps sur les actions privilégiées de seconde classe, aux taux plus haut fixés, y compris les bons ou actions émis à l'acquit des arrérages d'intérêt sur ces bons :

4. Au paiement du dividende dû pour le temps sur les actions privilégiées de troisième classe, au taux ci-dessus fixé, y compris les actions émises à l'acquit des arrérages d'intérêt sur ces actions ;

5. Au paiement du dividende dû pour le temps sur les actions privilégiées de quatrième classe, au taux ci-dessus fixé, y compris les actions émises à l'acquit des arrérages d'intérêt sur ces actions ;

6. Au paiement d'un dividende, au taux de trois pour cent par année, sur les actions ordinaires de la compagnie, pendant dix ans, à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-deux, et subséquemment au taux de cinq pour cent par année ;

7. Au paiement d'un dividende ultérieur, au taux de un pour cent par année, sur les actions privilégiées de troisième classe ;

8. Au paiement d'un dividende ultérieur, au taux de un pour cent par année, sur les actions privilégiées de quatrième classe ;

9. Au paiement de l'intérêt dû pour le temps et à échoir subséquemment au premier jour de janvier mil huit cent soixante-deux, sur les débetures provinciales émises en aide de la compagnie, avant la passation du présent acte, au taux de six pour cent par année ;

10. Au paiement du principal garanti par les bons hypothécaires d'équipement, ou à la création d'un fonds d'amortissement pour le rachat de ces bons, comme les directeurs le jugeront convenable ;

11. Au paiement d'un dividende ultérieur sur les actions ordinaires de la compagnie.

20. L'expression "frais d'exploitation," usitée dans le présent acte, signifiera et comprendra tous les frais d'entretien et de renouvellement du chemin de fer et des stations, édifices, travaux et dépendances s'y rattachant, le fonds roulant et autre matériel ou mobilier employés à son fonctionnement,—ainsi que tous loyers ou sommes annuelles payés pour les chemins de fer, magasins d'entrepôt, quais ou autres propriétés louées à la compagnie ou possédées par elle, ou pour la location d'engins, voitures ou wagons à la compagnie,—le loyer, frais et intérêts pour les terres appartenant à la compagnie, et achetées mais non payées en tout ou en partie,—ainsi que toutes dépenses d'exploitation ou incidentes à l'exploitation du chemin de fer et du trafic qui y circule, y compris les provisions et les articles de consommation,—ainsi que les taux, taxes, assurances et indemnités pour accidents ou pertes,—ainsi que tous les salaires et gages des personnes employées dans l'exploitation du chemin de fer et la circulation du trafic,—et tous les frais de secrétariat et d'établissement, y compris les honoraires payés aux directeurs, les salaires des commissaires, les frais d'agence, de loi et autres de même nature, l'intérêt sur hypothèques notariées enregistrées dans le Bas Canada, ainsi que les intérêts sur les hypothèques qui pourront être accordées en vertu de la section trente-cinq ; généralement tous les frais, s'il en est, non énumérés ci-dessus (et nuls autres) qui dans les compagnies de chemins de fer anglais sont ordinairement portés au débit du revenu comme formant un compte distinct du compte de capital ; pourvu, néanmoins, que rien de contenu dans la présente section n'aura l'effet de donner aux propriétaires d'un chemin de fer, magasin d'entrepôt, quai ou autre propriété louée à la compagnie, des droits plus considérables ou autres contre la compagnie, ses biens ou profits, qu'ils n'en ont en vertu de leur bail.

Frais d'exploitation définis.

21. Si dans le cours d'une année, pendant les dix ans qui suivront immédiatement le trente-et-un décembre mil huit cent-soixante-deux, l'intérêt ou dividende sur aucun des bons privilégiés ou actions privilégiées des classes respectives ci-dessus mentionnées, n'est pas encore payé en tout ou en partie, le porteur du bon ou de l'action aura, à l'égard de tel arrérage, droit, sur demande faite à la compagnie, à son bureau principal, à Londres, et sur preuve satisfaisante de son droit de propriété, de recevoir un bon ou un certificat d'action pour un montant égal à tel arrérage,—tel bon ou action devant être de la même qualité que le bon ou action à l'égard duquel l'arrérage est

Disposition quant aux arrérages qui doivent échoir durant les dix ans à compter, du 31 Décembre, 1862.

éch,

Nulla action
pour arrérages.

Exception.

Les deniers
reçus pour
service postal
seront affectés
au paiement
d'un dividende
à certains
créanciers.

Les créanciers
recevront des
actions privi-
légiées de qua-
trième classe
pour la balance
de leurs créan-
ces, et les
dettes seront
éteintes.

Proviso.

Si l'approbation
des créanciers
est refusée.

échu, et devant être accepté en parfait paiement ; et les directeurs de la compagnie sont requis de créer et émettre autant de bons ou d'actions qu'il sera nécessaire à cet effet ; et nulle action, poursuite ou autre procédure ne pourra être maintenue à l'égard de tel arrérage, et nul jugement obtenu à l'égard de tel arrérage ne pourra être mis à exécution contre la compagnie ou ses biens ou effets, à moins que la compagnie ne soit poursuivie sur quelque stipulation dans un bail à elle fait de quelque partie de son entreprise ; dans ce cas, tout droit d'action, poursuite ou procédure à l'égard de tous ces arrérages, à l'acquiescement desquels nul bon ou certificat n'aura été accepté, reviendra en vigueur et sera exercé comme si le présent acte n'eût pas été passé.

22. Les produits des bons émis par la compagnie, en vertu de la section deux, seront appliqués au paiement d'un dividende sur toutes les dettes de la compagnie (jugements ou autres dettes) existant à la date de la passation du présent acte, autres que des dettes en bons, arrérages de rentes et d'intérêt d'hypothèques notariées enregistrées dans le Bas Canada, et dettes (s'il en est) encourues pour frais d'exploitation, subséquentement au trente-unième jour de décembre mil huit cent soixante-et-un ; et les directeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux dispositions de la dite section et de la présente section ; pourvu, toujours, que les dettes, autres que pour le capital ou l'intérêt sur les bons, maintenant dues en Canada, pour des montants n'excédant pas cinq cents piastres chacune, seront payées en entier.

23. Pour la balance qui restera due aux différents créanciers, après paiement de la somme qui sera acquittée en argent ou reçue en bons, en vertu de la section deux, ils auront respectivement droit, sur remise des garanties qu'ils pourront avoir en mains après telle réalisation, comme il est mentionné dans la section précédente, de recevoir des actions égales en montant nominal à la différence entre la somme payée en argent ou en bons, comme il est dit ci-dessus, et vingt chelins dans le louis, tel paiement devant être fait en actions perpétuelles, qui seront créées en la manière ci-dessous mentionnée, et tels paiement et remise d'actions seront acceptés par eux, respectivement, en parfait paiement de leurs créances respectives ; et sur paiement ou offre de tel dividende, et sur remise ou offre de remettre telles actions, chaque dette de cette nature sera absolument périmée et éteinte ; pourvu, toujours, que la présente section et la précédente seront soumises à l'approbation des trois quarts en valeur des créanciers de la compagnie, résidant en Amérique, et des trois-quarts des créanciers, résidant en Angleterre, respectivement, qui sera donnée par écrit le ou avant le premier jour de novembre mil huit cent soixante-et-deux ; mais si cette approbation n'était pas donnée dans une période de trois mois après cette date, alors la subvention payable à la compagnie pour

pour le service postal et pour le transport des troupes, des approvisionnements militaires et des munitions de guerre, tel qu'énoncé dans la première section, cessera et se terminera, et toutes les parties seront remises dans la position qu'elles occupaient respectivement avant la passation du présent acte.

24. Les directeurs, sujets au proviso de la section précédente, créeront et, de temps à autre, émettront tel montant d'actions qui sera nécessaire et suffisant dans le but de pourvoir à la balance ou différence mentionnée en la dernière section, et les actions ainsi créées prendront rang avec les actions privilégiées de quatrième classe mentionnées ci-dessus, et auront la même qualité et seront sujettes aux mêmes dispositions que ces actions.

Les directeurs émettront des actions.

25. Sujet aussi au proviso de la section vingt-trois,—nulle exécution ne sera en aucun temps émise contre la compagnie sur jugement obtenu ou qui sera obtenu pour quelque dette maintenant existante, de la nature de celles mentionnées dans les sections une et deux.

Nulla exécution pour dette maintenant existante.

26. La compagnie (sur l'approbation des trois quarts au moins des votes donnés en personne ou par procureur, à l'assemblée convoquée à cet effet, l'avis de convocation de l'assemblée énonçant qu'il est proposé de donner autorité d'émettre les bons et les garanties y mentionnés au lieu de les conserver pour l'acquisition ou le rachat des bons hypothécaires d'équipement) pourra, à la place et jusqu'à concurrence des montants représentés par des bons privilégiés et ordinaires, possédés par les créanciers de la compagnie comme garantie collatérale, et qui seront remis sur paiement du dividende ci-dessus mentionné, ou qui ne sont pas encore émis et qui restent entre les mains de la compagnie, créer et émettre des actions privilégiées de seconde, troisième et quatrième classes, conformément aux classes et dénominations respectives de ces bons, et quant aux bons privilégiés de seconde classe, elle pourra les émettre de nouveau ou aucune partie d'iceux comme bons de la même qualité et dénomination; et la compagnie pourra aussi vendre et céder aucun des bons de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique ou de la corporation de Toronto, possédés et remis comme il est dit plus haut; mais elle ne s'assujétira pas par là même à aucune obligation à l'égard de ces bons du St. Laurent et de l'Atlantique, au-delà de l'obligation qui pourra de temps à autre exister en vertu du bail de ce chemin de fer; et les produits de toutes ces actions ou bons, selon le cas, seront applicables comme capital aux fins générales de l'entreprise.

La compagnie pourra vendre les bons, etc.

Bons de la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent.

27. Excepté comme il est dit plus haut en dernier lieu, il ne sera pas permis à la compagnie de créer ou émettre d'actions privilégiées additionnelles des espèces autorisées ou créées par le présent acte, ou de nouvelles actions, à moins qu'elles

Excepté comme susdit, il ne sera pas créée de nouveaux bons privilégiés.

qu'elles ne soient assujéties aux dividendes privilégiés déclarés payables en vertu du présent acte, ou de nouveaux bons ou de nouvelles débetures privilégiées dans le sens des actes de la compagnie à cet égard.

Bureau principal à Londres.

28. Le bureau de la compagnie à Londres, en Angleterre, sera un bureau principal concurremment avec celui de Montréal.

Avis des assemblées générales et spéciales qui seront tenues à Londres, Angleterre.

29. Des assemblées générales de la compagnie, ordinaires ou spéciales, se tiendront à Londres, Angleterre, et deux assemblées générales ordinaires de la compagnie se tiendront, l'une en avril, et l'autre en octobre, chaque année, soit en Canada soit en Angleterre ; à la première de ces assemblées auront lieu les élections des directeurs et des auditeurs ; et des avis de toutes les assemblées générales seront insérés dans au moins deux journaux quotidiens publiés le matin à Londres, et dans la *Gazette du Canada*, vingt-huit jours au moins avant la tenue de ces assemblées respectivement ; et pour les assemblées générales spéciales, dans les avis publiés dans le but de les convoquer, seront énoncés les objets pour lesquelles elles sont convoquées ainsi que les affaires qui devront y être transigées, et ces avis suffiront pour la convocation régulière de toutes les assemblées générales sans qu'il soit besoin d'autre notification.

Les directeurs pourront s'assembler en Angleterre ou en Canada.

30. Les assemblées des directeurs seront, après la passation du présent acte, tenues en Angleterre ou en Canada, ou dans les deux pays, selon que les directeurs l'ordonneront de temps à autre par résolution.

Certaines assemblées seront spéciales, et les actionnaires pourront voter.

31. Toutes les assemblées de la compagnie, en vertu des troisième et huitième sections du chapitre cinquante-deux des statuts de la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, ou en vertu des vingt-neuvième ou trente-deuxième sections du présent acte, ou pour l'élection de directeurs, ou aux fins d'accepter ou refuser tout bail d'un chemin de fer ou autre entreprise non actuellement louée à la compagnie, seront des assemblées spéciales générales ; et tous propriétaires de bons non convertis en actions, auront le même droit d'y voter que celui conféré par les actions ou parts dans la compagnie d'un montant nominal égal, et possédées *bonâ fide* pendant la même période antérieure ; et toutes les règles relatives à la proportion nécessaire des votes des actionnaires ou propriétaires, à toute telle assemblée, seront interprétées comme s'appliquant au nombre total des votes donnés à telle assemblée par les porteurs d'actions, de parts et de bons.

Les bons seront enregistrés avant que les porteurs puissent voter.

32. Nul vote, à aucune assemblée, ne sera donné personnellement ou par procureur au sujet d'aucun bon, à moins que ce bon n'ait été enregistré au moins trois mois avant l'assemblée, au bureau principal de la compagnie soit en Canada soit en Angleterre, au nom de la personne ou des personnes par lesquelles

lesquelles ou par procuration desquelles tel vote aura été offert, et à moins que tel bon n'ait été déposé par la même ou les mêmes personnes, ou en son ou leur nom, au bureau de la compagnie, en Angleterre, quarante-huit heures avant le temps fixé pour l'assemblée ; et pour donner suite à cette disposition, les bons seront enregistrés à chaque bureau principal de la compagnie, au nom du porteur, ou au nom ou aux noms enregistrés par le porteur, et il sera fait rapport réciproque entre les bureaux des enregistrements ainsi opérés à l'un ou à l'autre bureau ; mais nul tel enregistrement ne modifiera en rien le droit de recevoir le principal ou l'intérêt garanti par ces bons.

33. La procuration au nom d'un porteur de bons pourra être, *mutatis mutandis*, dans la même forme, ou aussi près que possible, que celle au nom d'un actionnaire, et nul n'aura droit de voter comme procureur d'un actionnaire ou porteur de bons, à moins que l'acte qui nomme tel procureur n'ait été transmis au secrétaire de la compagnie ou déposé entre ses mains pas moins de quarante-huit heures avant le temps fixé pour tenir l'assemblée à laquelle telle procuration doit servir.

Formule de
procuration
pour les action-
naires.

34. Les directeurs de la dite compagnie et de la compagnie du grand chemin de fer Occidental, avec l'approbation des assemblées générales des actionnaires des dites compagnies respectivement, pourront conjointement exploiter ou louer la partie du chemin de fer entre Port Huron et Détroit dans l'Etat de Michigan, actuellement louée à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, et l'une ou l'autre de ces compagnies, ou les deux compagnies, pourront entrer en arrangement à cet égard avec la compagnie du chemin de fer de Détroit à Milwaukee ; et les directeurs de la compagnie du Grand Tronc et de la compagnie des Bassins du St. Laurent pourront entrer en arrangement (avec la même approbation) pour le partage des propriétés de telle compagnie des Bassins du St. Laurent à la Pointe Lévi, dans le comté de Lévis, entre telle compagnie et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, aux conditions qui seront convenues entre elles, ou pour la location de parties ou de la totalité de ces propriétés à la compagnie du Grand Tronc ; et la compagnie du Grand Tronc pourra devenir actionnaire privilégié ou ordinaire de la compagnie des Bassins du St. Laurent jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas vingt-cinq mille louis sterling.

Exploitation
d'une certaine
partie du che-
min conjointe-
ment avec
d'autres com-
pagnies.

35. La dite compagnie pourra vendre et hypothéquer tous les terrains ou autres propriétés de surplus de la compagnie qui ne forment pas partie de son chemin de fer, et pourra consentir des hypothèques ou appliquer les deniers prélevés par ce moyen, ou les produits de telle vente, à l'acquit des dettes dues actuellement par la compagnie en cette province.

Vente, etc., des
terrains de
surplus.

Certains droits de la cité de Montréal sauvegardés.

36. Rien de contenu dans le présent acte ne portera atteinte ou préjudice aux droits actuels de la cité de Montréal, en sa qualité d'actionnaire de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, ni aux arrangements pris à cet égard.

Paiement de certains frais et dépenses, autorisé.

37. Les directeurs de la compagnie pourront payer et acquitter, à même les fonds de la compagnie, les frais et dépenses se rattachant à la passation du présent acte, avec ensemble les dépens des procédures légales intentées jusqu'à ce jour en Canada, dans le but de régler et déterminer les droits et la priorité des porteurs de bons et créanciers de la compagnie, respectivement,—les dépens en dernier lieu mentionnés, si tel paiement est effectué, devant être taxés, si les directeurs le désirent, par les officiers chargés de la taxation des frais dans la haute cour de chancellerie de Sa Majesté, en Angleterre, quant aux dépens encourus en Angleterre, et par les officiers qu'il appartient des cours du Haut et du Bas Canada, respectivement, quant aux dépens encourus au Canada.

Taxation des dépens.

Droits de la province sauvegardés.

38. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme modifiant ou affectant les droits de la province, tels qu'ils existent actuellement, par rapport à la dite compagnie de chemin de fer.

Le consentement des actionnaires, etc., requis pour donner effet à cet acte.

39. Le présent acte n'entrera pas en vigueur à moins qu'il n'ait été accepté par la majorité des deux tiers en nombre et en montant des porteurs de bons et actionnaires de la compagnie présents en personne ou représentés par procureurs à une assemblée de tels porteurs de bons et actionnaires, qui sera tenue le ou avant le premier septembre mil huit cent soixante-deux, à Londres, Angleterre, après tel avis en Angleterre et en Canada qui, en vertu des règlements actuels de la compagnie, serait un avis suffisant pour la convocation d'une assemblée de la compagnie, l'objet de telle assemblée étant spécialement énoncé dans tel avis ; et à telle assemblée les porteurs de bons pourront être représentés par procureurs, en la manière et conformément aux règlements actuellement suivis relativement aux actionnaires ; et le certificat par écrit du président de telle assemblée fera foi, *primâ facie*, de son acceptation par tels porteurs de bons et actionnaires, tel certificat devant être déposé au bureau du secrétaire provincial du Canada ; et des copies certifiées par le dit secrétaire seront prises et considérées dans toutes les cours de loi et d'équité en cette province comme preuve *primâ facie* de leur contenu.

Comment ce consentement sera donné, etc.

Acte public.

40. Le présent sera réputé acte public et sera cité pour toutes les fins sous le nom de "l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862."

C A P . L V I I .

Acte pour amender les actes qui incorporent la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain, et pour autoriser le prélèvement de nouvelles actions privilégiées, pour certaines fins.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain a demandé certains amendements à ses divers actes d'incorporation, et, entre autres choses, d'être autorisée à prélever, par voie de souscription, de nouvelles actions privilégiées jusqu'à concurrence de pas plus de cinq cent vingt mille piastres, aux fins d'acquitter certaines obligations échues et sur le point d'échoir; et considérant que la position financière de la dite compagnie est de telle nature que si elle n'obtient pas les moyens d'acquitter ses obligations, les biens et l'actif de la corporation ainsi que ses privilèges devront être vendus par autorité de justice; et considérant qu'il est expédient d'éviter autant que possible de léser les intérêts publics dans la vente de ces biens; et considérant que la position de la compagnie a donné lieu à des délibérations entre les actionnaires et les diverses classes de porteurs de bons et créanciers de la dite compagnie; et considérant qu'à une assemblée convoquée par avis public au bureau de la compagnie, à Montréal, le trois mars, mil huit cent soixante-deux, un comité de sept personnes, représentant toutes les classes de porteurs de bons, créanciers et actionnaires, a été nommé pour aviser à quelque moyen de protéger les intérêts de tous les intéressés, et de dégager, s'il était possible, la compagnie de ses embarras financiers actuels; et considérant que le rapport de ce comité a été soumis à une autre assemblée convoquée également par avis public le dix-septième jour du même mois de mars, et qu'il y a été unanimement adopté; et considérant que la dite compagnie a demandé, par pétition, l'autorisation de donner suite à la recommandation du dit comité; et considérant qu'il est expédient et juste que cette autorisation soit donnée: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. La compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain est autorisée à émettre de nouvelles actions, qui seront appelées "les nouvelles actions privilégiées," jusqu'à concurrence de pas plus de cinq cent vingt mille piastres courant, en actions de deux cents piastres chacune, à l'époque, en la manière et aux conditions, dividendes, et payables en tels versements que les directeurs, aux termes du rapport du comité, pourront fixer.

Nouvelles actions privilégiées pour \$520,000 autorisées.

2. Le montant prélevé par l'émission de telles nouvelles actions sera employé à acquitter les classes de dettes suivantes, aux termes suivants, et à aucune autre fin, savoir:

Emploi du montant.

1. Pour racheter le fonds roulant tenu et engagé au paiement de la somme de dix mille neuf cent quarante-trois louis, (quarante-trois mille sept cent soixante-douze piastres courant,) et l'intérêt en provenant ;

2. Pour acquitter en entier certaines dettes privilégiées, gages, etc., mentionnés dans le rapport du comité, daté le quatorze mars, mil huit cent soixante-deux, dix-neuf mille cent quatre-vingt-deux louis, (soixante-seize mille sept cent vingt-huit piastres,) et l'intérêt en provenant ;

3. Pour acquitter en entier les bons émis par la ci-devant compagnie du chemin de fer de Lachine, portant première hypothèque sur cette section du chemin de fer, qui sont échus le dixième jour de février dernier, se montant à deux cent mille piastres, qui ne pourront pas être échangés contre des bons en la manière ci-dessous prescrite ;

4. Pour acquitter en entier et racheter au jour le plus prochain auquel, par ses conditions, elle peut être rachetée, la somme de cent soixante mille piastres, représentée par certains bons portant dix pour cent d'intérêt, appelés bons de dépôt de Caughnawaga, et pour la garantie desquels les syndics possèdent la cession de la part de la banque de Montréal d'un jugement pour le principal de quatre-vingt-quatre mille deux cent dix-sept louis neuf chelins six deniers, avec dépens et intérêt, ainsi que cent mille louis de bons portant première hypothèque sur la section Caughnawaga du dit chemin, ou telle partie de la dite somme de cent soixante mille piastres qui ne sera pas convertie en d'autres bons en la manière ci-dessous prescrite ;

5. Pour payer une composition de douze chelins six deniers dans le louis, devant être acceptée en entier paiement par la banque de Montréal de la balance sur un jugement pour le principal de vingt-un mille huit cents louis, rendu le vingt-quatrième jour de novembre, mil huit cent cinquante-cinq, en sa faveur, contre la dite compagnie, telle composition se montant à neuf mille huit cent soixante-quinze louis.

Certains bons
seront échan-
gés pour de
nouveaux.

3. Et dans le but de faciliter la liquidation des obligations de la compagnie, tous les porteurs de bons échus et des dits bons de dépôt de Caughnawaga, auront et pourront avoir à leur choix,—qui devra être déclaré à la compagnie dans un mois de la passation du présent acte,—le droit d'échanger au pair les bons qu'ils possèdent actuellement contre des bons semblables à ceux qui seront émis aux porteurs de seconds bons hypothécaires et de bons non-hypothécaires, et ayant priorité concurrente avec ces derniers, conformément à la section quatre du présent acte ; pourvu, toujours, que dans le cas de tel échange de bons autorisé par le présent acte, le montant en sera déduit des cinq cent vingt mille piastres de nouvelles actions

Proviso.

actions privilégiées, lesquels dites actions ne seront en tel cas émis seulement jusqu'à concurrence du montant qui avec celui des bons échangés formera la somme de cinq cent vingt mille piastres ; et pourvu que tel échange ne sera pas fait ou permis par la compagnie, à moins que et jusqu'à ce que les actions privilégiées souscrites ajoutées au montant des bons pour lesquels tel choix aura été déclaré se montent à cinq cent vingt mille piastres. Proviso.

4. Et considérant qu'il y a aujourd'hui en circulation trois classes de bons, les premiers appelés " premiers bons hypothécaires " sur la section Champlain, émis sous l'autorité de l'acte seize Victoria, chapitre soixante-dix-huit, et se montant à la somme de cent dix-huit mille six cents louis sterling (cinq cent soixante-dix-sept mille cent quatre-vingt-six piastres) ; la seconde classe appelée " seconds bons hypothécaires, " et émis sous l'autorité de l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent soixante-et-dix-sept, et se montant à quarante-huit mille cinquante louis courant, (cent soixante-douze mille deux cents piastres) ; et la troisième classe, appelée " bons non-hypothécaires, " émis sous l'autorité de treize et quatorze Victoria, chapitre cent quatorze, et se montant à dix-huit mille quatre cents louis (soixante-treize mille six cents piastres). Exposc.

Et considérant que le comité considère que les deux dernières classes de bons, ne prenant rang qu'après les dits premiers bons hypothécaires, sont d'une valeur douteuse, mais qu'il est d'opinion que si les actions privilégiées susdites étaient payées et souscrites, la valeur intrinsèque des nouveaux bons qui seront émis se trouvera augmentée, -- et qu'il a recommandé que les porteurs des dits seconds bons hypothécaires et des bons non-hypothécaires, reçoivent de nouveaux bons qui seront émis en la manière ci-dessous prescrite, aux taux suivants, savoir : les porteurs des seconds bons hypothécaires au taux de quatre-vingts centins la piastre, et les porteurs de bons non-hypothécaires au taux de cinquante centins la piastre, devant tous deux porter intérêt au taux de six pour cent par année, et être rachetables pas plus tard que vingt ans de la date de leur émission ; et considérant qu'une très-grande majorité en nombre et en valeur a signifié par écrit son assentiment à cette recommandation, et qu'il est expédient qu'elle soit mise à effet : à ces causes, qu'il soit décrété, que lors de la souscription et du paiement en entier de l'émission de cinq cent vingt mille piastres des nouvelles actions privilégiées, ou de tel montant des actions privilégiées qui, avec les nouveaux bons mentionnés dans la troisième section du présent acte, suffira pour combler le dit montant de cinq cent vingt mille piastres, les porteurs des seconds bons hypothécaires et des bons non-hypothécaires susdits, après avoir reçu avis à cet effet de la compagnie, seront tenus de prendre en échange de nouveaux bons de la dite compagnie, portant intérêt à six pour cent par année, rachetables pas plus tard que vingt ans après la date de leur

Certains porteurs de bons seront tenus de les échanger pour de nouveaux.

Ces bons porteront hypothèque.

leur émission, savoir : les porteurs de seconds bons hypothécaires, de nouveaux bons au taux de quatre-vingts centins la piastre, et les porteurs de bons non-hypothécaires au taux de cinquante centins la piastre ; et ces nouveaux bons porteront soit hypothèque sur tout le chemin, concurremment avec les porteurs actuels des autres premiers bons hypothécaires, si les porteurs consentent à les échanger en la manière prescrite par les troisième et neuvième sections du présent acte, ou constitueront une première hypothèque après le rachat des bons actuellement existant sur les sections appartenant ci-devant à la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, selon le cas.

A quelles conditions seulement toute autre dette en bons pourra être contractée.

5. Nulle dette nouvelle en bons (excepté en la manière ci-dessus prescrite) ne sera contractée par la compagnie sans le consentement des trois quarts en montant des porteurs de nouvelles actions privilégiées, et les trois quarts de tous les porteurs de bons, présents ou représentés à une assemblée convoquée à cette fin, si ce n'est pour le rachat des nouvelles actions privilégiées, quand elles seront rachetables, et alors à un moindre taux d'intérêt que celui payé sur les actions, et tous les nouveaux bons à émettre à cette fin auront rang postérieurement à ceux dont l'émission est par le présent autorisée.

Les porteurs de nouvelles actions privilégiées pourront voter.

Election de directeurs.

6. Les porteurs des nouvelles actions privilégiées auront le même droit de voter et les mêmes privilèges, et seront sujets aux mêmes obligations et amendes, en toutes matières, que les actionnaires actuels, et une nouvelle élection des directeurs aura lieu après avis régulier et en la manière ordinaire, (tels directeurs devant rester en charge jusqu'à l'élection annuelle régulière suivante) aussitôt qu'il aura été versé cinquante pour cent sur les actions privilégiées.

Les exécuteurs, etc., pourront échanger les bons, ou souscrire pour de nouvelles actions.

7. Tous les exécuteurs, administrateurs, tuteurs, curateurs, et syndics, sous le contrôle desquels se trouveront aucun des bons maintenant en circulation, sont par le présent autorisés à accepter, à la place, d'autres bons en la manière prescrite par les sections trois et quatre, sans encourir de responsabilité personnelle pour ce faire, et ils sont aussi autorisés à souscrire aucune partie des dites nouvelles actions privilégiées, et à payer les versements sur icelles, à mêmes les fonds de toute personne ou des biens qu'ils représentent, de la même manière que les individus, et sans être exposés à aucune inhabileté à raison de leur caractère représentatif comme exécuteurs, administrateurs, tuteurs, curateurs ou syndics.

Souscriptions actuelles confirmées.

8. Toutes souscriptions des dites nouvelles actions déjà faites, seront valides et obligatoires, pourvu que les conditions auxquelles elles l'ont été soient observées.

Exposé : dette consolidée.

9. Et considérant qu'il est désirable que toute la dette de la dite compagnie soit consolidée et constitue une charge non pas sur

sur les sections séparées de son chemin de fer, mais sur la propriété entière de la dite corporation ; et considérant qu'il y a aujourd'hui en circulation la somme de cent dix-huit mille six cents louis sterling, de bons émis en vertu de l'acte seize Victoria, chapitre soixante-dix-huit, qui constituent une première charge sur la section du chemin conduisant de Montréal à Rouse's Point uniquement ; et considérant qu'il est expédient que les porteurs de ces bons aient l'occasion de pouvoir recevoir en échange des bons au pair jusqu'à concurrence de trois cent mille louis sterling, émission autorisée par l'acte vingt-trois Victoria, chapitre cent sept, qui, concurremment avec le montant nécessaire pour racheter les seconds bons hypothécaires et les bons non-hypothécaires tel que prescrit par la quatrième section du présent acte, serait une première charge sur tous les biens et l'actif de la dite compagnie pour la somme de cent quatre-vingt-onze mille neuf cent trente-six louis courant, et tel autre montant ultérieur qui pourra être échangé en vertu de la dite troisième section—Qu'il soit statué, que les directeurs, pendant les six mois qui suivront la passation du présent acte, réserveront un montant suffisant de la dite émission, pour effectuer l'échange susdit, et si, après avis public raisonnable, les porteurs des premiers bons hypothécaires susdits négligent ou refusent de les échanger, ils resteront dans leur état actuel ; les directeurs pourront dans l'intervalle passer toutes les résolutions nécessaires, et accomplir toutes choses utiles soit par l'émission de certificats aux porteurs des seconds bons hypothécaires et bons non-hypothécaires, ou autrement, jusqu'à ce qu'il puisse être constaté si tel échange peut être effectué ; et si l'échange n'est pas effectué, alors les nouveaux bons à émettre aux porteurs des seconds bons hypothécaires ou bons non-hypothécaires porteront la première hypothèque seulement, sur les sections du chemin appartenant ci-devant à la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, et une seconde hypothèque sur la section de Montréal à Rouse's Point, tel que prescrit par l'acte vingt-trois Victoria, chapitre cent sept, section cinq, et seront en la forme de la cédula annexée au dit acte ; pourvu que nul échange ou émission de bons en vertu de la présente ou de la troisième section du présent acte, ou toute autre matière ou chose contenue au présent acte n'affectera en aucune façon les réclamations des entrepreneurs dont il est fait mention à la sixième section de l'acte vingt-trois Victoria, chapitre cent sept, ni la priorité qui leur est réservée en vertu de la dite section en dernier lieu mentionnée, laquelle dite priorité telle que définie et limitée s'étendra à tous les bons émis en vertu du présent acte.

Option aux porteurs de premiers bons hypothécaires.

Pouvoirs des directeurs.

Quant aux nouveaux bons émis aux porteurs des seconds bons hypothécaires ou bons non-hypothécaires.

Proviso. Réclamations des entrepreneurs sauvegardées.

10. La cent neuvième et la cent dixième section du chapitre soixante-six des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les chemins de fer* s'appliqueront dorénavant à la dite compagnie ; et toutes nouvelles dispositions que la législature de cette province pourra à l'avenir décréter pour le transport des malles ou des troupes de Sa Majesté, et des autres

Les secs. 109, 110 de l'acte des chemins de fer applicables.

La législature pourra faire d'autres dispositions pour les mêmes fins.

autres personnes et choses dont parle la dite cent neuvième section, ou pour le prix de tel transport, ou relativement à l'usage d'aucun télégraphe électrique ou à tout autre service à rendre au gouvernement, ne seront pas considérées enfreindre les privilèges accordés ou qu'on avait l'intention d'accorder par les dits actes d'incorporation, ou aucun d'eux, ou par le présent acte.

Acte public.

§ 1. Le présent sera réputé acte public.

C A P. L V I I I.

Acte pour établir de nouvelles dispositions relativement à la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.
22 V. c. 119.

CONSIDÉRANT que l'acte intitulé : *Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough*, et pour accorder de plus amples facilités à la dite compagnie, n'a pas atteint le but qu'on en espérait, et qu'il est opportun d'accorder des moyens plus effectifs de réaliser les objets désirés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La valeur actuelle des propriétés et droits de la compagnie sera évaluée par arbitrage.

1. Toutes les propriétés ainsi que tous les privilèges de la dite compagnie de chemin de fer, y compris les immeubles, les droits de corporation et les biens mobiliers (s'il en est), seront évalués, et toutes les réclamations des porteurs de bons ou créanciers contre la dite compagnie, ou contre les propriétés de la compagnie, seront constatées, et leur priorité déterminée par trois personnes désintéressées, l'une desquelles sera choisie par les directeurs de la dite compagnie, l'une par la majorité des porteurs de bons présents en personne ou par procureur, à une assemblée qui sera tenue à cette fin au bureau de la compagnie, à Cobourg, dont deux mois d'avis sera donné dans la *Gazette du Canada*, et la troisième par la cour de chancellerie (qui aura juridiction en ce cas); pourvu, toujours, que si l'un ou un plus grand nombre des arbitres ainsi choisis décèdent, refusent, ou deviennent incapables d'agir, la cour de chancellerie nommera un ou des arbitres à sa ou leur place, lesquels ou lequel feront ou fera la dite évaluation et rendront ou rendra sentence aussi bien que s'il ou s'ils avaient été nommé ou nommés dès l'origine.

Proviso.

Ainsi que les réclamations et leur priorité.

2. Il sera du devoir des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, de constater la valeur actuelle du chemin de fer et des biens de la dite compagnie, et les montants et la priorité des réclamations contre iceux comme susdit, et après avoir recueilli des témoignages et avoir fait une enquête régulière, de rendre sentence

sentence déclarant la valeur actuelle du chemin de fer, des biens et des privilèges comme susdit, et des montants et de la priorité de ces réclamations; et la sentence, après avoir été rendue, sera déposée au bureau du greffier de la paix pour les comtés-unis de Northumberland et Durham, et à moins que la dite sentence ne soit annulée par la cour de chancellerie, elle sera finale et conclusive à l'égard de toutes les parties intéressées.

Sentence sera déposée.

3. Toute partie intéressée à titre de porteur de bons, créancier ou actionnaire, pourra comparaître et rendre témoignage devant les arbitres, et pourra demander à la cour d'annuler telle sentence, et de renvoyer l'affaire aux arbitres pour qu'ils la prennent de nouveau en considération; mais cette demande sera faite dans le délai d'un mois du dépôt de la sentence, faute de quoi cette dernière sera finale.

Demande pour annuler la sentence, etc.

4. Les arbitres ne seront pas tenus de commencer telle enquête avant que des deniers n'aient été déposés entre leurs mains par la compagnie, ou par des actionnaires de la compagnie, en somme suffisante, au dire des dits arbitres, pour faire face à toutes les dépenses probables de telle enquête, et les arbitres pourront employer ces deniers aux objets de l'enquête, et en retenir assez pour acquitter leurs honoraires et déboursés.

Les deniers seront déposés : pouvoir des arbitres.

5. Les arbitres donneront dans la *Gazette du Canada*, dans le *Cobourg Star* et dans la *Peterborough Review*, un mois d'avis de la tenue de telle enquête.

Avis de l'enquête.

6. L'effet de la sentence, une fois rendue, sera de limiter le montant des charges ou hypothèques sur le dit chemin de fer, et contre la dite compagnie, à la valeur actuelle du chemin de fer, des biens et des privilèges, telle que déclarée dans la sentence; et sur paiement de la dite sentence, en la manière ci-dessous prescrite, toutes charges, hypothèques, jugements et réclamations contre la dite compagnie, quelle que soit leur espèce, seront entièrement déchargés et acquittés, et toutes les parties intéressées, soit à titre de porteurs de bons ou créanciers de la dite compagnie, seront, en telle qualité, de ce jour à toujours forcloses et privées de la faculté de réclamer aucun droit ou intérêt dans ou sur le dit chemin de fer; pourvu, toujours, que les réclamations en entier pour droits non payés de passage ou terrains servant aux stations et aux dépôts telles que fixées et décidées par arbitrage avec la compagnie, constitueront une première charge sur la sentence.

Effet de la sentence.

Effet du paiement de la somme adjugée.

Proviso.

7. Le montant de la sentence qui sera ainsi rendue sera, dans les dix-huit mois de son dépôt au bureau du greffier de la paix pour les comtés-unis de Northumberland et Durham, tel que prescrit par le présent acte, payé ou distribué par la cour, d'abord pour acquitter les droits non payés en entier de passage et des terrains servant aux dépôts et aux stations, et ensuite

Paiement de la dite somme, et distribution d'icelle.

ensuite distribué au *pro rata* aux porteurs de bons et créanciers respectifs conformément aux sommes et à la priorité établies par la sentence, et sur requête des réclamants appuyée d'affidavits; pourvu, toujours, que tout porteur des dits bons aura le choix de convertir ses bons en nouvelles actions versées au fonds social, dans la proportion du double de la somme qu'il ou qu'ils aurait ou auraient eu droit de recevoir en vertu de la sentence.

Proviso : conversion des bons en actions.

Les biens retourneront à la compagnie, déchargés d'hypothèques.

8. Aussitôt que la sentence aura été payée en la cour de chancellerie, et que les charges ou hypothèques sur le dit chemin de fer auront été déchargées ou acquittées en la manière prescrite par le présent acte, le chemin de fer, ses biens et privilèges retourneront absolument aux actionnaires primitifs, et la compagnie sera dès lors régie par l'acte primitif d'incorporation, qui sera dès ce moment et ensuite en pleine vigueur et effet, excepté en tant qu'il sera modifié ou amendé par le présent acte.

Actions primitives réduites.

9. Lorsque le chemin de fer, ses biens et privilèges retourneront ainsi aux actionnaires primitifs, les actions primitives seront réduites à vingt-cinq pour cent du montant souscrit; et le capital se composera de la proportion des actions versées, du montant, s'il en est, de la dette en bons convertie, et de toute souscription additionnelle de nouvelles actions par les municipalités ou autres parties, jusqu'au montant entier de leurs souscriptions, qui seront demandées de temps à autre, comme les directeurs le décideront, telles demandes ne devant pas excéder dix pour cent en une seule fois, et devant être payables après soixante jours d'avis; et les nouvelles actions souscrites mentionnées plus haut, et les bons convertis formeront un fonds privilégié, ayant le premier droit à des dividendes au taux de huit pour cent par année, avant le partage des profits entre les autres actionnaires.

Nouveau capital.

Versements.

Hypothèque possédée par W. Proudfoot.

10. Après paiement de la sentence en la manière ci-dessus mentionnée, une certaine hypothèque possédée sur le chemin de fer, par William Proudfoot, Ecuyer, en qualité de syndic pour les porteurs de bons, sera transférée à telle personne ou à telles personnes que les directeurs d'alors de la compagnie désigneront, et sera conservée comme garantie des deniers prélevés et avancés pour liquider la dite sentence, jusqu'à ce que la nouvelle compagnie ait été parfaitement organisée, et que ces deniers aient été convertis en actions privilégiées comme il est dit plus haut.

Première assemblée de la compagnie réorganisée.

11. La compagnie étant ainsi réorganisée, les actionnaires tiendront une assemblée en la ville de Cobourg, pour l'élection des directeurs, le premier lundi de janvier ou juillet, selon que l'un ou l'autre de ces jours se présentera le premier après la liquidation et l'acquiescement de la sentence en la manière ci-dessus prescrite; et après que l'élection aura eu lieu, les directeurs

directeurs feront ouvrir un nouveau livre d'actions, dans lequel les nouvelles actions privilégiées seront inscrites, avec les actions des porteurs de bons, s'il en est, qui désireront souscrire dans la proportion susdite, et les actions primitives réduites.

Nouveaux livres d'actions, etc.

12. La compagnie étant ainsi réorganisée pourra passer des contrats pour faire remplir le pont du lac Rice, pour faire mettre le chemin de fer et les ponts en bon état de réparation, et pour l'achat de matériel roulant, et elle pourra émettre des débetures et les négocier ou les donner en paiement aux entrepreneurs ou autres employés; ces débetures ne seront pas pour une somme moindre de deux cents piastres chacune, et seront payables aux époques et aux conditions que les directeurs jugeront à propos; le montant entier qui sera émis ne devra pas excéder quatre cent mille piastres en une seule et même fois, et des garanties pourront être données par hypothèque ou autrement sur le chemin de fer et le matériel roulant, pour la sûreté de ces débetures; et la compagnie pourra, de temps à autre, passer un bail ou des baux pour louer le dit chemin de fer ou le matériel roulant.

Achèvement du chemin.

Des débetures seront émises.

La compagnie pourra louer le chemin.

13. A la première assemblée pour l'élection des directeurs, en vertu du présent acte, les actionnaires primitifs voteront et seront éligibles comme directeurs pour l'année suivante, à raison de leurs actions primitives dans la compagnie; et le même jour, chaque année subséquente, une nouvelle élection de directeurs aura lieu; à toutes les élections subséquentes à la première, les actionnaires voteront d'après la nouvelle liste d'actions, et toute personne aura droit de siéger et d'agir comme directeur, si elle possède des actions au montant de cent piastres.

Votation aux élections des directeurs.

14. A défaut d'élection de directeurs au jour fixé, les directeurs resteront en charge jusqu'à ce qu'un nouveau bureau soit élu, ce qui aura lieu le plus tôt possible, une semaine d'avis publié dans un journal de Cobourg étant donné de la tenue de telle élection.

Défaut d'élection.

15. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. LIX.

Acte pour accorder de nouveaux pouvoirs à la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley a, par sa pétition, représenté que vu l'incertitude et l'irrégularité des communications actuelles, entre

Preamble.

entre

entre Port Stanley, le terminus de son chemin de fer, et les différents ports situés sur les lacs Erié et Ontario, elle perd une grande partie du commerce et du trafic que, s'il existait une ligne régulière de communication avec les dits ports, elle ne manquerait pas d'obtenir à son grand profit et avantage ; et considérant qu'elle a demandé permission d'acheter ou nolisier des bateaux à vapeur et autres bâtimens pour établir une ligne de communication se reliant à son chemin de fer : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La compagnie
pourra posséder
des vaisseaux
sur les lacs Erié
et Ontario.

1. La compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley est par le présent autorisée à construire, acheter, posséder, nolisier, ou employer, aux frais et dépens de la dite compagnie, ou conjointement avec toutes autres personnes ou compagnies, un ou plusieurs bateaux à vapeur ou voiliers, pour transporter le fret et les passagers entre le terminus de son chemin de fer et tout autre port ou ports sur les eaux navigables des lacs Erié et Ontario, et à fixer, imposer et prélever des péages et charges pour le transport de tels passagers et fret par ces bateaux, de la même manière qu'elle peut imposer des péages sur son chemin de fer.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P. L X.

Acte pour amender de nouveau l'acte relatif à la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa a complété une grande partie de son chemin de fer et de ses travaux, mais que bien que des efforts considérables aient été faits pour en achever le reste, cependant les capitaux actuellement à la disposition de la compagnie sont tout-à-fait insuffisants pour atteindre ce but de la manière et au degré nécessaires pour pouvoir retirer tous les bénéfices possibles de l'entreprise ; et considérant qu'il serait très avantageux au public que les dits chemin de fer et travaux fussent achevés aussitôt que possible ; et considérant que, par sa pétition, la compagnie a demandé que les pouvoirs et facilités ci-dessous énumérés lui fussent accordés, et qu'elle soit autorisée, si la chose est jugée à propos, de vendre et céder à une compagnie, formée ou qui sera formée en Angleterre aux fins d'acquérir et terminer les dits chemin de fer et travaux, tous les biens, privilèges, droits et obligations de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa ; et considérant qu'il est

est expédient d'accéder à sa demande, et à cette fin d'amender les actes relatifs à la dite compagnie : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa (plus bas nommée la compagnie de chemin de fer) pourra émettre des actions privilégiées et réorganiser la dite compagnie de chemin de fer en la manière ci-dessous mentionnée. La compagnie pourra émettre des actions privilégiées, etc.

2. Le capital nominal de la dite compagnie de chemin de fer est par le présent réduit, et déclaré être de cinq cent cinquante mille louis sterling. Capital nominal réduit.

3. La dite compagnie de chemin de fer pourra diviser le dit fonds social en deux classes d'actions, savoir : en privilégiées et en communes ; les privilégiées ou actions A ne devant pas excéder deux cent cinquante mille louis sterling, et devant porter un dividende privilégié de pas plus de sept pour cent par année, payable sur le revenu ; les communes ou actions B devant comprendre le reste du dit fonds social ; les actions B ne porteront pas de dividende avant que le revenu ne paie le dividende privilégié, et ne laisse un surplus de revenu en sus de tel dividende privilégié, lequel surplus de revenu sera affecté au dividende sur les actions B, jusqu'à ce que les dividendes sur les deux classes d'actions soient égaux ; tout surplus de revenu ensuite étant divisé au marc la livre entre les deux classes d'actions. Division du fonds en actions privilégiées et communes. Droits de chaque classe.

4. Ces actions privilégiées et communes seront assujéties à toutes les obligations existantes de la dite compagnie de chemin de fer, et ne les diminueront ni modifieront en rien, non plus que leur rang ou priorité ; les bons ou débetures non rentrés de la dite compagnie de chemin de fer pourront, du consentement des porteurs, mais pas autrement, (et ils y sont par le présent autorisés, qu'ils les possèdent en leur propre nom ou comme syndics, créanciers hypothécaires, représentants ou autrement) être convertis en actions B ou communes, aux conditions dont il pourra être convenu, et les actions reçues après telle conversion seront possédées par eux aux mêmes stipulations et pour les mêmes fins que les bons l'étaient par eux à l'époque de telle conversion ; les deux classes d'actions auront droit de partager proportionnellement dans tous terrains auxquels la dite compagnie de chemin de fer pourra avoir droit dans le cours de la construction de son chemin de fer ou de toute partie d'icelui ; et tous ces ou aucun de ces porteurs de bons pourront, au lieu d'opérer telle conversion, consentir à l'émission des dites actions privilégiées, et en tel cas les bons possédés par la partie ainsi consentante prendront rang immédiatement après telles actions privilégiées et avant les dites actions B, sur les profits du chemin. Responsabilité des actions. Les bons pourront être convertis en actions. Quant à certains terrains. Quant à certains bons.

Certains pouvoirs conférés à la compagnie.

5. La dite compagnie de chemin de fer pourra réduire le nombre de ses directeurs, et déclarer quel en sera le quorum ; pourra fixer le montant des actions ; pourra choisir quelque localité à Londres, Angleterre, ou ailleurs dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour y tenir toutes les assemblées ou aucune des assemblées de la dite compagnie de chemin de fer ou de ses directeurs, et pour y gérer les affaires générales de la dite compagnie de chemin de fer ; pourra convertir les actions actuelles possédées dans la dite compagnie en actions B ou communes d'un montant équivalent ; tous les pouvoirs conférés par la présente et par les clauses précédentes pourront, de temps à autre, être exercés à toute assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie de chemin de fer à cette fin spécialement convoquée par avis publié pendant deux semaines consécutives dans la *Gazette du Canada*, ces pouvoirs devant être exercés conformément au règlement ou aux règlements faits et passés à telle assemblée, en la manière ordinaire, signés par le président de telle assemblée, et revêtus du sceau de la dite compagnie de chemin de fer ; le dit règlement ou les dits règlements pourront fixer l'époque à laquelle les changements effectués seront mis à effet, et, s'il n'y est pas fixé d'époque, ils seront de suite mis à effet.

Comment exercés.

La compagnie pourra céder ses droits à une autre compagnie.

6. S'il est jugé plus expédient, la dite compagnie de chemin de fer pourra vendre et céder son chemin de fer et ses travaux, ses terres, immeubles, fonds roulant et autres, son matériel, ses droits, pouvoirs, réclamations, immunités, privilèges, biens et effets de toute nature (plus bas appelés les biens de la dite compagnie de chemin de fer), à toute compagnie formée ou qui sera formée en Angleterre pour les fins susdites, uniquement ou pour d'autres fins (laquelle compagnie est plus bas appelée la nouvelle compagnie), qui sera incorporée avec responsabilité limitée sous l'acte du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, connu sous le nom de l'acte des compagnies à fonds social, 1856, avec un capital nominal de pas moins de cinq cent mille louis sterling.

Cession comment effectuée.

7. Telle cession pourra être effectuée par acte entre la dite compagnie de chemin de fer et la nouvelle compagnie, et tel acte, après avoir été dûment exécuté par les dites compagnies, respectivement, ou en leur nom, et approuvé par les actionnaires de la dite compagnie de chemin de fer, par règlement fait et passé en la manière ordinaire (à une assemblée convoquée à cette fin en la manière ci-dessous mentionnée),—telle approbation devant être prouvée en l'inscrivant sur le dos de tel acte ou d'un double d'icelui, sous le sceau de la dite compagnie de chemin de fer, et portant la signature du président de telle assemblée, ou autre personne autorisée à cette fin par les actionnaires à telle assemblée—(et la dite assemblée pourra être convoquée par avis publié dans la *Gazette du Canada*, pendant deux semaines consécutives en indiquant l'objet,

l'objet, le temps et le lieu), sera obligatoire et valide pour toutes les corporations, personnes et parties intéressées, et après avoir été ainsi exécuté, et après l'endossement de l'approbation, signé et scellé comme il est dit plus haut, et qu'un double ou une copie attestée en aura été déposé chez le secrétaire provincial (comme il est dit plus bas), tous les biens de la dite compagnie de chemin de fer seront dévolus et appartiendront, d'une manière absolue, à la nouvelle compagnie, sujets aux redevances, charges et hypothèques les affectant, mais quant à tous les biens, et excepté en autant qu'il peut être autrement prescrit dans le dit acte de cession, quittes de toutes réclamations de la part des actionnaires de la dite compagnie de chemin de fer à l'égard de leurs actions respectives dans la dite compagnie de chemin de fer; et la nouvelle compagnie aura et pourra avoir, exercer et mettre à effet tous les droits, pouvoirs, réclamations, bénéfices, immunités et privilèges, concédés ou conférés à la dite compagnie de chemin de fer, ou possédés ou exercés par elle, par ou en vertu ou sous l'autorité des actes relatifs à la dite compagnie de chemin de fer ou aucun d'iceux (y compris, parmi les autres actes relatifs à la dite compagnie de chemin de fer, l'acte passé en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager*, ainsi que l'acte passé en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Canada Central, et pour amender l'acte intitulé : Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager*;) ou autrement, et la dite nouvelle compagnie sera responsable de toutes les obligations contractées envers les porteurs de débentures et autres créanciers, ainsi que de toutes autres charges et hypothèques réelles, et de toutes autres charges et hypothèques quelconques, y compris l'hypothèque en faveur des différentes municipalités mentionnées en la section cinq de l'acte vingt

Effet de telle cession.

Droits et obligations en vertu de certains actes, conférés à la compagnie.

19, 20 V. c. 112.

24 V. c. 80.

20 V. c. 144.

Victoria, chapitre cent quarante-quatre, sa responsabilité au sujet de telle hypothèque s'étendant jusqu'à la propriété qui sera acquise par la nouvelle compagnie, après la cession qui lui sera faite, en la manière et jusqu'au degré indiqués dans la dite section, sujet néanmoins à telle modification d'icelle qui est décrétée par la vingt-troisième Victoria, chapitre cent neuf, et responsable aussi de toutes les dettes, devoirs et obligations dont la dite compagnie de chemin de fer était responsable à l'époque de telle cession par et en vertu des dits actes ou d'aucun d'iceux, ou de toute chose accomplie ou ratifiée sous leur autorité; et les différents actes relatifs à la dite compagnie de chemin de fer seront dès lors, en autant qu'il sera nécessaire pour donner entier effet à telle cession, ainsi que les dispositions du présent acte généralement, interprétés de la même manière que si la nouvelle compagnie, ou le nom d'icelle, eût été primitivement mentionné ou inséré dans tout le cours des dits actes respectivement, au lieu de la dite compagnie de chemin

Actions, etc., seront continuées par ou contre la nouvelle compagnie.

chemin de fer, ou de son nom (mais sujet aux dispositions ci-dessous), et toutes actions, poursuites ou autres procédures qui auraient pu, ou qui sans le présent acte pourraient, en tout temps après telle cession, être continuées, commencées ou intentées contre, ou par ou au nom de la dite compagnie de chemin de fer, au sujet d'aucune dette, cause d'action ou poursuite survenue avant telle cession comme susdit, pourront être continuées, commencées et intentées contre, ou par ou au nom et de la part de la nouvelle compagnie (selon le cas), et dans toutes telles actions, poursuites ou procédures, la nouvelle compagnie pourra, si elle le juge à propos, faire usage du nom de la dite compagnie de chemin de fer.

Avis public de la cession sera donné.

8. Aussitôt que convenablement faire se pourra après qu'aura été exécuté le dit acte de cession, et qu'il aura été approuvé comme il est dit plus haut, avis en sera inséré dans la *Gazette du Canada*, et un double ou une copie attestée d'icelui et de l'approbation d'icelui, inscrite sur le dos, sera déposé chez le secrétaire de la province, mais il ne sera pas besoin de faire enregistrer tel acte ou un sommaire d'icelui dans aucun livre quelconque d'enregistrement.

L'élection et les pouvoirs des directeurs de la nouvelle compagnie, etc., seront réglés par l'acte d'association.

9. L'élection et le nombre des directeurs ainsi que le quorum, les temps et lieux, et le mode de convocation et de tenue des assemblées générales ou spéciales ou ordinaires ou extraordinaires (y compris les assemblées pour l'élection des syndics pour l'administration des terres), et les votes auxquels les actionnaires ont droit et la manière de les enregistrer, et toutes les dispositions à prendre pour augmenter et prélever le capital, pour émettre et confisquer les actions, demander les versements et fixer le montant des actions et versements, et généralement toute la régie et administration intérieure de la nouvelle compagnie, et la gestion des affaires d'icelle, pourront être réglés et déterminés par l'acte d'association, ou l'acte constitutif de la nouvelle compagnie, ou autrement, en la manière que la nouvelle compagnie ou ses directeurs jugeront, de temps à autre, à propos, et en l'absence de tel règlement, au contraire, la direction, l'administration et le contrôle de la nouvelle compagnie, appartiendront au bureau des directeurs en Angleterre, ou à tels membres du dit bureau qui se réuniront de temps à autre en la cité de Londres, ou à telle autre place dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui pourra être fixée par la nouvelle compagnie; pourvu, toujours, que la nouvelle compagnie aura aussi un bureau et une place d'affaires à Brockville, en Canada.

Proviso.

Preuve de l'acte de cession.

10. Dans toutes poursuites, actions ou procédures, judiciaires ou autres, en Canada, une copie certifiée du double ou de la copie attestée du dit acte de cession et de l'approbation, qui doit être déposée chez le secrétaire provincial comme susdit, fera foi *primâ facie* de la cession susdite, et des conditions auxquelles elle est faite, et du contenu du dit acte.

11. Les bons ou débetures non rentrés de la dite compagnie de chemin de fer pourront, du consentement des porteurs (et ils y sont par le présent autorisés, qu'ils les possèdent en leur propre nom ou comme syndics, créanciers hypothécaires, représentants ou autrement), être convertis en telles actions de la nouvelle compagnie, et aux conditions dont il pourra être convenu, et les actions reçues après telle conversion seront possédées par eux aux mêmes stipulations et pour les mêmes fins que les bons l'étaient par eux à l'époque de telle conversion.

Les bons seront convertis en actions de la nouvelle compagnie.

12. Les pouvoirs conférés par les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième sections du présent acte à la dite compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, sont par le présent conférés aux compagnies de chemin de fer mentionnées dans le présent acte et pourront être exercés par elles.

Certains pouvoirs conférés à d'autres compagnies.

13. Pourvu, toujours, que les droits de Sa Majesté, ou de cette province, à l'égard de toute réclamation ou hypothèque créée par aucun statut existant modifié ou amendé par le présent acte, ne seront en rien affectés par les dispositions énoncées dans le présent acte ; et pourvu, aussi, que si la nouvelle compagnie n'est pas formée et la dite cession du chemin de fer terminée dans les trois années de la passation du présent acte, toutes les clauses du présent acte, relatives à telle nouvelle compagnie, n'auront ni force ni effet.

Droits de la couronne ou la province sauvegardés.

Proviso.

14. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X I .

Acte pour incorporer " la compagnie de chemin de fer de la vallée de Massawippi."

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que Benjamin Pomroy, Daniel W. Mack, Charles Brooks, Ozro Morrill, Charles C. Colby, Arba Stimson, Paul Hitchcock, écuyers, et autres, se sont adressés à la législature pour en obtenir un acte d'incorporation à l'effet de les autoriser à construire un chemin de fer à partir d'un point quelconque sur le chemin de fer du Grand Tronc, entre Lennoxville et Compton Centre, jusqu'à la " Place Benson," et de là jusqu'à la ligne provinciale à Stanstead ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les dits Benjamin Pomroy, Daniel W. Mack, Charles Brooks, Ozro Morrill, Charles C. Colby, Arba Stimson et Paul Hitchcock, avec telles autres personnes ou corporations qui pourront

Compagnie incorporée.

pourront devenir actionnaires de la compagnie incorporée par le présent acte, seront et sont déclarés, constitués et reconnus corps politique et incorporé de fait et de nom, sous la raison sociale de "la compagnie de chemin de fer de la vallée de Massawippi."

Nom.

Certaines clauses de l'acte des chemins de fer incorporées dans cet acte.

2. Les première, deuxième, troisième et quatrième clauses de "l'acte des chemins de fer" et les diverses clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "péages," "assemblées générales," "directeurs, leurs élections et devoirs," "actions et leur transport," "municipalités," "actionnaires," "actions pour indemnité, peines, pénalités et leur poursuite," "fonctionnement du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées dans le présent acte; et l'expression "le présent acte," usitée dans le présent, sera censée embrasser les clauses incorporées dans le présent, sauf et excepté en autant qu'elles peuvent y être modifiées.

La ligne du chemin sera tracée et construite par la compagnie.

3. La dite compagnie et ses employés auront plein pouvoir et autorité de tracer, construire, faire et achever un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais, de la même largeur que le chemin de fer des rivières Connecticut et Passumpsic, à partir de tel point sur la ligne du Grand Tronc de chemin de fer, entre les stations Lennoxville et Compton du Grand Tronc de chemin de fer, que les directeurs de la dite compagnie pour le temps pourront établir, de manière à s'assurer les niveaux les plus avantageux et la connexion la plus commode avec le Grand Tronc de chemin de fer, jusqu'à l'endroit appelé "Place Benson," dans le township de Stanstead, ou à l'endroit le plus proche auquel on pourra arriver par les niveaux les plus avantageux, et de là jusqu'à la ligne provinciale à Stanstead, au point que les directeurs de la dite compagnie jugeront expédient aux fins de former une jonction avec le chemin de fer des rivières Connecticut et Passumpsic, et la dite compagnie aura le pouvoir et l'autorité de construire les différentes sections du dit chemin de fer dans l'ordre qu'elle jugera à propos, ne perdant pas de vue le tracé indiqué plus haut; mais attendu que la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly est déjà incorporée dans le but de construire un chemin de fer par la voie du débouché du lac Magog jusqu'à la ligne provinciale à Stanstead, il est par le présent acte expressément décrété, que toute la partie du chemin de fer à construire sous l'autorité du présent acte, qui se trouvera entre la ligne provinciale à Stanstead et le point auquel le chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly pourra plus tard former une jonction avec icelle, formera en tel cas (sujet toujours à tous les privilèges et droits de propriété de la compagnie incorporée par le présent acte, si elle la construit,) partie du dit chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, et sera exploitée d'après des arrangements au *pro rata*; les présidents

Sera faite en sections.

Réserve en faveur de la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.

présidents des dites compagnies pour le temps, au cas de différend relativement à toute matière du ressort des dits chemins de fer, agiront comme arbitres, chacun au nom de sa compagnie respective, avec pouvoir de nommer un tiers-arbitre, avant de commercer l'examen de l'affaire, et chaque compagnie ayant le pouvoir de faire nommer le tiers-arbitre par un juge de la cour supérieure du Bas Canada, au cas où les dits présidents ne s'entendraient pas sur le choix de tel tiers-arbitre ; et tel arbitrage n'embrassera aucun autre sujet que celui de l'exploitation de la dite partie du dit chemin de fer.

Arbitrage en certains cas.

4. Le fonds social de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de sept cent cinquante mille piastres (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'acte des chemins de fer) et sera divisé en sept mille cinq cents actions, de cent piastres chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessus mentionnées et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires ; et les deniers ainsi prélevés seront affectés en premier lieu au paiement de tous honoraires, frais et déboursés nécessaires pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et estimations rattachés au chemin de fer ; et la balance de ces deniers sera affectée à la construction, achèvement et entretien du dit chemin de fer et aux autres objets prévus par le présent acte ; pourvu, toujours, que jusqu'à ce que les dites dépenses préliminaires aient été acquittées à même le fonds social, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité, ville, ou township, intéressée dans le chemin de fer, ou autrement, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, les dépenses préliminaires susdites, lesquelles sommes seront remboursées à telle municipalité sur le fonds social de la dite compagnie, ou portées à compte du paiement de ses actions.

Fonds social.

Actions.

Emploi du capital.

Proviso : quant aux dépenses préliminaires.

5. Les dits Benjamin Pomroy, Daniel W. Mack, Charles Brooks, Ozro Morrill, Charles C. Colby, Arba Stimson et Paul Hitchcock, seront et sont par le présent reconnus comme le bureau des directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection d'autres directeurs par les actionnaires, en la manière prescrite par le présent acte, et ils auront pouvoir et autorité, immédiatement après la passation du présent, d'ouvrir des livres de souscription, de faire des demandes de versements aux souscripteurs, de faire exécuter des plans et arpentages, et, en la manière ci-dessous prescrite, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Premiers directeurs nommés.

Leurs pouvoirs et durée de leur charge.

6. Les directeurs susdits sont par le présent autorisés à faire toutes les démarches nécessaires pour ouvrir des livres de souscription dans lesquels pourront s'inscrire les individus désirant devenir actionnaires de la dite compagnie ; et toutes les personnes qui souscriront au fonds social de la dite compagnie seront

Les directeurs ouvriront des livres de souscription.

seront réputées propriétaires et associées en icelle, mais ne seront responsables qu'à concurrence de leurs actions.

Première assemblée générale, et élections des directeurs.

7. Lorsque et aussitôt qu'un sixième du dit fonds social aura été souscrit comme il est dit plus haut, il sera et pourra être loisible aux directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires aux temps et lieux qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans un journal publié en la ville de Sherbrooke, et dans un autre journal publié dans le comté de Stanstead ; et à telle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureur, éliront neuf directeurs en la manière ci-dessous prescrite, lesquels neuf directeurs constitueront le bureau des directeurs, et resteront en charge jusqu'au premier lundi de mars de l'année qui suivra leur élection ; le présent acte, ainsi que toutes les dispositions qu'il contient deviendront de nul effet, si la construction du dit chemin de fer n'est pas commencée dans les deux ans et complétée dans les quatre ans de la passation du présent acte.

Délais pour commencer et compléter le chemin.

Assemblées générales annuelles, et élections de directeurs, etc.

8. Le premier lundi de mars susdit, et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, il se tiendra une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, au siège principal des affaires de la dite compagnie, et à telle assemblée les actionnaires éliront neuf directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-dessous prescrite ; et avis public de telles assemblée et élection générale annuelles sera annoncé un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs des journaux publiés en la ville de Sherbrooke, et dans un journal publié dans le comté de Stanstead ; et l'élection des directeurs se fera au scrutin, et les personnes élues, avec les directeurs *ex officio*, en vertu de " l'acte des chemins de fer," constitueront le bureau des directeurs.

Quorum.

9. Cinq directeurs constitueront un quorum pour la gestion des affaires, et le dit bureau des directeurs pourra rémunérer un ou plusieurs d'entre eux pour agir comme tels ; pourvu, néanmoins, que nul ne sera élu directeur s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins cinq actions du fonds social de la dite compagnie, et s'il n'a payé tous les versements sur ces actions.

Proviso : qualification.

Une voix pour chaque action.

10. Lors de l'élection des directeurs, conformément au présent acte, et en matière de gestion des affaires aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions sur lesquelles il aura payé les versements, et pourra voter soit en personne, soit par procureur.

Demandes de versements.

11. Les directeurs pourront en tout temps demander aux actionnaires de payer leurs versements sur chaque action qu'ils peuvent

peuvent avoir dans le fonds social de la dite compagnie, et d'après telle proportion qu'ils jugeront à propos ; mais nul tel versement ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il sera nécessaire de donner un mois d'avis de chaque demande de versement, en la manière que les directeurs jugeront convenable.

Limitation.

12. Tous titres et transports de terres à la dite compagnie pour les objets du présent acte, en tant que les circonstances le permettront, pourront être d'après la formule A, annexée au présent acte, ou d'après toute autre formule au même effet ; et dans le but de pourvoir à leur enregistrement régulier, tous les régistrateurs, dans leurs comtés respectifs, sont requis d'inscrire dans leurs livres d'enregistrement tels titres et transports, sur production et preuve de leur due exécution, sans sommaire, et ils inscriront tel enregistrement ou entrée au dos du titre ; et le régistrateur recevra de la dite compagnie, comme honoraire pour tel enregistrement, et pour certificat à cet effet, cinquante centins et pas plus, et tel enregistrement sera réputé valide en loi, nonobstant tout statut ou loi au contraire.

Formule de transports à la compagnie.

Enregistrement.

Honoraires.

13. La dite compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier de la dite compagnie, et sous l'autorisation d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la dite compagnie ; et chaque tel billet promissoire ou lettre de change sera réputé avoir été fait par autorité, jusqu'à ce que le contraire soit démontré, et il ne sera jamais nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie à tel billet promissoire ou lettre de change, et le président, ou vice-président, ou le secrétaire-trésorier ne seront pas individuellement responsables à tel égard, à moins que le dit billet promissoire ou la dite lettre de change n'ait été fait sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que prescrit dans le présent acte ; pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie d'émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à la circulation comme argent ou comme billets de banque.

La compagnie pourra être partie à des billets, et comment.

Proviso.

14. Les directeurs de la dite compagnie auront pouvoir, — étant à ce autorisés par un vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie, présents à l'assemblée annuelle du mois de mars aux fins d'élire des directeurs, ou à toute autre assemblée générale des dits actionnaires, dont avis devra être donné en la manière ci-dessus prescrite pour l'assemblée et élection générales annuelles, dans lequel sera énoncé et publié l'objet de telle assemblée, — d'émettre leurs bons faits et signés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par

La compagnie pourra émettre des bons pour des deniers empruntés.

Privilège at-
taché à ces
bons.

Proviso.

Proviso.

par le secrétaire-trésorier, et sous le sceau de la dite compagnie, aux fins de prélever des deniers dans le but de poursuivre l'entreprise ; et ces bons constitueront et seront censés constituer des droits privilégiés sur les biens de la dite compagnie, et porteront hypothèque sur le dit chemin de fer, sans qu'il soit besoin de les enregistrer ; pourvu, néanmoins, que des bons de cette nature portant hypothèque ne seront pas émis avant que vingt-cinq pour cent du fonds social de la dite compagnie, établie par le présent acte, n'aient été dépensés sur le dit chemin de fer ; et pourvu, aussi, que le montant total prélevé au moyen de ces bons n'excède pas la moitié du fonds social de la compagnie, ou ne dépasse pas le montant réellement versé en actions à l'époque de l'émission de tels bons.

La compagnie
pourra s'en-
tendre avec
d'autres com-
pagnies pour
certains ser-
vices, etc.

15. Il sera loisible à la dite compagnie d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer, en cette province ou à l'étranger, pour louer tel chemin de fer ou aucune partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, ou pour louer les locomotives, tenders ou effets mobiliers, et généralement de faire tout marché ou marchés avec toute telle autre compagnie, concernant l'exploitation par l'une ou par l'autre, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou des effets mobiliers de l'une ou de l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou concernant tout service devant être rendu par une compagnie à l'autre, et l'indemnité en résultant en conséquence ; et tout tel marché sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par les cours de justice, conformément aux conditions et à la teneur d'icelui ; et toute locomotive, char, wagon ou tender d'aucune compagnie étrangère de chemin de fer, apporté en cette province, conformément à tel marché, mais restant en la possession de telle compagnie étrangère, et destiné à circuler régulièrement sur le dit chemin de fer entre cette province et un état étranger, sera, pour les fins des lois relatives aux douanes, considéré comme le sont les voitures des voyageurs venant en cette province avec l'intention de s'en retourner immédiatement.

Quant aux
chars étran-
gers.

Les aubains
pourront voter.

16. Tout actionnaire de la dite compagnie, sujet anglais ou aubain, ou résidant en Canada ou ailleurs, aura droit de posséder des actions dans la dite compagnie, et de voter en vertu de ces actions et d'être élu aux fonctions à remplir dans la dite compagnie.

Acte public.

17. L'acte d'interprétation s'applique au présent qui est réputé acte public.

CÉDULE A.

TITRE DE VENTE.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____, à moi payée par _____

S'appliqueront
au havre.

taux de péages," " assemblées générales," " directeurs, élection et fonctions des directeurs," " actions et transfert des actions," " municipalités," " actionnaires," " poursuites pour compensation," " amendes et pénalités et procédures y relatives," " service du chemin de fer," et " dispositions générales," seront incorporées dans le présent acte, et s'appliqueront, en conséquence, à la dite compagnie et au dit chemin à *tram* ou à lisses, et au dit havre qu'elle est autorisée à construire, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte; et quand il sera besoin de prendre des terrains pour le dit havre et les travaux en dépendant, ils seront pris en la manière prescrite par le dit acte relativement aux terrains requis pour les chemins de fer, et la carte et le livre de renvois qui seront faits et déposés par la dite compagnie embrasseront le dit havre; et l'expression " le présent acte," quand elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant les dispositions de l'acte des chemins de fer et des divers actes qui l'amendent, incorporées dans le présent acte, comme susdit.

Ligne du chemin à tram ou à lisses.

3. La dite compagnie et ses serviteurs et agents, auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et achever un chemin à *tram* ou à lisses entre la dite ville de Simcoe et le Lac Erié, au village de Port Ryerse susdit, dans le dit comté de Norfolk, et à cette fin ils pourront prendre et utiliser pour le tracé de tel chemin à *tram* ou à lisses, telle partie du chemin fréquenté conduisant de la dite ville de Simcoe au village de Port Ryerse, qui pourra être nécessaire à cet effet; pourvu, néanmoins, qu'en prenant ainsi le dit grand chemin fréquenté, la compagnie par le présent incorporée ne passera pas sa voie dans le rayon de douze pieds du centre du dit chemin, excepté s'il est nécessaire de le traverser; et pourvu, aussi, que s'il devenait nécessaire en adoptant les niveaux convenables pour le dit chemin à *tram* ou à lisses, de déranger le niveau de vingt-quatre pieds de largeur au centre du dit chemin actuellement fréquenté, alors, en tel cas, le niveau du chemin actuellement fréquenté sera rétabli de manière à ce qu'il n'y ait pas une élévation de plus d'un pied sur vingt pour les voitures qui y circulent.

Proviso: quant au chemin fréquenté de Simcoe.

Autre Proviso.

Droit d'acquérir des terrains pour construire le havre, etc.

4. La dite compagnie aura le droit d'acquérir et posséder les terrains et toutes parties des terrains inondés et tous autres immeubles à Port Ryerse, pour construire le havre au dit port, qu'elle jugera nécessaire pour les travaux de la compagnie; et la dite compagnie est par le présent autorisée, à ses propres frais et dépens, à construire un havre à l'embouchure de la Crique Young, à Port Ryerse susdit, qui sera accessible et propre aux navires de la classe et du tonnage de ceux qui naviguent ordinairement sur le Lac Erié; et aussi, d'ériger et construire tous les môles, jetées, quais et édifices quelconques sûrs et propres à conserver le dit havre, et pour recevoir et loger les navires entrant, mouillant, chargeant et déchargeant dans

dans le dit havre, et de les changer, réparer et agrandir selon qu'il sera jugé expédient et nécessaire.

5. Les actes et transports que le présent acte autorise relativement aux terres à être transportées à la dite compagnie, aux fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant ces transports le permettront, dans la forme donnée dans la cédule du présent acte, marquée A ; et le régistreur qu'il appartient est par les présentes requis d'entrer ces actes dans ses livres d'enregistrement, lorsqu'ils lui seront présentés et que la preuve de leur exécution lui sera fournie, sans aucun sommaire, et il sera aussi tenu de noter la dite entrée au dossier des dits actes ; et la dite compagnie devra payer au régistreur, pour ce service, la somme d'une piastre, et pas davantage, pour chaque acte.

Transports à la compagnie.

Enregistrement.

6. Dès la passation du présent acte, les dits Duncan Campbell, Edward P. Ryerse, George L. Darling, Edward W. Harris et James A. Lyons, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie, chargés de faire mettre à effet tout ce que le présent acte a en vue.

Directeurs provisoires.

7. Les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, pourront remplacer de temps à autre ceux d'entre eux qui décéderont ou refuseront d'agir comme directeur ou directeurs provisoires parmi les différents souscripteurs et actionnaires de la dite compagnie, au montant d'au moins quatre cents piastres, chacun, durant leur continuation en charge ; et ces directeurs provisoires, excepté dans le cas cité plus bas, seront et ils sont par les présentes investis de tous les pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et ils deviendront et ils sont par les présentes assujétis aux restrictions auxquelles les directeurs élus de la dite compagnie, quand ils sont élus par les actionnaires de la dite compagnie, ainsi qu'il y est ci-dessous pourvu, le seraient eux-mêmes respectivement en vertu des dispositions de l'acte des chemins de fer et du présent acte.

Vacances parmi les directeurs comment remplis.

Leurs pouvoirs.

8. Dès et aussitôt que toutes les actions sur le fonds social de la dite compagnie auront été prises, et que dix pour cent sur les dites actions auront été payés dans quelque banque incorporée de cette province, les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, pourront convoquer une assemblée dans le "Norfolk House" dans la ville de Simcoe, des souscripteurs au fonds social de la dite compagnie, lesquels auront payé dix pour cent sur leurs actions comme susdit, dans le but de choisir les directeurs de la dite compagnie ; pourvu, toujours, que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, alors dix des porteurs d'actions de la dite compagnie possédant entr'eux pas moins de quatre-vingts actions équivalentes à quatre mille piastres,

Première assemblée des actionnaires pour l'élection de directeurs.

Proviso.

piastres, pourront convoquer eux-mêmes cette assemblée; et pourvu, toujours, que dans l'un ou l'autre cas, il sera donné avis public du temps et de l'endroit où cette assemblée se tiendra, pendant un mois dans quelque papier-nouvelles publié dans le dit comté de Norfolk.

Election des directeurs.

9. A cette assemblée générale en dernier lieu mentionnée, les actionnaires réunis avec les procureurs qui seront présents, éliront cinq personnes comme directeurs de la dite compagnie, ces personnes devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie à un montant qui ne sera pas moindre de quatre cents piastres, et ils procéderont à la passation de telles règles, règlements et ordonnances qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte; et pourvu que les dix pour cent ainsi payés comme susdit sur le capital de la compagnie ne seront pas retirés de la banque où ils ont été déposés, ni appliqués à d'autres fins que celles du dit chemin à *tram* ou à lisses et du havre, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Proviso: quant à dix pour cent payés comptant.

Durée de charge et élection annuelle des directeurs.

10. Les directeurs ainsi élus, ou les personnes nommées en leur lieu et place en cas de vacance, demeureront en charge jusqu'au premier mercredi de mai, mil huit cent soixante-trois, et le dit premier mercredi de mai et le premier mercredi de juin, de chaque année ensuite, ou tout autre jour qui sera fixé par quelque règlement de la compagnie, il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps d'alors, aux fins d'élire des directeurs pour remplacer ceux dont le temps d'office aura expiré, et généralement transiger les affaires de la compagnie.

Comment seront convoquées les assemblées générales spéciales, etc.

11. Si en aucun temps il semblait à dix ou plus de ces actionnaires possédant ensemble quatre mille piastres en actions au moins, qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, alors, dix ou un plus grand nombre d'entr'eux auront le pouvoir d'en faire donner un avis de quinze jours au moins dans un papier-nouvelles au moins publié dans le dit comté de Norfolk, ou en toute autre manière que la compagnie fixera ou déterminera par un règlement, spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et l'intention respectivement de cette assemblée spéciale; et les actionnaires sont par les présentes autorisés à se réunir selon cet avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont investis, eu égard seulement à l'objet ainsi spécifié; et tous les actes des actionnaires ou de la majorité d'entr'eux, faits et passés aux dites assemblées spéciales, (cette majorité d'actionnaires n'ayant, soit comme mandants ou comme procureurs, pas moins de six mille piastres en actions) seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils eussent été passés et faits aux assemblées annuelles.

Pouvoirs de ces assemblées.

12. Dans le but de faire, construire et entretenir le chemin à *tram* ou à lisses, le havre et les autres travaux et édifices nécessaires à l'usage et à l'exploitation du chemin à *tram* ou à lisses et du havre, dont le présent acte autorise la construction, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de prélever la somme de douze mille piastres, divisée en deux cent quarante actions de cinquante piastres chacune; pourvu, toujours, que pas moins de dix mille piastres du dit capital seront prélevées par l'émission d'actions; et pourvu, aussi, que la dite somme capitale pourra être, de temps à autre, augmentée, si cela est nécessaire, jusqu'à concurrence de pas plus de vingt mille piastres, ou la dite compagnie pourra faire un emprunt de vingt mille piastres, en la manière prescrite par les dispositions de l'acte des chemins de fer, lesquelles sont, par et en vertu de la deuxième clause du présent acte, incorporées dans le présent acte.

Capital, et comment prélevé.

Proviso.

Proviso: capital augmenté.

13. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de faire, exécuter et livrer tous tels *scrips* et tous les certificats d'actions, et toutes les obligations, débetures, engagements, hypothèques ou autres sûretés, que les dits directeurs, pour le temps d'alors, trouveront de temps à autre le plus convenable pour se procurer le capital ou les emprunts que la dite compagnie est autorisée par les présentes à réaliser, ou pour s'en procurer une partie.

Les directeurs feront des scrips, etc.

14. Chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, toutes les fois que les membres de la dite compagnie du chemin à *tram* ou à lisses et du havre auront à voter, de donner une voix pour chaque action de cinquante piastres qu'il possède.

Une voix par action.

15. Toutes les obligations, débetures et autres garanties, qui seront données par la dite compagnie de chemin à *tram* ou à lisses et du havre, pourront être payables au porteur, et les dites obligations, débetures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous les dividendes et les ordres d'intérêt sur icelles respectivement, qui seront payables au porteur, seront transférables en loi par la délivrance, et les porteurs respectifs et les propriétaires d'icelles, pour le temps d'alors, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms; pourvu, toujours, qu'aucune telle obligation, débeture ou autre garantie ne sera pour une moindre somme que cent piastres.

Formules de bons, débetures, etc.

Proviso.

16. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, à laquelle il n'y aura pas moins de trois de ces directeurs présents, sera habile à remplir tous les devoirs, et à jouir de tous les privilèges dont le présent acte les investit.

Quorum de directeurs.

17. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, pourront demander des versements; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la compagnie

Versements.

Proviso: montant, etc., de chaque de-

mande de versement limité.

Proviso : dix pour cent seront payés.

compagnie du dit chemin à *tram* ou à lisses et du havre, n'excède la somme de dix pour cent sur le montant de ce qu'ont souscrit respectivement les dits actionnaires dans la dite compagnie, et que les versements ainsi demandés n'excéderont pas, en un seul mois, dix pour cent sur le fonds social ainsi souscrit ; pourvu, aussi, que lorsque quelque personne souscrit au fonds social de la dite compagnie, il sera loisible aux directeurs provisoires ou autres directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et de recevoir pour l'usage et au nom de la dite compagnie, la somme de dix pour cent sur le montant ainsi souscrit par telle personne, et le montant des versements qui auront déjà été déclarés payables sur le fonds social déjà souscrit à l'époque où telle personne a souscrit au fonds social.

Pourra acquérir des fosses à graviers, etc.

18. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers et de terres renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de la dite ligne de chemin à *tram* ou à lisses et du havre, dans le but de le construire et entretenir, et faire fonctionner les affaires de la dite compagnie du chemin à *tram* ou à lisses et du havre ; et comme il arrive qu'on ne peut pas se procurer en tout temps ces fosses à graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter, en entier, le terrain où peuvent se trouver ces dépôts : à ces causes, il est statué qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par les présentes autorisée, d'acheter de temps à autre, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer le long de la ligne du dit chemin à *tram* ou à lisses ou éloignés d'icelle, (et si ces terrains sont éloignés de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre) toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes autres personne ou personnes, ou corps politiques, de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, ou à l'usage de la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause ; et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre ; et, de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à graviers, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir, et exploiter le plus avantageusement possible le dit chemin à *tram* ou à lisses et le dit havre, et les autres ouvrages en dépendant.

Pourra imposer et prélever des péages pour l'usage du havre, etc.

19 Il sera loisible au président et aux directeurs de la compagnie de régler et fixer, de temps à autre, les péages ou les droits de quaiage exigibles de tous les bâtiments entrant dans le dit havre, et pour charger et décharger tous effets, denrées et marchandises en tel havre, qu'ils jugeront à propos ; pourvu qu'ils n'excèdent jamais le montant ci-dessous spécifié, et que
ces

ces péages et droits seront soumis à l'approbation du gouverneur de cette province en conseil ; et aussitôt que le dit havre sera en état de recevoir et abriter les bâtiments, et rendu sûr pour leur chargement et déchargement, la compagnie aura le pouvoir (avec l'approbation du gouverneur en conseil comme susdit) de demander, exiger, recevoir, recouvrer et prendre des péages pour son propre avantage et bénéfique, sur tous effets, denrées et marchandises, expédiés à bord ou débarqués de tout bâtiment, bateau ou autre embarcation, de ou sur toute jetée ou quai dans les limites du dit havre, n'excédant pas les taux suivants, savoir :

Taux limités.

- Alcalis, par baril, neuf deniers ;
- Lard, whisky, sel, bœuf et saindoux, par baril, six deniers ;
- Fleur, par baril, quatre deniers ;
- Marchandises, par quantité équivalente au baril, six deniers ;
- Saindoux et beurre, par tinette, un denier et demi ;
- Marchandises, par tonneau, sept chelins et six deniers ;
- Douves des Indes Occidentales, par mille, deux chelins et six deniers ;
- Bardeaux, par mille, six deniers ;
- Liens à bardeau, par corde, cinq chelins ;
- Douves, par mille, douze chelins et six deniers ;
- Madriers, par cent, cinq chelins ;
- Blé et autre grain, par soixante livres, un denier ;
- Bois de construction, par mille pieds, mesure de planche, un chelin et trois deniers ;
- Bateaux de moins de cinq tonneaux, libres de droits ;
- Bateaux et navires, de moins de douze tonneaux, un chelin et trois deniers ;
- Bateaux et navires, de plus de douze tonneaux et pas plus de cinquante, deux chelins et six deniers ;
- Navires de plus de cinquante tonneaux, cinq chelins.

Et sur tels autres articles qui ne sont pas dans le présent énumérés, tels droits de havre qui seront imposés par les directeurs de la dite compagnie, et approuvés par le gouverneur de cette province en conseil.

20. Le dit chemin à *tram* ou à lisses devra être commencé dans les trois années et achevé dans les sept années qui suivront la passation du présent acte ; le dit havre devra aussi l'être dans le même délai.

Délai pour achever le chemin.

21. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que, je (*insérez aussi le nom la femme si elle renonce à son douaire, ou si pour quelqu'autre raison elle est partie au transport*) par les présentes, en considération de _____ à moi payée (*ou selon le cas*) par _____

par la compagnie du chemin à *tram* ou à lisses et du havre de Simcoe et de Port Ryerse, dont par les présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme, en faveur de la dite compagnie du chemin à *tram* ou à lisses et du havre de Simcoe et de Port Ryerse, ses successeurs et ayants cause à toujours, toute cette partie ou lopin de terre située (*désignez la terre*)—la dite compagnie l'ayant choisie et désignée pour les besoins de son chemin à *tram* ou à lisses et de son havre, pour par la dite compagnie du chemin à *tram* ou à lisses de Simcoe et de Port Ryerse, ses successeurs et ayants cause à toujours, avoir et posséder les dites terres et dépendances, ensemble et avec toutes choses y appartenant (*s'il y a abandon de douaire, ajoutez*) et je (*le nom de la femme*) abandonne par les présentes mon douaire sur ces terrains.

Témoin ma (*ou notre*) signature (*ou nos signatures*) et sceau
(*ou sceaux*), ce jour d mil huit cent soixante

A. B. (L. S.)

C. D. (L. S.)

Signé, scellé et livré en présence de

J. R.

C A P. L X I I I.

Acte pour amender de nouveau la charte de la Banque du Haut Canada.

[*Sanctionné le 9 Juin, 1862.*]

Préambule.

ATTENDU que le président et les directeurs de la banque du Haut Canada ont demandé, par leur pétition, que la valeur de chaque action du fonds capital de la dite banque soit réduite de douze livres dix chelins courant, ou cinquante piastres, à sept livres dix chelins courant, ou trente piastres, en conséquence des pertes qu'a subies la dite banque, lesquelles pertes ont réduit d'autant la valeur des actions; et ont aussi demandé que l'on étende et prolonge les délais dans lesquels les actions du capital, dont la création a été autorisée par l'acte passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les actes concernant la Banque du Haut Canada*, et qui n'auraient pas été souscrites lorsque le dit acte est devenu en force, doivent être souscrites et payées en vertu de ses dispositions; et attendu qu'il est expédient d'accorder telle demande avec les restrictions ci-après énoncées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

19, 20 V. c. 121.

1. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et refondre les actes concernant la Banque du Haut Canada*, toute et chaque action du capital de la dite banque sera, à compter de la passation du présent acte, considérée représenter et valoir la somme de sept livres dix chelins courant, ou trente piastres, et non celle de douze livres dix chelins courant, ou cinquante piastres, tel que ci-devant, et le montant total du capital de la dite banque, maintenant versé, sera aussi diminué en proportion ; pourvu, toujours, que les directeurs de la dite banque pourront, s'ils considèrent la chose avantageuse aux intérêts de la dite banque, en aucun temps ci-après, consolider les dites actions réduites à trente piastres chaque, en actions n'excédant pas cent piastres chaque ; et pourvu, aussi, que les directeurs de la dite banque pourront, en aucun temps et de temps à autre, du consentement des actionnaires, si les dites actions réduites ne sont pas ainsi consolidées, ajouter aucune partie des profits de la dite banque, n'excédant pas en tout vingt piastres par action, au capital d'icelle ; ou si les dites actions réduites sont consolidées en aucune somme n'excédant pas soixante piastres chaque, alors les directeurs de la dite banque pourront, en aucun temps, du consentement des actionnaires, ajouter telles parties des profits de la dite banque qui élèvent les dites actions à un montant n'excédant pas cent piastres chaque.

Montant nominal du capital, réduit.

19, 20 V. c. 121.

Proviso, pour la consolidation des actions.

Et pour ajouter les profits aux capital.

2. Les délais fixés dans et par la troisième section du dit acte ci-devant récité pour souscrire et verser en entier les dites actions du dit capital non souscrites à l'époque où le dit acte est devenu en force, et que le dit acte autorise de prélever, seront et pourront être, en vertu du présent, prolongés comme suit, savoir : pour la souscription des dites actions additionnelles, de deux années, à compter de la passation du présent acte, et pour le versement entier des dites actions, de cinq années à compter de la passation d'icelui.

Délais pour souscrire et payer les actions en vertu de 19, 20 V. c. 121, prolongés.

3. Nonobstant toute chose contenue au dit acte ci-devant récité, nul actionnaire ne pourra être directeur de la dite banque à moins d'être possesseur et propriétaire, en son propre nom, de pas moins de deux mille piastres d'actions du capital de la dite banque versées en entier.

Qualification des directeurs augmentée.

4. Nonobstant toute chose contenue au dit acte ci-devant récité, nul transfert du capital de la dite banque ne sera bon et valable en loi à moins que la partie faisant tel transfert n'ait auparavant acquitté non seulement tout ce qu'elle doit actuellement à la dite banque, mais toutes responsabilités de sa part envers la dite banque pouvant excéder la valeur des actions qui lui restent, si aucune elle a, à moins que les directeurs n'y consentent.

Les dettes des actionnaires à la banque devront être payées avant le transfert des actions.

5. Cet acte est réputé acte public.

Acte public.

CAP. LXIV.

Acte pour amender l'Acte pour amender et refondre les actes concernant la Banque Commerciale du district de Midland, et pour changer son nom de corporation en celui de "La Banque Commerciale du Canada."

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la banque commerciale du Canada a demandé certains amendements à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa prière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Procédures quand le droit aux actions, etc., transmis par décès, est contesté.

1. Lorsque l'intérêt dans une ou dans des actions de la dite banque, ou dans le ou les dividendes en provenant, ou le droit de propriété d'aucun dépôt qui y est opéré, sera transmis par le décès d'un actionnaire ou d'actionnaires, ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légitime de possession de telle action ou actions, dividende ou dépôt, changera par des moyens permis par la loi, autrement que par transfert, ou qu'il sera contesté, et que les directeurs de la dite banque auront des doutes raisonnables sur la légalité de quelque droit à ou sur telle action ou actions, dividende ou dividendes, ou dépôt, alors et en tel cas il sera loisible à la dite banque de faire et déposer une déclaration ou requête, en la cour de chancellerie pour le Haut Canada, adressée au chancelier du Haut Canada, exposant les faits, et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie, au nom de laquelle telle action ou actions étaient inscrites dans les livres de la banque, ou le montant des dépôts inscrits au nom du déposant, et concluant à ce qu'il émane un ordre, décret ou jugement adjugeant et accordant les dites actions, dividendes ou dépôts à la partie ou aux parties qui y ont légalement droit ; la banque se conduira d'après tel ordre, décret ou jugement, et sera déclarée indemne, et déchargée et libérée de toute et chaque autre réclamation relative aux dites actions ou dépôts, ou en découiant ; pourvu, toujours, qu'avis de telle déclaration ou requête sera donné à toutes les parties réclamant telles actions, dividendes ou dépôts, lesquelles, lors du dépôt de telle déclaration ou requête, énonceront et feront voir leurs réclamations ou droits mentionnés en telle déclaration ou requête ; et tous les frais et dépens découlant de telle procédure seront à la discrétion de la cour qui, décidera par qui et à qui ils seront payés.

La cour de chancellerie décidera.

Proviso : avis aux réclama-
nants.

Quant aux
frais.

La banque
agira suivant
le décret.

2. Les directeurs, immédiatement après avoir reçu signification de tel ordre, décret ou jugement de la dite cour de chancellerie, transféreront ces actions et remettront tels dividendes ou dépôts à la partie ou aux parties auxquelles ils auront été déclarés appartenir par tel ordre, décret ou jugement.

3. La partie de la huitième section de l'acte intitulé : *Acte pour amender et refondre les actes concernant la banque commerciale du district de Midland, et pour changer son nom de corporation en celui de "La Banque Commerciale du Canada,"* qui exige que les actionnaires de la dite banque continuent d'élire dix directeurs annuellement, pour l'administration des affaires de la dite banque, sera et elle est par le présent abrogée ; et depuis et après la passation du présent acte, les dits actionnaires du fonds social de la dite banque éliront sept directeurs pour l'administration des affaires de la dite banque, au jour et en la manière fixés et prescrits par la huitième section susdite du dit acte.

Nombre des directeurs changé.
19, 20 V. c. 120.

4. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. L X V.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Banque des Marchands.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que les directeurs provisoires de la Banque des Marchands ont, par pétition, demandé un délai pour organiser la banque, ainsi que d'autres amendements, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
24 V. c. 89.

1. La partie de la trente-neuvième section de l'acte d'incorporation de la banque des Marchands (vingt-quatre Victoria, chapitre quatre-vingt-neuf) qui exige que la banque soit organisée et mise en opération dans le cours d'une année de la passation du dit acte, est par le présent abrogée.

Délai pour commencer les opérations abrogé.

2. La dite banque sera organisée et mise en opération le ou avant le premier jour de juin, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-trois.

Délai prolongé.

3. Nonobstant toute disposition contenue dans la troisième section du dit acte, il sera loisible aux directeurs provisoires, aussitôt que quatre cent mille piastres du fonds social auront été souscrites, et que deux cent mille piastres sur cette somme auront été versées, de convoquer une assemblée des souscripteurs en la manière voulue par la dite section, aux fins d'élire les directeurs et organiser la dite banque.

Quand aura lieu la première assemblée des actionnaires.

4. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X V I .

Acte pour étendre et définir les pouvoirs de la Banque d'Épargne de la cité et du district de Montréal.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'incorporer la Banque d'Épargne de la cité et du district de Montréal, conduite sous l'autorité des statuts généraux de cette province concernant la création et la réglementation des Banques d'Épargne, et d'établir des dispositions plus en harmonie avec son administration que celles énoncées dans les statuts en question : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation et nom.

1. Depuis et après la passation du présent acte, la Banque d'Épargne susdite sera une corporation et un corps politique appelé du nom collectif de la Banque d'Épargne de la cité et du district de Montréal.

Patron.

2. Sa grandeur monseigneur l'évêque catholique romain de Montréal, pour le temps d'alors, sera d'office le patron de cette corporation, et, s'il est présent, il exercera la présidence aux assemblées des membres honoraires.

Certaines personnes seront directeurs honoraires.

3. Les personnes dont suivent les noms, de même que les autres qui seront par la suite nommées directeurs honoraires mais dont le nombre total ne devra pas excéder soixante, seront les directeurs honoraires de la dite Banque d'Épargne de la cité et du district de Montréal, à savoir :

L'honorable Sir Louis Hypolite Lafontaine, Bart.,

“ George Etienne Cartier,
 “ Auguste N. Morin,
 “ Joseph A. Berthelot,
 “ Louis Lacoste,
 “ Charles Wilson,
 “ Louis Joseph Papineau,
 “ James Leslie,
 “ Lewis T. Drummond,
 “ David M. Armstrong,
 “ Samuel Cornwallis Monk,
 “ Luther Hamilton Holton,

Benjamin Holmes, Wolfred Nelson, William Workman, Alfred LaRocque, Benjamin H. Lemoine, Joseph P. Lantier, Norbert Dumas, Henry Starnes, Ebenezer C. Tuttle, Canfield Dorwin, Olivier Fréchette, Alexandre M. Delisle, Joseph Boulanget, Charles Curran, Edward Murphy, William Bristow, Pierre Lamothe, Théodore Hart, Henry Judah, Louis Boyer, Francis Mullins, Jean Bruneau, Peter Devins, Olivier Berthelet, Francis Clarke,

Clarke, Hubert Paré, Henry Mulholland, Edwin Atwater, François Perrin, John B. Smith, Henry Jackson, Dwight P. Janes, Benjamin Workman, Etienne A. Dubois, Andrew Watson, Thomas Ryan, William P. Bartley, Henry Harkin, Edward Quin, Peter MacMahon, Michel O'Meara, Thomas O'Brien.

4. Les directeurs honoraires auront la surveillance générale sur les affaires de la corporation; ils tiendront une assemblée annuelle le premier mardi du mois d'avril, chaque année; à cette assemblée, il leur sera soumis un état annuel des affaires de la corporation; à cette même assemblée les membres honoraires susdits, ou la majorité de ceux qui y seront présents, éliront parmi leur nombre, les directeurs-gérants de la corporation qu'il sera nécessaire de nommer pour remplir les places des directeurs-gérants dont la charge deviendra vacante pour les causes énoncées ci-dessous.

Les directeurs honoraires auront la surveillance générale.

Assemblée annuelle.

5. Quand surviendra une vacance dans le nombre des directeurs honoraires créés par le présent acte, par décès ou absence permanente de cette province, telle vacance sera remplie par les directeurs honoraires à leur assemblée annuelle la plus prochaine ensuite; ils éliront aussi, annuellement, parmi leur nombre deux auditeurs n'étant pas directeurs-gérants, dont le devoir sera de faire un examen complet et détaillé des livres, comptes, garanties et pièces justificatives de la banque et d'en faire rapport à l'assemblée annuelle des directeurs honoraires le premier mardi d'avril, chaque année; et les auditeurs susdits pourront employer un comptable, s'il est nécessaire, et recevront des directeurs et officiers de la Banque toute l'assistance possible pour leur permettre de faire telle audition.

Comment seront remplies les vacances parmi les directeurs honoraires.

6. Le défaut d'élire des directeurs-gérants ou honoraires n'opérera pas la dissolution de la corporation créée par le présent acte, mais avenant tel défaut, l'élection nécessaire se fera aussitôt après que possible, à une assemblée spéciale des directeurs honoraires, que les directeurs-gérants sont par le présent autorisés à convoquer à cet effet, et jusqu'à ce que la dite élection subséquente ait lieu, les actes officiels des directeurs en charge seront valides.

Défaut d'élire des directeurs.

7. Les directeurs-gérants actuels de la dite banque d'épargne de la cité et du district de Montréal continueront d'être directeurs de la corporation créée par le présent acte jusqu'au premier mardi en avril, mil huit cent soixante-et-trois, époque à laquelle trois des directeurs-gérants choisis au scrutin devront sortir de charge; et les autres directeurs resteront en charge comme tels jusqu'au premier mardi d'avril, mil huit cent soixante-quatre, époque à laquelle trois autres des directeurs choisis de la même manière sortiront de charge le premier mardi d'avril, mil huit cent soixante-cinq, mais les directeurs sortant ainsi de charge pourront être ré-élus.

Certaines personnes seront directeurs gérants.

Durée de charge.

Pourront être ré-élus.

Nomination d'un certain nombre de directeurs gérants annuellement.

Vacances comment remplies.

Durée d'office en tel cas.

Election du Président et du Vice-Président.

Quorum des directeurs.

Votation.

Les directeurs prêteront serment devant un juge de paix.

Serment.

8. Le premier mardi d'avril, chaque année, trois directeurs de la dite corporation seront nommés en la manière ci-dessus prescrite, à l'exception du premier mardi d'avril mil huit cent soixante-cinq, et le même jour de chaque "troisième" année subséquente, époque à laquelle quatre de ces directeurs seront nommés; chacun de ces directeurs sera ainsi nommé pour trois ans; mais s'il survenait une vacance dans le cours d'une année quelconque, dans le bureau des directeurs de la dite corporation, telle vacance devra être remplie par les autres directeurs, en élisant sur le nombre des directeurs honoraires, l'un de ces directeurs pour agir comme directeur le reste de l'année; mais telle élection n'aura lieu qu'à une assemblée des directeurs spécialement convoquée à cet effet; et à l'expiration de telle année, le directeur ainsi élu cessera d'agir comme tel; et un directeur sera ensuite nommé à sa place en la manière ordinaire, et il restera en charge pendant tout le temps que le directeur dont la place est devenue vacante aurait eu droit d'agir en qualité de directeur; mais le directeur cessant d'agir comme tel pourra être réélu.

9. Les directeurs susdits, à leur première assemblée annuelle, éliront parmi leur nombre, à la majorité des voix, le président et le vice-président de la dite corporation, lesquels resteront respectivement en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs; et cinq de ces directeurs formeront un quorum pour la gestion des affaires; et à chaque assemblée des directeurs, le président, ou, en son absence, le vice-président, sera placé au fauteuil, et au cas où ces deux fonctionnaires seraient absents, l'un des directeurs sera nommé pour agir en telle qualité *pro tempore*; et le président, vice-président, ou un directeur exerçant la présidence, n'aura pas le droit de voter comme directeur; mais s'il y avait égalité de voix, il aura voix prépondérante.

10. Chaque directeur de la dite corporation, immédiatement après son élection, prètera, devant un juge de paix, le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs comme tel; et ce serment tous les juges de paix sont par le présent autorisés à l'administrer, et il sera dans la forme suivante ou au même effet:

Jc, _____, de _____, étant dûment assermenté, dépose et dis: que tant que je serai directeur de la banque d'épargne de la cité et du district de Montréal, je remplirai fidèlement les devoirs attachés à cette charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité; en foi de quoi j'ai signé,

Assermenté devant moi, à _____, le _____ jour de _____ dix-huit _____

Juge de paix pour le district de _____

11. Tout directeur de la dite corporation qui deviendra ouvertement et publiquement insolvable, ou qui aura cédé ses biens et effets au bénéfice de ses créanciers, ou qui, sans le consentement du bureau, manquera pendant douze mois consécutifs d'assister aux assemblées des directeurs, ou qui aura été trouvé coupable de félonie, cessera dès lors *ipso facto*, d'être directeur de la dite corporation ; et la vacance ainsi créée sera de suite remplie en la manière ci-dessus prescrite.

Tout directeur devenant insolvable, ou s'absentant pendant douze mois consécutifs, etc., cessera d'être directeur.

12. Il sera loisible à la dite corporation d'acquérir et posséder des immeubles pour ses besoins, mais n'excédant pas en valeur la somme annuelle de quatre mille piastres, de même que tous immeubles qui pourront être temporairement acquis par la dite corporation pour faciliter et opérer le recouvrement de quelque prêt ; elle pourra aussi les vendre et en acquérir d'autres à la place ; pourvu, toujours, que la somme fixée par le présent acte pourra être augmentée par le gouverneur en conseil.

La corporation pourra acquérir des immeubles.

Proviso.

13. Les directeurs de la dite corporation pourront faire, décréter et établir, avec la faculté d'y faire des additions ou modifications, les statuts, règles et règlements obligatoires pour la dite corporation et ses officiers, ainsi que pour ses déposants, qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour la gestion régulière des affaires de la dite corporation et pour la protection et l'avantage des déposants, et pour la gouverne des directeurs et officiers, et pour la direction générale de la dite corporation ; et jusqu'à ce que les dits règlements soient faits, les statuts, règles et règlements de la dite banque, actuellement en vigueur, continueront d'être valides et obligatoires ; pourvu, toujours, que les statuts, règles et règlements qui seront faits sous l'autorité du présent acte ne seront pas contraires à aucune disposition expresse des lois en vigueur ; et pourvu, aussi, qu'ils n'aient ni force ni vigueur tant qu'ils n'auront pas été approuvés par la majorité des directeurs honoraires présents à une assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée dans le but de prendre tel règlement en considération, et tant qu'il n'en aura pas été fait une copie au net dans un livre tenu au bureau de la dite corporation à cet effet, et ce livre sera en tout temps, pendant les heures de bureau de la dite corporation, ouvert à l'inspection des déposants.

Les directeurs pourront faire ou changer des règlements.

Règlements actuels.

Proviso.

Proviso : approbation des règlements.

14. Les directeurs de la dite corporation auront pouvoir de nommer et, au besoin, de déplacer et les remplacer par d'autres, les officiers, commis et serviteurs qu'ils pourront juger nécessaires pour l'administration des affaires de la dite corporation, et ils leur accorderont la rémunération qu'ils jugeront raisonnable ; pourvu, toujours, que ces officiers, commis ou serviteurs, auxquels sera confiée la garde de deniers ou de valeurs appartenant à la dite corporation, prêteront, avant d'entrer en charge, le serment de la bien et fidèlement remplir, devant un des juges de paix pour le district de Montréal, lesquels sont par le présent

Les directeurs nommeront les officiers et serviteurs de la corporation.

Proviso : serment d'office et cautionnement en certains cas.

présent autorisés et requis d'administrer tel serment ; et ce serment sera, quant à la forme, le même que celui prescrit ci-dessus pour les directeurs de la dite corporation ; et ils devront aussi s'engager par caution à bien et fidèlement remplir leurs devoirs, et à rendre compte régulièrement des deniers et valeurs mentionnés plus haut, en la manière qui sera établie par les directeurs.

Les directeurs
gérants pour-
ront être rému-
nérés.

15. Il sera loisible aux directeurs, par règlement fait en la manière ci-dessus prescrite, de fixer la rémunération que devront recevoir le président, le vice-président et les directeurs-gérants et auditeurs de la dite corporation pour leur assistance aux assemblées des directeurs, et pour l'exercice de leur surveillance sur les affaires de la dite corporation ; pourvu, toujours, que telle rémunération ne sera payée sur le revenu net de l'année qu'après acquittement de toutes les dépenses et de l'intérêt dû aux déposants, et n'excèdera pas en montant total la somme de quatre mille piastres par année.

Proviso.

Assemblées
spéciales des
directeurs
honoraires.

16. Le président est par le présent autorisé à convoquer une assemblée spéciale des directeurs honoraires, chaque fois que les directeurs le jugeront expédient ; il est aussi requis de convoquer une assemblée spéciale chaque fois qu'il sera appelé à le faire par requisition signée de pas moins de quinze membres honoraires, avis préalable de dix jours au moins ayant été donné dans deux journaux publiés à Montréal, l'un en français, l'autre en anglais.

La corporation
pourra recevoir
des dépôts et
payer intérêt
sur iceux.

17. Il sera loisible à la dite corporation de recevoir des dépôts d'argent pour l'avantage des personnes qui les font, et d'en opérer le placement en la manière ci-dessous prescrite, et d'accumuler les fruits et profits provenant du placement de telle partie de ces dépôts qui ne sera pas nécessaire pour faire face aux demandes ordinaires des déposants, et elle pourra, sur la somme ainsi accumulée, accorder et payer aux déposants tel intérêt sur ces dépôts qui sera au besoin fixé par les directeurs.

Déclaration lors
du premier dé-
pôt.

18. Tout déposant, homme ou femme, en opérant son premier dépôt, donnera et déclarera son nom et sa résidence, ainsi que sa qualité et occupation.

Toute personne
quelconque
pourra faire
des dépôts.

19. Il sera loisible à la dite corporation de recevoir des dépôts de toutes personnes quelconques, quel que soit leur état civil, sans l'obligation de constater si ces personnes ont ou n'ont pas le pouvoir de devenir parties aux contrats ordinaires ; et elle pourra, au besoin, payer le principal en tout ou en partie, de même que l'intérêt en tout ou en partie sur le principal, à telles personnes respectivement sans l'autorisation, le concours, l'aide ou l'intervention de qui que ce soit, officiers ou autres, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; pourvu, toujours, que si la personne qui fait un dépôt dans la dite banque n'est pas par les lois en force autorisée à ce faire, alors

Proviso.

et

et en tel cas, le montant total des dépôts faits par telle personne ne devra pas excéder la somme de deux mille piastres.

20. Il sera loisible à la dite corporation de placer ses deniers n'excédant pas les trois-quarts de la somme totale déposée, en débetures émises sous l'autorité de tout acte du parlement provincial, ou en d'autres effets publics de cette province, ou en actions de banques incorporées par acte de la législature de l'une ou de l'autre des ci-devant provinces du Bas et du Haut Canada ou de la province du Canada.

La corporation pourra placer ses deniers en débetures ou en actions de banques.

21. Il sera loisible à la dite corporation de prêter des deniers sur la garantie individuelle des particuliers, pourvu que des garanties collatérales de la nature mentionnée ci-dessus soient données en sus de telle garantie individuelle, avec autorité de vendre ces garanties si le prêt n'est pas remboursé ; mais la dite corporation ne fera pas, directement ou indirectement, de prêt sur la garantie d'immeubles ou de titres immobiliers ; pourvu, toujours, que rien de contenu au présent acte n'empêchera la dite corporation de prendre des garanties sur des immeubles en sus des garanties collatérales, subséquentement au prêt et dans le but de donner plus de valeur à la garantie prise en premier lieu.

Prêts sur garanties individuelles et collatérales.

Proviso.

22. Dans le cas où la dite corporation ferait des prêts sur garantie individuelle et garantie collatérale pour leur remboursement, et que le remboursement de ces prêts n'aurait pas lieu à leur échéance, il sera loisible à la dite corporation, à l'échéance de ces prêts, et s'ils ne sont remboursés dans les soixante jours de leur échéance, d'offrir ces garanties collatérales en vente à l'enchère publique, après avis régulier de telle vente, et après que l'emprunteur, ou la partie qui se sera portée caution collatérale en aura été averti, en lui envoyant par la poste, à son domicile, une lettre contenant tel avis ; et la vente pourra avoir lieu en conséquence, quelle que soit la nature des garanties collatérales, ou qu'elles consistent en actions, bons, débetures ou effets négociables, et la dite corporation sera uniquement tenue de rendre compte à la personne ou aux personnes qui lui doivent le montant de tel prêt, des produits nets de la vente de telles garanties collatérales, déduction faite des frais ; pourvu, toujours, que rien de contenu au présent acte n'empêchera la dite corporation de percevoir ou réaliser telle dette, ou toute balance alors due sur icelle, sur ces garanties collatérales, de toute autre manière que les directeurs pourront trouver avantageuse.

La corporation pourra vendre les garanties pour prêts non remboursés.

Avis de la vente.

La corporation ne rendra compte aux débiteurs que des produits nets de la vente seulement.

Proviso.

23. Il sera loisible aux directeurs de créer un fonds de réserve sous forme de garantie pour les déposants contre les pertes provenant des placements opérés en leur nom, lequel fonds de réserve sera composé des profits de la dite corporation provenant de tels placements, après paiement aux déposants du taux d'intérêt qui sera fixé par les dits directeurs, et après

Fonds de réserve comment créé, etc.

qu'aura été arrêtée la liquidation de tous les frais d'administration, dettes et dépôts ; et après avoir amplement pourvu à la liquidation et au paiement de telles dettes, dépôts et intérêts, toute autre somme de deniers pourra être prise sur le revenu net de l'année pendant laquelle cette somme sera affectée, et payée aux institutions de charité en cette province, établies ou incorporées par quelque loi ; pourvu, toujours, que la somme ainsi affectée sera votée par au moins cinq des directeurs gérants de la dite corporation, présents à une assemblée convoquée dans le but de discuter la question de savoir si telle somme sera votée.

Proviso.

La transmission de l'intérêt sur les dépôts sera signifiée par écrit à la corporation.

Telle déclaration sera reconnue devant un juge ou magistrat.

Proviso : quant aux déclarations faites hors du Canada.

Une autre preuve pourra être requise.

Proviso.

24. Si l'intérêt que possède un déposant dans quelque dépôt fait dans la dite corporation se trouve transmis par suite du décès ou de la banqueroute d'un déposant, ou par suite du mariage du déposant, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport sur les livres de la dite corporation, ou par acte signifié à la dite corporation, telle transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont le dépôt aura été ainsi transmis, et la personne à qui il l'aura été, et sera faite et signée par cette personne ; et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du gérant ou de tout autre officier ou agent de la corporation, qui inscrira en conséquence dans les livres de la corporation le nom de la personne ayant droit au dépôt en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, ne pourra recevoir aucun dépôt, ou aucune partie d'icelui, non plus que l'intérêt en provenant, avant que cette transmission n'ait été authentiquée comme susdit ; pourvu, toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'un dépôt dans la banque, qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien, elle sera faite directement devant tel consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu, aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le gérant, ou autre officier ou agent de la corporation du droit d'exiger la production de preuves à l'appui d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration ; pourvu, toujours, que si le paiement d'un dépôt, ou l'intérêt sur ce dépôt, est payé à un déposant après sa transmission par aucun des moyens mentionnés dans la présente section, mais

mais avant que la déclaration ne soit faite et authentiquée comme susdit, tel paiement sera valide et acquittera la dite corporation.

25. Si la transmission d'un dépôt s'opère en vertu du mariage du déposant, lorsque ce déposant est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, et constatera l'identité de la femme et du propriétaire du dépôt; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire ou par suite du décès *ab intestat* d'un déposant, ou parce que les biens du déposant décédé seraient vacants, l'acte de vérification du testament, ou s'il est notarié, une copie authentique d'icelui, ou les lettres d'administration ou de l'acte de tutelle ou de curatelle ou des extraits de naissance authentiques, selon le cas, ensemble avec telle déclaration, seront produits ou déposés entre les mains du gérant ou autre officier ou agent de la corporation, qui inscrira en conséquence dans le registre de la corporation le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Transmission
par décès, tes-
tament, etc.

26. La dite banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, soit tacite ou implicite auquel des dépôts pourraient être sujets, et la quittance de la personne au nom de laquelle tel dépôt se trouve inscrit dans les livres de la corporation, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles, sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la corporation pour tel dépôt ou tout intérêt ou autre somme d'argent payable à l'égard de tel dépôt, à moins que ce dépôt ne soit fait à la condition expresse qu'il sera payé à une personne quelconque, auquel cas tel dépôt sera soumis à telle condition; le tout nonobstant aucun fidéicommiss auquel tel dépôt pourrait être alors sujet et que la corporation ait ou n'ait pas eu connaissance de tel fidéicommiss, et la dite corporation ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance, nonobstant toute loi ou tout usage au contraire.

La corporation
ne sera pas
tenue de veiller
à l'exécution
des fidéicom-
miss, etc., et
une quittance
de la personne
au nom de la-
quelle tel dépôt
est inscrit dé-
chargera la
corporation.

27. Tout paiement d'intérêt ou de la totalité ou de partie d'un dépôt, fait de bonne foi à quelque personne paraissant *prima facie* avoir droit à tel intérêt ou dépôt, sur production d'une déclaration par écrit et des pièces justificatives ci-dessus mentionnées, sera valable; et le reçu de telle personne sera suffisant et acquittera la dite corporation de toute autre réclamation que pourra faire tout autre individu au sujet de tel intérêt ou dépôt.

Paiement fait
de bonne foi à
certaines per-
sonnes, sera
valable.

28. Si un directeur, gérant, commis ou serviteur de la dite corporation, change, modifie, altère ou biffe, ou de quelque autre manière, modifie les livres de compte de la dite corporation, ou quelque entrée dans ces livres, dans le but de frauder la dite corporation ou quelqu'un de ses déposants, ou si tel directeur, gérant, commis ou serviteur recèle, prend, détourne, échange

Pénalité im-
posée aux
directeurs,
officiers, etc.,
pour fraude,
etc.

ou dérobe en se sauvant, des bons, obligations, billets portant obligation ou lettres de crédit, ou autres billets ou lettres de change, ou autres valeurs, ou des deniers ou effets appartenant à la corporation ou à quelques uns des déposants, ou qui lui sont confiés, ou placés sous sa garde en telle qualité de directeur, gérant, commis ou serviteur, qu'ils appartiennent à la dite corporation ou à toute autre personne, corps politique, ou corporation, ou institution, placés et déposés entre les mains de la dite corporation, le directeur, gérant, commis ou serviteur qui aura commis une telle offense et en sera convaincu selon le cours régulier de la loi, sera réputé coupable de félonie, et puni par emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme de pas moins de deux ans, ou par emprisonnement dans toute autre prison ou maison d'arrêt pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour qui aura prononcé la condamnation.

Pénalité pour demande frauduleuse à la corporation.

29. Quiconque se prétendra le propriétaire d'un dépôt à la dite banque d'épargne, ou de l'intérêt sur ce dépôt, ou de partie de ce dépôt ou intérêt, et qui, n'en étant pas le vrai propriétaire, demandera frauduleusement ou réclamera de la dite corporation le paiement de ce dépôt ou intérêt, ou de partie de ce dépôt ou intérêt, ou de partie d'icelui selon le cas, sera coupable de délit.

Tous les deniers, etc., de la banque d'épargne de la cité et du district de Montréal, transférés à la corporation.

30. Tous les placements, deniers, dettes et tout autre actif de la dite banque d'épargne de la cité et du district de Montréal, qui actuellement lui appartiennent ou lui sont dus, quelle qu'en soit la nature et l'espèce, sont par le présent transférés, et dévolus à la corporation créée par le présent acte, laquelle est par le présent subrogée à tous et chacun les droits, actions, privilèges et hypothèques de la dite banque d'épargne de la cité et du district de Montréal, le tout sujet aux droits, obligations et réclamations dus par ou légalement imputables contre la dite banque d'épargne de la cité et du district de Montréal, la corporation étant par le présent acte rendue directement responsable envers les personnes ayant des créances ou réclamations à exercer contre la dite banque d'épargne de la cité et du district de Montréal, à l'égard de tels droits et réclamations, aux lieu et place de la dite banque d'épargne de la cité et du district de Montréal.

Rapport annuel des directeurs.

31. Les directeurs de la dite corporation feront un rapport annuel au gouvernement dans lequel seront donnés un état détaillé du nombre des déposants et du montant total des dépôts, le montant placé en actions de banque, spécifiant les noms de telles banques, le montant déposé aux banques à intérêt, indiquant les noms des banques, le montant placé en effets publics, indiquant la nature de ces effets publics, le montant prêté sur la garantie collatérale d'actions de banque et d'effets publics,—et le montant, s'il en est, garanti par hypothèques sur immeubles, ainsi que le montant des dettes échues,

Sera attesté sous serment.

échues, en voie de perception, l'intérêt total de l'année, et le montant annuel des dépenses de l'institution, tous lesquels faits seront vérifiés par le serment de l'actuaire et des directeurs gérants, ou la majorité d'entre eux, qui jureront que le dit rapport est correct, au meilleur de leur connaissance et croyance; et le gouverneur en conseil pourra, au besoin, nommer un inspecteur et le charger de s'enquérir et faire rapport des affaires de la dite corporation, et les directeurs devront donner à tel inspecteur tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir ses devoirs; et au cas où aucun tel rapport annuel contiendrait un exposé inexact de la situation financière de telle banque, les directeurs pour le temps qui concourront dans ce rapport ou cet exposé, seront personnellement responsables envers les déposants à cette banque du montant de leurs dépôts; et pourvu, toujours, que rien au présent acte n'exemptera la dite banque d'épargne de la cité et du district de Montréal de l'opération d'aucune loi générale qui pourra être ci-après passée pour mieux régler l'administration des banques d'épargne en cette Province.

Un inspecteur pourra être nommé.

Responsabilité des directeurs pour exposé inexact.

La banque ne sera pas exemptée de l'opération d'aucune loi générale.

32. Chaque fois que le mot "directeur" se présentera dans le cours du présent acte sans être immédiatement suivi du mot "honoraire," il sera interprété comme si le mot "gérant" venait à la suite.

Interprétation du mot directeur.

33. Le présent acte sera réputé et considéré comme acte public.

Acte public.

C A P . L X V I I .

Acte pour incorporer la compagnie de navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que John Crawford, William Pierce Howland, John Beverley Robinson, Frederick William Cumberland, Angus Morrison, John McWatt, John Carr, écuyers, Phonorable M. B. Portman et autres, de la cité de Toronto; et du comté de Simcoe, ont présenté une pétition à la législature de cette province, demandant qu'il fut passé un acte pour les autoriser à établir des communications dans les limites nord et ouest du Canada: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. John Crawford, William Pierce Howland, John Beverley Robinson, Frederick William Cumberland, Angus Morrison, John McWatt, John Carr, écuyers, l'honorable M. B. Portman et autres, ensemble avec toutes autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans

Incorporation.

la

la compagnie ci-dessous mentionnée, seront et sont par les présentes reconnus, constitués et déclarés former une corporation et un corps politique de fait et de nom, sous le nom de *La compagnie de navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest*, et, sous ce nom, ils pourront, eux et leurs successeurs, avoir succession perpétuelle, et contracter, ester en justice, plaider et se défendre, dans toutes les cours de loi et lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques ; et eux et leurs successeurs auront un sceau commun, et ils pourront le changer à plaisir ; et eux et leurs successeurs, sous le nom de *La compagnie de navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest*, pourront en loi acquérir et posséder, pour eux et leurs successeurs, tous biens meubles ou autres biens quelconques, et tous biens immeubles qui pourront être nécessaires pour leur usage et occupation et pour mettre à effet les pouvoirs qui leur sont conférés par les présentes, et ils pourront les louer, vendre, transporter, et les aliéner d'aucune autre manière pour l'avantage et au compte de la dite compagnie, de temps à autre, comme ils le jugeront expédient et convenable.

Nom.

Pouvoirs généraux.

Pourra acquérir des propriétés, construire des chemins, canaux, etc.

Proviso.

Proviso.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil, sur le rapport que lui en fera le commissaire des terres de la couronne, d'autoriser la dite compagnie à entrer sur les terres non concédées de la couronne, et y faire et établir des communications faciles pour les fins de transport, trafic et commerce, et pour ces fins, à construire des chemins, chemins à rails plats, chemins de fer ou canaux entre les eaux navigables, et à améliorer ou rendre navigable, aucune communication au moyen de cours d'eau ou de lits de rivières, à partir d'aucun point ou points sur le bord du lac Supérieur à aucun autre point dans l'intérieur, ou entre aucune eau navigable dans les limites du Canada, et à construire des quais, ériger des maisons d'entrepôt, magasins et autres bâtisses ou autres ouvrages chaque fois que cela sera trouvé expédient, et à vendre ou accorder à la dite compagnie des terrains nécessaires pour telle fins ; pourvu, toujours, que la compagnie déposera, avant tout, devant le commissaire des terres de la couronne, des plans détaillés des ouvrages projetés, lesquels le dit commissaire soumettra, avec son rapport, devant le gouverneur en conseil pour son information et approbation, et il ne pourra être dévié des dits plans sans en avoir auparavant reçu l'autorisation du gouverneur en conseil ; et pourvu, de plus, que le gouverneur en conseil n'autorisera ces travaux que dans une seule ligne continue de communication s'étendant vers l'ouest à partir du lac Supérieur.

Pouvoir d'occuper les terres nécessaires, etc.

3. Pour les fins susdites, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers, sont par le présent acte autorisés à entrer dans et sur les terres de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, ou d'aucune autre personne ou personnes, corporation ou corps politique, ou autres communautés quelconques, situées

au

au nord ou à l'ouest, ou sur les bords du lac Supérieur, et étant dans les limites du Canada, et à les arpenter et en prendre les niveaux ou d'aucune partie d'icelles, et en désigner et déterminer telles parts et portions qu'ils trouveront convenables et nécessaires pour la construction des chemins, chemins à rails plats, chemins de fer, canaux, et pour l'amélioration et navigation des communications par la voie de cours d'eau et de lits de rivières, et autrement, et tous autres travaux, matières et choses convenables qu'ils trouveront expédient et nécessaire de faire pour la construction, mise en opération, entretien, et amélioration de tous les travaux prévus par le présent acte ; et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de construire, acquérir, nolisier, naviguer et entretenir des bateaux, vaisseaux, bateaux-à-vapeur, pour le transport du commerce, marchandises et autre trafic, et passagers sur les lacs Huron et Supérieur, et sur les lacs et rivières situés au nord et à l'ouest du lac Supérieur, et se trouvant dans les limites du Canada, et *vice versa*, et tous bateaux-à-vapeur et autres pour toutes affaires et fins s'y rattachant, et pour l'exécution avantageuse d'icelles ; et ils auront le pouvoir d'acheter, vendre et commercer, comme il sera trouvé convenable, et de faire des contrats et arrangements avec toute personne ou personnes quelconques, pour les fins susdites ou autrement, à l'avantage de la compagnie.

De posséder des vaisseaux, et naviguer.

De commercer et faire des contrats.

4. Le capital de la dite corporation sera de cent mille louis, et ce capital est par les présentes déclaré être divisé en vingt mille actions de cinq louis chacune ; et si la dite somme de cent mille louis est trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, au moyen d'un vote représentant les deux tiers du capital susdit, à une assemblée générale convoquée à cet effet, d'augmenter le capital de la corporation, soit au moyen de nouveaux souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à une somme n'excédant pas en tout la somme de deux cent mille louis, et le capital qui sera ainsi créé par le moyen de ces nouvelles actions, formera, à tous égards, partie du capital de la dite corporation, et chaque actionnaire dans le nouveau capital sera membre de la dite corporation ; pourvu, toujours, que si la construction d'une étendue de chemin de fer plus considérable que cinq milles, entre des eaux navigables, dans un seul endroit, est autorisée par le gouverneur en conseil, alors le fonds social de la dite compagnie pourra être de nouveau augmenté au taux de sept mille cinq cents louis pour chaque mille additionnel de chemin de fer devant être ainsi construit.

Capital de la compagnie.

Pourra être augmenté.

Proviso : capital pour les chemins de fer.

5. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la dite corporation, au-delà du montant de son action ou de ses actions souscrites dans le capital de la dite corporation.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Commence-
ment des
opérations.

6. Il ne sera pas loisible à la dite compagnie de commencer ses opérations en vertu du présent acte, avant que cinquante mille louis de son capital n'aient été souscrits, et dix pour cent sur iceux payés.

Les corpora-
tions pourront
souscrire.

7. Toute compagnie à fonds social, communauté ou corps incorporé, pourra prendre des actions dans la dite compagnie.

Election an-
nuelle des di-
recteurs.

8. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il y aura sept directeurs, qui seront élus par les actionnaires de la dite corporation à une assemblée générale tenue par eux annuellement, chacun de ces directeurs étant propriétaire de pas moins de vingt actions du capital de la corporation ; la majorité d'entre eux choisira un président et un vice-président, dont l'un présidera les assemblées générales du bureau et remplira les devoirs attachés à ces charges ; et quand il surviendra une vacance dans le bureau des directeurs, par le décès ou la résignation d'un directeur, ou par son refus ou négligence d'agir pendant trois mois après son élection, telle vacance sera remplie par la majorité des directeurs pour le temps d'alors, en nommant un actionnaire pour remplir cette vacance ; néanmoins, tous actes faits par les directeurs restants ou la majorité des directeurs en fonction avant que cette vacance soit remplie, ne seront pas réputés invalides ; et cinq directeurs constitueront le quorum du bureau, et ils exerceront tous les pouvoirs des directeurs ; et les directeurs auront le pouvoir de disposer de la partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas été disposé, ou qui pourra, de temps à autre, être ajoutée au fonds général ou y tomber soit par forfaiture ou autrement, à tels termes et conditions et à telles personnes qu'ils trouveront le plus à propos dans l'intérêt de la dite corporation ; et ils auront plein pouvoir d'exiger des versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, suivant qu'il sera prescrit par aucun règlement, règle ou ordonnance de la dite corporation, et en poursuivre le recouvrement, et faire rentrer tous versements déjà exigés ou à être exigés par eux, et de déclarer les dites actions forfaites en faveur de la compagnie dans le cas de non-paiement en la manière et dans les termes prescrits par un règlement de la compagnie ; et pour le maintien de l'action en recouvrement de versements, il suffira de prouver, par un témoin, qu'au temps où le versement a été demandé, le défendeur était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées, et que les versements, pour lesquels la poursuite est intentée, ont été demandés et qu'avis en a été donné conformément aux règlements de la dite corporation, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs ni aucune autre matière que ce soit ; les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation pour l'apposer, ou le faire apposer, à tout document qui, dans leur jugement, le requerra, et tout acte portant ce sceau et signé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire, sera considéré être l'acte de
la

Président.

Vacances.

Quorum.

Pouvoirs.

Versements.

Recouvrement
des versements.

Sceau.

la corporation ; le président et le vice-président et les directeurs auront le pouvoir de nommer et de démettre tous et chacun les officiers et serviteurs de la compagnie, et de faire des règlements pour le gouvernement et le contrôle des officiers et serviteurs de la compagnie, et de fixer le salaire qui leur sera payé respectivement, et ils auront le pouvoir de faire et rédiger tous autres règlements, règles et ordonnances pour la gouverne des affaires de la compagnie dans tous ses détails et particularités, aussi de régler le mode de voter pour l'élection des directeurs de la compagnie, et aussi, en aucun temps, de changer, modifier ou révoquer ces règlements ; lesquels règlements, règles et ordonnances seront sujets à être approuvés, rejetés ou amendés par les actionnaires à l'assemblée générale suivante, ou à une assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs pour cette fin spéciale, et conformément à tout règlement prescrivant telle assemblée spéciale ; et toute copie des règlements de la dite corporation, ou d'aucun d'eux, portant la signature du commis, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie et scellée du sceau de la dite corporation, sera reçue comme preuve *prima facie* du dit règlement dans toutes les cours de cette province.

Officiers.

Règlements.

Preuve des règlements.

9. La première assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs aura lieu au bureau de la dite corporation, dans la cité de Toronto, le premier lundi de septembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-deux, et à moins qu'il n'en soit décidé autrement par quelque règlement qui sera passé et sanctionné par la corporation, l'assemblée générale pour l'élection des directeurs aura lieu chaque année subséquente, le même jour de l'année et à la même place ; les directeurs ainsi élus à ces assemblées générales seront élus comme tels pour l'année alors suivante, et à l'expiration de ce temps, chacun des directeurs pourra être ré-élu par les actionnaires ; et à ces assemblées générales les actionnaires de la dite compagnie pourront voter par procureur, tel procureur étant porteur d'un écrit signé par l'actionnaire le nommant comme tel.

Assemblées générales pour l'élection des directeurs.

Durée de charge.

Procureurs.

10. Jusqu'à cette première assemblée générale comme susdit, et jusqu'à l'élection des directeurs, John Crawford, William Pierce Howland, John Beverley Robinson, Frederick William Cumberland, Angus Morrison, John McWatt, John Carr et M. B. Portman, sont par les présentes déclarés être les directeurs de la dite corporation, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre jusqu'à la première assemblée générale ; et eux ou les survivants d'entre eux seront et sont par les présentes constitués les directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs, et seront sujets à toutes et chacune des clauses et conditions imposées aux directeurs à être élus sous le présent acte ; pourvu qu'à la première assemblée des directeurs, qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront, entre eux,

Premiers directeurs.

Pouvoirs.

Président.

Place d'affaires. un président et un vice-président ; les dits président, vice-président et directeurs auront le pouvoir et l'autorité d'établir, pour certaines fins, des bureaux ou places d'affaires, et de nommer des agents et officiers en Angleterre et dans les Etats-Unis d'Amérique, et d'ouvrir des livres de souscription dans tous et chacun les bureaux ainsi établis, et de recevoir des souscriptions au capital de la dite corporation, qui y seront transférables respectivement, et de demander les versements et déclarer les dividendes qui y seront ainsi payables respectivement.

Transfert des actions.

11. Les actions de la dite compagnie seront et pourront être transférables sur la délivrance du certificat émis en faveur du porteur de ces actions respectivement, et par transport fait en forme convenable, et suivant les conditions qui seront prescrites par un règlement de la dite corporation.

Pourra prendre des matériaux sur les terres de la couronne.

12. La compagnie pourra, si elle le trouve nécessaire pour la construction des ouvrages ou pour les fins ayant rapport aux ouvrages prévus par le présent acte, couper du bois, se procurer de la pierre, combustible et autres matériaux sur les terres non vendues de la couronne, situées au-delà des limites des terres acquises par la compagnie, tel que ci-dessus prescrit, sous tels règlements qui pourront être faits par le gouverneur en conseil.

Les chemins, etc. seront libres pour tous les passagers, etc.

13. Les dits chemins, chemins de fer, chemins à rails plats, canaux, et toutes les améliorations faites par la dite compagnie, seront d'un libre accès à tous les passagers, au trafic et au commerce, sur paiement des droits et charges fixés conformément aux règlements passés par la compagnie, et approuvés par le gouverneur en conseil, et tels droits et charges pourront être élevés et modifiés en tout temps par le gouverneur en conseil, et tels droits et charges seront publiés aux frais de la compagnie ; et pourvu, de plus, que le gouvernement, s'il le trouve nécessaire pour les fins publiques, pourra prendre possession de tous les ouvrages ainsi construits par la compagnie, à l'exception des quais et magasins, en remboursant à la compagnie les deniers dépensés sur iceux, avec l'intérêt à raison de six pour cent.

Proviso : la couronne pourra prendre possession.

Défaut d'élection.

14. Si en aucun temps ils arrivait que l'élection des directeurs n'eût pas lieu ou ne prît pas effet au jour fixé par le présent acte, la corporation constituée par les présentes n'en sera pas considérée pour cela dissoute, mais il sera loisible, à aucune époque subséquente, de faire cette élection à une assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet par le président ou le secrétaire.

Union avec d'autres compagnies.

15. La dite compagnie pourra se réunir à toute corporation ou à toute compagnie formée, ou qui sera formée en Angleterre, pour les fins sus-mentionnées.

16. Telle union sera effectuée au moyen d'un instrument par écrit, sous les sceaux respectifs des compagnies, et sous le seing des présidents ou principaux officiers des compagnies respectives, dont un double ou une copie attestée sera déposé au bureau du secrétaire de cette province, et avis du fait en sera donné pendant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada*.

Comment sera effectuée telle union.

17. L'union des compagnies, en la manière ci-dessus mentionnée, aura l'effet de conférer à la compagnie associée sous tel nom de corporation qui pourra lui être donné dans l'instrument d'association, les pouvoirs possédés jusque là par la compagnie de navigation et de chemin du nord-ouest.

Son effet.

18. Les dits pouvoirs pourront être exercés dans toute l'étendue de la juridiction de cette province, nonobstant que la direction principale et le contrôle de la compagnie associée puissent être confiés à tels membres du bureau des directeurs qui s'assembleront de temps à autre en la cité de Londres, ou en tel autre endroit dans le royaume-uni qui pourra être déterminé, comme susdit, lors de l'union des compagnies.

Exercice des pouvoirs de la compagnie.

19. L'élection et le nombre des directeurs et la tenue des assemblées générales pourront être réglés aux termes de l'union, lesquels seront mis à effet aussitôt que le double ou la copie attestée de l'instrument par écrit effectuant l'union des compagnies aura été déposé au bureau du secrétaire provincial, et qu'il en aura été donné avis comme susdit ; pourvu, toujours, que la compagnie aura un bureau et une place d'affaires reconnus en Canada.

Directeurs, etc., de la nouvelle compagnie.

Proviso.

20. La compagnie associée, ou dans le cas où telle union ne serait pas effectuée, la compagnie actuellement incorporée aura le pouvoir de construire une ligne de télégraphe depuis le terminus ouest de toute ligne existante en Canada, jusqu'à la limite ouest de la juridiction de cette province ; pourvu, toujours, que le gouvernement pourra prendre possession de telle ligne télégraphique aux mêmes conditions que des autres ouvrages de la compagnie.

Pourra construire des lignes de télégraphe.

Proviso.

21. Le dite compagnie commencera ses opérations et l'exploration et la location de la ligne dans le cours de deux ans, et exécutera et complètera ses travaux et améliorations dans huit ans, après la passation du présent acte ; pourvu, toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher qu'il soit passé un autre acte ou d'autres actes d'incorporation pour incorporer une autre compagnie ou d'autres compagnies pour de semblables fins ; et pourvu, aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé donner ou interpréter comme donnant aucun droit exclusif de commerce, ou comme empêchant aucune personne de commercer dans le dit territoire, ou d'établir des communications dans les dites limites nord et ouest du Canada.

Délai pour commencer et compléter les travaux.

Proviso.

Proviso.

22 Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. LXVIII.

Acte pour amender les actes qui incorporent la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur, et pour pourvoir à la réduction de son capital social.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

ATTENDU que le président et les directeurs de la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur ont représenté, par leur pétition, que le but de la dite compagnie est de faciliter et de faire progresser la navigation de la province, et qu'elle remplit maintenant ce but en entretenant une ligne de steamers pour accommoder le commerce et les voyageurs en cette province, et ont demandé que son acte d'incorporation soit amendé, et qu'il est expédient d'accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Acte 20 V. c. 169, amendé.

1. L'acte passé dans la session tenue dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur*, est par le présent amendé de manière à ce que, nonobstant toute chose y contenue, le capital social de la dite compagnie sera, à compter de la passation du présent acte, considéré être et sera de trente mille louis courant, en douze cents actions de vingt-cinq louis courant chaque; et chacune des actions actuelles du dit capital de deux cent cinquante louis courant sera réduite à et représentera et vaudra six des dites nouvelles actions de vingt-cinq louis courant chaque; mais la dite compagnie pourra, à toute assemblée générale annuelle ou spéciale de la compagnie, augmenter de temps à autre, en sommes de pas moins de douze mille cinq cents louis chaque fois, le dit capital social jusqu'à cinq mille actions, ou cent vingt-cinq mille louis, avis de cette intention devant être donné au moins trente jours avant telle assemblée, de la manière qui sera pourvue par les règlements de la compagnie.

Capital de la compagnie.

Pourra être augmenté.

Avis.

Nombre de directeurs.

2. Nonobstant toute chose contenue au dit acte ci-dessus cité, après la première assemblée générale annuelle de la dite compagnie, convoquée et tenue pour l'élection des directeurs de la dite compagnie, ou après la réunion d'une assemblée spéciale de la compagnie à cette fin, à laquelle les directeurs actuels se retireront, si telle assemblée est convoquée et tenue, le nombre des directeurs pour l'administration des affaires de la dite compagnie sera dès lors de sept au lieu de neuf, pourvu que les présents directeurs pourront être réélus; et pourvu, de plus, que personne ne pourra être éligible comme directeur à moins d'être actionnaire et propriétaire, en son propre nom, de pas moins de vingt actions du capital social de la corporation, et que nul actionnaire n'aura droit de voter à aucune assemblée de la compagnie.

Proviso : ils pourront être réélus.

compagnie, ou ne sera éligible comme directeur s'il est en arrière dans les versements alors échus sur ses actions.

3. Le quorum des directeurs pour la transaction des affaires sera, comme ci-devant, de trois ; et tous les pouvoirs conférés par le dit acte au nombre des directeurs y nommés, pourront être et seront légalement exercés par le nombre de directeurs nommés par le présent, ou par un quorum d'iceux ; et dans le cas où la charge de directeur dans le dit bureau deviendrait vacante par décès, résignation ou disqualification telle vacance pourra être remplie pour le reste du temps d'office de tel directeur, par le choix des autres directeurs parmi les actionnaires dûment qualifiés.

Quorum des directeurs.

Comment seront remplies les vacances.

4. Nonobstant toute chose contenue au dit acte, les actionnaires actuels de la dite compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur, qui est maintenant une corporation et corps politique, comme susdit, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, et toute autre personne ou personnes, corporations et corps politiques qui, en qualité d'exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants cause, ou par quelqu'autre titre légal, posséderont aucune part, action ou intérêt dans le capital social de la dite compagnie, et leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront, sous le dit nom, ester en justice devant tout tribunal en cette province.

Incorporation et droit de corporation.

5. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir et prendre, dans le capital de la compagnie, tous bâtiments à vapeur ou autres appartenant à ou construits par toute autre personne ou personnes, ou compagnie, et assigner des actions de la compagnie en paiement ou paiement partiel d'iceux ; pourvu qu'aucune procédure en vertu de cette clause ne soit valable avant que l'on obtienne le consentement de la majorité des actionnaires de la compagnie, à une assemblée générale convoquée à cette fin.

Posséder des vaisseaux ou des parts en iceux.

Proviso.

6. Tous actes faits par toute personne ou personnes agissant comme directeurs, seront, malgré qu'il puisse y avoir eu quelque informalité dans la nomination de telle personne ou personnes, ou qu'elle ou aucune d'elles fût disqualifiée, aussi valables que si toute telle personne ou personnes eussent été dûment nommées ou qualifiées comme directeurs.

Choses faites par certains directeurs, confirmées.

7. Le proviso du troisième paragraphe de la septième clause du dit acte est par le présent abrogé.

Section 7, amendée.

8. Nonobstant toute chose contenue au dit acte en premier lieu mentionné, le jour de réunion de l'assemblée générale annuelle de la dite compagnie, pour les fins mentionnées dans la

Jours pour les assemblées annuelles.

la quatorzième section du dit acte, sera, chaque année, le premier mercredi au lieu du premier lundi de février, tel que pourvu par la dite quatorzième section du dit acte.

Avis des as-
semblées.

9. Tous avis des assemblées annuelles ou autres assemblées générales, ou de demandes de versements aux actionnaires de la compagnie seront publiés dans la *Gazette du Canada*, et adressés par circulaires transmises par la poste, à chacun des dits actionnaires.

Acte public.

10. Cet acte est réputé acte public.

CAP. LXIX.

Acte pour amender l'acte intitulé: *Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "la Compagnie du Richelieu."*

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs conférés à la dite compagnie du Richelieu par l'acte d'incorporation de la dite compagnie, et que la dite compagnie a demandé la passation d'un acte pour faire disparaître ces doutes, ainsi que certains amendements au dit acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande en établissant les dispositions ci-dessous énumérées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Interprétation
de certains
mots dans le
préambule de
20 V. c. 170.

1. Les mots insérés au préambule du dit acte d'incorporation de la dite compagnie, vingt Victoria, chapitre cent soixante-dix, à la dix-huitième ligne après le mot Québec "ainsi que des ports intermédiaires et autres lieux," signifieront tous ports tant sur le fleuve St. Laurent et dans le bas du fleuve, sur toutes et chacune des rivières débouchant dans le dit fleuve St. Laurent, que sur les lacs dans la partie ouest de cette province.

Proviso de la
s. 3, abrogé.

2. Le proviso de la troisième section du dit acte est abrogé et la dite compagnie pourra dorénavant posséder des biens immeubles n'excédant pas en valeur la somme de quatre-vingt mille piastres.

Sec. 9
amendée.

3. A la suite de la neuvième section du dit acte les mots suivants seront ajoutés: "et avant de payer et liquider tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie, et sur tels dividendes, la dite compagnie aura le droit de garder et, retenir un fonds spécial et de réserve pour subvenir à toute acquisition et construction de bateaux-à-vapeur, et aux dépenses et améliorations

Fonds de ré-
serve pour
acheter des
bateaux à
vapeur.

améliorations des bateaux-à-vapeur de la dite compagnie, dont un état intelligible sera soumis et gardé par les directeurs de la dite compagnie pour faire partie des minutes et des délibérations.”

4. Après le dernier mot “transport,” de la dixième section du dit acte, les mots suivants seront ajoutés, “ et pourvu que le dit cédant ne puisse transporter, céder et aliéner toute ou aucune partie de toutes telles actions par lui inscrites, qu’après avoir payé à la dite compagnie toutes et telles sommes de deniers qu’il pourra lui devoir soit pour toutes ou partie des actions par lui inscrites et qu’il se trouverait devoir lors de tel transport, cession et aliénation, ainsi que toutes sommes de deniers qu’il se trouverait devoir à la dite compagnie par anciens comptes, billets promissoires et autrement.”

Sec. 10
amendée.

Les dettes dues à la compagnie seront payées avant le transport des actions.

5. Le présent sera censé acte public.

Acte public.

C A P . L X X .

Acte amendant l’Acte pour incorporer les Pilotes pour le Havre de Québec et au-dessous.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

ATTENDU qu’il est à propos, conformément à la demande faite à cette fin par la corporation constituée sous son autorité, d’amender l’acte de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-trois, intitulé : *Acte pour incorporer les Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

23 V. c. 123.

1. Dans les treizième et dix-neuvième sections du dit acte, les mots “vingt-cinq de novembre” seront, à compter de la passation du présent acte, abrogés et remplacés par les mots “dixième jour de décembre.”

Secs. 13 et 19,
amendées.

2. La vingt-unième section du dit acte ci-dessus mentionnée, est par le présent abrogée et remplacée par la suivante qui portera le même numéro :

Nouvelle section substituée à la sec. 21.

“21. A compter de la passation du présent acte, les revenus de la dite corporation se composeront de toutes sommes d’argent provenant : 1o. du pilotage de tout bâtiment ou vaisseau tenu par la loi de prendre un pilote dans le havre de Québec et au-dessous ; 2. des autres services rendus par les pilotes, et pour lesquels ils pouvaient, en telle qualité de pilotes, avant leur incorporation, réclamer salaire ou rémunération ; 3. de toutes les amendes, pénalités ou condamnations, qui, avant la passation du dit acte d’incorporation, auraient appartenu au pilote poursuivant ou auxquelles il aurait eu droit.”

Ce qui composera les revenus de la corporation.

Pénalité pour
contravention
aux règle-
ments.

3. Le bureau des directeurs pourra, à compter de la passation du présent acte, imposer, par un ou plusieurs règlements qui seront passés en la manière ordinaire, et sujets à être publiés et approuvés comme dans le cas d'autres règlements de la corporation, des amendes et pénalités n'excédant dans aucun cas quarante piastres, sur tout membre de la corporation qui transgressera aucune des dispositions de ses règlements.

La sec. 28
s'appliquera.

4. La vingt-huitième section du dit acte comprendra la poursuite et le recouvrement des amendes et pénalités mentionnées plus haut, et des sommes d'argent auxquelles la corporation pourra avoir droit en vertu du présent acte ou de l'acte qu'il amende.

Punition des
pilotes qui
ne piloteront
pas à leur tour
retarderont le
départ des
vaisseaux.

5. La maison de la Trinité de Québec est par le présent autorisée, sous les règlements qui seront passés par la corporation des pilotes en la manière prescrite par le présent acte, à punir, par amende ou suspension ou par privation de leur licence, les pilotes qui, par mauvaise conduite, négligence ou ivrognerie, retarderont le départ des navires qu'ils ont été engagés à piloter, tel pouvoir étant régi par les règlements de la corporation des pilotes.

Les pilotes qui
ne piloteront
pas à leur tour
ne partageront
pas dans les
revenus.

6. Tout pilote qui, pour cause de maladie, ne pourra piloter à son tour, ne partagera pas dans les revenus perçus par la dite corporation, pendant la durée de telle maladie, et la durée de la dite maladie sera comptée du jour (ce jour inclus,) que tel pilote ne pourra pour telle cause piloter à son tour, et cette maladie sera constatée par le certificat du capitaine de la goëlette dans laquelle se trouve tel pilote, s'il s'agit d'un pilotage pour remonter le fleuve, ou par le certificat d'un médecin s'il s'agit d'un pilotage pour descendre le fleuve.

Jurisdiction de
la maison de la
Trinité quant
au lest.

7. La maison de la Trinité de Québec aura juridiction concurrente avec les commissaires du havre de Québec, sur telles parties du havre de Québec, qui sont ou qui pourront être réservées pour décharger le lest, et elle est par le présent autorisée à recouvrer toutes les pénalités à cet égard jusqu'à ce que telle juridiction concurrente cesse par ordre du gouverneur en conseil.

Acte public.

8. Le présent acte est un acte public.

C A P. L X X I.

Acte pour incorporer la compagnie d'assurance maritime de Québec.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la création et l'établissement de compagnies d'assurance maritime et de navigation intérieure sont d'une grande utilité publique, et nécessaires à la prospérité du

du commerce de cette province; et considérant que les différentes personnes ci-dessous mentionnées veulent et désirent établir une compagnie de cette espèce, mais que le but qu'elles se proposent ne saurait être obtenu sans l'aide de la législature: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. James Gibb Ross, John Henry Clint, David Douglas Young, William Withall, Jean Baptiste Renaud, Henry John Noad, Vital Tétu, Isaïe Gaudry et Alexander Fraser, et toute autre personne qui, à l'avenir, deviendra actionnaire de la compagnie, seront et sont, par le présent acte, formés en une compagnie, afin d'effectuer des assurances sur la navigation intérieure et maritime, conformément aux règles et directions ci-dessous prescrites, et dans ce but, ils seront constitués en corporation, sous la raison sociale de la "compagnie d'assurance maritime de Québec."

Incorporation
de la com-
pagnie.

Nom.

2. La dite compagnie aura pouvoir et autorité de passer, avec toute personne ou personnes, tous contrats quelconques d'assurance sur les risques maritimes et les risques de la navigation et de transport par eau ou par chemin de fer, contre toute perte ou dommage causé à des navires, bateaux-à-vapeur, chaloupes ou autres embarcations, soit destinés à la mer, ou naviguant sur les lacs, rivières ou eaux navigables, et sur toute cargaison, marchandises, denrées et effets, espèce, lingots, bijoux, billets de banque, lettres de change, et autres créances, et sur les bois ou autres articles de toute description portés par eau ou par chemin de fer, et sur tout fret, profit, commission, bômerie ou intérêt garanti, et de les faire ré-assurer quand la chose sera jugée à propos, contre toute perte ou risque contre lequel elle aura effectué des assurances, et, en général, de faire et accomplir toutes autres matières et choses nécessaires à ce sujet.

Pouvoirs d'af-
fecter des as-
surances.

3. La dite compagnie pourra acquérir, avoir et posséder, pour elle et ses successeurs, tous immeubles, terres et tènements qui seront nécessaires pour ses besoins immédiats et pour la gestion de ses affaires, n'excédant pas la valeur de la somme entière de vingt mille piastres; et pourra les vendre et en disposer et en acquérir d'autres à la place, et elle pourra avoir et posséder tous immeubles grevés et hypothéqués de bonne foi à la dite compagnie par voie de garantie, ou transportés à elle à l'acquit ou en paiement de dettes contractées antérieurement dans le cours de ses affaires, ou achetés à quelque vente en vertu de jugement, ordonnance ou décret de cour, obtenu à l'occasion de telles dettes, à la suite de quelque procédure légale, ou acquis par vente dans le but de mettre la compagnie à l'abri de pertes qui pourraient résulter de la priorité des réclamations, et elle pourra les posséder pour une période de pas plus de dix ans, pendant lequel intervalle la dite compagnie sera tenue de

Pouvoirs de
posséder des
terres jusqu'à
un certain
montant, et
pour certaines
fins.

Pourra avoir
des immeubles
hypothéqués,
etc.

les vendre ou d'en disposer et de les convertir en argent ou en biens qu'elle est autorisée à posséder en vertu du présent acte ; et les dits immeubles, terres et tènements en dernier lieu mentionnés, ou aucune partie ou portion d'iceux qui, dans le cours de la dite période, pourront n'avoir pas été aliénés ou vendus par la dite compagnie, retourneront à la partie de laquelle ils ont été acquis, ses héritiers ou autres représentants.

Autres pouvoirs de la compagnie ; navires naufragés.

4. La compagnie pourra acquérir tout navire assuré par elle en tout ou en partie et abandonné, ainsi que tout navire échoué ou naufragé et assuré par elle, vendu au compte des assureurs, et elle pourra vendre tout tel navire ainsi acheté comme susdit, mais elle ne se servira pas de tel navire pour les fins de la navigation ; et la dite compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en prêts ou en effets publics, et en opérer le remboursement et les prêter de nouveau en la manière que les directeurs le jugeront expédient, et en effets publics, actions de banques incorporées, obligations, bons et autres créances du gouvernement, bons municipaux ou bons émis par le gouvernement du Canada en échange contre ceux de toute ville incorporée, municipalité ou cité en Canada, ou en obligations de bômerie, et les vendre et céder ; mais la dite compagnie ne fera pas le commerce de marchandises, denrées ou effets, autres que ceux qu'elle possédera en conséquence de quelqu'assurance effectuée à leur égard, ou qui pourront lui être abandonnés.

Placements.

Ne fera pas le commerce de marchandises, etc.

Capital et son augmentation.

5. Le fonds social de la compagnie sera de quatre cent mille piastres, divisées en quatre mille actions de cent piastres chacune, et ce fonds pourra être augmenté par les votes de la majorité des actionnaires à toute assemblée annuelle ou générale et spéciale, avis spécial de l'augmentation proposée ayant été donné, en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie, jusqu'à concurrence de la somme d'un million de piastres, divisées en actions du même montant ; et le fonds social ainsi que les propriétés de la compagnie seront affectés au paiement de tous engagements, pertes ou dommages qui pourront de temps à autre survenir, et qui pourront justement être réclamés à la dite compagnie ou imputés à elle.

Responsabilité pour pertes.

Des livres seront ouverts, etc.

6. Les personnes dont les noms sont énumérés dans la première section du présent acte pourront ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions au fonds social, aux temps et lieux et en la manière qu'elles jugeront à propos, et elles, ou la majorité d'entre elles, dans un mois de la passation du présent acte, organiseront la dite compagnie et convoqueront une assemblée des actionnaires, en en donnant avis régulier dans au moins deux journaux publiés en la cité de Québec.

Election du premier bureau de directeurs.

7. Il sera du devoir des actionnaires, ou de ceux d'entre eux qui assisteront à l'assemblée prescrite par la section précédente du présent acte, de procéder, lors de telle assemblée, à la nomination

nomination et à l'élection de neuf directeurs en la manière prescrite, par le présent acte, sur lesquels directeurs retombera le soin d'organiser, conduire et administrer les affaires de la dite compagnie, jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires, le dernier lundi de février qui suivra immédiatement, en la manière prescrite par le présent acte ; et les dites personnes dont les noms sont énumérés dans la première section du présent acte, seront, après telle élection, exonérées de tout autre devoir au sujet de l'organisation ou de l'administration des affaires de la dite compagnie.

Les personnes nommées dans la 1ère section exonérées de certains devoirs.

8. Les affaires de la compagnie seront gérées et administrées par un bureau de neuf directeurs, lesquels seront annuellement élus au scrutin par les actionnaires, et devront être individuellement actionnaires jusqu'à concurrence de pas moins de mille piastres, et seront élus aux assemblées annuelles de la compagnie par les actionnaires alors présents, ou représentés par des procureurs en la manière ci-dessous prescrite.

Election des directeurs et leur qualification.

9. Les directeurs ordonneront la rentrée des actions souscrites, en sommes qu'ils jugeront à propos, pourvu que nul montant plus considérable que dix pour cent sur ces actions ne sera demandé en une seule et même fois, et avis en sera donné au moins trente jours auparavant dans deux ou un plus grand nombre des journaux publiés en la cité de Québec, et les intervalles qui s'écouleront entre ces demandes ne seront pas de moins de trente jours.

Rentrée des actions souscrites.

10. L'assemblée générale annuelle de la compagnie se tiendra en la cité de Québec le dernier lundi de février, chaque année, pour élire des directeurs et gérer les affaires générales de la compagnie ; et à cette assemblée, et à toute assemblée générale de la compagnie, quinze actionnaires formeront un quorum, et le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence des deux, alors l'un des directeurs, présidera ; et les porteurs d'actions possédées par eux pendant une période de pas moins de trois mois avant la dite assemblée, auront seuls le droit d'y voter d'après l'échelle qui suit, à savoir : pour une action et pas plus de deux, un vote ; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, un vote, ce qui fait cinq votes pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix et n'excédant pas trente, un vote, ce qui fait dix votes pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente et n'excédant pas soixante, un vote, ce qui fait quinze votes pour soixante actions ; pour chaque huit actions au-dessus de soixante et n'excédant pas cent, un vote, ce qui fait vingt votes pour cent actions ; mais nulle personne, société, corps politique ou corporation, étant membre de la dite compagnie, n'aura droit à plus de vingt voix ; et les actionnaires pourront voter par procuration, pourvu que tel procureur soit un actionnaire, et qu'il produise une autorisation de son constituant lui permettant de voter, et ce de la manière que

Assemblées annuelles, et échelle des voix.

Procureurs.

Égalité de voix. les règlements de la compagnie pourront le prescrire ; et dans le cas d'égalité de voix sur quelque question, le président aura voix prépondérante en sus de son vote comme actionnaire.

La compagnie ne sera pas dissoute pour défaut d'élection.

11. La corporation ne sera pas dissoute par le défaut d'élire des directeurs à l'époque où telle élection devrait se faire conformément au présent acte, mais telle élection pourra se faire à tout autre jour en la manière qui pourra être prescrite et ordonnée par les règlements de la compagnie ; pourvu que dix ou un plus grand nombre des actionnaires, possédant ou représentant au moins un quart des actions souscrites, pourront exiger des directeurs qu'ils convoquent une assemblée générale et spéciale des actionnaires, en la manière établie pour les assemblées générales annuelles, et à leur défaut ou négligence de ce faire, ils pourront eux-mêmes convoquer telle assemblée par avis inséré dans deux ou un plus grand nombre des journaux publiés en la cité de Québec.

Assemblées générales spéciales.

Les directeurs pourront faire des règlements, etc.

12. La majorité des directeurs susdits pourra faire et passer des règlements, règles et statuts (n'étant pas incompatibles avec le présent acte ou avec les lois de la province,) pour la bonne administration des affaires de la dite compagnie et les modifier et abroger, et en établir d'autres à la place ; mais ces règles et statuts ou règlements, faits en la manière susdite, ne seront ni valides ni effectifs à moins qu'ils ne soient approuvés et ratifiés par la majorité des actionnaires et procureurs présents à une assemblée annuelle ou générale spéciale convoquée à cette fin.

Assemblées hebdomadaires des directeurs.

13. Il y aura une assemblée hebdomadaire des directeurs et cinq ou un plus grand nombre de ces derniers formeront un quorum pour la gestion et administration des affaires de la compagnie ; à la première de ces assemblées hebdomadaires, le dit bureau des directeurs nommera un de ses membres comme président et un autre comme vice-président, lesquels resteront en exercice pendant une année, ou jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des directeurs, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, ainsi que tous autres officiers qu'il jugera nécessaires, avec les salaires attachés à ces charges qu'il jugera à propos ; et à chaque assemblée hebdomadaire, il nommera aussi un ou deux de ses membres pour aider et conseiller le président, ou en son absence le vice-président, jusqu'à l'assemblée suivante du bureau, dans la gestion ordinaire des affaires de la compagnie.

Président et vice-président.

Officiers.

Le sous-bureau tiendra des assemblées tous les jours.

14. Le président, ou en son absence le vice-président, et le ou les directeurs nommés pour la semaine, formeront un sous-bureau et tiendront chaque jour des assemblées pour la gestion des affaires, et toutes polices d'assurance émises par la compagnie seront signées par le président ou par le vice-président et le gérant, et par un au moins des directeurs nommés pour la semaine courante, et porteront le sceau de la compagnie ; et il sera

sera du devoir du sous-bureau, en autant que faire se pourra, de donner suite aux instructions du bureau général exprimées lors de ses assemblées hebdomadaires ; mais nul directeur ou officier ne sera tenu responsable qu'en sa qualité d'actionnaire de la compagnie, en ce qui concerne l'émission et la signature de polices d'assurance ou tous autres actes, titres ou choses faits ou accomplis conformément au présent acte ; et nul directeur ne sera comptable ou responsable des défauts, négligences ou erreurs commises par d'autres ou par quelque officier ou commis de la compagnie.

Proviso : quant à la responsabilité des directeurs, etc.

15. Tout gérant ou autre officier de la compagnie qui commettra des fraudes à l'égard de toute matière ou chose du ressort de sa charge ou de ses devoirs, et toute personne qui se donnera faussement comme membre ayant droit de voter, et qui offrira son vote comme étant tel membre, à toute élection des directeurs, sera réputé avoir commis un délit.

Punition des officiers et autres pour fraudes.

16. Dès que la somme de cent mille piastres du dit fonds social aura été souscrite, comme il est dit plus haut, et que dix pour cent sur cette somme auront été payés à compte, mais pas auparavant, le dit bureau des directeurs procédera aux affaires de la compagnie.

Quand la compagnie pourra s'organiser.

17. Toute personne pourra souscrire le nombre d'actions qu'elle pourra juger à propos, et dix pour cent sur chaque action seront payés à l'époque de la souscription, et le reste ne sera payé qu'aux époques que les directeurs pour le temps fixeront ; et si quelque actionnaire néglige ou refuse de payer ces dits versements à l'époque où il en est requis, il perdra son action ainsi que le montant payé sur icelle ; et la dite action sera vendue, et la somme provenant de telle vente, ainsi que le montant payé antérieurement, appartiendront à la compagnie, à moins qu'ils ne soient plus que suffisants pour payer les arrérages et l'intérêt sur les versements, ainsi que les frais de la vente, et dans ce cas le surplus sera payé, sur demande, au propriétaire ; et il ne sera pas vendu plus d'actions que le nombre jugé nécessaire pour payer ces arrérages, intérêts et frais.

Dix pour cent seront payés en souscrivant.

Le reste par versements.

Forfeiture pour non-paiement des versements.

18. Dans le cas où les directeurs trouveraient plus expédient d'exiger le paiement des versements non payés que de confisquer l'action en conséquence, la compagnie pourra en poursuivre et recouvrer le montant de tel actionnaire avec intérêt sur icelui, par action de dette dans toute cour ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant réclamé ; et lors de toute telle action, il suffira d'alléguer que le défendeur est le porteur d'une ou de plusieurs actions (en indiquant le nombre), et qu'il est endetté envers la compagnie en les sommes auxquelles les arrérages de versements peuvent se monter ; et pour maintenir telle action il suffira que la signature du défendeur apposée dans quelque livre ou document, indiquant qu'il a souscrit tel nombre

Le paiement pourra être exigé au lieu de la confiscation.

Ce qui suffira d'alléguer et prouver.

nombre d'actions, soit prouvée par un témoin, employé dans la compagnie ou y ayant des intérêts, ou non, ou allié ou parent à aucun des directeurs ou actionnaires ou autres personnes intéressées dans la dite compagnie, ou non, et le nombre des versements.

Transfert des actions.

19. Les actions de la dite compagnie seront cessibles et transférables, conformément aux règlements que le bureau des directeurs établira, et les transports ne seront reconnus par la compagnie qu'après avoir été entrés dans les livres de la compagnie, et nul actionnaire ou membre endetté envers la compagnie pour arrérages de versements ne pourra transporter ses actions ou recevoir un dividende ou voter sur toute question à aucune assemblée de la dite compagnie ou des directeurs.

Les dettes envers la compagnie seront d'abord payées.

20. La compagnie ne se chargera d'aucun risque excédant un montant de sept et demi pour cent sur le capital souscrit de la compagnie sur une seule et même embarcation, que ce soit sur la coque, cargaison, le fret ou autre chose susceptible d'être assurée.

Nul risque excédant un montant de sept et demi pour cent.

Un état annuel sera dressé.

21. Un état annuel sera dressé dans le but de rendre un compte fidèle et sans réserve des affaires de la compagnie, de ses fonds, biens et valeurs, du montant en immeubles, bons et valeurs, dettes publiques, ou autres actions, et du montant de la dette due à la compagnie et par elle, accompagné d'une estimation correcte des profits nets de la compagnie non antérieurement partagés, jusqu'au premier jour de février, chaque année, tenant compte des déficits antérieurs ou probables; et cet état annuel sera soumis à l'assemblée générale annuelle susdite.

Déclaration des dividendes.

22. A chaque assemblée générale annuelle, le bureau des directeurs pourra déclarer un dividende en faveur des actionnaires, à même les profits nets de la période précédente, s'il le juge convenable, lequel dividende sera payé en espèces.

Responsabilité des actionnaires limitée.

23. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, en telle qualité, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation que ce soit de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque touchant ou concernant la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le fonds social de la compagnie.

Les actions réputées meubles.

24. Toutes les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière.

Nul dividende sur le fonds social.

25. Il ne sera pas accordé ou payé de dividendes sur le fond social de la compagnie, et il ne sera ni déclaré ni payé de dividendes ayant l'effet de diminuer le fonds social.

26. Des poursuites en loi ou en équité pourront être intentées et maintenues par tout membre contre la dite compagnie ; et tout membre de la compagnie n'étant pas en sa capacité individuelle partie à telle poursuite pourra être témoin compétent pour ou contre la compagnie.

Poursuites contre la compagnie par les membres, et *vice versa*.

27. La compagnie transmettra au ministre des finances un état annuel de son actif et de son passif, et fournira en tout temps tous autres renseignements sur l'état de ses affaires qui pourraient être demandés par la législature ou le gouvernement.

État annuel fourni au ministre des finances.

28. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X I I .

Acte pour permettre à la compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada d'opérer plus facilement le transport de terres en la province du Canada, par l'entremise de ses commissaires ou procureurs.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que la compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada a été autorisée, par un acte passé en la septième année du règne de Sa présente Majesté, la reine Victoria, chapitre soixante-trois, à acquérir des terres, biens et effets en cette province, et que les directeurs de la dite compagnie ont été par le dit acte autorisés à vendre et louer les terres, biens et effets que la dite compagnie pourrait acquérir et en disposer de la même manière que si ces terres, biens et effets étaient tenus et possédés non par une corporation, mais par aucun des sujets de Sa Majesté, agissant *sui juris* ou étant majeur ; et considérant qu'il a été décrété, par le dit acte, que la dite compagnie ainsi que ses directeurs et autres officiers (sauf et excepté en autant qu'il y est spécialement pourvu dans le dit acte) se gouverneront et guideront d'après les règles et dispositions, et auront les pouvoirs, privilèges et l'autorité qui pourront être énoncés et prescrits par une charte royale d'incorporation, devant être octroyée et émise sous le grand sceau de la Grande Bretagne ; et considérant que par une charte royale d'incorporation sous le grand sceau de la Grande Bretagne, datée du palais de Westminster, le trentième jour de novembre, en la septième année du règne de Sa présente Majesté, il a été ordonné, décrété et déclaré, entre autres choses, que les affaires de la dite compagnie en Canada seraient conduites par tels commissaires ou autres officiers, actionnaires ou non, nommés par les directeurs, et revêtus des pouvoirs, de l'autorité, tenus aux devoirs et sujets à déplacement et démission, en la manière qui pourra, de temps à autre, être prescrite et déclarée par résolution des directeurs de la compagnie, approuvée par le comité des Lords du conseil privé de Sa Majesté pour les affaires du commerce et des plantations étrangères ; et considérant que les directeurs de la dite compagnie, conformément

Preamble.

Acte 7 V. c. 63, cité.

aux

aux pouvoirs qui leur sont conférés par l'acte ci-dessus cité de la septième année du règne de Sa présente Majesté, et aux pouvoirs et à l'autorité qui leur sont conférés par la dite charte royale d'incorporation ont, de temps à autre, conformément aux résolutions des directeurs, approuvées par le comité des Lords du conseil privé de Sa Majesté pour les affaires du commerce et des plantations étrangères, nommé certains commissaires et autres officiers pour gérer les affaires de la dite compagnie par procuration, en la manière prescrite par les dispositions établies pour régler les affaires de la dite compagnie; et considérant que la dite compagnie par sa pétition a de fait exposé et a fait voir qu'il est expédient d'établir des dispositions pour donner publicité aux nominations faites, de temps à autre, de personnes autorisées à gérer les affaires de la dite compagnie en Canada, et à exécuter des titres et autres actes au nom de la dite compagnie, et qu'il est expédient aussi d'assurer la perpétuation de la preuve de ces nominations, en déposant dans quelque bureau public ou autres lieux en cette province, la commission ou les commissions ou procurations de temps à autre accordées ou émises par les directeurs de la dite compagnie à telles personnes, et qu'il est de plus expédient d'établir d'autres dispositions pour la vente, cession, transport et quittance des immeubles et autres propriétés par la dite compagnie par l'entremise des dites personnes: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Les commissions, procurations, etc., seront enregistrées au bureau du secrétaire provincial, et prouvées par une copie officielle certifiée par lui.

1. Les commissions, procurations ou autres titres écrits par lesquels la dite compagnie, de temps à autre, constituera et nommera des personnes pour gérer les affaires de la dite compagnie en cette province, ou pour exécuter des actes ou autres titres relatifs à la création d'hypothèques sur des terres ou à la vente de ces dernières, ou pour donner des reçus ou quittances de deniers dus à la dite compagnie, et les actes ou titres par lesquels la compagnie pourra révoquer toutes telles nominations, seront enregistrés au long et déposés au bureau du secrétaire de la province du Canada; et depuis et après la publication de l'avis de tel enregistrement de commissions ou procurations susdites dans la *Gazette Officielle* du Canada, la production d'une copie officielle de ces commissions ou procurations, certifiée par le dit secrétaire provincial, sera une preuve suffisante pour toutes les fins que ce soit, du pouvoir et de l'autorité de la personne ou des personnes y nommées d'agir au nom de la compagnie en la manière et pour les fins énoncées en telle commission ou procuration, jusqu'à publication dans la dite gazette de l'avis de l'enregistrement d'aucun tel acte ou titre révoquant telle commission ou procuration, et nulle autre preuve de tel pouvoir ou autorité ne sera nécessaire ou exigée sous n'importe quels prétextes, soit par une cour de loi ou d'équité, soit par toute autre personne quelconque.

2. Sur la production au régistreur du bureau d'enregistrement qu'il appartient, de toute cession, acte, abandon ou quittance d'hypothèque, cession d'hypothèque, bail ou autre transport, ou tout sommaire ou sommaires d'iceux, dans le but de le faire enregistrer, qui sera exécuté en la manière ordinaire suivie par les personnes *sui juris* possédant, transférant ou vendant des immeubles ou autres propriétés, dans l'une ou l'autre section de cette province, et qui apparaîtra à sa face avoir été exécuté par les personnes dont les noms sont contenus dans l'avis qui doit être publié dans la gazette, comme ayant le pouvoir et l'autorité d'agir au nom de la compagnie, tel régistreur en fera immédiatement l'enregistrement sans exiger d'autre preuve ou vérification de l'autorité des personnes y nommées pour agir au nom de la dite compagnie, ou aucune autre preuve de l'exécution de tel acte ou de tels actes, ni aucune preuve de la due exécution de la procuration ou autre acte nommant les personnes agissant au nom de la dite compagnie.

Les registra-
teurs enregis-
tront tous
actes, etc., exé-
cutés con-
formément aux
procurations
enregistrées au
bureau du se-
crétaire pro-
vincial, sans
exiger d'autre
preuve, etc.

3. Tous transports de terres ou autres immeubles situés en la partie de la province appelée Haut Canada, qui seront faits sous ou en vertu du présent acte, pourront l'être d'après la formule de la cédule A annexée au présent acte, ou aussi près que faire se pourra; et tous les transports ainsi faits seront valides pour transporter les terres ou immeubles par là transportés, suivant l'esprit de tels actes de transport.

Les transports
en la formule
de la cédule
A seront
valides.

4. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CEDULE A.

Cet acte, fait le jour de en l'année mil huit cent soixante , entre la compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, qui est aux présentes représentée par A. B , de et C. D , de deux des personnes nommées dans une certaine procuration, datée le jour de , sous le sceau commun de la dite compagnie, dûment attestée par les signatures de deux des directeurs de la dite compagnie, conformément aux règles et règlements de la dite compagnie, approuvée par le comité des Lords du conseil privé de Sa Majesté pour les affaires du commerce et des plantations; laquelle dite procuration a été dûment enregistrée au bureau du secrétaire provincial de la province du Canada, le jour de et un avis duquel enregistrement a été dûment publié le jour de , dans la *Gazette Officielle* du Canada, conformément aux dispositions d'un acte du parlement provincial du Canada (Victoria, chapitre) intitulé: *Acte pour permettre à la compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada d'opérer plus facilement le transport de terres en la province du Canada par l'entremise de ses commis-saires ou procureurs*, de la première part; et , de la seconde part.

Considérant

Considérant que par un certain acte d'hypothèque fait et passé le jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit cent par et entre

de de la première part (ci-dessous nommé et appelé débiteur sur hypothèque) et la compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, de la seconde part; et épouse du dit de la troisième part; il, le dit pour et en considération de la somme de argent courant du Canada, par la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada à lui prêtée et avancée pour le terme de cinq ans, a donné, cédé, vendu, transporté, abandonné, assuré et garanti à la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, ses hoirs et ayants cause, tout le lopin ou morceau de terre, sis et situé

Pour la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada ses hoirs et ayants cause, avoir et posséder les dites terres, tenements et immeubles, avec leurs dépendances, à toujours, sujette néanmoins à la condition contenue dans le dit acte d'hypothèque, à savoir, que le dit acte sera nul sur paiement par le dit débiteur sur hypothèque, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, de la somme entière de le jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante à la Banque Commerciale du Canada, à , et dans l'intervalle, et jusqu'à ce que la dite somme principale de ait été plainement payée, que le dit débiteur sur hypothèque, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, paiera à la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, ses successeurs et ayants cause, l'intérêt, d'avance, sur la dite somme au taux de huit pour cent par année, en paiements semi-annuels égaux les premiers jours d'avril et octobre de toute et chaque année ;

Et considérant qu'il a été par le dit acte en outre convenu et déclaré qu'il serait et pourrait être loisible à la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, ses successeurs et ayants cause, après défaut de payer la dite somme de et l'intérêt, ou aucune partie d'icelle ou aucun versement sur icelle, contrairement à la condition y stipulée, d'entrer paisiblement dans et sur les dites terres, immeubles et dépendances, et de les garder et d'en jouir sans trouble ni refus de la part du dit débiteur sur hypothèque, ou de toute autre personne quelconque, et ce quittes et francs de toutes redevances, titres, troubles, hypothèques et charges quelconques; et en outre, que le dit débiteur sur hypothèque et ses héritiers et toutes autres personnes quelconques, réclamant quelque titre ou intérêt dans les dites terres, devrait exécuter, faire et parfaire, et exécuterait, ferait et parferait en tout temps à l'avenir, pendant la continuation de la dette de la dite somme de ou d'aucune partie

partie d'icelle, sur la dite garantie, chaque fois que raisonnablement requis de le faire par la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, ses successeurs ou ayants cause, mais aux frais et dépens de la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, ses successeurs ou ayants cause, tous autres transports et garanties légales quelconques, aux fins de donner, céder et transporter ou assurer autrement d'une manière plus avantageuse ou plus parfaite les dites terres, immeubles et dépendances à la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, ses successeurs et ayants cause, sujets à la condition y contenue, et à l'équité, et pour les fins, intérêts et objets y énoncés à cet égard, conformément au sens et à l'esprit véritables des présentes, que la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, ses successeurs ou ayants cause, ou aucun de ses conseils versés dans la loi pourra demander et offrir de faire faire ; et il a été de plus déclaré et convenu par et entre les parties aux présentes que si le dit débiteur sur hypothèque, ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, ne payaient pas à la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, ses successeurs ou ayants cause, la dite somme de

avec intérêt, et toute partie du principal ou de l'intérêt ou tout versement sur iceux, en la manière, aux divers jours et époques, et conformément au sens et à l'esprit véritables de la condition plus haut énoncée à cet égard, la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, ses successeurs ou ayants cause, devra après l'échéance de tel paiement en donner avis par écrit au dit débiteur sur hypothèque, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, ou laisser pour eux à leur dernier domicile ou à leur domicile plus ordinaire en cette province, avis par écrit, demandant paiement du principal et de l'intérêt susdits, ou de telle partie du principal ou de l'intérêt ou de tel versement sur iceux qui pourra être alors dû, et s'il s'écoule un mois de calendrier depuis la remise de tel avis sans que tel paiement ne soit fait (la production des présentes devant établir d'une manière concluante le défaut de tel paiement ainsi que l'existence continue de la dette du principal et de l'intérêt ou de quelque partie d'iceux sur la dite garantie,) il serait et pourrait être loisible à la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, ses successeurs ou ayants cause, sans qu'il soit besoin d'autre permission ou sans l'approbation du dit débiteur sur hypothèque, ses héritiers et ayants cause, d'entrer en possession des dites terres, immeubles et dépendances, et d'en prendre les fruits et profits, et, les possédant ou non, de les louer comme elle le jugera à propos, et de vendre les dites terres, immeubles et dépendances et en disposer absolument soit par encan, soit par vente privée, ou en partie par encan et en partie par vente privée, comme elle le jugera convenable, et soit au comptant ou aux conditions de crédit qu'elle croira à propos, et de les transporter et garantir, une fois vendus, à l'acquéreur ou aux acquéreurs d'iceux, ses ou leurs hoirs et ayants cause, selon qu'ils pourront le prescrire ou ordonner.

Et

Et considérant que la dite partie de la troisième part, épouse du dit débiteur sur hypothèque, pour et en considération de cinq chelins, argent courant du Canada, à elle payés comptant par la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, a, par le dit acte remis, abandonné et à toujours cédé à la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, ses successeurs et ayants cause, tout douaire et droit au douaire sur les dites terres, qu'elle pourrait alors avoir, ou dans le cas où elle survivrait à son dit mari, qu'elle pourrait ou devrait avoir, réclamer ou demander, sujette néanmoins à la faculté de réméré contenue dans le dit acte et à son effet légal relativement au dit douaire.

Et considérant que le dit débiteur sur hypothèque a entièrement fait défaut d'acquitter les dits paiements en la manière ci-dessus établie, et la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada a en conséquence acquis le droit de céder, vendre, transporter et aliéner les dites terres et dépendances à toute personne qu'elle désirera le faire, en vertu de la faculté de réméré à elle donnée par le dit débiteur sur hypothèque dans et par le dit acte d'hypothèque en partie récité; et considérant qu'avis régulier, en la manière voulue dans le dit acte d'hypothèque a été donné au dit débiteur sur hypothèque, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause; et considérant que les dites terres, après avoir été régulièrement annoncées dans les journaux publics ont été mises à l'enchère publique le jour de _____ en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante _____ à _____; et considérant que le dit _____ la partie de la seconde part, a été le plus haut enchérisseur sur les dites terres à l'encan susdit, et que par là il en est devenu l'acquéreur: (ou qu'elles ont été vendues à une vente privée après avoir été régulièrement annoncées, *selon le cas.*)

En conséquence cet acte fait foi que la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, pour et en considération de la somme de _____ piastres à elle payée au comptant par la dite partie de la seconde part, dont la quittance est par le présent donnée, a donné, cédé et transporté, et par les présentes donne, cède et transporte à la dite partie de la seconde part, ses héritiers et ayants cause toutes et chacune les terres et dépendances ci-dessus mentionnées et décrites, et ainsi qu'il est dit plus haut hypothéqués en sa faveur à elle, la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, par le dit débiteur sur hypothèque avec tous les privilèges et choses en relevant.

Pour avoir et posséder les dites terres, tenements et immeubles la dite partie de la seconde part, ses héritiers et ayants cause, pour l'usage seul et unique de la dite partie de la seconde part, ses héritiers et ayants cause à toujours.

En foi de quoi les dits A. B. et C. D.
 comme représentant la dite compagnie
 de dépôt et de prêt du Haut Canada, conformément aux dispositions de l'acte ci-dessus mentionné du parlement provincial du Canada (Victoria, chapitre) intitulé : *Acte pour permettre à la compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada d'opérer plus facilement le transport de terres en la province du Canada, par l'entremise de ses commissaires ou procureurs* ; et les diverses autres parties aux présentes ont apposé leurs sceaux et leurs sceaux, les jour et an ci-dessus.

Signé, scellé et délivré en présence de

CAP. LXXIII.

Acte pour incorporer la compagnie de poudre de Hamilton.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que James Watson, Peter Carroll, Nehemiah Merritt, Théophilus Mack, C. J. Dunlop, A. J. Maxham et Cie., Matthew Leggat, Andrew T. Wood, D. E. Clowes, John Rae, D. Moore et Cie., et W. E. Olds, se sont formés en une compagnie à fonds social aux fins d'exploiter une fabrique de poudre dans le comté de Halton ; et considérant qu'il est désirable et expédient que les personnes susdites soient incorporées sous les nom et raison de " la compagnie de poudre de Hamilton," afin de conduire dans le comté de Halton, ou en tel autre lieu ou lieux qui sera ou seront jugés à propos, toutes les affaires nécessaires du ressort ou relevant de la fabrication et de la vente de la poudre à canon et des acides : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les personnes susdites, ou celles d'entre elles, et toutes telles autres personnes qui sont actuellement ou qui deviendront à l'avenir actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent établies, constituées et formées en corporation et corps politique, en loi, de fait et de nom pour les fins susdites, sous les nom et raison de " la compagnie de poudre de Hamilton," et elles et leurs successeurs, sous les dits nom et raison pourront, d'une manière légale, acheter, posséder ou transporter, de toute manière que ce soit, tous biens-meubles ou immeubles pour l'usage de la corporation susdite ; pourvu, toujours, que la dite corporation ne possèdera d'immeubles que pour l'usage et occupation de fait de la corporation, ou ceux seulement qui auront été hypothéqués en sa faveur par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées, dans le cours de ses opérations, ou qui auront été achetés aux ventes judiciaires, et obtenus pour ces dettes.

Certaines personnes constituées en corporation.

Pourront posséder des biens-meubles pour leur usage ou comme garantie.

Fonds social
en actions.

2. Le fonds social de la compagnie n'excèdera pas cent mille piastres, et sera divisé en deux cents actions de cinq cents piastres chacune.

Premiers direc-
teurs et leurs
devoirs.

3. James Watson, Peter Carroll et Matthew Leggat seront et sont, par le présent, constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient, en vertu des dispositions du présent acte, élus par les actionnaires, et continueront de former, jusqu'à ce temps, le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscription et de faire des demandes de versement sur les actions souscrites dans les dits livres, et ils convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection de directeurs en la manière ci-dessous prescrite.

Pourront ouvrir
des livres d'ac-
tions, et accor-
der des actions,
etc.

4. Les dits directeurs sont autorisés, par le présent, à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions pour recevoir les souscriptions de personnes qui désirent devenir actionnaires de la dite compagnie, et de déterminer et accorder aux personnes, souscrivant au capital de la compagnie, le nombre d'actions (s'il y en a) qu'elles pourront avoir et posséder dans le capital susdit; et les dits directeurs feront faire une entrée dans les registres de leurs procédés et dans le livre des actionnaires, du capital ainsi accordé et transporté aux personnes souscrivant comme susdit; et le secrétaire de la compagnie donnera avis par écrit aux personnes respectives de tel octroi et transport; et aussitôt les dites entrées faites, les droits et obligations des dits actionnaires seront en proportion de son ou de leurs intérêts particuliers dans la dite compagnie.

Un bureau de
directeurs sera
élu annuelle-
ment.

5. Le capital, les biens et les affaires de la dite compagnie seront administrés par un bureau de trois directeurs, qui seront respectivement actionnaires de la dite compagnie, et qui seront élus annuellement par les actionnaires le premier lundi de février de chaque année; et avis du temps et du lieu où devra se tenir la dite élection sera publié dix jours au moins avant le jour fixé, dans un des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Hamilton, et l'élection sera faite par tels des directeurs qui seront présents à cette fin soit en personne ou par procureur; et si la dite élection n'a pas lieu le jour indiqué, il sera du devoir des directeurs d'annoncer et faire faire la dite élection dans les trente jours qui suivront le jour ainsi indiqué, dans lequel temps la dite élection aura lieu, aux temps et lieu dont il sera donné avis par les directeurs et auxquels la dite élection sera faite en la manière ci-dessus prescrite; et tous les actes des directeurs de la dite compagnie seront valables et obligatoires quant à ce qui concerne la dite compagnie jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; et il sera du devoir des directeurs de soumettre à telle assemblée annuelle des actionnaires un rapport indiquant le montant du capital de la dite compagnie, et la partie d'icelui actuellement versée et le montant des dettes

Défaut d'élec-
tion.

Assemblée an-
nuelle des ac-
tionnaires et
rapport.

dettes de la dite compagnie, lequel rapport sera signé par le président et par un directeur de la compagnie, et une copie signée comme susdit sera, dans les quatorze jours de la date de telle assemblée annuelle, transmise au secrétaire de la province.

6. Toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans la dite compagnie; et les personnes qui auront le plus grand nombre de votes seront directeurs, et lorsqu'il surviendra une vacance parmi les directeurs soit par mort, résignation ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie.

Les élections des directeurs se feront au scrutin, etc.

7. La dite compagnie aura un président, qui sera élu par les directeurs et parmi leur nombre, et aussi tels officiers subordonnés que la compagnie, par ses règlements, jugera à propos, lesquels seront élus ou nommés et tenus de donner tels cautionnements pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives en la manière que la compagnie pourra prescrire par ses règlements.

Président et officiers de la compagnie.

8. Les directeurs de la dite compagnie pourront, de temps en temps, demander aux actionnaires d'icelle, respectivement, toutes les sommes de deniers par eux souscrites, en tels temps et en tels paiements ou versements que les directeurs jugeront à propos; et si quelque actionnaire ou actionnaires, après que tel avis de versement ou demande aura été signifié personnellement, ou après avis d'icelui pendant six semaines consécutives dans un des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Hamilton, refuse ou néglige de payer aux dits directeurs ou au secrétaire de la dite compagnie tel versement dû sur l'action ou les actions possédées par lui, alors telle action ou actions deviendront, ou pourront, au choix des directeurs, devenir forfaites, ainsi que le montant ou les montants payés sur icelles; et il sera disposé de telle action ou actions ainsi forfaites, comme les directeurs pour le temps d'alors pourront le juger à propos, en quelque manière que ce soit, ou bien elles pourront être transportées à ou pour l'avantage de la dite compagnie, comme les directeurs pourront en décider.

Demandes de versements, et forfaiture pour non-paiement des actions.

9. Dans toute action ou poursuite, intentée pour le recouvrement de tous deniers dus sur aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une action ou plus, établissant le nombre d'actions, et qu'il est endetté en la somme de deniers à laquelle les arrérages de versement se monteront, relativement à un versement ou plus sur une action ou plus, établissant le nombre et le montant de tels versements, à raison de quoi la dite compagnie a droit d'action; et lors de l'instruction il suffira de prouver que le défendeur était propriétaire

Ce qu'il suffira de prouver dans certaines poursuites.

propriétaire de certaines actions, et les demandes de versement ou versements sur icelles, et l'avis requis par le présent acte, et nul autre fait ou chose que ce soit.

Pouvoirs des directeurs de faire des règlements pour la gestion, etc.

10. Les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir, de temps à autre, de faire tels règlements qu'ils jugeront convenables, pour l'administration et la gestion du capital et des affaires de la dite compagnie,—pour la nomination d'officiers, et pour prescrire leurs pouvoirs et devoirs et ceux de tous les ouvriers et serviteurs qui pourront être employés, et pour la transaction de toutes sortes d'affaires du domaine des objets et des fins de la dite compagnie, et toute copie des dits règlements ou d'aucun d'eux, comportant être sous le seing du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et ayant le sceau de corporation de la dite compagnie y apposé, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel règlement ou règlements dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province.

Preuve des règlements.

Les actions réputées meubles, et comment transférables.

11. Le capital de la dite compagnie sera considéré comme meuble, et sera transférable en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements antérieurs sur icelle n'aient été entièrement payés, ou qu'elle ait été déclarée forfaite à raison de non-paiement de versements sur icelle; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'employer aucune partie de ses fonds à l'achat d'aucun capital dans aucune autre compagnie.

La compagnie ne pourra acheter aucun capital dans une autre compagnie.

La compagnie pourra emprunter des deniers et émettre des bons, etc.

12. La dite compagnie pourra, de temps à autre, emprunter, soit dans la province ou ailleurs, telles sommes d'argent (n'excédant pas, en tout, en aucun temps, une somme égale à la moitié du capital versé de la compagnie), suivant qu'elle le jugera à propos, et rendre les obligations, débentures ou autres garanties qu'elle donnera pour sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt n'excédant pas dix pour cent par année, et à tel endroit ou endroits, dans ou hors de cette province, qu'elle jugera à propos; et les dites obligations et autres garanties pourront être payables au porteur, ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigées suivant la formule que les directeurs pour le temps trouveront convenable; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite compagnie pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles; pourvu que ces bons ou débentures ne seront pas émis par la corporation pour une somme de moins de quatre cents piastres.

Comment garantis.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires limitée.

13. Chaque actionnaire de la compagnie sera séparément et individuellement responsable aux créanciers d'icelle, jusqu'à concurrence des actions possédées par lui, de toutes dettes et obligations contractées par telle compagnie, jusqu'à ce que le montant entier, possédé par tel actionnaire, ait été payé.

14. Si les directeurs de la dite compagnie déclarent et paient quelque dividende quand la compagnie sera devenue insolvable, ou aucun dividende dont le paiement pourrait la rendre insolvable, ou qui aurait l'effet de diminuer le montant de son fonds social, ils seront conjointement et séparément responsables de toutes les dettes de la compagnie à cette date, et de toutes les obligations contractées ensuite, tant qu'ils continueront respectivement à rester en charge.

Responsabilité des directeurs quant aux dividendes déclarés frauduleusement.

15. Il sera du devoir des directeurs de la dite compagnie de faire tenir un livre par son trésorier ou secrétaire contenant, par ordre alphabétique, les noms de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires de la dite compagnie, indiquant leurs domiciles, le nombre d'actions qu'elles possèdent respectivement, et l'époque à laquelle elles sont respectivement devenues porteurs de ces actions, ainsi qu'un état de toutes les dettes et obligations de la dite compagnie, et du montant des actions réellement versées; et ce livre sera pendant les heures ordinaires du bureau, chaque jour, les dimanches et les jours de fête exceptés, accessible aux actionnaires de la compagnie et à leurs représentants personnels, au bureau de la compagnie, en la cité de Hamilton.

Les directeurs tiendront des livres ouverts à l'inspection.

16. La dite compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres, et tous tels billets promissoires faits ou endossés, et toutes telles lettres de change tirées, acceptées ou endossées par le président ou en son absence par l'un des directeurs de la compagnie, et aussi par le secrétaire, seront obligatoires pour la compagnie; et tous tels billets promissoires ou lettres de change seront considérés comme ayant été convenablement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à ce que le contraire soit démontré, et seront en toutes circonstances obligatoires pour la compagnie, entre les mains d'un porteur d'iceux *bonâ fide*, pour valeur; et, dans aucun cas, il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie y soit apposé; et le président, directeur ou secrétaire ne sera pas par là sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque; pourvu, toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire, destiné à être mis en circulation comme monnaie, ou comme donnant à la compagnie aucun pouvoir de faire le commerce de banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, etc.

Ne fera pas le commerce de banque.

17. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X I V .

Acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie des moulins à coton de Toronto.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

24 V. c. 102.

ATTENDU que David L. Macpherson et Casimir S. Gzowski et autres, leurs associés, ont été incorporés par un acte passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie des moulins à coton de Toronto*, pour les fins y mentionnées ; et attendu que les dits David L. Macpherson et Casimir S. Gzowski, en leur nom et au nom de leurs associés, et la cité de Toronto, ont, par leur pétition collective, demandé, pour les raisons y mentionnées, que le délai fixé par le dit acte à la dite compagnie pour entrer en opération, soit prolongé ; et qu'il est expédient d'accorder la demande des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 15.
amendée.

1. La quinzième clause du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la clause suivante :

Quand la compagnie entrera en opération.

Proviso : la corporation de Toronto pourra accorder un nouveau délai.

“ La dite compagnie entrera en opération avant le dix-huitième jour d'octobre, mil huit cent soixante-et-trois, à peine de perdre les privilèges qui lui sont conférés par le présent ; pourvu, toujours, que si la compagnie manque pour aucune cause d'entrer en opération avant le dit jour, et a besoin d'un nouveau délai pour lui permettre de le faire, la cité de Toronto, par résolution de son conseil, soit par le présent autorisée, de temps à autre, à prolonger le délai à une époque ou à des époques postérieures n'excédant pas en tout deux années à compter du dix-huitième jour d'octobre susdit.”

Sec. 12.
amendée.

2. La douzième clause du dit acte est par le présent amendée en ajoutant à la fin d'icelle le proviso suivant :

Proviso : quant au bail de la cité de Toronto.

“ Pourvu, toujours, que les clauses et conditions mentionnées au dit bail, devant être remplies et avoir effet tel qu'énoncé en icelui, après l'expiration des premiers dix-huit mois du délai accordé en icelui, aient effet, et soient lues et réputées comme si elles eussent originairement comporté trente mois ; et que la cité de Toronto, par résolution de son conseil, puisse et elle est par le présent autorisée à prolonger de nouveau, de temps à autre, le délai dans lequel les moulins de la compagnie devront entrer en opération en vertu des dispositions du dit bail.”

C A P . L X X V .

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des mines de plomb de Ramsay.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que la compagnie pour l'exploitation et la fonte des mines de plomb de Ramsay désire être autorisée à augmenter le capital de la dite compagnie et à effectuer des changements dans son acte d'incorporation ; et considérant qu'elle a formulé une demande en conséquence, et qu'il est expédient d'y accéder : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La deuxième section du dit acte d'incorporation de la compagnie sera et est par le présent abrogée, et est remplacée par la suivante, qui sera prise, considérée et se lira comme la deuxième section du dit acte, savoir :

Sec. 2 de 22 V. c. 112, abrogée.

2. Le fonds social de la dite corporation sera de cent mille louis sterling, divisé en vingt mille actions, de cinq louis sterling chacune, (pour celles qui seront émises en Angleterre), ou de six louis cinq chelins courant (pour celles qui seront émises en Canada ou aux Etats-Unis.)”

Fonds social de la corporation.

2. La quatrième section du dit acte d'incorporation sera et est par le présent abrogée, et est remplacée par la suivante, qui sera prise, considérée et se lira comme la quatrième section du dit acte, savoir :

Sec. 4 abrogée.

4. Les demandes qui seront faites à l'avenir aux actionnaires seront payées par termes dans le temps et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés ; pourvu, aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'exonèrera ou n'exemptera, en aucune manière, aucune partie de ses engagements actuels envers la dite compagnie, soit que ces engagements se rapportent à des contributions dues ou qui le deviendront sur le fonds déjà émis ou autrement ; mais au contraire, tous tels engagements et contributions seront et pourront être mis en force de la même manière, et la dite corporation aura le même recours pour exiger le paiement des demandes de versements déjà faites, et sommes dues actuellement ou demandées, que ci-après prescrit à l'égard des demandes de versements et des engagements futurs.”

Demandes et paiements d'icelles.

Proviso.

3. La sixième section du dit acte d'incorporation sera et est par le présent étendue de manière à autoriser la dite compagnie à acquérir des immeubles en la manière y mentionnée jusqu'au montant de cinquante mille louis courant au lieu du montant

Sec. 6, amendée.

Immeubles.

moins considérable y mentionné, et le reste de la dite section continuera de s'appliquer à tel montant plus considérable.

Sec. 8, corrigée.

4. Aux mots "cinquante mille louis" dans les première et vingt-sixième lignes, et aux mots "cinquante mille louis courant" dans la onzième ligne de la huitième section du dit acte d'incorporation, les mots "cent mille louis sterling," et au mot "vingt" dans la cinquième ligne de la dite section du dit acte, le mot "douze" seront et sont par le présent substitués, de manière à ce que telle section corresponde à la seconde.

La compagnie pourra avoir sa principale place d'affaires en Angleterre.

5. La dite compagnie pourra, à l'avenir, si elle le juge expédient, transférer l'administration principale de ses affaires à un bureau de directeurs en Angleterre, avec ou sans un bureau local à Montréal, le premier étant muni de pouvoirs illimités ou limités, ou de pouvoirs concurrents ou limités avec le dernier, dans tous les cas les treizième, quatorzième, quinzième, seizième sections, ou toute autre section du dit acte d'incorporation ou du présent acte qui l'amende, applicables à la nomination, gouverne, direction, et aux devoirs des directeurs et du secrétaire de la dite compagnie, seront et sont par le présent déclarées obligatoires et les mêmes en tous points que si la création de tel bureau de directeurs en Angleterre ou du bureau local des directeurs à Montréal muni de pouvoirs concurrents ou limités, eût été prescrite dans le dit acte d'incorporation; et après qu'aura été ainsi transférée l'administration principale, le bureau des directeurs en Angleterre sera choisi conformément aux formes et aux dispositions du dit acte d'incorporation, par les actionnaires en Angleterre, et le bureau des directeurs à Montréal le sera par les actionnaires en Canada.

Certaines sections seront applicables.

Acte public.

6. Le présent sera réputé acte public.

C A P. L X X V I.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin à barrières de Terrebonne.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un chemin macadamisé, à partir du pont de péage appartenant à Madame Masson, veuve de feu l'honorable Joseph Masson, vis-à-vis la ville de Terrebonne, jusqu'au pont érigé sur la Rivières-des-Prairies, en la paroisse St. Vincent de Paul, appelé "Pont Viau," améliorerait grandement les moyens de communications entre la cité de Montréal et la ville de Terrebonne, et contribuerait au bien-être matériel des habitants résidant le long de la ligne de tel chemin, aussi bien qu'à la prospérité du pays environnant; et attendu que Dame Marie Geneviève Sophie Raymond, veuve de feu l'honorable Joseph Masson, le révérend Jacques Janvier Vinet, Jean Paul Romuald Masson, Louis Benjamin Durocher, Alexandre

Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, John Atkinson, Fabien Vinet, Joseph Cyrille Auger, et autres, ont demandé à être incorporés avec les pouvoirs nécessaires pour faire et entretenir ce chemin : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits dame Marie Geneviève Sophie Raymond, veuve de feu l'honorable Joseph Masson, le révérend Jacques Janvier Vinet, Jean Paul Romuald Masson, Louis Benjamin Durocher, Alexandre Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, John Atkinson, Fabien Vinet, Joseph Cyrille Auger et autres, ensemble avec telles personnes, corporations et municipalités qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la dite compagnie tel que ci-après mentionné, seront et sont par le présent déclarés et constitués être de fait un corps politique et incorporé sous le nom de "la compagnie du chemin à barrières de Terrebonne."

Incorporation
de la com-
pagnie.

Nom de cor-
poration.

2. La dite compagnie par ses serviteurs ou agents aura plein pouvoir de tracer et construire, faire et finir, à ses propres frais, un chemin macadamisé, depuis le pont de madame Masson, vis-à-vis la susdite ville de Terrebonne, jusqu'au village de la paroisse St. Vincent de Paul, en passant soit par la route communément appelée "Montée de madame Masson" dans toute sa longueur, et par le chemin de base de la "Grande Côte," en la dite paroisse de St. Vincent de Paul, ou sur la crête, ou au pied du petit côteau qui longe le bord de la Rivière-des-Prairies, dans lequel cas, le chemin macadamisé passerait en arrière de toutes ou la plupart des habitations et bâtisses construites le long de la dite côte jusqu'au village susdit; et alors le dit chemin remplacera le dit chemin de base, soit en suivant la dite "Montée de Madame Masson," jusqu'aux carrières de St. François de Sales ou au bois voisin du chemin, et de là se dirigeant vers le chemin de base de la côte "St. François," de là suivant le dit chemin de base jusqu'à la "Montée Labelle," (en redressant toutefois la petite équerre qui s'y trouve); de là passant par la dite "Montée Labelle" jusqu'à la crête ou au pied du dit côteau, ou au chemin de base actuel de la dite "Grande Côte," conformément aux dispositions ci-dessus en premier lieu énoncées, jusqu'au dit village de St. Vincent de Paul; soit enfin, en suivant le susdit chemin de base de la dite "Côte St. François" jusqu'à une certaine distance où le dit chemin prendrait la direction de la "Grande Côte" ou de la "Montée St. François" en passant à travers les terres suivant les lignes ou les traits quarrés d'icelles; de là le susdit chemin se continuera jusqu'au susdit "Pont Viau" en suivant le chemin de base actuel de la "Côte des Écores;" dans tous les cas où le susdit chemin macadamisé remplacera le chemin de base actuel de la dite "Grande Côte," la compagnie n'aura aucune indemnité à payer au propriétaire sur la terre duquel tel nouveau chemin sera pris, et telle partie du dit chemin

Pouvoir de
construire un
chemin ma-
cadamisé.

Ligne définie.

chemin ainsi remplacée deviendra de plein droit la propriété du propriétaire de la terre où il existera.

La municipalité pourra faire une certaine partie du chemin au lieu de la compagnie.

Si un mois après la passation de la présente loi, la municipalité locale de la paroisse de St. Vincent de Paul décide par un règlement qu'elle est disposée à se charger de cette partie du dit chemin qui s'étend depuis l'intersection du chemin de base avec la montée de Saint François au Pont Viau dans la dite municipalité, alors et dans ce cas, la dite municipalité sera de plein droit substituée quant à la dite partie du chemin aux droits, pouvoirs et obligations de la dite compagnie incorporée par les présentes, quant à la confection et l'entretien du dit chemin, et elle sera autorisée à repartir sur tous les contribuables le coût des travaux du dit chemin; pourvu, toujours, que la dite municipalité n'aura le droit de placer aucune barrière, ni de prétendre à aucun revenu provenant des barrières que la compagnie pourra placer sur telle partie de chemin ainsi faite par la dite municipalité ainsi que sur toute autre partie du dit chemin, mais les habitants de la paroisse de St. Vincent de Paul, auront la libre circulation à travers toutes barrières sur la route conduisant à Montréal, St. Martin et Ste. Rose, sans payer aucun taux de péage.

Proviso, quant aux péages.

Largeur du terrain pris par la compagnie, limitée.

3. Pourvu, toujours, que la largeur de terre qui sera prise par la dite compagnie, sans le consentement du propriétaire pour le dit chemin n'excèdera pas cinquante pieds, (mesure française,) excepté que la compagnie pourra prendre de plus un morceau de terre n'excédant pas cent vingt-cinq pieds carrés, (mesure française), vis-à-vis chaque barrière, ou maison de péages et à tout autre point intermédiaire le long de tel chemin pour y déposer les matériaux nécessaires à la confection et entretien du dit chemin; en outre, elle aura droit de s'emparer, suivant les conditions ci-après établies, de tous les matériaux nécessaires à la confection et entretien du dit chemin et maisons de péages.

Pouvoir d'explorer la contrée entre les termini.

4. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer les lieux qui se trouvent entre les extrémités du dit chemin, et de désigner et établir, prendre et garder, avoir et posséder pour son propre usage, et pour celui de ses successeurs, les terrains nécessaires sur les lignes et dans les limites du dit chemin, suivant les dispositions ci-après prescrites pour en faire l'acquisition; et aussi, de percevoir, faire et tenir en bon ordre sur les dites terres adjacentes ou voisines, les fossés, égouts et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour assécher le dit chemin ou autres travaux et en enlever l'eau, en par elle payant indemnité tel que ci-dessous prescrit; et pour les fins susdites, la dite compagnie et ses agents, serviteurs et employés ont, par le présent, pouvoir et autorisation d'entrer sur les terres et terrains d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et de prendre où bon lui semblera toutes pierres, terres, sables et autres matériaux nécessaires pour la construction et

Faire des égouts, etc.

Prendre des matériaux.

entretien

entretien des dits chemins en établissant le coût et les dommages encourus à cet égard comme ci-après pourvu ; et la dite compagnie est aussi autorisée à faire des fossés, égoûts, saignées, ponts et autres travaux sur le dit chemin et sur les côtés d'icelui, et d'inclure dans le dit chemin toute partie de grand chemin déjà existant pour en faire partie, selon qu'elle le trouvera expédient ; et dans le cas où ces dites parties de grands chemins n'auraient pas trente-six pieds de largeur (mesure française), les propriétaires en charge de tels chemins seront obligés, sur la demande de la dite compagnie, de livrer et fournir la largeur susdite ; et le dit chemin, fait sous l'autorité du présent acte, sera un chemin public à toutes fins et intentions quelconques.

Parties de chemins déjà existant.

5. Tous titres ou transports de terrains à transporter à la dite compagnie pour les fins du présent acte, pourront, en autant que le titre aux dits terrains ou les circonstances des dites parties faisant les dits transports le permettront, être faits en la forme donnée dans la cédule du présent acte marquée A, en présence de deux ou d'un plus grand nombre de témoins ; et pour l'enregistrement légal d'iceux, la dite compagnie fournira à ses propres frais, au registraire du comté de Laval, un livre ou des livres dans lequel sera imprimé un nombre suffisant de copies de la dite formule, une sur chaque page, laissant les blancs nécessaires pour s'adapter aux divers cas de transport, les dits livre ou livres étant authentiqués en la manière dont les registres ordinaires du dit registraire doivent l'être suivant la loi ; et les dits livre ou livres seront par le dit registraire reçus et gardés, et constitueront autant de registres de son bureau, et il y enregistrera les dits titres sur production d'iceux et sur preuve de leur exécution sous le serment d'un témoin digne de foi, lequel serment il est par le présent autorisé à administrer ; et tel registraire attestera le dit enregistrement et sa date sur chacun des dits titres, et la compagnie paiera pour l'enregistrement et certificat de tel enregistrement sur chacun des dits titres la somme de cinquante centins et pas plus, et le dit enregistrement sera à toutes fins valide en loi, et en l'absence de l'original d'aucun des dits titres, des copies d'iceux prises dans le dit registre et dûment certifiées par le registraire qui en aura la garde, seront prises et considérées comme copies authentiques du dit titre, et le registraire aura droit à un honoraire d'une piastre et pas plus, pour chacune des dites copies certifiées.

Formules des actes et transports.

Enregistrement des titres.

Honoraires.

6. Les affaires, le fonds social et les propriétés de la dite compagnie seront administrés et conduits par cinq directeurs qui seront élus annuellement conformément aux dispositions du présent acte ; et à toute telle élection de directeurs, le nombre de voix auquel chaque actionnaire aura droit sera en proportion du nombre des actions qu'il aura ou possèdera dans la dite compagnie, savoir : une voix pour chaque part ou action ; et les premiers directeurs d'icelle compagnie seront les dits Jean Paul

Les affaires de la compagnie seront gérés par les directeurs.

Romuald

Livres d'actions.

Romuald Masson, John Atkinson, Alexandre Maurice Delisle, Louis Benjamin Durocher et Fabien Vinet, qui resteront en charge comme tels jusqu'à ce que d'autres soient nommés comme il est ci-après prescrit; et ils auront le pouvoir d'ouvrir et tenir un livre d'actions, demander des versements sur les actions qui y seront souscrites, convoquer une assemblée des souscripteurs pour l'élection d'autres directeurs comme il est ci-après pourvu, et tracer le dit chemin et faire généralement toutes choses qui pourront être nécessaires et convenables pour mettre à effet les dispositions du présent acte.

Capital sera de \$15,000, avec droit de l'augmenter, etc.

7. Le capital de la dite compagnie sera fixé à la somme de quinze mille piastres, divisé en actions ou parts de cinquante piastres chacune, avec pouvoir à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie de l'augmenter jusqu'à la somme de quarante mille piastres, et sera prélevé entre les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires du dit capital, et l'argent ainsi prélevé sera employé, en premier lieu, au paiement et décharge de tous les honoraires, dépenses et déboursés nécessaires pour faire passer le présent acte et pour faire le tracé, les plans, et estimés ayant rapport au dit chemin, et le reste de l'argent sera employé à faire, compléter, maintenir et faire valoir le dit chemin et à aucune autre fin quelconque; et aucun argent ne sera payé, ou employé qu'après autorisation préalablement donnée par la majorité des membres du bureau de direction réuni en séance régulière à qui il appartiendra; pourvu, toujours, que si en aucun temps après la passation du présent acte, les directeurs sont d'opinion que le capital originairement souscrit n'est pas suffisant pour compléter le chemin, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, par une résolution passée par eux à cette fin, d'emprunter sous la garantie de la dite compagnie, par obligation ou hypothèque du chemin et des péages qui y seront prélevés, une somme d'argent suffisante pour compléter le dit chemin.

Proviso: il pourra être augmenté par des emprunts.

Emission de débetures pour argent emprunté.

Enregistrement d'icelles.

8. Pour obtenir des deniers par voie d'emprunt, les débetures de la dite compagnie pourront être en la formule donnée dans la cédule du présent acte marquée B, ou dans toute autre forme pareille, et n'auront pas besoin d'être passées devant notaires, et l'enregistrement en la manière ci-après prescrite de toute débeture faite en la forme de la dite cédule dans le bureau d'enregistrement du comté de Laval, complètera l'hypothèque créée par icelle; et la dite hypothèque prendra rang, à compter de la date que la dite débeture aura été dûment enregistrée sans égard à celle de son émission; et chaque dite débeture étant enregistrée et émise, sera transférable par délivrance et obligatoire à toutes fins pour la dite compagnie et toute partie quelconque, en faveur du porteur d'icelle, et hypothéquera en sa faveur toutes les terres, bâtisses et biens-fonds quelconques de la dite compagnie et les autres dépendances y appartenant.

9. La dite compagnie, dans le cas où elle demanderait l'enregistrement d'aucune débenture comme susdit, fournira à ses propres frais au dit régistrateur du comté de Laval, un livre ou des livres dans lesquels il sera imprimé un nombre suffisant de copies de la dite formule de débenture, une sur chaque page, laissant les blancs nécessaires et sans coupons d'intérêt, les dits livre ou livres étant authentiqués en la manière dont les registres ordinaires des régistrateurs doivent être authentiqués suivant la loi; et les dits livre ou livres seront par les dits régistrateurs reçus et gardés comme et constituant autant des registres du dit bureau, et il enregistrera les dites débentures sur production d'icelles et il certifiera le dit enregistrement et la date d'icelui sur chacune des dites débentures, et pour le dit enregistrement et certificat sur chaque dite débenture, il aura droit à un honoraire de vingt-cinq centins, et pas plus.

La compagnie fournira des livres pour l'enregistrement des débentures.

Honoraires du régistrateur.

10. Si, après le dit enregistrement, aucune dite débenture de la dite compagnie est présentée au dit bureau d'enregistrement avec le mot *cancelée*, et au dit mot la signature du président ou du secrétaire de la dite compagnie, écrite sur le travers de la face d'icelle, tel régistrateur, sur la réception d'un honoraire de vingt-cinq centins, à cette fin, et sur preuve de la dite signature sous le serment d'un témoin digne de soi, lequel serment il est par le présent autorisé à administrer, fera immédiatement une entrée dans la marge du registre en regard de l'enregistrement de la dite débenture, à l'effet qu'icelle a été *cancelée*, ajoutant à cette entrée la date d'icelle et sa signature, et, en conséquence, la dite débenture deviendra et sera tenue pour *cancelée* et sera déposée et restera de record dans tel bureau d'enregistrement.

Disposition quant aux débentures annulées.

11. Aussitôt, qu'un quart du capital aura été souscrit, il sera loisible aux dits directeurs ou à la majorité d'entre eux, par avis public qui sera donné au moins quinze jours d'avance dans au moins un papier-nouvelles anglais et un papier-nouvelles français publiés dans la cité de Montréal, de convoquer la première assemblée générale des actionnaires aux temps et lieux qui seront jugés convenables pour élire les cinq directeurs, lesquels resteront en charge jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres à leur place, tel que ci-après prescrit.

Première assemblée générale des actionnaires.

12. Les assemblées générales annuelles de la dite compagnie seront tenues ci-après le premier lundi de mai, tous les ans, ou tel autre jour qui sera fixé par aucun règlement de la dite compagnie, et en tel lieu et heure que le dit règlement déterminera; et avis d'icelles sera donné quinze jours d'avance, au moins dans un journal anglais et un journal français, publiés en la dite cité de Montréal; et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les dits actionnaires privés éliront cinq directeurs de la dite compagnie, lesquels resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Assemblées annuelles subséquentes.

Election des directeurs au scrutin.

13. Toutes les élections des directeurs par les dits actionnaires privés ou par un ou des mandataires spéciaux représentant tel ou tels actionnaires absents ayant droit de donner autant de votes que leur constituant et porteur d'une procuration faite suivant la formule C, au bas du présent acte, se feront au scrutin, et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront déclarées élues; et s'il arrive que deux ou un plus grand nombre de personnes ont un égal nombre de voix, les dits actionnaires privés ou leurs mandataires respectifs procéderont de nouveau au scrutin, jusqu'à ce que le choix soit fait; et personne ne sera qualifié à être élu comme directeur par les dits actionnaires privés, s'il n'est actionnaire possédant des actions dans la dite compagnie au montant de quatre cents piastres, et ayant payé tous les versements dus sur ses actions.

Qualification.

Bureau des directeurs.

14. Depuis et après la dite première assemblée générale de la dite compagnie, les cinq directeurs ainsi choisis comme susdit formeront le bureau des directeurs de la dite compagnie, et s'il survient quelque vacance parmi les directeurs par cause de mort, résignation ou autrement, les membres restants du bureau éliront un actionnaire qualifié pour remplir la dite vacance, jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la dite compagnie.

Comment seront remplies les vacances.

Quorum.

15. Trois membres du bureau des directeurs de la dite compagnie formeront un *quorum* d'icelui pour la transaction des affaires; et le dit bureau pourra employer un ou un plus grand nombre d'entr'eux comme directeur ou directeurs payés; et des travaux ne seront pas faits ou exécutés sans l'autorisation préalable du dit bureau.

Actions de \$50.

16. Chaque action dans la dite compagnie sera de cinquante piastres, et sera considérée comme propriété immobilière et sera transférable sur les livres de la dite compagnie en la manière prescrite par aucun règlement fait par les directeurs à cette fin, et non autrement, quant à ce qui a rapport aux droits de la compagnie, et il ne sera transféré aucune action sur laquelle quelque versement dû ne sera payé; pourvu, toujours, que chaque actionnaire ne sera responsable individuellement aux créanciers de la dite compagnie, que pour un montant égal au montant dont il sera redevable sur les actions possédées par lui, pour les dettes et obligations de la corporation et jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été payé; mais il ne pourra être poursuivi pour ces dettes qu'après qu'une saisie-exécution contre la compagnie aura été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie, et le montant dû sur cette exécution sera le montant à recouvrer avec les dépens contre tels actionnaires.

Proviso: responsabilité des actionnaires, limitée.

Demandes de versements.

17. Les directeurs pour le temps d'alors pourront demander des versements sur le fonds souscrit, en telle manière et à tels intervalles

intervalles de temps qui pourront être fixés par un règlement de la dite compagnie ; et la dite compagnie pourra dans aucune cour ayant juridiction compétente en matières de simple contrat pour le montant demandé, poursuivre pour le recouvrement et recevoir de tous et chacun des actionnaires de la dite compagnie le montant d'aucun versement ou versements sur des actions qu'aucun actionnaire pourra négliger de payer, après tel avis qui sera établi par les règlements de la compagnie ; et dans toute telle action, il suffira d'alléguer que le défendeur est un actionnaire de la compagnie, et qu'un versement ou des versements ont été demandés sur le capital, en la manière prescrite par les règlements, et qu'ils n'ont pas été payés, et de prouver par un témoin, qu'il soit au service de la compagnie ou non, des faits au soutien des dites allégations, sans alléguer ou prouver l'élection ou la nomination des directeurs ou toute autre matière spéciale, et sans nommer les dits directeurs dans la déclaration ou autre procédure en la cause.

Poursuites pour versements non payés.

18. Si quelque versement demandé par les directeurs aux actionnaires, en la manière prescrite par les règlements de la compagnie, n'est pas payé lorsqu'il sera dû, les directeurs au lieu d'en poursuivre le recouvrement, pourront, par une résolution à cet effet, vendre les actions sur lesquelles les dits versements seront dus et non payés, et les transférer à l'acheteur comme le propriétaire d'icelles aurait pu le faire, et après avoir déduit tous les versements dus, les intérêts et les frais de vente, ils remettront le surplus du prix de la vente au propriétaire des actions vendues.

Les actions pourront être vendues pour le paiement des versements.

19. Il sera loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés grevées de substitutions, tuteurs, curateurs, exécuteurs, ou personnes quelconques non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés ou idiots, femme sous puissance de mari ou autre personne ou personnes qui sont ou seront saisies ou en possession ou intéressées dans les terres ou terrains dont la compagnie a besoin pour les fins du dit chemin, de contracter pour et de vendre et transporter à la dite compagnie les dites terres ou terrains en tout ou en partie, dont la dite compagnie a besoin comme susdit pour les dites fins ; et tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits, seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraires ; et tous corps politiques incorporés ou agrégés ou communautés et toutes personnes quelconques, faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire eux ou aucun d'eux respectivement en vertu et en conformité du présent acte.

Les corporations pourront vendre des terres à la compagnie.

Les corporations qui, sans cet acte, ne pourraient pas vendre pourrout faire certains arrangements.

20. Tout corps politique, communauté, corporation, personne ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains dont la dite compagnie a besoin pour les fins du présent acte, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un capital une fois payé, pour les terres ou terrains dont toute telle compagnie a besoin pour le dit chemin ; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite, et toutes procédures seront dans ce cas réglées comme il est ci-après prescrit ; et pour paiement de la dite rente annuelle ou de toute autre redevance annuelle réglée et fixée et à être payée par la dite compagnie, pour l'achat de tous terrains ou pour toute partie du prix d'achat de tous terrains que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le dit chemin et autres travaux y appartenant et les péages qui seront levés et perçus sur icelui, seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre iceux, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

Arrangements avec les propriétaires par indivis.

21. Toutes les fois qu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plusieurs personnes, tout accord fait de bonne foi entre la dite compagnie et tout propriétaire ou propriétaires par indivis, qui seront propriétaires d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera obligatoire également entre les autres propriétaires par indivis de la compagnie ; et le propriétaire ou les propriétaires qui auront fait le dit accord pourront remettre à la dite compagnie la possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre suivant le cas.

Un plan sera préparé et déposé.

22. Pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera faire une carte ou plan, par un arpenteur provincial, de la direction du dit chemin et des terres à travers lesquelles elle aura intention de le faire passer ; et de plus un livre de renseignements pour le dit chemin, dans lequel seront indiqués d'une manière générale les dites terres et les noms des propriétaires ou occupants, autant qu'on pourra les constater ; lesquels dits carte ou plan et livre de renseignements seront certifiés par le commissaire des terres de la couronne, ou son député, et il en sera par lui déposé des copies dans le bureau du secrétaire de la province et du protonotaire de la cour supérieure du district de Montréal, et une copie en sera aussi donnée à la dite compagnie ; et ces copies pourront être examinées en tout temps et il pourra en être obtenu des extraits par toute personne quelconque au taux de dix centins par cent mots ; et les dites copies du dit livre ainsi certifiées, ou de véritables copies d'icelles certifiées par le dit secrétaire de la province, ou par le dit protonotaire, feront foi dans toutes les cours de loi et ailleurs.

Copies et extraits.

23. Aussitôt que la carte ou plan aura été déposé comme susdit, et qu'avis de tel dépôt aura été donné dans les deux langues dans au moins un papier-nouvelles publié dans la localité la plus près de celle par où le dit chemin doit passer, durant un mois de calendrier au moins, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires ou personnes autorisées par le présent à vendre ou transporter les terrains par où l'on se propose de faire passer le dit chemin ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par la construction du dit chemin, ou par l'exercice d'aucun des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires ou parties respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux, ou pour leurs dommages respectifs, et de faire tels accords et arrangements avec les dites personnes relativement aux dites terres ou aux indemnités à payer pour les dites terres, ou aux dommages, ou à la manière dont la dite indemnité doit être constatée, suivant que les dites parties et la compagnie le jugeront à propos ; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires ou parties, ou quelqu'un d'entr'eux, alors toutes questions qui s'élèveront entre eux et la dite compagnie seront réglées comme suit, savoir :

La compagnie pourra prendre des arrangements avec les propriétaires des terres.

S'ils ne peuvent s'entendre.

Le dépôt de la carte ou plan, et l'avis de tel dépôt donné comme susdit, seront considérés comme étant un avis général à tous les intéressés relativement aux terres qui seront requises pour le dit chemin ;

Effet du dépôt du plan, etc.

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terrains qui devront être pris ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains, (en les désignant) ; une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas,) comme indemnité pour les dits terrains ou pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs ; et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si son offre n'est pas acceptée ; et en faisant l'évaluation de l'indemnité à être accordée pour tels terrains ou dommages qui pourront résulter de l'exercice de tels pouvoirs, l'arbitre de la compagnie ainsi que ceux ci-dessous mentionnés, prendront en considération et mettront en compte les bénéfices que retirera du chemin la partie à laquelle la dite indemnité devra être accordée ; et dans tous les cas où la dite compagnie aura accordé et signifié l'avis susdit, il sera loisible à la dite compagnie de se désister de tel avis et de donner ensuite un nouvel avis à l'égard des dits terrains ou d'autres terrains, à la même partie ou à toute autre partie ; mais la dite compagnie sera dans tous tels cas responsable envers la partie notifiée en premier lieu, de tous les dommages ou frais par elle encourus en conséquence de tel premier avis et du désistement ; et aucun changement de propriétaire, après que la compagnie aura donné et signifié le dit avis, n'affectera les procédures ; mais

Avis aux opposants.

Indemnité comment établie.

La compagnie pourra se désister.

la

la partie notifiée sera encore considérée comme propriétaire, excepté quant au paiement de la somme adjugée ;

Absence de la partie adverse.

Si la partie adverse est absente du district dans lequel sont situés les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux) ou du district dans lequel les pouvoirs que l'on a intention d'exercer doivent être exercés, ou si elle est inconnue à la dite compagnie, alors, sur requête adressée à aucun juge de la cour supérieure dans le district, accompagnée d'un affidavit de quelqu'officier de la dite compagnie, constatant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pas été trouvée, tel juge ordonnera que l'avis, comme susdit, soit inséré trois fois au moins pendant un mois de calendrier dans le "*Canada Gazette*" et dans quelqu'autre papier-nouvelles qui sera désigné par le dit juge dans l'une ou l'autre langue, ou dans les deux langues, à la discrétion du dit juge ;

Refus par la partie adverse de l'offre de la compagnie, etc.

Si, dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans un mois de la première publication d'icelui comme susdit, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors tout tel juge pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur juré ou autre personne à ce connaissant, comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer ;

La partie adverse nommera un arbitre.

Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée pour son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième (duquel fait l'allégation de l'une ou l'autre des parties fera preuve), alors tout tel juge sur demande de la dite partie ou de la dite compagnie (avis en ayant préalablement été donné un jour entier au moins à l'arbitre de l'autre partie), nommera un tiers-arbitre ;

Devoirs des arbitres, assemblées, etc.

Les dits arbitres ou l'arbitre unique ayant prêté serment devant un juge de paix, qui est par le présent autorisé et requis de l'administrer, de remplir fidèlement et sans partialité les devoirs de leur charge, procéderont à constater les indemnités que la dite compagnie devra payer en telle manière qu'il ou qu'ils ou la majorité d'entr'eux le décideront, et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux sera finale et définitive et sans appel ; pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier ou auxquels aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre ; mais il ne sera pas nécessaire de signifier l'avis à la dite compagnie ou à la partie adverse,

Proviso.

adverse, et elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination ;

Pourvu, toujours, que la sentence que rendront les dits arbitres ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit ; et si, dans tous les cas où il aura été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de l'indemnité, autrement ils seront payés par la dite compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par tout juge de paix ;

Proviso : comment seront défrayés les frais.

Les arbitres ou la majorité d'entr'eux pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation ; mais cela n'empêchera pas les arbitres d'agir et de donner leur décision d'après leur connaissance personnelle du mérite de l'affaire, ou de faire usage de la dite connaissance personnelle comme ils le croient juste et convenable ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation sera considéré comme un parjure volontaire, et punissable en conséquence ;

Les arbitres auront le pouvoir d'examiner les témoins sous serment.

Le juge qui aura nommé un tiers-arbitre ou l'arbitre unique fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour ou autre jour auquel, du consentement des parties, ou par l'ordre d'aucun tel juge, l'époque aura été reculée (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable sur le demande de l'un des arbitres, après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres, un jour entier auparavant), alors le montant offert par la compagnie, comme susdit, sera l'indemnité qu'elle aura à payer ;

Temps où la sentence sera rendue.

Si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse, ou aucun tiers-arbitre, qu'il soit nommé par les deux arbitres ou par tout tel juge, décède, est ou devient disqualifié ou incapable d'agir, alors sur preuve de ces faits à la satisfaction de tout tel juge, tel juge autorisera la compagnie ou la partie adverse ou les deux arbitres, à nommer une autre personne en la place de tel arbitre qui sera ainsi décédé, disqualifié ou incapable d'agir, ou nommera lui-même une autre personne comme tiers-arbitre suivant l'exigence du cas, mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures qui auront été adoptées auparavant ;

Décès d'un arbitre, etc.

La compagnie pourra se désister de tout tel avis comme susdit, et ensuite donner un nouvel avis relativement aux mêmes ou à d'autres terres, à la même ou à toute autre partie ;
mais

La compagnie pourra se désister de tel avis.

mais dans tel cas elle sera responsable envers la partie notifiée en premier lieu de tous les dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement ;

Les arbitres ne seront pas disqualifiés par certaines circonstances.

L'arbitre offert comme estimateur ne sera point disqualifié pour agir à raison de ce qu'il sera employé par la compagnie ou la partie adverse, ou qu'il aura préalablement exprimé son opinion sur le montant de l'indemnité, ou qu'il est parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de l'indemnité ; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par tel juge après sa nomination, mais les dites objections seront faites auparavant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge ; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par tout tel juge sur la demande de l'une ou l'autre partie après un jour entier d'avis donné à l'autre, et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre ;

Disqualification comment déterminée.

Le défaut de forme n'invalidera pas la sentence.

Nulle sentence, portée comme susdit, ne sera invalidée, faute de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjudgé et les terres ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est l'indemnité ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou les personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées dans la dite sentence.

Quand la possession pourra être prise.

24. Sur le paiement ou offre légale de telle indemnité ou rente annuelle ainsi adjudgée, convenue et fixée par les parties elles-mêmes, comme susdit, à la partie qui a droit de la recevoir, ou sur le dépôt du montant de telle indemnité en la manière ci-après mentionnée, la sentence donnera à la dite compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres, et d'exercer les droits de faire les choses pour lesquelles la dite indemnité ou rente annuelle a été accordée ; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, toute juge de paix pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, émettre son mandat (*warrant*) adressé à tout shérif ou huissier ou autre personne qu'il appartiendra, pour mettre la dite compagnie en possession des dites terres et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera en conséquence tel shérif ou huissier ou telle autre personne en prenant avec lui l'assistance qu'il lui faudra, le tout aux frais de tel propriétaire refusant telle saisine ou possession.

25. L'indemnité adjugée comme susdit, ou de laquelle seront convenues la dite compagnie et toute partie qui pourrait, en vertu du présent acte, valablement transporter les dits terrains, ou qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, pour tout terrain qui pourrait être pris en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place du dit terrain; et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque, dont pourraient être grevés les dits terrains ou aucune partie d'iceux, donneront contre la compagnie une réclamation pour la dite indemnité ou une partie équivalente d'icelle; et si le montant de la dite indemnité excède quatre-vingts piastres, la dite compagnie sera responsable en conséquence, lorsqu'elle aura payé la dite indemnité ou partie d'icelle, à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie; pourvu, toutefois, que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle devra être payée l'indemnité ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle, refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie, ou si, pour aucune autre raison, la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de payer la dite indemnité entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, à Montréal, avec l'intérêt sur icelle pour six mois, et de transmettre au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence, s'il n'y a point de transport, (et la dite sentence sera regardée par la suite comme un titre de la dite compagnie au terrain y mentionné,) et les procédures nécessaires devront avoir lieu pour obtenir la ratification du titre de la dite compagnie, en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire constatera que le titre de la compagnie, (c'est-à-dire le transport ou la sentence), a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits sur les dits terrains ou partie d'iceux; ou le représentant ou le mari d'aucune partie y ayant droit, à présenter leurs oppositions pour les réclamations qu'elles ont contre la dite indemnité ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les dits terrains ou aucune partie d'iceux; (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert,) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont ils pourront être grevés, et la cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement ou le placement de la dite indemnité, et pour la protection de toutes les parties intéressées, suivant leur droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi; et les frais des dites procédures, ou aucune partie d'iceux, seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie, suivant que la cour le trouvera juste; et si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois, à compter du jour

Charges, etc.,
sur les terres
acquises par
la compagnie.

Proviso : com-
ment telles
charges pour-
ront être libé-
rées.

que l'indemnité a été payée au protonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie proportionnelle de l'intérêt, et si par erreur, faute ou négligence de la compagnie, le dit jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer à la partie qu'il appartiendra l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps ; pourvu, toujours, que si le montant de la dite indemnité n'excède pas quatre-vingts piastres, la compagnie pourra le payer à la partie en la possession de laquelle, comme propriétaire, le terrain se trouvera lorsque la compagnie en prendra possession, ou à toute autre personne qui pourra légalement recevoir l'argent dû à la dite partie, et la preuve du dit paiement et de la sentence d'arbitre sera un titre suffisant pour la dite compagnie, et l'exemptera à jamais des réclamations de toute autre partie à la dite indemnité ou aucune partie d'icelle, excepté néanmoins le recours que telle autre partie pourra avoir contre la partie qui aura reçu la dite indemnité.

Proviso : si la compensation n'excède pas \$50.00.

Si le temps limité pour faire le dit chemin expire avant qu'il soit terminé.

26. Si le temps limité pour faire le dit chemin, tel que ci-après pourvu, expire avant que tout le chemin soit fait, la compagnie perdra son droit pour cette partie du chemin non encore faite, mais conservera intégralement ses droits pour toute la partie faite.

Clôtures le long du chemin.

27. Toutes les fois que le chemin construit par la compagnie passera à travers des propriétés particulières, la compagnie confectionnera et réparera les clôtures de la manière convenue entre la compagnie et le propriétaire, ou de la manière fixée par les arbitres devant lesquels la question a été portée.

Election d'un président, etc.

28. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de choisir un d'entre eux pour être leur président et de nommer tels officiers et serviteurs qu'ils croiront nécessaires pour la due exécution des devoirs à eux imposés par la dite compagnie, et d'exiger d'eux ou d'aucun d'eux, dans leur discrétion, des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs et un compte fidèle des deniers qui viendront entre leurs mains pour l'usage de la dite compagnie ; et il sera loisible aux directeurs de faire tels règlements qu'ils trouveront convenables pour la bonne administration de la compagnie, ces règlements ne devant pas être contraires aux dispositions du présent acte, et de les changer, amender et abroger selon qu'ils le trouveront nécessaire.

Règlements.

Péages.

29. Il sera loisible au président et aux directeurs de la dite compagnie de faire, régler et percevoir, de temps à autre, les péages et droits qui seront exigés de toutes les personnes qui passeront et repasseront avec des chevaux, charrettes, carosses et autres voitures, et pour les bestiaux que l'on conduira ou que l'on fera passer sur ou le long du dit chemin ; pourvu, toujours, qu'aussitôt qu'un ou plusieurs milles du dit chemin auront été complétés, il pourra y être prélevé des taux de péage.

Proviso.

30. Les taux de péage que la dite compagnie est autorisée à prélever par le présent acte, sur le dit chemin, n'excéderont pas un denier par mille (à compter d'une barrière où le péage devra être payé, jusqu'à la prochaine barrière, traversant le dit chemin, dans la direction d'où la voiture ou l'animal pour lequel le dit péage devra être payé sera venu) pour toute voiture tirée par deux chevaux, ou autres bêtes de traits, pour chaque fois qu'elle passera sur les dits chemins, qu'elle soit chargée ou non ; et pour toute voiture tirée par plus de deux chevaux ou autres bêtes de traits, un demi denier par mille pour chaque bête de trait additionnelle ; pour toute voiture tirée par un cheval ou autre bête de trait, un demi denier par mille, et pour toute voiture appartenant à toute personne résidant dans la paroisse de St. Vincent de Paul, lorsqu'elle ira au nord du dit comté chercher du bois ou en reviendra chargée de bois, la moitié des taux ci-dessus, respectivement ; pour chaque mouton ou cochon, un quart de denier par mille ; et pour chaque cheval sans cavalier, et pour chaque bœuf, vache ou autre bête à corne, un demi denier par mille ; pour chaque cheval et son cavalier, un demi denier par mille ; pourvu, toujours, qu'il sera loisible à la dite compagnie d'abonner toutes personnes aux conditions qu'elles arrêteront ensemble ; pourvu, toujours, que les taux de péage que la compagnie impose en vertu de la présente section soient au même taux par mille sur tout le parcours du chemin et sur toute et chaque partie d'icelui.

Taux de péage, limités.

31. Les directeurs de la dite compagnie feront annuellement à la législature, dans les premiers quinze jours de chaque session, après que le dit chemin ou aucune partie d'icelui aura été ouvert au public, sous le serment du secrétaire-trésorier de la dite compagnie, un rapport énonçant le coût de leur ouvrage ; le montant total des sommes dépensées ; le montant du capital social ; combien il en a été versé ; le montant total du capital dépensé sur les chemins ; le montant reçu durant l'année pour péages et provenant de toutes autres sources, en indiquant chaque source séparément ; le montant des dividendes payés et le montant dépensé pour réparations, et le montant des dettes de la compagnie, avec indication de l'objet pour lequel ces dettes ont été respectivement contractées ; et la dite compagnie tiendra aussi des livres de compte réguliers dans lesquels sera inscrit un compte exact des valeurs actives, des recettes et des déboursés de la compagnie, lesquels seront en tout temps ouverts à l'inspection et examen de toute personne ou personnes qui seront nommées pour les examiner par le gouvernement.

Retours annuels à la législature.

32. Le dit chemin et tous les matériaux que de temps en temps l'on aura ou l'on se procurera pour l'ouvrir, faire, entretenir, ou réparer, et toutes les maisons de péages, barrières et autres bâtisses, érigées ou acquises par et aux frais de la dite compagnie agissant en vertu des dispositions de cet acte, et

Chemin, etc., déclaré la propriété de la compagnie.

employées à son profit et avantage, appartiendront à la dite compagnie et à ses successeurs ; et la compagnie aura pouvoir et autorité d'ériger autant de barrières transversales et barrières latérales sur ou à travers les dits chemins et de déterminer les taux de péage qui seront prélevés à chaque barrière n'excédant pas les taux susdits, suivant qu'elle le trouvera juste et avantageux, (lesquels taux de péage pourront être changés de temps en temps, selon que les circonstances l'exigeront,) et d'ériger et entretenir les dites maisons de péage et barrières, et autres bâtisses et constructions qui pourront être nécessaires et convenables pour l'administration du dit chemin ; pourvu, toujours, qu'il ne sera exigé aucun péage pour traverser seulement le dit chemin.

Proviso.

Les chemins devront être complétés dans cinq ans.

33. La dite compagnie sera obligée, et il lui est par les présentes enjoint de compléter le chemin en commençant au "Pont de Madame Masson" jusqu'au "Pont Viau," en la dite paroisse de St. Vincent de Paul, dans cinq années, à compter de la passation du présent acte, à défaut de quoi, le présent acte, et tout ce qui y est contenu, cessera et sera de nul effet pour telle partie non faite seulement.

Pénalité pour dommages et obstructions aux ouvrages de la compagnie.

34. Si aucune personne ou personnes brisent en aucune manière, coupent, abattent, ou détruisent aucune partie du dit chemin comme susdit, ou barrières ou maison de péage, bâtisses, constructions, dans, sur, ou auprès du dit chemin et appartenant ou employés à l'usage de la dite compagnie en vertu des dispositions de cet acte, le dit contrevenant, étant légalement convaincu de la dite offense, sera censé coupable de délit et puni par l'amende et l'emprisonnement ; et si aucune personne ou personnes enlèvent de la terre, de la pierre, des planches, du bois de construction, ou autres matériaux employés ou destinés à être employés dans ou sur le dit chemin, pour la construction, l'entretien ou réparation d'icelui, ou conduisent aucune voiture à roues ou autre voiture chargée sur cette partie du dit chemin, entre les pierres, madriers ou le chemin durci et le fossé, plus qu'il ne sera nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour tourner sur le dit chemin, ou causent quelques torts ou dommages aux poteaux ou clôtures, ou traînent ou tirent ou font traîner ou tirer sur aucune partie du dit chemin, aucun bois de construction, pierre ou autre chose qui sera transportée principalement ou en partie sur des voitures à roues ou traînes (*sleighs*) de manière à rayer ou fouler aucune partie du dit chemin d'une manière préjudiciable, ou si quelque personne laisse aucun wagon, charrette ou autre voiture quelconque sur le dit chemin sans en confier la garde ou le soin à une personne convenable, plus que le temps nécessaire pour charger ou décharger les dites voitures, excepté dans le cas d'accident, et dans le cas d'accident, plus que le temps nécessaire pour les enlever, ou qui déposera aucun bois de construction, pierre, ordures ou autres choses quelconques, sur le dit chemin, causant ainsi du dommage, de

de l'inconvénient ou du danger à aucune personne qui y passera ; ou si aucune personne, après avoir enrayé ou arrêté aucune charrette, wagon ou voiture en montant une côte ou élévation, laisse ou fait laisser sur le dit chemin, aucune pierre ou autre chose qui aura servi à enrayer ou arrêter la dite charrette ou voiture, ou si aucune personne abat, endommage ou renverse aucune lampe ou poteau de lampe placé, érigé ou planté sur le côté du dit chemin ou des maisons de péage qui y seront érigées, ou éteint malicieusement la lumière d'aucune dite lampe, ou si aucune personne renverse, brise, détériore ou endommage volontairement aucun tableau des taux de péage placé et attaché sur aucune barrière ou traverse ou sur aucune partie du dit chemin, ou efface ou détruit avec malice et préméditation aucune lettre, chiffre ou marque y inscrite ou sur une indication de route ou poteau milliaire en pierre ou en bois indiquant les milles, ou si aucune personne jette de la pierre, des ordures, ou autres matières ou choses dans aucun égout, ou canal couvert ou autres cours d'eau faits pour assécher le dit chemin, ou si aucune personne, sans permission, emporte ou dépose des pierres, gravois, sable, ou autres matériaux, ordures ou terres, sur aucune partie du dit chemin, ou fait aucun creux ou fossé sur la réserve du dit chemin, ou passe ou cherche à passer, d'une manière violente, aucune des barrières que la dite compagnie aura élevées, sans auparavant payer les taux de péage imposés à chacune des dites barrières par les directeurs de la dite compagnie, la dite personne, si elle est convaincue de la dite offense par procès sommaire devant aucun juge de paix, sera condamnée à payer tous dommages que la dite compagnie aura pu souffrir, lesquels devront être constatés par le dit juge de paix, sur l'audition de la dite plainte, et sera aussi condamnée à payer une amende qui ne sera pas plus forte que dix piastres, ni moindre qu'une piastre ; et à défaut de payer telle amende, le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où la dite offense aura été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois.

Recouvrement
des pénalités et
dommages.

35. Les amendes et pénalités que le présent acte autorise à prélever d'une manière sommaire seront et pourront être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, en vertu d'aucun mandat ou mandats (*warrants*) de saisie qui seront émis à cette fin par le juge devant lequel le procès aura été plaidé ; et dans le cas où il n'y aurait ni biens ni effets pour satisfaire aux dits mandats (*warrants*), les dits contrevenant ou contrevenants seront et pourront être confinés dans la prison commune du district pour aucune période n'excédant pas un mois.

Amendes, com-
ment prélevées.

Emprisonne-
ment à défaut
de biens.

36. Si quelque personne ou personnes, après avoir parcouru une partie du dit chemin avec un wagon, carosse ou autre voiture ou avec des animaux sujets aux péages, abandonnent le dit chemin pour prendre un autre chemin et entrent dans les dits chemins au-delà d'aucune des dites barrière ou barrières

Pénalités
contre le per-
sonnes évitant
de payer les
taux de péage.

sans

sans payer de péages, éludant ainsi de payer les péages, ou si quelque personne ayant le droit de passer et de repasser dans les limites d'une paroisse tel que pourvu par la clause quarante-neuf, sort des dites limites sans payer les péages, les dites personne ou personnes seront, pour chacune des dites offenses, condamnées à payer une somme de pas plus de cinq ni de moins de deux piastres, laquelle dite somme sera employée sur les dits chemins, ou à payer aucune dette due par la dite compagnie; et tout juge de paix pour le district, dans lequel la dite partie du dit chemin sera située, condamnera le dit contre venant, s'il en est convaincu, au paiement de la dite pénalité.

Pénalité contre les personnes permettant de passer sur leurs terres afin d'éviter le paiement des péages.

37. Si aucune personne ou personnes occupant ou possédant aucun terrain, enclos auprès d'une maison de péage ou des barrières érigées conformément aux dispositions de cet acte, et aucune personne ou personnes ouvrant ou permettant qu'il soit ouvert et entretenu un chemin en aucun temps donnant issue au public par une voie détournée et de nature à éluder les péages sur les dits chemins à barrières, à aucune distance moindre que deux milles de chaque côté du dit chemin de péage, permettent ou souffrent sciemment qu'aucune personne ou personnes passent sur le dit terrain ou par aucune autre porte, passage ou chemin sur icelui, avec aucune voiture ou animal sujet au paiement du dit péage, par lequel moyen le paiement des dits péages sera éludé, toute personne ou personnes ainsi conduisant le dit animal ou la dite voiture dont le paiement du péage a été éludé, étant convaincue de la dite offense devant aucun juge de paix, comme susdit, sera, respectivement, pour chacune des dites offenses, condamnée à payer une somme qui n'excèdera pas vingt piastres, laquelle sera employée à améliorer le dit chemin; et il ne sera loisible à qui que ce soit d'ouvrir, de faire ouvrir, et de permettre d'ouvrir aucun chemin quelconque opposé aux intérêts de la dite compagnie, et ce sous une pénalité n'excédant pas cent piastres ni moindre de vingt piastres pour chaque contravention et pour chaque jour que tel chemin restera ouvert, recouvrable en la manière ci-dessus, contre tel ou tels contrevenants aux dispositions de la présente section, et contre ceux qui se serviront de telle voie; pourvu, toujours, que les dispositions précédentes ne soient pas interprétées de manière à empêcher les voyageurs de passer sur la glace ou les propriétaires de permettre aux voyageurs de passer sur leur propriété pour se rendre sur la glace.

Les municipalités pourront prendre des actions dans la compagnie.

38. Il sera loisible à aucun corps municipal incorporé, ayant juridiction dans la localité par laquelle le dit chemin passe, d'acquérir, accepter et posséder, céder et transporter toute action dans la dite compagnie, et de temps en temps, d'enjoindre au maire ou autre principal officier d'icelle, pour et au nom de la dite municipalité, de souscrire telles actions pour et au nom de la dite municipalité, et d'agir pour et au

nom

nom de la dite municipalité dans toutes les affaires qui auront rapport aux dites actions et d'exercer les droits de la municipalité comme actionnaire, et le maire ou autre officier en chef sera, qu'il soit qualifié ou non, comme actionnaire de la dite compagnie, et pourra agir et voter comme tel, sujet toujours aux dites règles et ordres concernant son autorité, lesquels seront faits à cette fin par la dite municipalité en vertu de ses règlements ou autrement, mais agissant suivant sa discrétion dans les cas non prévus par la dite municipalité ; et il sera loisible à la dite municipalité de faire et payer tous les versements sur les actions qu'elle aura acquises et pour lesquelles elle aura souscrit, à même les deniers appartenant à la dite municipalité et non appropriés d'une manière spéciale pour autre fin, et d'employer les deniers provenant des dividendes ou profits des dites actions, ou du produit de la vente d'icelles, à aucune des fins auxquelles des deniers non appropriés de la dite municipalité peuvent être légalement employés ; pourvu qu'aucune action ne sera souscrite, acquise, acceptée et possédée, cédée et transportée en vertu de la présente section par aucune municipalité à moins ni avant qu'un règlement à cet effet n'ait été approuvé par la majorité des électeurs qualifiés dans la municipalité, en la manière et d'après les formalités requises pour l'approbation des règlements par les actes de fonds d'emprunt municipal en force dans le Bas Canada ; et pourvu, aussi, que tant et aussi longtemps qu'aucune municipalité possèdera des actions dans la dite compagnie au montant de cinquante ou plus, le maire ou l'officier en chef alors en charge de la dite municipalité, sera *ex officio* directeur de la dite compagnie en sus des cinq directeurs ci-dessus mentionnés ; mais dans ce cas le dit maire ou officier en chef ne votera pas de la part de la dite municipalité à aucune élection de directeurs de la dite compagnie.

Proviso.

Proviso.

39. Il sera loisible à la municipalité de comté où passera le dit chemin, en aucun temps dans le cours d'une année après la passation du présent acte, d'acquérir de la dite compagnie tous les droits et privilèges lui afférant, en vertu d'icelui, et de devenir propriétaire du dit chemin de péage qui sera alors construit, en par elle payant à la dite compagnie la valeur du dit chemin et des matériaux destinés à être employés sur le dit chemin, avec aussi les frais encourus pour obtenir cet acte, et en sus la somme de vingt pour cent sous forme d'indemnité ; mais en pareil cas la dite municipalité donnera à la dite compagnie bonnes et suffisantes cautions ou garanties qu'elle construira le dit chemin ainsi que pourvu par cet acte dans le temps prescrit, et qu'elle l'entretiendra en bon état.

Les municipalités pourront acquérir les dits chemins ou partie d'iceux en payant une indemnité.

40. Il sera loisible à la compagnie avec le consentement des municipalités locales de placer certaines parties du chemin, afin qu'il soit réparé et entretenu, sous le contrôle des municipalités locales du comté dans lesquelles il se trouve, soit tout-à-fait,

Certaines parties des chemins pourront être placées sous le contrôle des municipalités.

à-fait, ou soit en partie durant la saison d'hiver, et le dit chemin sera alors, soit tout-à-fait, soit durant seulement la période de l'année pendant laquelle il aura été ainsi placé sous le contrôle des dites municipalités, entretenu par les personnes qui, par procès-verbal fait ou à être fait par les dites municipalités, et qu'elles sont obligées de faire, sont ou seront tenues de l'entretenir; et il ne sera payé aucun taux de péage à la dite compagnie sur le chemin ou aucune partie d'icelui ainsi placé pour réparation et entretien sous le contrôle des dites municipalités, durant la période pour laquelle il sera cédé aux dites municipalités; mais le dit chemin et travaux ainsi placés, ou aucune partie d'iceux pourront être repris de nouveau sous le contrôle de la compagnie, et des péages y seront prélevés, et il en sera autrement disposé comme s'il n'eût jamais été cédé; pourvu, toujours, qu'en aucun cas tels chemin ou travaux ou aucune partie d'iceux ne cessent d'être la propriété de la dite compagnie.

Les clôtures seront abattues pendant la saison de l'hiver.

41. Il sera loisible à la compagnie le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, d'abattre ou de faire abattre, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, en ne laissant que les piquets au-dessus de cette hauteur, toutes les clôtures, par les propriétaires d'icelles, le long du dit chemin de péage, excepté le long des routes où ces travaux se feront aux dépens de la compagnie, et excepté aussi seulement dans les limites des villages et dans les lieux où les clôtures sont éloignées des bords des dits chemins de vingt-cinq pieds au moins, ou dans les lieux où il existe des haies vives ou des clôtures construites de manière à ce qu'elle s ne puissent être enlevées sans de grandes dépenses; et les clôtures ainsi abattues ne seront pas relevées plus tôt que le premier jour d'avril de l'année suivante.

Des chemins d'hiver pourront être tracés par la compagnie.

42. Il sera loisible à la compagnie de tracer les chemins d'hiver, sur et à travers tout champ ou enclos avoisinant le dit chemin, à condition que la dite compagnie abatte et remplace à ses propres frais les clôtures qu'il peut être nécessaire d'abattre pour cet objet, sauf les vergers, jardins ou cours ou autres terrains clos de haies vives ou clôtures qui ne peuvent être enlevées ou remplacées sans beaucoup de difficultés ou de grandes dépenses, et à travers lesquels le dit chemin ne sera pas tracé, sans le consentement de l'occupant.

Les municipalités pourront faire des prêts à la compagnie.

43. Il sera aussi loisible à la municipalité d'aucune localité par où le dit chemin passera, de prêter à la dite compagnie des deniers à même les fonds qui appartiendront à la municipalité et qui ne seront pas appropriés pour aucune autre fin, et de faire le dit prêt sous tels termes et conditions dont pourront convenir la dite compagnie et la dite municipalité qui fera le dit prêt, et de recouvrer les deniers qui seront ainsi prêtés et d'approprier les deniers ainsi recouverts pour les fins de la dite municipalité.

44. Il sera loisible à toute communauté ou corporation de posséder des actions dans la dite compagnie, ou de prêter de l'argent à la dite compagnie, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire, et de nommer une personne ou des personnes pour voter pour la dite communauté ou corporation en vertu des actions ainsi possédées, ou d'exercer tout autre droit d'un membre de la corporation en telle manière dont la corporation et la compagnie pourront convenir.

Les corporations religieuses autorisées à prendre des actions et faire des prêts.

45. Cinquante ans après la confection du dit chemin, il sera loisible à Sa Majesté d'acheter le fonds de la dite compagnie d'après la valeur courante d'icelui, au temps de l'achat (laquelle sera constatée par des arbitres qui seront nommés et qui agiront en la manière ci-dessus prescrite dans d'autres cas, si la compagnie et le gouverneur ne peuvent s'accorder sur la dite valeur) et de conserver le dit fonds pour l'usage et avantage de la province, et le gouverneur en conseil sera dès lors constitué aux lieu et place de la dite compagnie et aura tous les pouvoirs et autorités que la dite compagnie pourra avoir eus et exercés jusque-là.

A l'expiration de 50 ans Sa Majesté pourra faire l'acquisition du chemin.

46. Dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre la dite compagnie sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier, ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être déclaré inadmissible parce qu'il sera intéressé ou officier ou serviteur de la dite compagnie.

Les actionnaires, serviteurs, etc., seront témoins compétents.

47. Si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en vertu de cet acte, la dite action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement la commission du fait, et non après (dans le cas où le nom de la personne contrevenante sera connu); et le défendeur ou défendeurs dans la dite action ou poursuite pourront faire une défense générale seulement et produire cet acte et les faits particuliers comme preuve au dit procès.

Droit d'action limité.

48. Dans le cas de signification à la dite compagnie d'un bref (*Writ*) de saisie-arrêt, ou dans le cas où la dite compagnie serait requise de répondre à des interrogatoires sur faits et articles ou de prêter le serment décisoire ou supplétoire, tout officier de la dite compagnie, étant dûment autorisé par vote ou résolution des directeurs d'icelle, pourra comparaître et faire sa déclaration au dit bref ou répondre aux dits interrogatoires ou prêter le dit serment, suivant le cas, pour la dite compagnie; et les dites déclarations, réponses ou serment, suivant le cas, seront pris comme les déclarations, réponses, ou serment de la dite compagnie pour toutes fins quelconques, et une copie du dit vote ou résolution, certifiée par le secrétaire de la dite compagnie, sous le sceau commun, étant exhibée et produite en cour par le dit officier sera une preuve évidente de

Réponses aux interrogatoires sur faits et articles, etc., posées à la compagnie.

son autorisation telle qu'énoncée dans et par la dite copie ; et dans le cas où une saisie-exécution serait émise contre la dite compagnie, en vertu de laquelle le dit chemin pourrait être saisi, ce chemin sera vendu au bureau du shérif du district dans lequel aucune partie du dit chemin pourrait être située.

Exemption du paiement des péages.

49. Toutes personnes, chevaux ou voitures faisant partie d'un convoi funèbre, ou s'y rendant, ou toute personne qui ira à cheval ou en voiture au service divin ou qui en reviendra, un jour de dimanche ou autre fête d'obligation, tous les habitants de St. Vincent de Paul ou de St. François de Sales, qui circuleront sur le chemin sans sortir des limites de leur paroisse, à l'exception de ceux qui charroient de la pierre, pourront passer par les barrières érigées sur le dit chemin, sans être obligés de payer les péages, pourvu que ce soit dans les limites de la paroisse où ils résident ; et toutes personnes dans le service de la marine ou l'armée de Sa Majesté, ou dans la milice de cette province, portant leur uniforme et étant dans l'exécution de leur devoir, parcourant le dit chemin avec leurs chevaux et voitures ou wagons sous la charge de telles personnes, transportant des munitions navales ou militaires ou de la milice, appartenant à Sa Majesté, et toutes voitures portant des malles de Sa Majesté, et toutes voitures portant de l'engrais et revenant d'en porter, passeront à travers les barrières placées sur le dit chemin sans payer de péage.

Exemption en faveur d'une personne allant d'une partie d'une terre à une autre, etc.

50. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à autoriser la dite compagnie à prélever des péages sur les chevaux, bestiaux ou voitures d'aucun propriétaire de terrain sur le parcours de la ligne de son chemin, qui passeront par aucune de ses barrières pour aller et revenir d'une partie à l'autre de la même ferme ou entre deux ou plusieurs fermes appartenant au dit propriétaire, ni à obliger le dit propriétaire de payer des péages en conséquence, ou à le rendre passible d'une pénalité pour avoir éludé le paiement des péages sous de semblables circonstances.

Chemins coupés par le chemin de la compagnie.

51. Lorsque le dit chemin croisera un autre chemin construit par une autre compagnie incorporée, il ne sera pas exigé un taux de péage plus élevé des personnes qui passeront sur le chemin mentionné en dernier lieu pour la distance parcourue entre chaque point d'intersection et l'une ou l'autre des extrémités, que le taux exigé pour chaque mille par la dite compagnie pour parcourir toute la longueur de son chemin ainsi coupée.

Réparation des chemins.

52. Lorsque le dit chemin aura été achevé, et que des péages y auront été établis, il sera du devoir de la dite compagnie de tenir le dit chemin suffisamment en bon ordre, et dans le cas où la dite compagnie laisserait le dit chemin se détériorer et rester en mauvais ordre, la dite compagnie pourra être poursuivie devant toute cour de sessions générales trimestrielles ou

ou toute cour d'une juridiction supérieure dans le district où le dit chemin sera en mauvais ordre comme susdit, et si elle en est convaincue, la cour devant laquelle la dite poursuite aura eu lieu enjoindra à la dite compagnie de faire les réparations nécessaires pour le défaut desquelles la dite poursuite aura été intentée, sous tel temps que la dite cour jugera convenable, et à défaut de ce faire en la manière et dans le temps prescrits par le dit jugement, la dite compagnie sera dissoute et le chemin et les travaux appartiendront à partir de ce moment à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour l'usage du public de la même manière que les autres chemins publics, et les pouvoirs de la dite compagnie à partir de ce moment, seront transférés au gouverneur en conseil.

Pénalité pour négligence.

53. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres, et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la dite compagnie et contresignée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté et endossé par le président de la dite compagnie et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté et endossé, suivant le cas, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire dans aucun cas d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change, et les officiers de la compagnie signant ainsi ou contresignant ou acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement tenus à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu, toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie autorisée à souscrire à des billets promissoires.

Proviso.

54. La dite compagnie ne sera responsable que de l'entretien des ponts sur le dit chemin, mais nullement des dommages qui pourraient résulter de cours d'eau qui n'auront pas été faits par la dite compagnie, non plus que d'aucun accident qui pourrait arriver en dehors de la partie macadamisée du chemin.

Responsabilité de la compagnie quant aux accidents.

55. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que moi (ou nous, suivant le cas) A. B. de en considération de payés à moi par la dont reçu est par le présent reconnu, cède par le présent, vends, transporte et confirme à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause pour toujours, toute cette

cette étendue de terrain ou lot, (ou les étendues de terrain ou lots, *suivant le cas,*) de terre située (*décrivez ici la terre,*) lesquels terrains ont été choisis et désignés par la dite compagnie pour les besoins de son chemin ; pour avoir et posséder les dits terres et terrains avec toutes les dépendances par la dite ses successeurs et ayants cause pour toujours.

(Ajoutez ici la clause pour abandon de douaire, s'il y en a.)

En foi de quoi, mon seing et sceau (*ou nos seings et sceaux, suivant le cas,*) ce jour de dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent

Signé, scellé et délivré en pré- } A. B. (L.S.)
sence de }

L. M.

N. O.

CÉDULE B.

No. £ sterling (*ou courant, selon le cas*).

Cette débenture fait foi que la en vertu de l'autorité du statut de la Province du Canada, passé dans la année du règne de Sa Majesté, intitulé : (*insérez le titre du présent acte*) est endettée envers le porteur d'icelle en la somme de piastres, égale à celle de louis sterling, comme prêt à intérêt à compter de la date de l'émission de la présente, sur le pied de pour cent par année payable semi-annuellement, le jour de et le jour de laquelle dite somme de piastres ou sterling, la dite compagnie promet et s'oblige par le présent payer le jour de dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent au porteur d'icelle à et aussi de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement comme susdit au porteur de la présente, à l'endroit susdit, sur délivrance des coupous pour icelui, maintenant formant partie de la présente.

Et pour le paiement légitime de la dite somme d'argent à intérêt, la dite compagnie en vertu de l'autorité du dit statut, hypothèque par le présent les biens-fonds et dépendances ci-dessous décrits, c'est-à-savoir, tout son chemin connu sous le nom de

y compris tous les terrains et bâtisses et propriétés immobilières quelconques de la dite compagnie et toutes les autres dépendances y attenantes.

En

En foi de quoi, A. B., de
 président de la dite compagnie, a mis son seing et apposé le
 sceau commun de la dite compagnie à icelle, ce
 jour de dans l'année de Notre-Seigneur mil
 huit cent

A. B. (L. S.)

Contresigné et entré,

C. D., Secrétaire-Trésorier.

Je certifie que cette débenture a été dûment présentée pour
 enregistrement dans le bureau des hypothèques du comté
 le jour de
 dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent
 à heure de l'a
 midi, et est en conséquence enregistrée dans le registre des
 débentures, marqué, page

E. F., Régistrateur.

Emise en faveur de L. M., de ce
 jour de dans l'année de Notre-Seigneur mil
 huit cent

C. D., Secrétaire Trésorier.

CEDULE C.

“ Compagnie du chemin à barrières de Terrebonne.”

Je, K. L., de , l'un des actionnaires de
 la “ compagnie du chemin à barrières de Terrebonne,” nomme
 par les présentes, M. N. de , pour
 être mon procureur, pour et en mon absence voter en mon nom,
 autant de fois que j'en ai moi-même le droit, sur toutes les
 matières quelconques qui seront proposées à l'assemblée des
 actionnaires de la dite compagnie qui se tiendra à
 le jour de mil huit cent
 , en la manière que le dit M. N. le jugera à
 propos.

En foi de quoi, j'ai signé la présente procuration, à
 ce jour du mois de
 mil huit cent en présence des témoins
 soussignés (ou en présence des Notaires Publics pour le Bas
 Canada soussignés, *suivant le cas.*)

K. L.

Q. R.

C A P.

C'AP. LXXVII.

Acte pour incorporer une compagnie pour la construction de certains chemins de péage dans l'Ile Jésus.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

10, 11 V. c. 97.

4 Guil. 4 c. 30.

ATTENDU que la construction de chemins macadamisés,— le premier partant du pont de péage érigé sur la Rivière-des-Prairies, en vertu de l'acte dix et onze Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-sept, appelé Pont Viau, à aller jusqu'à la rivière Jésus, au village de Ste. Rose, le dit chemin devant traverser l'Ile-Jésus dans une ligne aussi directe que possible, ayant un embranchement s'étendant du dit Pont Viau jusqu'au chemin appelé "La montée du moulin du Crochet," et le second partant du pont érigé sur la dite Rivière-des-Prairies, en vertu de l'acte quatre Guillaume Quatre, chapitre trente, et terminant à la Grande Côte Ste. Rose, près du pont unissant les paroisses de Ste. Rose et St. Eustache, passant par l'Abord à Plouffe et le village St. Martin—améliorerait grandement les moyens de communication entre la cité de Montréal et les localités susdites et contribuerait au bien-être matériel des habitants de tous les comtés du nord aussi bien qu'à la prospérité du pays environnant; et attendu que le révérend Jacques Janvier Vinet, Fabien Vinet, Benjamin H. Lemoine, Alexandre Maurice Delisle, J. B. Filiatrault, L. A. Lahaise, Joseph Parisot, et autres, ont demandé à être incorporés avec les pouvoirs nécessaires pour faire et entretenir les dits chemins: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation de la compagnie.

1. Les dits révérend Jacques Janvier Vinet, Fabien Vinet, Benjamin H. Lemoine, Alexandre Maurice Delisle, J. B. Filiatrault, L. A. Lahaise, Joseph Parisot, ensemble avec telle personne ou personnes, corporations et municipalités qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la dite compagnie tel que ci-après mentionné, seront et sont par le présent déclarés et constitués être de fait un corps politique et incorporé sous le nom de "La compagnie des chemins de péage de l'Ile-Jésus," dans le comté de Laval.

Nom.

Pouvoir de construire des chemins de péage.

2. La dite compagnie, par ses serviteurs ou agents, aura plein pouvoir de tracer et construire, faire et finir à ses propres frais les chemins désignés plus haut.

Largeur du terrain pris par la compagnie, limitée.

3. Pourvu, toujours, que la largeur de terre qui sera prise par la dite compagnie, sans le consentement du propriétaire pour ces dits chemins, n'excèdera pas cinquante pieds, (mesure française,) excepté que la compagnie pourra prendre de plus un morceau de terre n'excédant pas cent vingt pieds carrés, même mesure, à chaque endroit où la dite compagnie jugera nécessaire

nécessaire d'y ériger une maison de péage ; et pourvu, de plus, que dans le cas où le chemin macadamisé en question dévierait de la route maintenant adoptée pour le transport des malles entre St. Eustache et St. Martin, il n'en dévierait pas au point d'augmenter de plus d'un mille la distance entre les deux dites localités, et que des taux de péage seront perçus seulement à un montant proportionné à la longueur de la route actuelle.

Proviso : quant à la déviation de la route adoptée pour le transport des malles :

4. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer les lieux qui se trouvent entre les extrémités des dits chemins, et de désigner et établir, prendre et garder, avoir et posséder pour son propre usage, et pour celui de ses successeurs, les terrains nécessaires sur les lignes et dans les limites des dits chemins, suivant les dispositions ci-après prescrites pour en faire l'acquisition ; et aussi, de percer, faire et tenir en bon ordre sur les dites terres adjacentes ou voisines, les fossés, égoûts et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour assécher les dits chemins ou autres travaux et en enlever l'eau, payant indemnité en conséquence en la manière ci-dessous mentionnée ; et pour les fins susdites, la dite compagnie et ses agents, serviteurs et employés ont, par le présent, pouvoir et autorisation d'entrer sur les terres et terrains d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et de prendre où bon lui semblera toutes pierres, terres, sables et autres matériaux nécessaires pour la construction et entretien des dits chemins en établissant le coût et les dommages encourus à cet égard comme ci-après pourvu ; et la dite compagnie est aussi autorisée à faire des fossés, égoûts, saignées, ponts et autres travaux sur les dits chemins et sur les côtés d'iceux, et d'inclure dans les dits chemins toute partie de grand chemin déjà existant pour en faire partie, selon qu'elle le trouvera expédient ; et dans le cas où ces dites parties de grands chemins n'auraient pas trente-six pieds de largeur, mesure française, les propriétaires en charge d'iceux seront obligés, sur la demande de la dite compagnie, de livrer et fournir la largeur susdite ; et les dits chemins autorisés par le présent acte à être construits, seront des chemins publics pour toutes fins légales.

Pouvoir d'explorer la contrée entre les termini.

Droit de prendre des matériaux.

5. Tous titres ou transports de terrains à transporter à la dite compagnie pour les fins du présent acte, pourront, en autant que le titre aux dits terrains ou les circonstances des dites parties faisant les dits transports le permettront, être faits en la forme donnée dans la cédule du présent acte marquée A, en présence de deux ou d'un plus grand nombre de témoins ; et, pour l'enregistrement légal d'iceux, la dite compagnie fournira à ses propres frais, au registrateur de chaque comté à travers lequel les dits chemins passeront, un livre ou des livres dans lequel sera imprimé un nombre suffisant de copies de la dite formule, une sur chaque page, laissant les blancs nécessaires pour s'adapter aux divers cas de transport, les dits livre ou livres authentiqués en la manière dont les registres ordinaires du

Les actes et transports seront suivant la forme de la cédule A.

Enregistrement.

du dit régistrateur doivent suivant la loi être authentiqués ; et les dits livre ou livres seront par les dits régistrateurs reçus et gardés, et constitueront autant de registres de leurs bureaux respectifs, et ils y enregistreront les dits titres sur production d'iceux et sur preuve de leur exécution sous le serment d'un témoin digne de foi, lequel serment ils sont par le présent autorisés à administrer, et ils attesteront le dit enregistrement et sa date sur chacun des dits titres, et la compagnie paiera pour l'enregistrement et certificat de chacun des dits titres la somme de cinquante centins et pas plus, et le dit enregistrement sera à toutes fins valide en loi ; et en l'absence de l'original d'aucun des dits titres, des copies d'iceux prises dans le dit registre et dûment certifiées par le régistrateur qui en aura la garde, seront prises et considérées comme des copies authentiques du dit titre, et le dit régistrateur aura droit à un honoraire d'une piastre et pas plus, pour chacune des dites copies certifiées.

Honoraires:

Les affaires de la compagnie seront gérées par les directeurs.

Votes aux élections des directeurs.

Premiers directeurs.

Leurs pouvoirs.

Capital de \$30,000 et à quoi il sera employé.

Proviso : Il pourra être augmenté par des emprunts.

6. Les affaires, le fonds social et les propriétés de la dite compagnie seront administrés et conduits par cinq directeurs qui seront élus annuellement conformément aux dispositions du présent acte ; et à toute telle élection de directeurs, le nombre de voix auquel chaque actionnaire aura droit sera en proportion du nombre des actions qu'il aura ou possèdera dans la dite compagnie, savoir : une voix pour chaque part ; et les premiers directeurs de la dite compagnie seront les dits Jacques Janvier Vinet, Fabien Vinet, Benjamin H. Lemoine, Alexandre Maurice Delisle, J. B. Filiatrault, L. A. Lahaise, Joseph Parisot, qui resteront en charge comme tels jusqu'à ce que d'autres soient nommés comme il est ci-après prescrit ; et ils auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, demander des versements sur les actions qui y seront souscrites, convoquer une assemblée des souscripteurs pour l'élection d'autres directeurs comme il est ci-après pourvu, et tracer les dits chemins et faire généralement toutes choses qui pourront être nécessaires et convenables pour mettre à effet les dispositions du présent acte.

7. Le capital de la dite compagnie sera de trente mille piastres et sera prélevé entre les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires du dit capital, et l'argent ainsi prélevé sera employé, en premier lieu, au paiement et décharge de tous les honoraires, dépenses et déboursés nécessaires pour faire passer le présent acte et pour faire le tracé, les plans, et estimés ayant rapport aux dits chemins, et le reste de l'argent sera employé à faire, compléter, maintenir et faire valoir les dits chemins et à aucune autre fin quelconque ; pourvu, toujours, que si en aucun temps après la passation du présent acte, les directeurs sont d'opinion que le capital originairement souscrit n'est pas suffisant pour compléter les dits chemins, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, par une résolution passée par eux à cette fin, d'emprunter sous la garantie de la dite compagnie, par obligation ou hypothèque, créée sur les dits chemins, et sur les péages qui y seront prélevés, une somme d'argent suffisante pour compléter les dits chemins.

8. Pour obtenir des deniers par voie d'emprunt, les débentures de la dite compagnie pourront être en la forme donnée dans la cédule du présent acte marquée B, ou dans toute autre forme pareille, et n'auront pas besoin d'être passées devant notaires, et l'enregistrement en la manière ci-après prescrite de toute débenture faite en la forme de la dite cédule dans le bureau d'enregistrement des différents comtés à travers lesquels les dits chemins passeront, complètera l'hypothèque créée par icelle ; et la dite hypothèque prendra rang, à compter de la date que la dite débenture aura été dûment enregistrée sans égard à celle de son émission, et chaque dite débenture étant enregistrée et émise, sera transférable par délivrance et obligatoire à toutes fins pour la dite compagnie et toutes parties quelconques, en faveur du porteur d'icelle, et hypothéquera en sa faveur toutes les terres, bâties et biens-fonds quelconques de la dite compagnie et toutes les autres dépendances y appartenant.

Forme des débentures pour argent emprunté.

Enregistrement d'icelles, etc.

9. La dite compagnie, dans le cas où elle demanderait l'enregistrement d'aucune débenture comme susdit, fournira à ses propres frais aux dits registrateurs un livre ou des livres dans lesquels il sera imprimé un nombre suffisant de copies de la dite formule de débenture, une sur chaque page, laissant les blancs nécessaires et sans coupons d'intérêt, les dits livre ou livres authentiqués en la manière dont les dits registres ordinaires des dits registrateurs doivent être authentiqués suivant la loi ; et les dits livre ou livres seront par les dits registrateurs reçus et gardés comme et constituant des registres du dit bureau, et il y enregistrera les dites débentures sur production d'icelles et il certifiera l'enregistrement et la date d'icelle sur chaque telle débenture ; et pour le dit enregistrement et certificat sur chaque dite débenture il aura droit à un honoraire de de vingt-cinq centins, et pas plus.

La compagnie fournira des livres pour l'enregistrement des débentures.

Honoraires.

10. Si, après le dit enregistrement, aucune dite débenture de la dite compagnie est présentée aux dits bureaux d'enregistrement avec le mot "cancelée" et au dit mot la signature du président ou du secrétaire de la dite compagnie, écrite sur le travers de la face d'icelle, chaque dit registrateur, sur réception d'un honoraire de vingt-cinq centins, à cette fin, et sur preuve de la dite signature sous le serment d'un témoin digne de foi, lequel serment il est par le présent autorisé à administrer, fera immédiatement une entrée à la marge du registre en regard de l'enregistrement de la dite débenture, à l'effet qu'icelle a été "cancelée," ajoutant à cette entrée la date d'icelle et sa signature, et en conséquence, la dite débenture deviendra et sera tenue pour "cancelée" et sera déposée et restera de record dans tel bureau d'enregistrement.

Disposition quant aux débentures annuées.

11. Aussitôt qu'un quart du dit capital aura été souscrit, et que quarante pour cent auront été souscrits sur icelui, il sera loisible aux dits directeurs ou à la majorité d'entre eux, par avis public qui sera donné au moins quinze jours d'avance dans

Première assemblée générale des actionnaires.

au moins un papier-nouvelles anglais et un papier-nouvelles français, publiés dans la cité de Montréal, de convoquer la première assemblée générale des actionnaires aux temps et lieux qui seront jugés convenables pour élire cinq directeurs, lesquels resteront en charge jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres à leur place, tel que ci-dessous prescrit.

Assemblées
annuelles
subséquentes.

12. Les assemblées générales annuelles de la dite compagnie seront tenues à l'avenir le premier lundi du mois de mai tous les ans, ou tel autre jour qui sera fixé par aucun règlement de la dite compagnie, et à tel lieu et heure que le dit règlement déterminera; et avis d'icelle sera donné quinze jours d'avance, au moins, dans un journal anglais et français, publiés en la dite cité de Montréal; et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les dits actionnaires privés éliront cinq directeurs de la dite compagnie, lesquels resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Élections des
directeurs se
feront au
scrutin.

13. Toutes les élections des directeurs par les dits actionnaires privés se feront au scrutin; et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront déclarées élues; et s'il arrive que deux ou un plus grand nombre de personnes ont un égal nombre de voix, les dits actionnaires privés procéderont de nouveau au scrutin, jusqu'à ce que le choix soit fait, et personne ne sera qualifié à être élu comme directeur par les dits actionnaires privés, s'il n'est actionnaire possédant des actions dans la dite compagnie au montant de quatre cents piastres, et ayant payé tous les versements dus sur ses actions.

Bureau des
directeurs.

14. Depuis et après la dite première assemblée générale de la dite compagnie, les cinq directeurs ainsi choisis comme susdit formeront le bureau des directeurs de la dite compagnie; et s'il survient quelque vacance parmi les directeurs par cause de mort, résignation ou autrement, les membres restants du bureau éliront un actionnaire qualifié pour remplir la dite vacance, jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la dite compagnie.

Comment se-
ront remplies
les vacances,
etc., etc.

Quorum.

15. Trois membres du bureau des directeurs de la dite compagnie formeront un *quorum* d'icelui pour la transaction des affaires, et le dit bureau pourra employer un ou un plus grand nombre d'entr'eux comme directeur ou directeurs payés.

Directeurs
payés.

Actions de
\$50.

16. Chaque action dans la dite compagnie sera de cinquante piastres, et sera considérée comme propriété mobilière et sera transférable sur les livres de la dite compagnie en la manière prescrite par aucun règlement fait par les directeurs à cette fin, et non autrement, quant à ce qui a rapport aux droits de la compagnie, et il ne sera transféré aucune action sur laquelle quelque versement dû ne sera pas payé; pourvu, toujours, que chaque actionnaire sera responsable individuellement

Proviso : res-
ponsabilité des

au

aux créanciers de la compagnie, pour un montant égal au montant dont il sera redevable sur les actions possédées par lui, pour les dettes et obligations de la corporation et jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été payé ; mais il ne pourra être poursuivi pour ces dettes qu'après qu'une saisie-exécution contre la compagnie aura été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie, et le montant dû sur cette exécution sera le montant à recouvrer avec les dépens contre tels actionnaires, limitée.

17. Les directeurs pour le temps d'alors pourront demander des versements sur le fonds souscrit, en telle manière et à tels intervalles de temps qui pourront être fixés par un règlement de la dite compagnie ; et la dite compagnie pourra dans aucune cour ayant juridiction compétente en matière de simple contrat pour le montant demandé, poursuivre pour le recouvrement et recevoir de tous et chacun des actionnaires de la dite compagnie le montant d'aucun versement ou versements sur des actions qu'aucun actionnaire pourra négliger de payer, après tel avis, qui sera établi par les règlements de la compagnie ; et dans toute telle action, il suffira d'alléguer que le défendeur est un actionnaire de la compagnie, et qu'un versement ou des versements ont été demandés sur le capital, en la manière prescrite par les règlements, et qu'ils n'ont pas été payés, et de prouver par un témoin, qu'il soit au service de la compagnie ou non, des faits au soutien des dites allégations, sans alléguer ou prouver l'élection ou la nomination des directeurs ou toute autre matière spéciale, et sans nommer les dits directeurs dans la déclaration ou autre procédure en la cause. Demandes de versement. Poursuites pour non-paiement de versements. Ce qu'il suffira de prouver, etc.

18. Si quelque versement demandé par les directeurs aux actionnaires, en la manière prescrite par les règlements de la compagnie, n'est pas payé lorsqu'il sera dû, les directeurs au lieu d'en poursuivre le recouvrement, pourront, par une résolution à cet effet, vendre les actions sur lesquelles les dits versements seront dus et non payés, et les transférer à l'acheteur, comme le propriétaire d'iceilles aurait pu le faire, et après avoir déduit tous les versements dus, les intérêts et les frais de vente, ils remettront le surplus du prix de la vente au propriétaire des actions vendues. Les actions pourront être vendues pour le paiement des versements.

19. Il sera loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés grevées de substitutions, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants cause, ou personnes quelconques non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient nés ou à naître, aliénés, ou idiots, femme sous puissance de mari ou autre personne ou personnes qui sont ou seront saisies ou en possession ou intéressées dans la terre ou terrain dont la dite compagnie a besoin pour les fins des dits chemins, de contracter pour et de vendre

et transporter à la dite compagnie les dites terres ou terrains en tout ou en partie, dont la dite compagnie a besoin comme susdit pour les dites fins ; et tous contrats, marchés, ventes, transports, garanties, à être ainsi faits, seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire ; et tous corps politiques incorporés ou agrégés ou communautés et toutes personnes quelconques, faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire eux ou aucun d'eux respectivement en vertu et en conformité du présent acte.

Les corporations qui sans cet acte ne pourraient pas vendre pourraient faire certains arrangements.

Rente comment garantie.

20. Tout corps politique, communauté, corporation ou autre personne ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains dont la dite compagnie a besoin pour les fins du présent acte, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un capital une fois payé, pour les terres ou terrains dont toute telle compagnie a besoin pour les dits chemins ; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite, et toutes procédures seront dans ce cas réglées comme il est ci-après prescrit ; et pour paiement de la dite rente annuelle ou de toute autre redevance annuelle réglée et fixée et à être payée par la dite compagnie, pour l'achat de tous terrains ou pour toute partie du prix d'achat de tous terrains que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, les dits chemins et autres travaux y appartenant, et les péages qui seront levés et perçus sur iceux, seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre iceux, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

Arrangements avec les propriétaires par indivis.

21. Toutes les fois qu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plusieurs personnes, tout accord fait de bonne foi entre la dite compagnie et tout propriétaire ou propriétaires par indivis, qui seront propriétaires d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera obligatoire entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie ; et le propriétaire ou les propriétaires qui auront fait le dit accord pourront remettre à la dite compagnie la possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre suivant le cas.

Un plan sera préparé et déposé.

22. Pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera faire une carte ou plan de la direction des dits chemins et des terres à travers lesquelles elle aura intention de les faire passer ; et de plus un livre de renseignements pour les dits chemins, contenant une description générale des dites terres et des noms des propriétaires ou occupants autant qu'il pourra être constaté ;
lesquels

lesquels carte, plan et livre de renseignements seront certifiés par le commissaire des terres de la couronne, ou son député, et il en sera déposé des copies dans le bureau du secrétaire de la province et du protonotaire de la cour supérieure dans le district de Montréal, et une copie en sera donnée à la dite compagnie ; et ces copies pourront être examinées en tout temps et des extraits en pourront être obtenus par toute personne quelconque au taux de dix centins par chaque cent mots ; et les dites copies du dit livre ainsi certifiées ou des copies véritables certifiées par le dit secrétaire de la province ou par le dit protonotaire, feront preuve légale dans toutes les cours de loi et ailleurs.

Comment
certifié.

Copies.

23. Aussitôt que la carte ou plan aura été déposé comme susdit, et qu'avis de tel dépôt aura été donné dans les deux langues dans au moins un papier-nouvelles publié dans la localité la plus près de celle par où les dits chemins doivent passer, durant un mois de calendrier au moins, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires ou personnes autorisées par le présent à vendre ou transporter les terrains par où l'on se propose de faire passer les dits chemins ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par la construction des dits chemins, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires ou parties respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux, ou pour leurs dommages respectifs ; et de faire tels accords et arrangements avec les dites personnes relativement aux dites terres ou aux compensations à payer pour les dites terres, ou aux dommages, ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties et la compagnie le jugeront à propos ; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires ou parties, ou quelqu'un d'entr'eux, alors toutes questions qui s'élèveront entre'eux et la dite compagnie seront réglées comme suit, savoir :

La compagnie
pourra prendre
des arrange-
ments avec les
propriétaires
des terres que
les chemins
traversent.

Le dépôt de la carte ou plan, et l'avis de tel dépôt donné comme susdit, seront considérés comme étant un avis général à tous les intéressés relativement aux terres qui seront requises pour les dits chemins ;

Effet du dépôt
du plan, etc.

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terrains qui devront être pris ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains, (en les désignant) ; une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas,) comme compensation pour les dits terrains ou pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs ; et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre, si son offre n'est pas acceptée, et en faisant l'évaluation de la compensation à être accordée pour tels terrains ou dommages qui pourront

Avis aux op-
posants.

La compagnie pourra se désister, et donner nouvel avis.

pourront résulter de l'exercice de tels pouvoirs, l'arbitre de la compagnie ainsi que ceux ci-dessous mentionnés, prendront en considération et mettront en compte les bénéfices que retirera des chemins la partie à laquelle la dite compensation devra être accordée ; et dans tous les cas où la dite compagnie aura donné et signifié l'avis susdit, il sera loisible à la dite compagnie de se désister de tel avis et de donner ensuite un nouvel avis à l'égard des dits terrains ou d'autres terrains, à la même partie ou à toute autre partie ; mais la dite compagnie sera dans tous tels cas responsable envers la partie notifiée en premier lieu, de tous les dommages ou frais par elle encourus en conséquence de tel premier avis et du désistement ; et aucun changement de propriétaire, après que la compagnie aura donné et signifié le dit avis, n'affectera les procédures ; mais la partie notifiée sera encore considérée comme propriétaire, excepté quant au paiement de la somme adjugée ;

Absence de la partie adverse.

Si la partie adverse est absente du district dans lequel sont situés les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux) ou du district dans lequel les pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer doivent être exercés, ou si elle est inconnue à la dite compagnie, alors, sur requête adressée à aucun des juges dans le dit district, accompagnée d'un affidavit de quelque officier de la dite compagnie, constatant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche diligente, la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pas été trouvée, tel juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré trois fois au moins pendant un mois de calendrier dans quelque papier-nouvelles qui sera désigné par le dit juge dans l'une ou l'autre langue, ou dans les deux langues, à la discrétion du dit juge ;

Refus de la partie adverse de l'offre de la compagnie.

Si, dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans un mois de la première publication d'icelui comme susdit, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie ou ne donne pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors tout tel juge pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arbitre pour déterminer avec celui nommé dans l'avis comme susdit, l'indemnité que la dite compagnie doit payer ;

La partie adverse nommera un arbitre.

Si la partie adverse dans le temps prescrit ci-dessus notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée pour son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième (duquel fait l'allégation de l'une ou l'autre partie fera foi,) alors tout juge ou juges de paix, sur la demande de de la dite partie ou de la dite compagnie (avis en ayant été préalablement donné un jour franc au moins à l'arbitre de l'autre partie), nommera un tiers-arbitre ;

Les dits arbitres ayant prêté serment devant un juge de paix, qui est par le présent autorisé et requis de l'administrer, de remplir fidèlement et sans partialité les devoirs de leur charge, procéderont à constater les indemnités que la dite compagnie devra payer en telle manière qu'ils ou la majorité d'entre eux le décideront, et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux sera finale et définitive et sans appel; pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue, ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue aux temps et lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier ou auxquels aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre, mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie adverse, et elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination;

Devoirs des arbitres.

Assemblées des arbitres.

Pourvu, toujours, que la sentence que rendront les dits arbitres ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit, et si dans tous les cas où il aura été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'exécède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la dite indemnité; autrement ils seront payés par la dite compagnie; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par tout tel juge de paix;

Frais comment payés.

Les arbitres ou la majorité d'entr'eux pourront à leur discrétion interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation; mais cela n'empêchera pas les arbitres d'agir et de donner leur décision d'après leur connaissance personnelle du mérite de l'affaire, ou de faire usage de la dite connaissance personnelle comme ils le croiront juste et convenable; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation sera considéré comme un parjure volontaire, et punissable en conséquence;

Les arbitres auront le pouvoir d'examiner les témoins sous serment.

Le juge ou juge de paix qui aura nommé un tiers-arbitre fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour ou autre jour auquel, du consentement des parties, ou par l'ordre d'aucun tel juge ou juge de paix, l'époque aura été reculée (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande de l'un des arbitres, après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres, un jour entier auparavant,) alors le montant offert par la compagnie, comme susdit, sera l'indemnité qu'elle aura à payer;

Temps où la sentence sera rendue.

Si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse, ou aucun tiers-arbitre, qu'il soit nommé par les deux arbitres

Décès d'un arbitre, etc.

arbitres ou par tout tel juge ou juge de paix, décède, est ou devient disqualifié ou incapable d'agir, alors sur preuve de ces faits à la satisfaction de tout tel juge ou juge de paix, tel juge ou juge de paix autorisera la compagnie ou la partie adverse ou les deux arbitres, à nommer une autre personne en la place de tel arbitre qui sera ainsi décédé, disqualifié ou incapable d'agir, ou nommera lui-même une autre personne comme tiers-arbitre suivant l'exigence du cas, mais il ne sera par nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures qui auront été adoptées auparavant :

La compagnie pourra se désister de tel avis.

La compagnie pourra se désister de tout tel avis comme susdit, et ensuite donner un nouvel avis relativement aux mêmes ou à d'autres terres, à la même ou à toute autre partie ; mais dans tel cas elle sera responsable envers la partie notifiée en premier lieu de tous les dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement ;

Les arbitres ne seront pas disqualifiés par certaines circonstances.

L'arbitre offert comme estimateur ne sera point disqualifié pour agir à raison de ce qu'il sera employé par la compagnie ou la partie adverse, ou qu'il aura préalablement exprimé son opinion sur le montant de l'indemnité, ou qu'il est parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de l'indemnité ; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par tel juge après sa nomination, mais les dites objections seront faites auparavant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge, et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections soulevées contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par tout tel juge, sur la demande de l'une ou l'autre partie, après un jour entier d'avis donné à l'autre, et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre ;

Le défaut de forme n'invalidera pas la sentence.

Nulla sentence portée comme susdit ne sera invalidée, faute de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjudgé, et les terres ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est l'indemnité ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou les personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées dans la dite sentence.

Quand la possession pourra être prise.

24. Sur le paiement ou offre légale de telle indemnité ou rente annuelle ainsi adjudgée, ou convenue et fixée par les parties elles-mêmes, comme susdit, à la partie qui a droit de la recevoir,

recevoir, ou sur le dépôt du montant de telle indemnité en la manière ci-après mentionnée, la sentence donnera à la dite compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres et d'exercer les droits et de faire les choses pour lesquelles la dite indemnité ou rente annuelle a été accordée ; et si aucune personne ou partie fait quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, tout tel juge de paix pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, émettre son mandat (*warrant*) adressé à tout shérif ou huissier ou autre personne qu'il appartiendra, pour mettre la dite compagnie en possession des dites terres et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera en conséquence tel shérif ou huissier ou telle autre personne en prenant avec lui l'assistance qu'il lui faudra, le tout aux frais de tel propriétaire refusant telle saisine ou possession.

25. L'indemnité adjugée comme susdit, ou de laquelle seront convenues la dite compagnie et toute partie qui pourrait en vertu du présent acte valablement transporter les dits terrains, ou qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, pour tout terrain qui pourrait être pris en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place du dit terrain ; et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque dont pourraient être grevés les dits terrains ou aucune partie d'iceux, donneront contre la compagnie une réclamation pour la dite indemnité ou une partie équivalente d'icelle ; et si le montant de la dite indemnité excède quatre-vingts piastres, la dite compagnie sera responsable en conséquence, lorsqu'elle aura payé la dite indemnité ou partie d'icelle, à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie ; pourvu, toujours, que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle devra être payée l'indemnité, ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle, refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de payer la dite indemnité entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, dans le district où les dits terrains seront situés, avec l'intérêt sur icelle pour six mois, et de transmettre au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence, s'il n'y a point de transport, et la dite sentence sera regardée par la suite comme un titre de la dite compagnie au terrain y mentionné, et les procédures nécessaires devront avoir lieu pour obtenir la ratification du titre de la dite compagnie, en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire constatera que le titre de la compagnie, (c'est-à-dire, le transport ou la sentence,) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits

Charges sur les terres acquises par la compagnie.

Proviso : comment telles charges pourront être libérées.

droits sur les dits terrains ou partie d'iceux, ou le représentant ou le mari d'aucune partie y ayant droit, à présenter leurs oppositions pour les réclamations qu'elles ont contre la dite indemnité ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les dits terrains ou aucune partie d'iceux, (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert,) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont ils pourront être grevés, et la cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement ou le placement de la dite indemnité, et pour la protection de toutes les parties intéressées, suivant le droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi ; et les frais des dites procédures ou aucune partie d'icelles, seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie, suivant que la cour le trouvera juste ; et si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois, à compter du jour que l'indemnité a été payée au protonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie proportionnelle de l'intérêt, et si par erreur, faute ou négligence de la compagnie, le dit jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer à la partie qu'il appartiendra l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps ; pourvu, toujours, que si le montant de la dite indemnité n'excède pas quatre-vingts piastres, la compagnie pourra le payer à la partie en la possession de laquelle, comme propriétaire, le terrain se trouvera lorsque la compagnie en prendra possession, ou à toute autre personne qui pourra légalement recevoir l'argent dû à la dite partie, et la preuve du dit paiement et de la sentence d'arbitre sera un titre suffisant pour la dite compagnie, et l'exemptera à jamais des réclamations de toute autre partie à la dite indemnité ou aucune partie d'icelle, excepté, néanmoins, le recours que telle autre partie pourra avoir contre la partie qui aura reçu la dite indemnité.

Proviso : si la compensation n'excède pas \$50.

Election d'un président, etc.

Nomination d'officiers, etc.

26. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de choisir un d'entr'eux pour être leur président et de nommer tels officiers et serviteurs qu'ils croiront nécessaires pour la due exécution des devoirs à eux imposés par la dite compagnie, et d'exiger d'eux ou d'aucun d'eux, dans leur discrétion, des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs et pour un compte fidèle des deniers qui viendront dans leurs mains pour l'usage de la dite compagnie ; et il sera loisible aux directeurs de faire tels règlements qu'ils trouveront convenables pour la bonne administration de la compagnie, ces règlements ne devant pas être contraires aux dispositions du présent acte, et de les changer, amender et abroger selon qu'ils le trouveront nécessaire.

Taux de péages.

27. Il sera loisible au président et aux directeurs de la dite compagnie de fixer, régler et percevoir, de temps à autre, les péages et droits qui seront exigés de toutes les personnes qui passeront

passeront et repasseront avec des chevaux, charrettes, carosses et autres voitures, et pour les bestiaux que l'on conduira ou que l'on fera passer sur ou le long des dits chemins ; pourvu, toutefois, qu'aussitôt qu'un ou plusieurs milles des dits chemins auront été complétés, il pourra y être prélevé des taux de péage. Proviso.

28. Les taux de péage que la dite compagnie est autorisée à prélever par le présent acte, sur les dits chemins, n'excéderont pas un denier par mille (à compter d'une barrière où le péage devra être payé, jusqu'à la prochaine barrière, traversant les dits chemins, dans la direction d'où la voiture ou l'animal pour lequel le dit péage devra être payé sera venu) pour toute voiture tirée par deux chevaux, ou autres bêtes de trait, pour chaque fois qu'elle passera sur les dits chemins, qu'elle soit chargée ou non ; et pour toute voiture tirée par plus de deux chevaux ou autres bêtes de trait, un demi denier par mille pour chaque bête de trait additionnelle ; pour toute voiture tirée par un cheval ou autre bête de trait, un demi denier par mille ; et pour toute voiture appartenant à toute personnes résidant dans la dite paroisse de Ste. Rose, lorsqu'elle ira au nord du dit comté chercher du bois ou en reviendra chargée de bois, la moitié des taux ci-dessus respectivement ; pour chaque mouton ou cochon, un quart de denier par mille ; et pour chaque cheval sans cavalier et pour chaque bœuf, vache ou autre bête à corne, un demi denier par mille ; pour chaque cheval et son cavalier, un demi denier par mille, et il sera loisible à la dite compagnie d'abonner toutes personnes à telle condition qu'elles pourront arrêter ensemble. Taux de péage, limités.

29. Les directeurs de la dite compagnie feront annuellement à la législature, dans les premiers quinze jours de chaque session, après que les dits chemins ou aucune partie d'iceux auront ou aura été ouverts au public, sous le serment du secrétaire-trésorier de la dite compagnie, un rapport énonçant le coût de leur ouvrage ; le montant total des sommes dépensées ; le montant du capital social ; combien il en a été versé ; le montant total du capital dépensé sur les chemins ; le montant reçu durant l'année pour péages et provenant de toutes autres sources, en indiquant chaque source séparément ; le montant des dividendes payés et le montant dépensé pour réparations, et le montant des dettes de la compagnie, avec indication de l'objet pour lequel ces dettes ont été respectivement contractées ; et la dite compagnie tiendra aussi des livres de compte réguliers dans lesquels sera inscrit un compte exact des valeurs actives, des recettes et des déboursés de la compagnie, lesquels seront en tout temps ouverts à l'inspection et examen de toute personne ou personnes qui seront nommées pour les examiner par le gouvernement. Retours annuels à la législature.

30. Les dits chemins et tous les matériaux que de temps en temps l'on aura ou l'on se procurera pour l'ouvrir, faire, entretenir, Chemins, etc., déclarés la pro-
ou

priété de la
compagnie.

ou réparer, et toutes les maisons de péages, barrières et autres bâtisses, érigées ou acquises par et aux frais de la dite compagnie agissant en vertu des dispositions de cet acte et employées à son profit et avantage, appartiendront à la dite compagnie et à ses successeurs ; et la compagnie aura pouvoir et autorité d'ériger autant de barrières transversales et barrières latérales sur ou à travers les dits chemins et de déterminer les taux de péage qui seront prélevés à chaque barrière n'excédant pas les taux susdits, suivant qu'elle le trouvera juste et avantageux, (lesquels taux de péage pourront être changés de temps en temps, suivant que les circonstances l'exigeront,) et d'ériger et entretenir les dites maisons de péage et barrières, et autres bâtisses et constructions qui pourront être nécessaires et convenables pour l'administration du dit chemin ; pourvu, toujours, qu'il ne sera exigé aucun péage pour traverser seulement les dits chemins, et qu'il n'en sera non plus exigé d'aucune personne passant sur les dits chemins dans les limites de la paroisse où elle réside.

Proviso.

Les chemins
devront être
complétés dans
cinq ans.

31. La compagnie complètera les dits chemins dans les cinq années de la passation du présent acte, et s'ils ne sont pas alors complétés, les pouvoirs de la dite compagnie, sauf quant aux parties des dits chemins qui pourront être alors finies et en opération, cesseront.

Pénalité pour
dommages et
obstruction aux
ouvrages de la
compagnie.

32. Si aucune personne ou personnes brisent en aucune manière coupent, abattent, ou détruisent aucune partie des dits chemins comme susdit, ou barrières ou maisons de péage, bâtisses, constructions, dans, sur ou auprès des dits chemins et appartenant ou employés à l'usage de la dite compagnie en vertu des dispositions de cet acte, le dit contrevenant, étant légalement convaincu de la dite offense, sera censé coupable de délit et puni par l'amende et l'emprisonnement ; et si aucune personne ou personnes enlèvent de la terre, de la pierre, des planches, du bois de construction, ou autres matériaux employés ou destinés à être employés dans ou sur les chemins, pour la construction, l'entretien ou réparation d'iceux, ou conduisent aucune voiture à roues ou autre voiture chargée sur cette partie du dit chemin, entre les pierres, madiers ou le chemin durci et le fossé, plus qu'il ne sera nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour tourner sur les dits chemins, ou causent quelques torts ou dommages aux poteaux ou clôtures, ou traînent ou tirent ou font traîner ou tirer sur aucune partie des dits chemins, aucun bois de construction, pierre ou autre chose qui sera transportée principalement ou en partie sur des voitures à roues ou traînes (*sleighs*) de manière à rayer ou fouler aucune partie des dits chemins d'une manière préjudiciable, ou si quelque personne laisse aucun wagon, charrette ou autre voiture quelconque sur les dits chemins, sans en confier la garde ou le soin à une personne convenable, plus que le temps nécessaire pour charger ou décharger les dites voitures, excepté dans le cas d'accident,

et

et dans le cas d'accident, plus que le temps nécessaire pour les enlever, ou qui déposera aucun bois de construction, pierre, ordures ou autres choses quelconques, sur les dits chemins, causant ainsi du dommage, de l'inconvénient ou du danger à aucune personne qui y passera, ou si aucune personne après avoir enrayé ou arrêté aucune charrette, wagon ou voiture en montant une côte ou élévation, laisse ou fait laisser sur les dits chemins aucune pierre ou autre chose qui aura servi à enrayer ou arrêter la dite charrette ou voiture, ou si aucune personne abat, endommage ou renverse aucune lampe ou poteau de lampe placé, érigé ou planté sur le côté des dits chemins ou des maisons de péage qui y seront érigées, ou éteint malicieusement la lumière d'aucune dite lampe, ou si aucune personne renverse, brise, détériore ou endommage volontairement aucun tableau des taux de péage placé et attaché sur aucune barrière ou traverse ou sur aucune partie des dits chemins, ou efface ou détruit avec malice et préméditation aucune lettre, chiffre ou marque y inscrit ou sur une indication de route ou poteau milliaire en pierre ou en bois indiquant les milles, ou si aucune personne jette de la pierre, des ordures, ou autres matières ou choses dans aucun égout, ou canal couvert ou autres cours d'eau faits pour assécher les dits chemins, ou si aucune personne, sans permission, fait un fossé ou un cours d'eau, sur ou à travers les dits chemins, ou emporte ou dépose des pierres, gravois, sable ou autres matériaux, ordures ou terres, sur aucune partie des dits chemins, ou fait aucun creux ou fossé sur la réserve des dits chemins, ou passe ou cherche à passer, d'une manière violente, aucune des barrières que la dite compagnie aura élevées, sans auparavant payer les taux de péage imposés à chacune des dites barrières par les directeurs de la dite compagnie, la dite personne, si elle est convaincue de la dite offense par procès sommaire devant aucun juge de paix, sera condamnée à payer tous dommages que la dite compagnie aura pu souffrir, lesquels devront être constatés par le dit juge de paix, sur l'audition de la dite plainte, et sera aussi condamnée à payer une amende qui ne sera pas plus forte que dix piastres, ni moindre qu'une piastre, et à défaut de les payer, le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où la dite offense aura été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois.

Recouvrement
des pénalités et
dommages.

33. Les amendes et pénalités que le présent acte autorise à prélever d'une manière sommaire seront et pourront être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, en vertu d'aucun mandat ou mandats (*warrants*) de saisie qui seront émis à cette fin par le juge devant lequel le procès aura été plaidé; et dans le cas où il n'y aurait ni biens ni effets pour satisfaire aux dits mandats (*warrants*), les dits contrevenant ou contrevenants seront et pourront être confinés dans la prison commune du district pour aucune période n'excédant pas un mois.

Amendes, com-
ment prélevées.

Pénalité
contre les per-
sonnes évitant
de payer les
taux de péage.

34. Si quelque personne ou personnes, après avoir parcouru une partie des dits chemins avec un wagon, carosse ou autre voiture ou avec des animaux sujets aux péages, abandonnent les dits chemins pour prendre un autre chemin et entrent dans les dits chemins au-delà d'aucune des dites barrière ou barrières sans payer de péages, ou éludent en aucune autre manière de payer les péages, les dites personne ou personnes seront condamnées, pour chaque contravention, à payer une somme de pas plus de cinq, ni moins de deux piastres, laquelle dite somme sera employée sur les dits chemins, ou à payer aucune dette due par la dite compagnie; et tout juge de paix pour le dit district, dans lequel la dite partie des dits chemins sera située, condamnera le dit contrevenant, s'il est convaincu, au paiement de la dite pénalité.

Pénalité contre
les personnes
permettant de
passer sur leurs
terrains afin
d'éviter le paie-
ment des
péages.

35. Si aucune personne ou personnes occupant ou possédant aucun terrain enclos auprès d'une maison de péage ou des barrières érigées conformément aux dispositions de cet acte, et aucune personne ou personnes ouvrant ou permettant qu'il soit ouvert et entretenu un chemin en aucun temps donnant issue au public par une voie détournée et de nature à éluder les péages sur les dits chemins à barrières, à aucune distance moindre que deux milles de chaque côté des dits chemins de péage et de chaque côté des deux ponts connus sous le nom de pont Lachapelle et pont Viau, permettent ou souffrent sciemment qu'aucune personne ou personnes passent sur le dit terrain ou par aucune porte, passage ou chemin sur icelui, avec aucune voiture ou animal sujet au paiement du dit péage, par lequel moyen le paiement des dits péages sera éludé, toute personne ou personnes ainsi conduisant le dit animal ou la dite voiture dont le paiement du péage a été éludé, étant convaincue de la dite offense devant aucun juge de paix, comme susdit, sera, respectivement, pour chacune des dites offenses, condamnée à payer une somme qui n'excèdera pas vingt piastres, laquelle sera employée à améliorer les dits chemins, et il ne sera loisible à qui que ce soit d'ouvrir, de faire ouvrir, et de permettre d'ouvrir aucun chemin quelconque opposé aux intérêts de la dite compagnie, et ce, sous une pénalité n'excédant pas cent piastres et qui ne sera pas moindre de vingt piastres pour chaque contravention et pour chaque jour que tel chemin restera ouvert, contre celui ou ceux qui contreviendront à la présente section et contre ceux qui se serviront de telle voie; pourvu que cette section ne soit pas interprétée de manière à empêcher les voyageurs de passer sur la glace, ni d'empêcher les propriétaires des terres de laisser passer sur leurs terres les voyageurs qui veulent prendre la glace.

Proviso: quant
aux chemins
sur la glace.

Les municipali-
tés pourront
acquiescer les dits
chemins.

36. Il sera loisible à la municipalité de comté où passeront les dits chemins, dans aucun temps après la passation du présent acte, d'acquiescer de la dite compagnie tous les droits et privilèges lui afférant, en vertu d'icelui, et de devenir propriétaire des

des dits chemins de péage qui seront alors construits en par elle payant à la dite compagnie la valeur des dits chemins et des matériaux destinés à être employés sur les dits chemins, avec aussi les frais encourus pour obtenir cet acte et en sus la somme de vingt pour cent en forme d'indemnité ; mais en pareil cas, la dite municipalité donnera à la dite compagnie bonnes et suffisantes cautions ou garanties qu'elle construira les dits chemins ainsi que pourvu par cet acte dans le temps prescrit, et qu'elle les entretiendra en bon état ; pourvu que dans le cas où la municipalité verrait à propos d'acquérir les dits chemins dans un an après la passation du présent acte, elle sera exemptée de payer les vingt pour cent.

37. Il sera loisible à la compagnie de placer certaines parties des dits chemins, afin qu'ils soient réparés et entretenus, sous le contrôle des municipalités locales des comtés où ils se trouvent situés, soit tout-à-fait, ou soit en partie durant la saison de l'hiver ; pourvu que le consentement de la municipalité ait été obtenu, et les dits chemins seront alors, soit tout-à-fait, soit durant seulement la période de l'année pendant laquelle ils auront été ainsi placés sous le contrôle des dites municipalités, entretenus par les personnes qui, par procès-verbal fait ou être fait par les dites municipalités, et qu'elles sont obligées de faire, sont ou seront tenues de les entretenir ; et il ne sera payé aucun taux de péage à la dite compagnie sur les chemins ou aucune partie d'iceux ainsi placés pour réparation et entretien sous le contrôle des dites municipalités, durant la période pour laquelle ils seront cédés aux dites municipalités ; mais les dits chemins et travaux ainsi placés, ou aucune partie d'iceux, pourront être repris de nouveau sous le contrôle de la compagnie, et des péages y seront prélevés, et il en sera autrement disposé comme s'ils n'eussent jamais été cédés ; pourvu, toujours, qu'en aucun cas, tels chemins ou travaux ou aucune partie d'iceux ne cessent d'être la propriété de la dite compagnie.

Les chemins, etc., pourront être placés sous le contrôle des municipalités.

38. Il sera loisible à la compagnie le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, d'abattre ou de faire abattre, à vingt-quatre pouces du sol, en ne laissant que les piquets au-dessus de cette hauteur, toutes les clôtures, par les propriétaires d'icelles, le long des dits chemins de péage, excepté seulement dans les limites des villages et dans les lieux où les clôtures sont éloignées des bords des dits chemins de vingt-cinq pieds au moins, ou dans les lieux où il existe des haies vives ou des clôtures construites de manière à ce qu'elles ne puissent être enlevées sans de grandes dépenses, et les clôtures ainsi abattues ne seront pas relevées avant le premier jour d'avril de l'année suivante.

Les clôtures seront abattues pendant la saison de l'hiver.

39. Il sera loisible à la compagnie de tracer les chemins d'hiver, sur et à travers tout champ ou enclos avoisinant les dits chemins, sauf les vergers, jardins ou cours ou autres terrains

Chemins d'hiver.

terrains clos de haies vives ou clôtures qui ne peuvent être enlevées ou remplacées sans beaucoup de difficultés ou de grandes dépenses, et à travers lesquels les dits chemins ne seront pas tracés, sans le consentement de l'occupant.

Les municipalités pourront prendre des actions.

40. Il sera loisible à aucun corps municipal incorporé, ayant juridiction dans la localité par laquelle les dits chemins passent, d'acquérir, accepter et posséder, céder et transporter toute action dans la dite compagnie et de temps en temps d'enjoindre au maire ou autre principal officier d'icelle, pour et au nom de la dite municipalité, de souscrire telles actions pour et au nom de la dite municipalité, et d'agir pour et au nom de la dite municipalité dans toutes les affaires qui auront rapport aux dites actions, et d'exercer les droits de la dite municipalité comme actionnaire, et d'agir et voter comme tel, sujet toujours aux dites règles et ordres concernant son autorité, lesquels seront faits à cette fin par la dite municipalité en vertu de leurs réglemens ou autrement, mais agissant suivant sa discrétion dans les cas non prévus par la dite municipalité ; et il sera loisible à la dite municipalité de faire et payer tous les versements sur les actions qu'elle aura acquises et pour lesquelles elle aura souscrit, à même les deniers appartenant à la dite municipalité et non appropriés d'une manière spéciale pour aucune autre fin, et d'employer les deniers provenant des dividendes ou profits des dites actions, ou du produit de la vente d'icelles à aucune des fins auxquelles les deniers non appropriés de la dite municipalité peuvent être légalement employés ; pourvu qu'aucune action ne sera souscrite, acquise, acceptée et possédée, cédée et transportée en vertu de la présente section par aucune municipalité, à moins ni avant qu'un règlement à cet effet n'ait été approuvé par la majorité des électeurs qualifiés de la dite municipalité, en la manière et d'après les formalités requises pour l'approbation des réglemens par les actes du fonds d'emprunt municipal en force dans le Bas Canada ; et pourvu, aussi, que tant et aussi longtemps qu'aucune municipalité possèdera des actions dans la dite compagnie au montant de cinquante ou plus, le maire ou l'officier en chef alors en charge de la dite municipalité, sera *ex officio* directeur de la dite compagnie, en sus des cinq directeurs ci-devant mentionnés, mais dans ce cas le dit maire ou officier en chef ne votera pas de la part de la dite municipalité à aucune élection de directeurs de la dite compagnie.

Proviso.

Proviso.

Les municipalités pourront faire des prêts à la compagnie.

41. Il sera aussi loisible à la municipalité d'aucune localité par où les dits chemins passeront, de prêter à la dite compagnie des deniers à même les fonds qui appartiendront à la municipalité et qui ne seront pas appropriés pour aucune autre fin, de faire le dit prêt sous tels termes et conditions dont pourront convenir la dite compagnie et la dite municipalité qui fera le dit prêt, et de recouvrer les deniers qui seront ainsi prêtés, et d'approprier les deniers ainsi recouverts pour les fins de la dite municipalité.

42. Il sera loisible à toute communauté ou corporation de posséder des actions dans la dite compagnie, ou de prêter de l'argent à la dite compagnie, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire, et de nommer une personne ou des personnes pour voter pour la dite communauté ou corporation, en vertu des dites actions ainsi possédées ou d'exercer tout autre droit d'un membre de la corporation en telle manière dont la corporation et la compagnie pourront convenir.

Les corporations religieuses autorisées à prendre des actions et faire des prêts.

43. Cinquante ans après la confection des dits chemins, il sera loisible à Sa Majesté d'acheter le fonds de la dite compagnie d'après la valeur courante d'icelui, au temps de l'achat, laquelle sera constatée par des arbitres qui seront nommés et qui agiront en la manière ci-dessus prescrite dans d'autres cas, (si la compagnie et le gouverneur ne peuvent s'accorder sur la dite valeur,) et de conserver le dit fonds pour l'usage et l'avantage de la province; et le gouverneur en conseil sera dès lors constitué aux lieu et place de la dite compagnie, et aura tous les pouvoirs et autorités que la dite compagnie pourra avoir eus et exercés jusque-là.

A l'expiration de 50 ans Sa Majesté pourra faire l'acquisition des chemins.

44. Dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre la dite compagnie sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier, ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être déclaré inadmissible parce qu'il sera intéressé, ou officier ou serviteur de la dite compagnie.

Les actionnaires, serviteurs, etc., seront témoins compétents.

45. Si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en vertu de cet acte, la dite action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement la commission du fait, et non après (dans le cas où la personne contrevenante sera connue); et le défendeur ou défendeurs dans la dite action ou poursuite pourront faire une défense générale seulement et produire cet acte et les faits particuliers comme preuve au dit procès.

Droit d'action limité.

46. Dans le cas de signification à la dite compagnie d'un bref (*writ*) de saisie-arrêt, ou dans le cas où la dite compagnie serait requise de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, ou de prêter le serment décisoire ou supplétoire, tout officier de la dite compagnie, étant dûment autorisé par vote ou résolution des directeurs d'icelle, pourra comparaître et faire sa déclaration au dit bref ou répondre aux dits interrogatoires ou prêter le dit serment, suivant le cas, pour la dite compagnie; et les dites déclarations, réponses ou serment, suivant le cas, seront pris comme les déclarations, réponses ou serment de la dite compagnie pour toutes fins quelconques; et une copie du dit vote ou résolution, certifiée par le secrétaire de la dite compagnie, sous le sceau commun, étant exhibée et produite en cour par le dit officier, sera une preuve évidente

Réponses aux interrogatoires sur faits et articles etc., posés à la compagnie.

de son autorisation telle qu'énoncée dans et par la dite copie ; et dans le cas qu'une saisie-exécution sera émise contre la dite compagnie, en vertu de laquelle les dits chemins pourraient être saisis, ces derniers seront vendus au bureau du shérif du district dans lequel aucune partie des dits chemins pourrait être située.

Exemption du paiement des péages.

47. Toutes personnes, chevaux ou voitures faisant partie d'un convoi funèbre ou s'y rendant, ou toute personne qui ira à cheval ou en voiture au service divin ou qui en reviendra, un jour de dimanche ou autre fête d'obligation, pourra passer par les barrières érigées sur les dits chemins, sans être obligée de payer les péages, pourvu que ce soit en dedans des limites de la paroisse où sera sa résidence ; et toutes personnes dans le service de la marine ou l'armée de Sa Majesté, ou dans la milice de cette province, étant dans l'exécution de leur devoir et revêtus de l'uniforme, parcourant le dit chemin avec leurs chevaux et voitures, et tous chevaux, charrettes, voitures ou wagons sous la charge de telles personnes, transportant des munitions navales ou militaires ou de la milice, appartenant à Sa Majesté ; et toutes voitures portant les malles de Sa Majesté ; et toutes voitures portant de l'engrais et revenant d'en porter, passeront à travers les barrières placées sur les dits chemins sans payer de péages ; pourvu, toujours, que toute personne demeurant dans les limites de la paroisse de St. Laurent, allant chercher du bois de chauffage sur ses terres dans l'Île Jésus, ne sera pas tenue de payer les dits taux de péage.

Exemption en faveur d'une personne allant d'une partie d'une terre à une autre.

48. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à autoriser la dite compagnie à prélever des péages sur les chevaux, bestiaux ou voiture d'aucun propriétaire de terrain sur le parcours de la ligne de ses chemins, qui passeront par aucune de ses barrières pour aller et revenir d'une partie à l'autre de la même ferme ou entre deux ou plusieurs fermes appartenant au dit propriétaire, ni obliger le dit propriétaire de payer des péages en conséquence, ou à le rendre passible d'une pénalité pour avoir éludé le paiement des péages sous de semblables circonstances.

Chemins coupés par les chemins de la compagnie.

49. Lorsque les dits chemins croiseront un chemin construit par une autre compagnie incorporée, il ne sera pas exigé un taux de péage plus élevé des personnes qui passeront sur le chemin mentionné en dernier lieu pour la distance parcourue entre chaque point d'intersection et l'une ou l'autre des extrémités, que le taux exigé pour chaque mille par la dite compagnie pour parcourir toute la longueur de ses chemins ainsi coupés.

Réparation des chemins.

50. Lorsque les dits chemins auront été achevés, et que des péages y auront été établis, il sera du devoir de la dite compagnie de tenir les dits chemins suffisamment en bon ordre, et dans

dans le cas où la dite compagnie laisserait les dits chemins se détériorer et rester en mauvais ordre, la dite compagnie pourra être poursuivie devant aucune cour de session générale de la paix ou devant aucune autre cour d'une juridiction supérieure dans le district où les dits chemins seront en mauvais ordre comme susdit, et si elle en est convaincue, la cour devant laquelle la dite poursuite aura eu lieu enjoindra à la dite compagnie de faire les réparations nécessaires pour le défaut desquelles la dite poursuite aura été intentée, sous tel temps que la dite cour jugera convenable ; et à défaut de ce faire en la manière et dans le temps prescrit par le dit jugement, la dite compagnie sera déclarée dissoute et les dits chemins appartiendront dès lors à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour l'usage du public, de la même manière que les autres chemins ou travaux publics, et seront dès lors sujets à toutes les lois affectant les chemins publics et les travaux publics, et les pouvoirs de la dite compagnie appartiendront dès lors au gouverneur en conseil.

Pénalité pour négligence.

51. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres, et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la dite compagnie et contresignée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté et endossé par le président de la dite compagnie et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté et endossé, suivant le cas, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire dans aucun cas d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change, et les officiers de la compagnie signant ainsi ou contresignant ou acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu, toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie autorisée à souscrire à des billets promissoires.

Proviso.

52. La dite compagnie ne sera responsable que de l'entretien des ponts sur les dits chemins, mais nullement des dommages qui pourraient résulter des cours d'eau qui n'auraient pas été faits par la dite compagnie, non plus que d'aucun accident qui pourrait arriver en dehors de la partie macadamisée du chemin.

Responsabilité de la compagnie quant aux accidents.

53. Pourvu, toujours, que les deux chemins ci-dessus mentionnés seront construits en même temps, dans les cinq ans à dater du premier juillet prochain.

Délai pour compléter les chemins.

54. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CÉLULE A.

Sachez tous par ces présentes que moi (ou nous, *suivant le cas*) A. B. de payés à moi en considération de par la dont reçu est par le présent reconnu, cède par le présent, vends, transporte et confirme à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause pour toujours, toute cette étendue de terrain ou lot, (ou les étendues de terrains ou lots, *suivant le cas,*) de terre située (*décrivez ici la terre,*) lesquels terrains ont été choisis et désignés par la dite compagnie pour les besoins de ses chemins ; pour avoir et posséder les dits terres et terrains avec toutes les dépendances par la dite ses successeurs et ayants cause pour toujours.

(Ajoutez ici la clause pour acquit de douaire, s'il y en a.)

En foi de quoi, mon seing et sceau (ou nos seings et sceaux, *suivant le cas*), ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

Signé scellé et délivré
en présence de

L. M.
N. O.

}

A. B

(L. S.)

CÉDULE B.

No. £ sterling (ou courant, *suivant le cas.*)

Cette débenture fait foi que la en vertu de l'autorité du statut de la Province du Canada, passé dans la année du règne de Sa Majesté, intitulé : (*insérez le titre du présent acte*) est endettée envers le porteur d'icelle en la somme de sterling (ou courant, *suivant le cas,*) comme prêt à intérêt à compter de la date de l'émission de la présente, sur le pied de pour cent par année payable semi-annuellement, le jour de et le jour de laquelle dite somme de sterling, (ou courant, *suivant le cas,*) la dite compagnie promet et s'oblige par le présent payer le jour de dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent au porteur d'icelle à , et aussi de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement comme susdit au porteur de la présente, à l'endroit susdit, sur délivrance des coupons pour icelui, maintenant formant partie de la présente.

Et pour paiement de la dite somme d'argent à intérêt, la dite compagnie en vertu de l'autorité du dit statut, hypothèque, par le présent, les biens-fonds et dépendances ci-dessous décrits, c'est-à-savoir :

c'est-à-savoir : tous ses chemins connus sous les noms de

y compris tous les terrains et bâtisses et propriétés immobilières de la dite compagnie et toutes les autres dépendances y attenantes.

En foi de quoi, A. B., de
président de la dite compagnie, a mis son seing et apposé le
sceau commun de la dite compagnie à icelle, ce
jour de dans l'année de Notre-Seigneur mil
huit cent

A. B. (L. S.)

Contresigné et entré,

C. D.
Secrétaire.

Je certifie que cette débenture a été dûment présentée pour
enregistrement dans le bureau d'enregistrement du
le jour de
dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent
à heure de midi, et est en conséquence
enregistrée dans le registre des débentures, marqué
page

E. F.
Régistrateur.

Emise en faveur de L. M. de ce
jour de dans l'année de Notre-Seigneur mil huit
cent

C. D.
Secrétaire.

C A P . L X X V I I I .

Acte pour amender l'acte d'incorporation du collège
de Ste. Anne de la Pocatière.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

ATTENDU que Sa Grandeur Monseigneur Charles François Préambule.
Baillargeon, administrateur du diocèse de Québec, au
nom de Monseigneur l'archevêque de Québec, et le révérend
François Pilote, supérieur-directeur du collège de Ste. Anne
de la Pocatière, le révérend Charles Bégin, curé de la Rivière-
Ouelle, le révérend Nicolas T. Hébert, curé de Kamouraska,
le révérend David H. Tétu, curé de St. Roch-des-Aulnets, le
révérend L. Alexis Bourret, curé de Ste. Anne susdite, le
révérend Louis Parant, curé de St. Jean Port Joly, tous membres
et constituant ensemble la corporation du collège de Ste.
Anne de la Pocatière, incorporé par l'acte du parlement du

Bas

Bas Canada, passé en la quatrième année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, chapitre trente-cinq, ont, par leur pétition, représenté que vu qu'ils résident tous hors du dit collège de Ste. Anne, à l'exception d'un seul, et qu'ils se trouvent en conséquence dans l'impossibilité de pourvoir efficacement à l'administration du susdit collège malgré tout l'intérêt qu'ils peuvent y mettre, et qu'il serait très avantageux au collège susdit de modifier la composition du personnel de la corporation ; et attendu qu'il est expédient d'acquiescer à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Membres de la corporation.

1. La partie de l'acte sus-mentionné, incorporant le collège susdit, qui détermine les personnes faisant partie de la susdite corporation du collège de Ste. Anne, sera et est abrogée par le présent acte pour cet effet seulement : à l'avenir la dite corporation du collège de Ste. Anne de la Pocatière se composera, premièrement, de l'archevêque catholique romain de Québec, ou du prêtre administrant le diocèse, et deuxièmement, de sept membres internes, c'est-à-dire, demeurant au dit collège de Ste. Anne, lesquels sept membres seront messieurs François Pilote, prêtre, supérieur du dit collège de Ste. Anne, C. Gauvreau, vicaire-général, A. Blanchet, prêtre, A. Pelletier, prêtre, P. Lagacé, prêtre, Walston Blais, prêtre, et F. X. Paradis, prêtre, tous résidant et employés au dit collège de Ste. Anne, et leurs successeurs dans la charge de membres internes de la dite corporation du collège de Ste. Anne de la Pocatière.

Vacances, comment remplis.

2. Lorsqu'un des sept membres de la dite corporation laissera vacante la dite charge de membre interne, soit par mort, soit par résignation de la dite charge, ou en cessant de demeurer au dit collège, il sera remplacé par un ecclésiastique catholique romain nommé à cet effet par la majorité des membres restants de la dite corporation ; et dans la suite la même règle sera suivie toutes les fois que quelque vacance surviendra dans le nombre des membres internes de la dite corporation.

Droits de la corporation ou d'autres, sauvegardés.

3. Le présent acte n'affectera en aucune manière les droits acquis à la dite corporation avant sa passation, ou à des tiers, mais ces droits continueront d'avoir la même force que ci-devant ; et la dite corporation, ainsi modifiée quant à son personnel, continuera d'exister comme étant la même corporation, et pourra, comme par le passé, ester en jugement, acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles, à quelque titre et par quelque contrat légal que ce soit, les échanger, vendre et aliéner, si besoin est, et généralement jouir de tous les droits, pouvoirs et privilèges accordés par l'acte d'incorporation sus-mentionné, lequel demeurera en force pour tout ce qui n'est pas réglé autrement par le présent acte.

Acte public.

4. Le présent acte sera censé être un acte public.

CAP. LXXIX.

Acte pour incorporer l'Ecole Industrielle des filles de Toronto.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que les dames ci-dessous mentionnées Préambule.
 ont, par leur pétition, représenté qu'elles se sont formées en une association, ayant pour objet le maintien d'une école industrielle, pour l'éducation, le soutien et la protection des jeunes filles qui autrement se verraient exposées à des influences pernicieuses, et pour développer et encourager des habitudes d'industrie honnête, et que le succès de leur projet charitable serait grandement favorisé par leur incorporation légale, et qu'elles ont demandé d'être, elles et leurs successeurs, incorporées en vertu des réglemens et des dispositions ci-dessous mentionnés, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Mesdames Charlotte Elmsley, Helen Mary Crawford, Mary Ann Belton, Catharine Foy, Catharine Kohoe, Matilda Louisa Taylor et Catharine Monaghan, et toutes autres qui pourront de temps en temps devenir membres de la dite association, et qui continueront d'être membres par l'observance des règles ou réglemens passés à cet effet tel que ci-dessous spécifié, seront et sont par le présent constituées corps politique et incorporé Incorporation.
 sous le nom de "l'Ecole Industrielle des filles de Toronto," et auront un sceau commun, et sous ce nom pourront de temps en temps et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, avoir et posséder et auront, prendront et recevront, pour elles et leurs successeurs, pour leur occupation de fait seulement, des terres, tenements et biens-meubles dans cette province, mais dont la valeur annuelle ne devra pas excéder cinq mille piastres, et pourront les vendre, aliéner et transporter quand elles le jugeront à propos ; et la corporation pourra acquérir par donation ou legs tout autre bien-fonds, ou tout intérêt en icelui, mais dont la valeur annuelle ne devra pas excéder la même somme de cinq mille piastres, et elle pourra posséder tel bien ou y avoir des intérêts pour une période n'excédant pas sept ans, mais le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui, qui n'aura pas été aliéné dans la dite période, retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants ; et les produits de la dite propriété dont il aura été ainsi disposé durant la dite période, pourront être, pour l'usage de la corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus. Nom et pouvoirs.
Biens-meubles.

2. Toute la propriété mobilière et immobilière actuellement possédée par le comité de la dite association, maintenant en charge, Propriété de l'association

transférée à la corporation.

charge, ou par tout autre membre ou autre personne pour l'usage ou bénéfice de l'association de la dite "Ecole Industrielle des filles de Toronto," sera et est par le présent transférée et appartiendra à la corporation constituée par le présent acte, sujette aux limitations exprimées dans la section précédente; et la corporation sera responsable de toutes les dettes, réclamations et obligations légalement contractées par toutes personnes au nom de "l'Ecole Industrielle des filles de Toronto," incorporée par le présent acte; et nulle hypothèque, engagement ou autre privilège ou garantie sur toute propriété transportée par le présent acte à la corporation, ou tout droit quelconque d'aucune tierce partie, ne sera affaibli ou affecté par le transport de telle propriété de la personne ou des personnes la possédant maintenant, à la corporation.

Comité de régie nommé.

3. Pour l'administration des affaires de la corporation, il y aura un comité de régie, composé de six personnes ou plus qui seront élues annuellement par les membres de la corporation, parmi leur nombre, à une assemblée générale qui sera tenue annuellement dans le mois de janvier, la durée de la charge devant être d'une année à dater du quinze janvier de chaque année; et dans le cas d'une vacance dans le dit comité de régie, soit par décès, résignation, refus d'agir ou négligence de devoir, (ce qui sera décidé par le comité) de la part d'un membre quelconque, telle vacance sera remplie par les membres de la corporation qui éliront un membre pour remplir la vacance.

Le comité pourra faire des règlements, etc.

4. Le comité de régie pourra faire des règles et règlements, non contraires au présent acte ni aux lois de cette province, pour l'admission des personnes qui désirent devenir membres de la corporation, et pour les officiers, serviteurs et autres, et pour la régie générale des affaires de la corporation, et celle des jeunes filles reçues et secourues par la dite corporation; et pourra de temps en temps les abroger ou les modifier et les remplacer par d'autres; et aussi pourra mettre en apprentissage ou engager à quelque métier ou état sain, jusqu'à l'âge de seize ans, les jeunes filles reçues et secourues par la corporation, et pourra exercer sur elles et à leur égard, les pouvoirs que leurs père et mère pourraient exercer.

Mettre les enfants en apprentissage.

Premiers membres du comité de régie nommés.

5. Mesdames Charlotte Elmsley, Helen Mary Crawford, Mary Ann Belton, Catharine Foy, Catharine Kohoe, Matilda Louisa Taylor et Catharine Monaghan, seront les premiers membres du comité de régie de la corporation; et les dites personnes resteront respectivement en charge jusqu'à ce que la première élection générale ait eu lieu, conformément aux dispositions du présent acte.

Rapport annuel à la législature.

6. La corporation, en tout temps, quand elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre des branches de la législature, fera un rapport complet de ses propriétés mobilières et immobilières, et de ses recettes et dépenses, pour telle période,

période, et contenant les détails et autres informations que le gouverneur ou l'une ou l'autre des deux branches de la législature pourra demander.

7. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X X .

Acte pour incorporer l'académie catholique romaine de St. Paul, d'Aylmer.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que le Révérend François Joseph Michel, John Murphy, John R. Woods, James McArthur et Amable Beaudry, les syndics de l'académie catholique romaine d'Aylmer, dans le district d'Ottawa, agissant au nom des personnes intéressées dans cette institution, ont, par leur pétition à la législature, représenté, que dans le but de faire prospérer la dite académie et de développer généralement l'éducation dans le dit district, il est à désirer que les dits syndics soient incorporés sous le nom de " l'Académie catholique romaine de St. Paul, d'Aylmer ; " et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les dits syndics, le Révérend François Joseph Michel, John Murphy, John R. Woods, James McArthur et Amable Beaudry, avec toutes les personnes qui sont maintenant membres ou qui deviendront à l'avenir membres de la dite corporation,—conformément aux règlements de la dite corporation passés à cet effet, seront et sont maintenant constitués un corps politique et incorporé, sous le nom de " l'Académie catholique romaine de St. Paul, d'Aylmer, " et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer et renouveler à volonté ; et pourront sous le même nom et en tout temps à l'avenir acheter, acquérir, posséder, avoir et accepter telles terres et héritages, nécessaires à l'occupation de fait de la dite académie, mais dont la valeur annuelle ne devra pas excéder cinq mille piastres, et en jouir, et les vendre, aliéner et en disposer, et en acquérir d'autres à leur place pour la même fin, mais dont la valeur annuelle ne devra pas excéder la même somme de cinq mille piastres ; et la dite corporation pourra, sous le dit nom, poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de loi ou toute autre place quelconque, d'une manière aussi ample que tout autre corps politique ou corporation dans cette province ; et dans toutes les actions et poursuites qui pourront en aucun temps être intentées contre la dite corporation, la signification au domicile du président ou secrétaire de la dite corporation sera censée suffisante pour toutes fins légales ; mais les pouvoirs de la dite corporation s'étendront seulement aux fins et aux objets mentionnés

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom et pouvoirs.

Biens-fonds limités

Autres pouvoirs.

Signification.

Fins auxquelles les biens, etc., seront affectés.

au

au préambule, et les biens et les ressources pécuniaires de la dite corporation ne pourront être affectés à d'autres objets.

Pouvoirs de faire des règlements.

2. La dite corporation aura le pouvoir et l'autorité de faire des règlements, ordres et statuts non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, pour la gouverner et l'administration de la dite corporation et des officiers, membres, affaires et propriétés d'icelle, et pour l'admission, la démission et la qualification de ses membres et pour toutes les fins se rattachant au bien-être et aux intérêts de la dite corporation, et de les amender, changer ou abroger de temps en temps selon qu'il sera jugé nécessaire ou expédient.

Bureau de directeurs.

3. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs, de pas moins de cinq et de pas plus de sept membres qui seront élus de temps en temps par les membres de la corporation, en la manière prescrite par les règlements de la dite corporation, et qui resteront en charge pendant le temps fixé par les règlements ; pourvu, toujours, que les directeurs actuels resteront en charge jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur place.

Proviso : quant aux directeurs actuels.

Assemblées.

4. Le dit bureau de directeurs aura le pouvoir de s'assembler de temps en temps pour gérer les affaires de la dite corporation, et à telle assemblée, trois des directeurs formeront un quorum pour la gestion des affaires, et les dits directeurs éliront de temps à autre un d'eux comme président de la dite corporation et un autre comme secrétaire-trésorier.

Quorum.

Président.

Secrétaire-trésorier.

Les écoles communes pourront être unies à l'académie.

5. Il sera loisible aux dits directeurs de la dite corporation et aux commissaires d'école pour la dite municipalité du village d'Aylmer d'entrer en arrangement en aucun temps pour unir une, plusieurs ou toutes les écoles communes dans la municipalité avec la dite académie ; et pendant la durée de tel arrangement les dits commissaires d'école seront *ex officio* directeurs de la dite corporation ; et il sera loisible aux dits commissaires d'école de payer aux directeurs de la dite corporation telles sommes d'argent que les commissaires pourraient payer aux instituteurs de telle école ou écoles communes si elles n'avaient pas été unies avec l'académie.

État annuel des propriétés, etc., au gouverneur.

6. La dite corporation présentera un état au gouverneur dans le mois de janvier de chaque année, contenant un aperçu détaillé du nombre des membres de la dite corporation, du nombre des professeurs dans les différentes branches d'éducation, du nombre d'élèves recevant l'instruction, et du cours d'éducation qui y est suivi, et des biens meubles et immeubles possédés, en vertu du présent acte, et des revenus en provenant.

Acte public.

7. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L X X X I .

Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'Académie Industrielle de St. Laurent.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que le révérend Jean Baptiste St. Germain, Préambule.
 prêtre, président de l'académie industrielle de St. Laurent, incorporée par l'acte de la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-six, a, par sa pétition à la législature, représenté que la dite corporation désire, selon les vœux exprimés par beaucoup de familles, étendre le cercle trop restreint de son enseignement, et a demandé que le dit acte soit amendé en la manière plus bas énoncée; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande du pétitionnaire: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Depuis et après la passation du présent acte, le nom de l'institution incorporée par l'acte mentionné ci-haut sera celui de " La corporation du collège de St. Laurent," et le dit acte, de même que tous titres, documents et procédures dans lesquels l'ancien nom de la corporation existe, seront à l'avenir interprétés et mis à l'effet comme si le nouveau nom y était inséré au lieu du nom de corporation y mentionné; mais tel changement de nom n'aura pas l'effet de créer une nouvelle corporation, ni de modifier en rien ses droits ou pouvoirs, excepté seulement en la manière expressément prescrite plus bas; et aux mots " donner à la jeunesse une éducation primaire, et établir des écoles d'agriculture, horticulture et des arts et métiers," qui se trouvent dans le préambule du dit acte et définissent les objets de l'institution, seront substitués les mots suivants: " donner à la jeunesse une éducation classique complète et l'instruction primaire nécessaire pour la préparer au commerce et aux diverses industries," et à l'avenir le dit acte sera lu et interprété en conséquence.

Nom de corporation changé.

Et le préambule amendé.

2. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . L X X X I I .

Acte pour incorporer l'école industrielle des garçons du *Gore* de Toronto.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT qu'il existe depuis un certain temps, dans le *Gore* de Toronto, une institution ayant pour but de protéger et de réformer les enfants pauvres exposés soit par la mort ou la négligence de leurs père et mère à des influences pernicieuses Préambule.

pernicieuses et à contracter de mauvaises habitudes, ce qui dans un bien trop grand nombre de cas conduit au crime ; et considérant que les directeurs de cette institution ont représenté, par leur pétition, que la dite institution rendrait de plus grands services si elle était érigée en corporation : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Institution
constituée en
corporation.

Nom et pou-
voirs.

Biens-meubles.

1. Le très-révérend Dr. Lynch, évêque catholique romain de Toronto, le révérend Richard O'Connor, l'honorable John Elmsley, MM. Patrick Foy, Charles Robertson, William John McDonell et William Patterson, et tous ceux qui de temps à autre pourront être élus, en la manière ci-dessous mentionnée, membres de la dite institution, et qui continueront d'être membres en observant les règles ou règlements qui pourront être dressés à cet égard tel que ci-dessous spécifié, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "l'École industrielle des garçons du *Gore* de Toronto," et ils auront un sceau commun, et sous le dit nom pourront de temps en temps et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, avoir et posséder, et auront, prendront et recevront pour eux et leurs successeurs pour leur usage et occupation de fait seulement, toutes terres, tenements et biens-meubles et immeubles dans cette province, et pourront les vendre, aliéner et transporter quand ils le jugeront à propos ; et la corporation pourra acquérir tout autre bien-fonds ou tout intérêt en icelui, par achat, donation ou legs, et pourra posséder tel bien ou y avoir un intérêt pour une période n'excédant pas dix ans ; mais le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui, qui n'aura pas été aliéné dans la dite période, retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants ; et les produits de la dite propriété dont il aura été disposé durant la dite période, pourront être placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus, pour l'usage de la corporation.

Propriété de
l'institution
transférée à la
corporation.

2. Toute la propriété mobilière et immobilière actuellement possédée par le comité de la dite association actuellement en charge, ou par tout autre membre, ou autre personne pour l'usage ou bénéfice de l'école industrielle des garçons du *Gore* de Toronto, sera et est par le présent transférée et appartiendra à la corporation constituée par le présent acte, et la corporation sera responsable de toutes les dettes, réclamations et obligations légalement contractées par des personnes au nom de la dite école industrielle des garçons du *Gore* de Toronto, incorporée par le présent acte, et nulle hypothèque, engagement ou autre privilège ou garantie sur toute propriété transportée par le présent acte à la corporation, ou tout droit quelconque d'une tierce partie ne sera affaibli ou affecté par le transport de telle propriété de la personne ou des personnes la possédant maintenant à la corporation.

3. Pour l'administration des affaires de la corporation, il y aura un comité de régie, composé de six personnes ou plus qui seront élues annuellement par les membres de la corporation parmi eux à une assemblée générale qui sera tenue tous les ans dans le mois de janvier; la durée de la charge sera d'une année depuis le quinze janvier de chaque année; et dans le cas d'une vacance dans le dit comité de régie, soit par mort, résignation, refus d'agir, incapacité ou négligence de devoir, de la part de tout membre, ce qui sera décidé par le comité, telle vacance sera remplie par les membres de la corporation, qui éliront un membre pour remplir la place vacante.

Un comité de régie sera élu annuellement.

4. Le comité de régie pourra faire des règles et règlements, non contraires au présent acte, ni aux lois de cette province, pour l'admission des personnes qui désirent devenir membres de la corporation et pour les officiers, serviteurs et autres, et pour la régie générale des affaires de la corporation, et des enfants admis pour y recevoir des secours, et supportés par la dite corporation; et pourra de temps en temps les abroger ou les modifier et les remplacer par d'autres; et aussi, pourra mettre en apprentissage ou engager à quelque métier ou état sain, les enfants pauvres, reçus et supportés par la corporation, et pourra exercer sur eux les pouvoirs que leurs père et mère, s'ils vivaient, auraient pu exercer.

Le comité pourra faire des règlements pour certaines fins.

5. Le très-révérend Dr. Lynch, évêque catholique romain de Toronto, le révérend Richard O'Connor, l'honorable John Elmsley, MM. Patrick Foy, Charles Robertson, William John McDonell et William Patterson, seront les premiers membres du comité de régie, et les dites personnes resteront respectivement en charge jusqu'à ce que la première élection générale soit faite suivant les dispositions du présent acte.

Premiers membres du comité.

6. L'évêque catholique de Toronto sera le président du comité de régie de la dite corporation.

Président du comité.

7. La corporation en tout temps, quand elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre des branches de la législature, fera un rapport complet de ses propriétés, mobilières et immobilières, et de ses recettes et dépenses pour telle période, et contenant tels détails et autres informations que le gouverneur ou l'une ou l'autre des deux branches de la législature pourra demander.

Rapport à la législature.

8. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. LXXVIII.

Acte pour incorporer le Collège de Saint Ignace,
Guelph.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Preamble.

CONSIDÉRANT que monseigneur John Farrell, D. D., évêque catholique romain d'Hamilton, John Holzer, John McGuaid, Francis Dumertier et Hector Glackmeyer, ont, dans leur pétition, représenté à la législature que depuis l'année mil huit cent cinquante-cinq un collège est établi dans la ville de Guelph pour l'instruction de la jeunesse, et ont demandé que des pouvoirs de corporation soient conférés au dit collège, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Institution
incorporée.

1. Le dit collège qui sera composé de l'évêque catholique romain d'Hamilton, pour le temps d'alors, et du révérend John Holzer, du révérend John McGuaid, du révérend Francis Dumertier et du révérend Hector Glackmeyer, et de leurs successeurs à leurs chaires ou charges respectives dans le dit collège, sera, et est par le présent acte, constitué en corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de "corporation du collège de St. Ignace, Guelph," et, sous ce nom, aura succession perpétuelle et un sceau commun, et les membres de la dite corporation pourront, sous le même nom, de temps à autre et en tous temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour leur occupation de fait seulement, toutes terres, héritages et toutes propriétés, meubles et immeubles, sis et situés dans cette province, mais dont la valeur annuelle ne devra pas excéder cinq mille piastres, et les vendre, les aliéner et en disposer quand ils le jugeront convenable; et la corporation pourra acquérir toute propriété ou droit en icelle, dont la valeur annuelle n'excèdera pas la même somme de cinq mille piastres, par donation ou legs, et elle pourra posséder tel bien et tout droit en icelui pour un laps de temps n'excédant pas sept ans, mais le dit bien, partie d'icelui ou droit en icelui qui n'aura pas été aliéné dans la dite période, retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants; et les produits de la dite propriété, dont il aura été ainsi disposé durant la dite période, seront, pour l'usage de la corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus.

Nom et pou-
voirs.

Biens-fonds.

Les directeurs
pourront faire
des règlements,
etc.

2. Le bureau des directeurs de la corporation, pour le temps d'alors, pourra faire une constitution pour la dite corporation, et la modifier quant il le jugera à propos, et établir des règles, ordres ou règlements pour l'admission au dit collège et la direction

direction générale du dit collège, non contraires au présent acte non plus qu'aux lois en force de cette province, qui seront jugés utiles ou nécessaires aux intérêts de la dite corporation ainsi que pour le paiement des officiers et des employés, et en général pour toutes les fins relatives à la conduite et au fonctionnement de la corporation et à la gestion de ses affaires ;— et pourra, de temps à autre, changer ou abroger ces règles, ordres ou règlements ou aucun d'iceux,—et pourra engager tels officiers et serviteurs qu'il croira nécessaires à l'administration du collège, les démettre et les remplacer et faire et exécuter toutes autres matières et choses se rattachant à la corporation et à son administration, sujet aux règles, règlements, restrictions ou dispositions ci-dessous prescrits et établis.

3. Les recettes, revenus et profits provenant des biens meubles et immeubles, possédés par la corporation, seront affectés et employés exclusivement au soutien de la corporation, à la construction ou à la réparation des édifices nécessaires à la corporation et au progrès de l'éducation, et au paiement des dépenses encourues pour des objets se rattachant légitimement aux fins mentionnées ci-dessus.

Emploi des
revenus.

4. Tous les biens meubles et immeubles appartenant aux membres de l'institution en cette qualité, ou qui appartiendront par la suite à la dite institution, et toutes les dettes, réclamations et droits à eux dus comme membres, seront et sont par le présent transférés à la corporation établie par le présent ; et toutes les dettes dues par les dits membres, en cette qualité, seront payées et acquittées par la corporation ; et les règles, ordres ou règlements maintenant en force pour l'administration de l'institution seront et continueront d'être les règles, ordres ou règlements de la corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent.

Propriété et
dettes de l'insti-
tution transfé-
rées à la cor-
poration.

5. La corporation pourra nommer un procureur ou des procureurs, un administrateur ou des administrateurs des biens de la corporation, et tels officiers, professeurs et serviteurs qui pourront être nécessaires à la bonne conduite des affaires de la corporation, et leur accorder un traitement ou salaire pour ces services ; et pourra exercer l'autorité et les autres pouvoirs qui lui seront conférés pour la bonne gouverne et la direction des officiers de la corporation par les règles, ordres ou règlements de la corporation.

La corporation
pourra nommer
des officiers.

6. En cas de vacance parmi les membres du bureau, par suite d'absence de la province, de mort, résignation ou autrement, telle vacance sera remplie de temps en temps par les autres membres de la corporation, dans les six mois après qu'elle sera survenue.

En cas de
vacance.

7. La corporation, en tout temps, quand elle en sera requise par le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature, fera

Rapport à la
législature.

fera un rapport complet de ses propriétés mobilières et immobilières, ainsi que de ses recettes et dépenses pour tel laps de temps, et contenant tels détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra demander.

Acte public.

S. Le présent sera un acte public.

C A P. L X X X I V .

Acte pour incorporer l'Académie de Ste. Scholastique.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis un grand nombre d'années, dans le village de Ste. Scholastique, dans le comté des Deux-Montagnes, une maison d'éducation connue sous le nom de "l'Ecole de Messire Bonin," prêtre, dans laquelle bon nombre de jeunes gens ont reçu une éducation propre à les préparer aux carrières commerciale, agricole et industrielle; et attendu que le révérend François Bonin, désirant et voulant léguer ses biens en faveur de l'éducation, (tel qu'il appert par sa requête) a représenté que le louable objet de cette institution serait bien mieux réalisé en l'incorporant en la manière ci-dessous énoncée, avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et vu les grands avantages que le public devra retirer de cette institution, il est expédient d'accéder à la demande formulée dans la dite requête: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Corporation constituée.

1. Il est, par le présent, constitué dans le village de Ste. Scholastique un corps politique incorporé de fait et de nom, sous le nom de "Académie de Ste. Scholastique," lequel corps sera composé dans le premier cas du dit révérend François Bonin et Pierre Chatillon, Fabien Gravelle, Charles Fourvel, Casimir Prévost, tous de Ste. Scholastique, et telles autres personnes, ne devant pas excéder le nombre de cinq, qui s'associeront à eux pour cet objet.

Pouvoirs.

2. Les membres composant le dit corps, ou la majorité d'iceux, selon qu'il y sera pourvu par leurs règlements constitutifs, auront le pouvoir de nommer un supérieur et un directeur choisis parmi eux, et la dite nomination sera pour trois ans,—de plus, ils auront le pouvoir de nommer un procureur avec l'autorisation de pouvoir ester en justice au nom de la dite corporation, et le droit de faire tous les règlements nécessaires à la bonne administration de la dite corporation.

Règlements.

Autres pouvoirs.

3. La dite corporation aura, sous le susdit nom de "Académie de Ste. Scholastique," succession perpétuelle et un sceau commun qu'elle pourra changer, altérer, rompre et renouveler quand bon

bon lui semblera et aussi souvent qu'elle le jugera à propos ; et elle pourra à l'avenir et en tout temps, sous le même nom, acheter, acquérir, accepter par legs ou autrement, avoir et posséder, prendre et recevoir pour ses membres et successeurs et pour l'usage et les fins de la dite corporation, toutes propriétés mobilières et immobilières, pourvu que le revenu annuel d'icelles n'exécède pas la somme de deux mille quatre cents piastres ; et elle pourra les vendre, les aliéner ou en disposer autrement et en acheter d'autres à leur lieu et place pour les fins susdites.

Biens-fonds.

4. Les membres qui feront partie de la dite corporation pourront rester en charge pour l'espace de trois ans à compter de la date de leur nomination, ou aussi longtemps que les dits règlements le permettront ; et aussi, en cas de résignation, mort ou absence en aucune manière que ce soit, ils pourront être remplacés de la manière et aux conditions voulues par les règlements de la dite corporation.

Les membres resteront en charge pendant trois ans.

Vacances comment remplies.

5. Le présent sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . L X X X V .

Acte pour permettre aux Syndics de l'Hôpital Général de Toronto d'émettre des débentures pour faire le rachat de celles déjà émises.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

ATTENDU que les Syndics de l'Hôpital Général de Toronto ont demandé, par leur pétition, d'être autorisés à emprunter, au moyen de débentures, la somme de dix mille louis, pour retirer certaines autres débentures se montant à cette somme, émises à courte échéance, sous l'autorité de l'acte ci-après mentionné, et qu'il est expédient de leur accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

1. Les dits Syndics de l'Hôpital Général de Toronto pourront emprunter, au moyen de débentures, la somme de dix mille louis, par telles sommes et à telles époques, n'exécédant pas vingt ans, qu'ils jugeront à propos.

Emprunt de £10,000 au moyen de débentures.

2. Les dites débentures porteront intérêt au taux de pas plus de huit pour cent par année et emporteront première hypothèque sur tous les immeubles des dits syndics et au même degré qu'il est pourvu par la neuvième section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent vingt, intitulé : *Acte pour amender et refondre, telles qu'amendées, les lois relatives à l'Hôpital Général de Toronto.*

Intérêt.

16 V. c. 220.

Emploi des deniers.

Rapport.

3. Les dites débetures, émises en vertu du présent acte et tous deniers en provenant, seront exclusivement affectés au paiement et à l'extinction des dites débetures émises en vertu du dit acte seize Victoria, chapitre deux cent vingt; et le secrétaire ou autre officier qu'il appartiendra des dits syndics fera, de temps en temps, lorsqu'il en sera requis, un rapport, sous serment, au secrétaire de la province, indiquant l'émission de ces débetures, avec les dates, les montants et l'emploi d'icelles.

C A P . L X X X V I .

Acte pour incorporer le synode du diocèse d'Ontario.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

Acte 19, 20 V.
c. 141, cité.

CONSIDÉRANT qu'il a plu à Sa Majesté, par ses lettres patentes royales, en date de Westminster, le dix-huitième jour de février, de la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, de diviser le diocèse de Toronto en deux diocèses, l'un devant s'appeler le diocèse de Toronto et l'autre le diocèse d'Ontario, de la manière et avec les bornes et limites mentionnées dans les dites lettres patentes; et considérant que, par un acte passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour autoriser les membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande à s'assembler en synode*, il est décrété que: "Les évêques, le clergé et les laïques, membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en cette province, pourront s'assembler dans leurs différents diocèses qui existent actuellement ou qui pourront être à l'avenir constitués en cette province, et pourront, en la manière et par tels procédés qu'ils adopteront, dresser des constitutions et faire des règlements pour faire observer la discipline dans l'église, pour nommer, déposer, destituer ou démettre aucune personne y ayant quelque charge, de quelque rang ou degré que ce soit, nonobstant tous droits de la couronne au contraire, et pour l'administration convenable et régulière des biens, affaires et intérêts de l'église dans les choses concernant ou affectant seulement la dite église;" et considérant qu'un synode a été récemment constitué dans le diocèse d'Ontario et qu'il a demandé que l'évêque, le clergé et les laïques, membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le dit diocèse d'Ontario, soient incorporés comme il est dit ci-après; et considérant que ce serait grandement faciliter et favoriser les fins du dit synode, telles qu'énoncées dans l'acte ci-dessus cité, que d'établir la dite corporation avec les pouvoirs ci-après mentionnés, sujets aux dispositions mentionnées ci-après: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. A partir du jour de la passation du présent acte, l'évêque, le clergé et les laïques, membres de la dite église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le diocèse d'Ontario, seront et ils sont par le présent déclarés être constitués en corporation et corps politique de nom et de fait, sous le nom de "Synode incorporé du diocèse d'Ontario," et seront et ils sont par le présent investis de tous les mêmes droits, pouvoirs, patronage et privilèges qui, par quelqu'un ou quelques-uns des actes du parlement de cette province, sont conférés à une société ecclésiastique quelconque incorporée dans un diocèse de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en cette province, et les différentes clauses et dispositions des dits actes s'appliqueront à la dite corporation et aux membres d'icelle, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec le présent acte.

Synode constitué en corporation.

Pouvoirs.

2. Le synode du diocèse d'Ontario se composera du lord évêque du diocèse, pour le temps d'alors, des prêtres et des diacres du dit diocèse, approuvés par le lord évêque, et de représentants laïques, qui seront élus suivant les prescriptions de la constitution et les règlements que le synode a déjà adoptés, ou qu'il pourra faire dans la suite; pourvu, cependant, que le chancelier et le régistrateur du dit diocèse puissent être d'office, avec l'assentiment du synode, membres du dit synode.

Qui composera le synode.

Proviso.

3. Le synode incorporé du diocèse d'Ontario pourra et devra recevoir et prendre de la société ecclésiastique du diocèse de Toronto, ou du lord évêque de Toronto, ou de quelqu'autre personne que ce soit, toute propriété, foncière ou mobilière, possédée par eux et appartenant de droit au dit diocèse d'Ontario, et exécutera les fidéicommiss dont elle est chargée, et telle société ecclésiastique, lord évêque de Toronto et autre personne seront par là déchargés de ces fidéicommiss.

Pourra posséder certaines propriétés.

4. Toutes terres situées dans les limites du diocèse d'Ontario et du diocèse de Toronto, ou ailleurs, et possédées par la société ecclésiastique du diocèse de Toronto ou par le lord évêque de Toronto, à charge de quelque fidéicommiss spécial ou pour le bénéfice ou l'avantage de quelque église, presbytère, rectorie, personne ou partie, ou de toute autre manière quelconque, de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans les limites du diocèse d'Ontario, seront et sont par le présent transportées au synode incorporé du diocèse d'Ontario.

Certaines terres transportées au synode.

5. Toutes terres situées dans les limites du diocèse d'Ontario et actuellement possédées légalement par quelque personne ou corporation, à la charge de quelque usage spécial, fidéicommiss ou fin quelconque, pour le bénéfice ou l'avantage de quelque église, cimetière, presbytère ou rectorie, ou de toute autre manière, de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans les limites du diocèse d'Ontario, pourront être, par telle personne ou corporation, du consentement de la partie intéressée

Certaines autres terres ainsi transportées.

comme bénéficiaire, transportées au synode incorporé du diocèse d'Ontario.

Certaines autres propriétés et garanties ainsi transportées.

6. Toutes terres, sommes d'argent, hypothèques ou garanties ci-devant transportées, payées ou données à la société ecclésiastique du diocèse de Toronto, ou à toute autre personne au profit du fonds appelé *the Episcopal Trust Fund*, pour être consacrées au soutien et à l'entretien du lord évêque du diocèse d'Ontario, pour le temps d'alors, seront et sont par le présent transportées au synode incorporé du diocèse d'Ontario, et seront possédées par le dit synode incorporé, pour l'usage, le fidéicommiss et les fins pour lesquels elles ont été possédées auparavant par la personne ou corporation en possession d'icelles ; et le synode incorporé pourra prendre, avoir, posséder et recevoir toutes sommes d'argent, hypothèques, terres et garanties qui lui seront payées, léguées ou qui pourront être autrement acquises par le dit synode incorporé, au profit du dit *Episcopal Trust Fund*.

Seront possédées en fidéicommiss.

7. Toutes terres, sommes d'argent, hypothèques et garanties qui, sous l'autorité du présent acte, seront transportées au synode incorporé du diocèse d'Ontario, seront possédées par le dit synode incorporé, pour les usages, fidéicommiss, intérêts et fins pour lesquels elles ont été possédées auparavant par la personne ou corporation en possession d'icelles ; et le dit synode incorporé pourra vendre et aliéner purement et simplement telles terres, hypothèques et garanties ainsi qu'il est mentionné dans le présent acte, ou toutes autres terres, hypothèques et garanties qui, après la passation du présent acte, pourront être données, reçues, possédées ou acquises par le dit synode incorporé, et il aura et recueillera le produit des dites terres, hypothèques et garanties à la charge du même fidéicommiss dont étaient chargées auparavant les dites terres, hypothèques et garanties, et aucun acquéreur ne sera responsable de l'emploi des deniers payés par lui sur toute vente faite en vertu des dispositions du présent acte.

L'évêque d'Ontario aura l'administration de ces propriétés.

8. Le lord évêque du dit diocèse d'Ontario, pour le temps d'alors, aura l'administration des terres et du revenu temporel à lui cédés ou transportés pour la dotation de son siège, ou pour les besoins de la dite église en général, ou pour l'usage de quelque église ou chapelle particulière, érigée ou qui sera érigée par la suite, ou pour la dotation de quelque presbytère, église, chapelle, cure ou pour d'autres usages ou fins regardant telle église unie en général ou quelque église ou paroisse en particulier, et il aura, par et du consentement du synode incorporé du diocèse d'Ontario, le pouvoir de vendre, aliéner et transporter les terres ou biens meubles à lui cédés ou transportés pour les besoins et fins du dit siège en général, ou de la dite église, et aura aussi le pouvoir, par et du consentement et avec la participation du recteur ou titulaire, et de la corporation de la paroisse où ils sont situés, et par et du consentement du synode incorporé du diocèse d'Ontario, de vendre, aliéner

Comment aliénées.

aliéner et transporter toute terre ou bien meuble à lui cédé ou transporté pour la dotation de quelque presbytère ou cure ou pour l'usage et les fins de quelque église, chapelle ou paroisse particulière ; et le ministre ou autre titulaire d'un presbytère, église, chapelle ou cure, à qui des terres ou biens mobiliers auront été ou pourront être transportés par la suite pour la dotation de tel presbytère, église, chapelle ou cure, aura le pouvoir de les vendre, aliéner et transporter, par et du consentement et avec la participation de l'évêque de la dite église du dit diocèse pour le temps d'alors, et par et du consentement du dit synode du dit diocèse ; pourvu, cependant, que le prix ou produit de telle vente, aliénation ou transport, soit appliqué à l'usage et aux fins pour lesquels la terre ou le bien meuble ainsi vendu, aliéné ou transporté, avait été transporté ; et pourvu, aussi, que telle vente, aliénation ou transport ne soit pas incompatible avec ou contraire aux conditions, usages ou fins énoncés dans l'acte de transport fait à la dite église unie, ou à tout évêque d'icelle ou au dit ministre ou titulaire, selon le cas, de la terre ou bien meuble devant ainsi être vendu, aliéné ou transporté ; et pourvu, en outre, que la présente clause n'autorise pas la vente d'aucune terre donnée par la couronne à quelque rectorie dans le dit diocèse pour la dotation d'icelle.

Si elles sont transportées à un titulaire.

Proviso.

Proviso.

Proviso : quant aux terres de rectorie.

9. Tous les pouvoirs du dit synode incorporé seront exercés par l'entremise du synode du dit diocèse, et par tels conseils et comités qui pourront être établis de temps à autre par le dit synode, et le dit synode aura le pouvoir de former, de dissoudre et de réformer, à son gré, tels conseils et comités, pour un temps déterminé ou d'une manière permanente, pour administrer les affaires et les propriétés du dit synode incorporé, par un ou plusieurs règlements passés de temps à autre, avec telle délégation de pouvoirs du dit synode qui pourront être par les dits règlements ou par tous autres du synode conférés aux dits conseils ou comités ; les membres des dits comités devant être nommés par le lord évêque, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement ; et par les mêmes règlements ou d'autres, de nommer ou révoquer à plaisir, ou pourvoir à la nomination et à la révocation d'autant d'officiers qu'il en faudra pour quelque une des fins susdites, et de régler leurs devoirs et leurs appointements ; et la production de tout règlement du synode pour toute ou chacune des fins susdites, sous le sceau du synode incorporé, ou de toute copie certifiée par le secrétaire clérical ou laïque, sous le dit sceau, fera foi, devant toutes les cours de justice, de la passation régulière du dit règlement et de sa teneur, sans autre preuve.

Pouvoirs du synode comment exercés.

Preuve des règlements.

10. Le lord évêque du diocèse d'Ontario, pour le temps d'alors, sera le chef du dit synode incorporé, et les mots "synode incorporé," chaque fois qu'ils sont employés dans le présent acte, signifient "le synode incorporé du diocèse d'Ontario," et le mot synode, lorsqu'il est employé seul dans le présent acte, ou sans le mot "incorporé," signifie le synode

Chef du synode

Interprétation

du

du diocèse d'Ontario, mentionné dans la seconde clause du présent acte.

Acte public.

11. Le présent acte est public.

C A P . L X X X V I I .

Acte pour permettre d'hypothéquer certaine propriété appartenant à l'église d'Angleterre, dans la ville de Brantford.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le ministre, les marguilliers et membres de l'église d'Angleterre, communément connue sous le nom de l'église de la Grâce, dans la ville de Brantford, dans le comté de Brant, ont, conformément à une résolution adoptée à une assemblée de la fabrique de cette église à ce sujet, et avec le consentement et l'approbation du lord évêque du diocèse de Huron, demandé, par pétition, un acte pour permettre aux autorités de la dite église, d'hypothéquer l'église érigée par eux en l'année mil huit cent cinquante-neuf, et aussi le terrain appartenant à la dite église, afin de prélever une somme n'excédant pas quatre mille piastres, qui devra être appliquée au paiement de la dette contractée pour l'érection de la dite église, et qu'il est juste de faire droit à cette requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les marguilliers, etc., pourront faire des emprunts, etc.

1. Les marguilliers de l'église d'Angleterre, communément connue sous le nom de l'église de la Grâce, dans la ville de Brantford susdite, pourront, avec le consentement du lord évêque du diocèse de Huron, passer contrat avec toute personne ou personnes, partie ou parties, pour faire cession ou cessions, par voie d'hypothèque, de l'église érigée par eux dans la dite ville, en l'année mil huit cent cinquante-neuf, et connue sous le nom de l'église de la Grâce, et aussi du terrain sur lequel la dite église est érigée, comme garantie pour le remboursement d'argent emprunté ou qui sera emprunté par eux ; mais le montant que les dits marguilliers sont autorisés à prélever comme susdit ne devra en aucun cas excéder la somme de quatre mille piastres.

Montant limité.

Emploi des deniers.

2. Les deniers prélevés sur cette hypothèque seront employés au paiement des dettes encourues pour l'érection de la dite église, mais nulle personne payant quelque argent aux dits marguilliers conformément à cet acte, et obtenant reçu pour ce paiement, ne sera tenue de veiller au bon emploi de l'argent.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

C A P. L X X X V I I I.

Acte pour permettre aux syndics de la Congrégation de l'Eglise Presbytérienne du Canada, en liaison avec l'Eglise d'Ecosse, à Martintown, de vendre un certain terrain.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que le ministre, les syndics et autres Prémembres. membres de la congrégation de l'église St. André, à Martintown, de l'église presbytérienne du Canada, en liaison avec l'église d'Ecosse, ont, par leur pétition à la législature, représenté que la moitié ouest du lot numéro seize situé sur le côté sud de la rivière aux Raisins, dans le township de Charlottenburgh, dans le comté de Glengarry, de la contenance de cent acres, plus ou moins, a été concédée à certains syndics sous le nom de syndics de la congrégation presbytérienne en liaison avec l'église établie d'Ecosse, dans le dit township de Charlottenburgh,—par une patente de la couronne, en date du dixième jour de mars, mil huit cent trente-et-un, leurs hoirs et ayants cause à perpétuité, à la charge de permettre au ministre qui résiderait et desservirait l'église à Martintown selon les rites et la communion de l'église d'Ecosse, d'avoir l'usage, l'occupation et la jouissance d'icelle, et d'en percevoir les rentes, fruits et profits, pour son propre usage et bénéfice; et considérant qu'à cause de l'éloignement du dit lot de Martintown, le dit ministre ne retire et ne retirera vraisemblablement aucun profit d'icelui; et considérant que les dits syndics représentent de plus que les premiers syndics, nommés dans la dite patente, sont tous décédés, et que la dite congrégation désire vendre et aliéner la propriété ci-dessus mentionnée, et appliquer le produit de la vente à l'acquisition d'un autre lot ou lopin de terre plus rapproché du lieu où sont situés l'église et le presbytère de la dite congrégation, mais pour les mêmes usages et fidéicommiss; et considérant qu'il est juste d'accéder à la demande que contient la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Il sera et pourra être loisible aux syndics actuels de la dite congrégation de l'église St. André, Martintown, de l'église presbytérienne du Canada, en liaison avec l'église d'Ecosse, savoir: Angus Grant, Alexander Robertson, David Clark, Duncan McLennan, Duncan McDermid, Kenneth Urquhart et John Robertson, ou à la majorité d'entre eux, de vendre, aliéner et transporter, par bon et valable titre, sous leurs seings et sceaux, la dite moitié ouest du lot numéro seize, situé sur le côté sud de la rivière aux Raisins, dans le township de Charlottenburgh, dans le comté de Glengarry susdit, à tout acquéreur ou acquéreurs d'icelle, et d'appliquer

Les syndics pourront aliéner et transporter un certain lot de terre

Emploi des produits.

le produit de la vente ou des ventes à l'acquisition d'un lot de terre, dans ou près Martintown, que les syndics de la dite congrégation et leurs successeurs à perpétuité, qui seront nommés de la manière énoncée dans le dit acte de concession et transport, posséderont, sujet aux fidéicommiss susdits pour le bénéfice du ministre d'alors de la dite congrégation de l'église presbytérienne du Canada, en liaison avec l'église d'Écosse; pourvu, cependant, que les syndics qui seront partie à la vente et transport du dit lot de terre dans le township de Charlottenburgh, soient personnellement tenus de voir à ce que les deniers en provenant soient employés pour les objets de cet acte.

Proviso.

C A P . L X X X I X .

Acte pour incorporer la Société Ecclésiastique du Diocèse de St. Hyacinthe.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans le diocèse de St. Hyacinthe, une association des membres du clergé catholique romain, sous la dénomination de Société Ecclésiastique du Diocèse de St. Hyacinthe, dont l'unique fin est de secourir les membres de la dite société en cas d'infirmité, maladie, vieillesse ou incapacité; et attendu que les révérends Edouard Crevier, vicaire-général, J. B. Dupuy et Louis Misael Archambault, prêtres, membres de la dite société, ont, en leur nom, et au nom des autres membres de la dite société, demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Le très-révérend Joseph LaRocque, évêque de St. Hyacinthe, et les révérends Pierre Dufresne, M. Archambault, J. Beauregard, C. Boucher, J. G. Brown, Ed. Crevier, Joseph Crevier, J. Z. Dumontier, Alfred Dufresne, P. Dufresne, J. Bte. Dupuy, senior, J. Bte. Dupuy, junior, Alfred Desnoyers, N. Domingue, Eus. Durocher, J. Bte. Durocher, C. E. Fortin, J. C. Germain, P. S. Gendron, Liboire Girouard, M. Godard, Joseph Gaboury, N. Hardy, P. Hévey, R. Larue, J. Leblanc, B. J. Leclair, Aug. Lemay, G. Marchesseau, M. McAuley, H. Millier, J. D. Michon, J. O'Donnell, A. Paré, C. Poulin, El. Poulin, J. J. Prince, J. Quinn, F. X. Soly, C. Springer, T. St. Aubin, P. A. Sylvestre, F. Tetreau et J. Bte. Verronneau, prêtres, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite société, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte et des statuts de la dite société, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom de Société Ecclésiastique du

Nom et pouvoirs.

du Diocèse de St. Hyacinthe, et, sous ce nom, pourront acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, à l'usage et pour les fins de la dite corporation, des biens immeubles en cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de quatre mille piastres, et pourront les vendre et aliéner, ou en disposer et en acheter et acquérir d'autres à leur place, pour les besoins et fins susdits; pourvu que la corporation de la dite société se compose d'ecclésiastiques appartenant au diocèse de St. Hyacinthe.

Propriété limitée.

2. Tous les biens mobiliers ainsi que toutes les créances, droits ou réclamations appartenant à la dite société, lors de la passation du présent acte, seront et sont par le présent dévolus, et passeront à la corporation établie par le présent, laquelle sera de même responsable de toutes les dettes de la dite société et des réclamations contre elle.

Biens de la société dévolus à la corporation, etc.

3. Aucun secours ne pourra être accordé à même les fonds de la dite société, pour aucune fin de la société, autre que celle d'accorder des secours aux membres de la société dans les cas d'infirmité, maladie, vieillesse ou incapacité.

Secours pour certains objets.

4. Les statuts, règles et règlements de la dite société, en force lors de la passation du présent acte, seront et continueront d'être les statuts, règles et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués par d'autres à être faits par la dite corporation; et les officiers ou administrateurs de la dite association, en charge lors de la passation du présent acte, et chacun d'eux, continueront à remplir leurs charges respectives, comme officiers ou administrateurs de la dite corporation, et à en administrer et gérer les affaires jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres pour les remplacer, comme il est prescrit par les dits statuts, règles et règlements.

Statuts actuels continueront en force jusqu'à révocation.

5. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Rapport à la législature.

6. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . X C .

Acte pour amender l'acte incorporant les Sœurs de la Charité de Québec.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

ATTENDU que, par leur requête, les Sœurs de la Charité de la cité de Québec ont représenté que cette institution, a été incorporée par l'acte passé dans la seizième année du règne

Preamble.

16 V. c. 254.

règne de Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer les Sœurs de la Charité de Québec*, aux fins de recevoir et loger les orphelins, de leur donner, ainsi qu'aux autres jeunes filles pauvres, l'éducation gratuite; que depuis la dite corporation a ajouté à l'œuvre ci-dessus un lieu de réception dans lequel se trouve un certain nombre de femmes infirmes et sans support,—œuvre que la dite corporation se propose d'étendre à mesure que ses moyens le permettront, ainsi que telles autres œuvres de charité et d'éducation que les besoins des temps nécessiteront; que par l'acte ci-dessus cité, la dite corporation est autorisée à acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, tous biens-meubles et immeubles en cette province, n'excédant pas la valeur de mille livres courant de revenu ou rente annuelle; que d'après les termes de cette disposition, il semblerait que le droit d'acquérir accordé à la dite corporation est limité et restreint aux seules fins mentionnées dans le dit acte; attendu que par sa dite requête, la dite corporation demande qu'il soit fait au dit acte les amendements nécessaires pour les fins mentionnées en sa requête; et considérant qu'il est juste de faire droit à cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les pouvoirs, etc., de la corporation étendus à certaines autres œuvres.

1. Tous les droits et pouvoirs accordés à la dite corporation par l'acte ci-dessus cité, seront, aussitôt que le présent acte sera devenu loi, étendus et appliqués aux œuvres mentionnées dans le préambule du présent acte, de la même manière que si les dites œuvres étaient énoncées dans le dit acte.

Acte public.

2. Le présent acte est un acte public.

C A P . X C I .

Acte pour incorporer les Sœurs de Notre-Dame de Lorette de la ville de Guelph, dans le diocèse catholique romain d'Hamilton.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il existe une association de dames religieuses depuis des années dans la ville de Guelph, dans le diocèse catholique romain d'Hamilton, dans le Haut Canada, sous le nom de "Les Sœurs de Notre-Dame de Lorette," qui ont formé une institution pour l'instruction et l'éducation des jeunes personnes du sexe féminin, et qu'elles ont donné l'éducation à un grand nombre de jeunes personnes gratuitement, et à d'autres, à des conditions très-modérées, et considérant que les dites Dames ont, par leur pétition, demandé à être incorporées, et qu'il est expédient, en vue du grand bien qui peut résulter de la dite association, d'accéder à leur prière: à ces causes,

causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Mesdames Catherine Henegan, Supérieure de la dite société, Louisa Murciani, Francis Gibney, Ellen Doyle et Eliza Breen, et toutes autres personnes qui pourront, en vertu des dispositions du présent acte, devenir membres de la dite association, seront et sont par le présent constituées en corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de " Les Sœurs de Notre-Dame de Lorette pour la ville de Guelph, dans le diocèse catholique romain d'Hamilton, dans le Haut Canada," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront de temps à autre et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder et utiliser, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs pour leurs besoins et occupation de fait seulement, toutes terres, tènements et héritages et tous meubles et immeubles sis et situés dans cette province, mais dont la valeur annuelle ne devra pas excéder cinq mille piastres, et elles pourront les vendre, aliéner et en disposer quand bon leur semblera ; et la corporation pourra de plus acquérir tout autre immeuble dont la valeur n'excèdera pas cinq mille piastres, ou intérêt en icelui, par donation, legs ou testament, et pourra posséder tels biens et l'intérêt en iceux pour une période de temps n'excédant pas sept ans, et les dits biens ou partie d'iceux qui n'auront pas été aliénés dans la dite période retourneront à la personne dont ils auront été acquis, à ses héritiers ou autres représentants ; et les produits de la dite propriété dont il aura été ainsi disposé durant la dite période seront, pour l'usage de la corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus.

Institution
incorporée.

Nom et pou-
voirs.

Biens-fonds.

2. La supérieure et son conseil auront le pouvoir et l'autorité de faire et d'établir tels règles, ordres et règlements non contraires au présent acte, ni aux lois en force dans cette province, qui seront jugés nécessaires, ou utiles pour les intérêts de la dite corporation et pour son administration, et pour l'admission de membres dans la dite corporation, et pourront changer et abroger tels règles, ordres et règlements, ou aucun d'eux, ou ceux de la dite institution en force à la passation du présent acte, et pourront faire et exécuter toutes choses se rattachant à la dite corporation et à son administration, ou qui pourront s'y rattacher, sujet cependant aux règles, règlements, stipulations et dispositions ci-après prescrits et établis.

Règlements.

Autres pou-
voirs.

3. Les rentes, revenus et profits provenant de toutes espèces de propriétés mobilières ou immobilières appartenant à la dite corporation, seront affectés et employés exclusivement à l'entretien de la corporation, à la construction et à la réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avancement de l'éducation, et aux dépenses qui pourront être encourues

Proviso : quant
à l'emploi des
revenus.

encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.

4. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra être ensuite acquise par les membres d'icelle en telle qualité, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou qui pourront être établis pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par les présentes.

Responsabilité des membres limitée.

5. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet ni ne sera interprété comme ayant l'effet de rendre toutes ou aucune des personnes ci-dessus mentionnées, ou tous ou aucun des membres de la corporation, ou toute personne quelconque, responsable individuellement d'aucune dette, contrat ou garantie de la corporation ou d'aucune chose quelconque se rattachant à la corporation.

La corporation pourra nommer des officiers.

6. La susdite supérieure et le conseil de la dite corporation auront le pouvoir de nommer tel procureur ou procureurs, administrateur et administrateurs de la propriété de la corporation, et tels officiers, instituteurs et serviteurs de la dite corporation, nécessaires pour la bonne gestion de ses affaires, et pourront leur allouer telle compensation pour leurs services qui sera raisonnable et juste, et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels pouvoirs et autorité pour la bonne gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui seront prescrits par les règles, statuts et règlements de la dite corporation.

Rapport annuel à la législature.

7. La corporation, en tout temps et lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature, devra fournir un état complet de ses biens, meubles et immeubles, de ses recettes et dépenses pour telle période et comprenant tous tels détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

Acte public.

8. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. XCII.

Acte pour incorporer les Sœurs de St. Joseph, de Guelph.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT qu'une association de religieuses existe depuis quelque temps dans la ville du Guelph, diocèse d'Hamilton, Haut Canada, sous le nom de "Sœurs de St. Joseph," laquelle a fondé une maison pour recueillir et instruire des orphelins, et ouvert un asile pour le soulagement des pauvres, des vieillards, des malades et des infirmes; et attendu que les dites religieuses ont demandé, par leur pétition, que la dite association soit incorporée, et qu'en considération des grands bienfaits qui doivent résulter de la dite association, il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Mesdames Thecla Buning, supérieure de la dite association, Louisa Agg, Mary Pigatt, Catherine Laler et Mary Cashen, et telles autres personnes qui pourront, en vertu des dispositions du présent acte, devenir membres de la dite association, seront et sont par le présent déclarées être un corps politique et incorporé de nom et de fait, sous le nom de "Sœurs de St. Joseph" de Guelph, diocèse d'Hamilton, Haut Canada, et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront de temps en temps et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, avoir et posséder, et auront, prendront et recevront pour elles et leurs successeurs, pour leur occupation de fait seulement, des terres et biens meubles et immeubles dans cette province, dont la valeur annuelle n'excèdera pas cinq mille piastres, et pourront les vendre, aliéner et transporter quand elles le jugeront à propos; et la corporation pourra acquérir tout autre bien-fonds ou tout droit en icelui, dont la valeur annuelle n'excèdera pas la même somme de cinq mille piastres, par donation ou legs, et elle pourra posséder tel bien et y avoir un droit pour une période de temps n'excédant pas sept ans, mais le dit bien, partie d'icelui ou droit en icelui qui n'aura pas été aliéné dans le dit laps de temps retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants; et les produits de la dite propriété dont il aura été ainsi disposé durant la dite période, seront, pour l'usage de la dite corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus.

2. Les recettes, revenus et profits provenant des biens meubles et immeubles possédés par la corporation seront affectés et employés exclusivement au soutien de la corporation, à la construction et à la réparation des édifices nécessaires à la corporation,

corporation, et à l'avancement de l'éducation et au paiement des dépenses encourues pour des objets se rattachant légitimement aux fins mentionnées ci-dessus.

Propriété et règlements de l'association transférés à la corporation.

3. Tous les biens meubles et immeubles appartenant ou qui appartiendront par la suite à la dite association, et toutes les dettes, réclamations et droits dus aux membres de la dite association comme tels, seront et sont par le présent transférés à la corporation établie par le présent; et les règles, ordres et règlements maintenant en force pour l'administration de la dite corporation seront et continueront d'être les règles, ordres et règlements de la corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent.

La supérieure et le conseil pourront nommer des procureurs, officiers, etc.

4. La supérieure et le conseil de la dite corporation pourront nommer un procureur ou des procureurs, un administrateur ou des administrateurs des biens de la corporation, et tels officiers, instituteurs et serviteurs de la corporation qui pourront être nécessaires à la gouverne effective des affaires de la corporation, et pourront accorder pour ces services un traitement ou salaire suffisant et raisonnable; et tous les officiers qui seront ainsi nommés pourront exercer l'autorité et les autres pouvoirs pour la bonne gouverne et l'administration des affaires de la corporation qui leur seront conférés par les règles, ordres ou règlements de la corporation.

Pourront faire des règlements.

5. La supérieure et son conseil pourront de temps en temps faire des règles et règlements, non contraires au présent acte ni aux lois de cette province pour l'admission de nouveaux membres pour la gouverne de la dite corporation et des officiers, serviteurs et autres personnes dépendant de la dite corporation, et des enfants, des malades, des pauvres et des vieillards qui y seront recueillis; et pourront de temps à autre les abroger ou les modifier ou les remplacer par d'autres; et aussi pourront engager et démettre de leurs fonctions les officiers, serviteurs et personnes employés au service de l'institution, et mettre en apprentissage ou engager dans quelque métier ou état sain, les enfants recueillis dans la dite maison, et pourront exercer sur eux les pouvoirs que leurs père et mère, s'ils vivaient, pourraient exercer.

Pourront mettre les enfants en apprentissage.

Rapport à la législature.

6. La corporation, en tout temps, quand elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre des branches de la législature, fera un rapport complet de ses propriétés mobilières et immobilières, ainsi que de ses recettes et de ses dépenses pour tel laps de temps et tels détails et renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre des branches de la législature pourra demander.

Acte public.

7. Le présent sera réputé acte public.

CAP. XCIII.

Acte amendant l'acte pour incorporer les Sœurs de St. Joseph pour le diocèse catholique romain de Toronto.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que les Sœurs de St. Joseph, pour le diocèse catholique romain de Toronto, ont, par leur pétition, représenté que dans le but d'agrandir la sphère de leur utilité, elles désirent établir des succursales de leur association dans le diocèse catholique romain de Toronto, mais que ce projet se trouve entravé par des difficultés causées par les restrictions contenues dans leur charte relativement aux immeubles qu'elles ont droit de posséder pour leurs besoins et leur occupation; et considérant qu'en vue des grands bienfaits qui doivent résulter de l'établissement de ces succursales, il est expédient de faire disparaître les restrictions auxquelles elles sont maintenant assujéties, et de leur permettre de posséder des biens-fonds pour leurs besoins et leur occupation dans toute localité où telle succursale pourra être établie: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. La dite corporation pourra, de temps en temps, et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, avoir et posséder, et aura, prendra et recevra pour elle et ses successeurs, pour son occupation de fait seulement, toutes terres, tenements et biens-meubles et immeubles dans le diocèse catholique romain de Toronto, occupés ou qui devront être occupés par la suite par la dite corporation ou par aucune de ses succursales, pour les fins ci-dessus désignées, et pourra les vendre, aliéner et transporter quand elle le jugera à propos; pourvu que la valeur annuelle de tous ces biens dans le dit diocèse n'excède pas cinq mille piastres; et la corporation pourra acquérir tout autre biens fonds ou tout intérêt en icelui, dont la valeur annuelle n'excèdera pas la même somme de cinq mille piastres, par achat, donation ou legs, et elle pourra posséder tel bien ou y avoir un intérêt pour une période n'excédant pas sept ans, mais le dit bien, partie d'icelui, ou intérêt en icelui, qui n'aura pas été aliéné dans la dite période, retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants; et les produits de la dite propriété, dont il aura été ainsi disposé pendant la dite période, seront, pour l'usage de la corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus.

Préambule.

La corporation pourra posséder les propriétés occupées par elle, etc. jusqu'à un certain montant.

Et tous autres biens-fonds pour un certain temps.

2. Toute la partie de l'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent vingt-cinq, qui autorise la dite corporation à posséder des immeubles dans la cité de Toronto seulement, est abrogée par le présent acte.

Partie de 18 V. c. 225, abrogée.

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P .

CAP. XCIV.

Acte pour incorporer " la société de l'Union St. Pierre de Montréal."

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis quelque temps dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de " l'Union St. Pierre de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Institution incorporée.

I. C. Contant, Edouard Léon Beaudoin, L. T. Lescarbeau, Joseph Beaudry, Nicholas Fortin, Joseph René, Charles Laurville, T. Thérien, Simon Leduc, Magloire Proulx, Noël Beuparlant, André Lacas, J. Bte. St. Germain, F. X. Homier, Narcisse Gauthier, Théophile Gervais, Pierre Lafleur et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de " la Société de l'Union St. Pierre de Montréal," et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tènements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, vendre, aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, les dites propriétés ne devant pas excéder en valeur la somme annuelle de cinq mille piastres ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas, d'ailleurs, être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune des autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard, néanmoins, aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

La majorité pourra faire des règlements.

Autres pouvoirs de la majorité.

2. Pourvu, toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières, appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Emploi des revenus pour certaines fins seulement.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont, par les présentes, dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et règlements, qui sont maintenant ou pourraient être établis par la suite pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Propriété et créances de l'association transférées à la corporation.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation nommera des officiers, etc.

5. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Rapport annuel à la législature.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . X C V .

Acte pour incorporer la Société de l'Union St. Roch.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs mois dans la paroisse de St. Roch, en la cité de Québec, une société, sous le nom de Société de l'Union St. Roch, qui a pour but

Préambule.

d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Institution constituée en corporation.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

La majorité fera des règlements.

Autres pouvoirs de la majorité.

Les rentes, etc., seront employées à certaines fins seulement.

Propriétés de l'association transportées à la corporation.

1. Joseph Breton, Louis Lépine, Téléphore Routier, Joseph Roussin, Paul Carrier, Joseph Lajeunesse, François X. Chabot, Joseph Blondeau, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constituées corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom de Société de l'Union St. Roch, et, sous ce nom, pourront, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, mais dont la valeur annuelle ne devra excéder en aucun temps la somme de cinq mille piastres, et les hypothéquer, vendre, aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à la place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

2. Pourvu, toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières, appartenant à la dite corporation, seront affectés à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils pourront avoir

avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation, constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Aussi les obligations.

4. Les membres de la dite corporation, pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation nommera des procureurs, etc.

5. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Rapports annuels à la législature.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . X C V I .

Acte pour incorporer l'Association St. François Xavier de Montréal.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

ATTENDU qu'il existe depuis l'année mil huit cent cinquante-neuf dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de " Association St. François Xavier de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ses membres dans les cas de maladie, et d'assurer de l'aide aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule

1. Joseph Clément, Pierre Barbier, Benjamin Parent, F. X. Gauthier, Léon Hurteau, l'honorable L. Renaud, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de " Association St.

Institution constituée en corporation.

Nom de la corporation.

poration et pou-
voirs généraux.

Montant des
biens-fonds
limité.

La majorité
pourra faire des
règlements.

Autres pouvoirs
de la majorité.

Emploi des re-
venus à cer-
taines fins
seulement.

Propriétés
dévolues à la
corporation.

Aussi les obli-
gations.
Et les règle-
ments.

La corporation
nommera des
officiers, etc.

François Xavier de Montréal," et sous ce nom pourront acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs toutes terres, tènements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, mais dont la valeur annuelle ne devra excéder en aucun temps la somme de cinq mille piastres, et les hypothéquer, vendre, aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à la place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

2. Pourvu, toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront affectés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entr'eux auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation qui pourront être
requis

requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

5. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature. Rapports annuels à la législature.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . X C V I I .

Acte pour incorporer la Société de l'Hospice des Orphelins et de bienfaisance pour les veuves, de Kingston.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT qu'une association de charité sous le nom de "la société de l'hospice des orphelins et de bienfaisance pour les veuves" s'est formée à Kingston, en cette province, en l'an de notre seigneur mil huit cent cinquante-sept, dans le but de porter secours aux orphelins et aux veuves, et est régie par une constitution qui a reçu l'approbation des membres de la dite association; et considérant que les dames qui composent la dite association ont demandé, par leur pétition, à être incorporées pour mieux remplir les fonctions de leur association, et qu'il est à propos d'accorder une telle demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. Mesdames Frances Hamilton, Frederica Campbell, Margaret Morton, S. Phillis Macaulay, Helen Kirkpatrick, Anne Logie, Willina Harper, Euphemia B. Ross, Eliza Watkins, Jane MacLeod, Charlotte Anna Strange, Jane C. Macpherson, Mary Carruthers, Helen Davidson, Elizabeth Ross et Grace Baxter, membres à vie, et Margaret Machar, Harriet Cartwright, Elizabeth George, Mary Logie, Ann Wilson, Mary Anglin, Ann Maria Chaffey, Mary F. Davies, Hannah Day, Amanda Deacon, Anne Dickson, Anne Fenwick, Mary Ford, Mary Foster, Agnes Hendry, Louisa Irons, Betsey Lavell, Anne Mucklestone, Isabella Paton, Eleonora Robison, Elizabeth Robertson et Maria Stewart, membres ordinaires (composant le comité de direction pour cette année) de la dite société, et toutes autres personnes qui sont actuellement ou qui pourront devenir par la suite, en vertu des dispositions de la constitution de la société, membres d'icelle,—sont par le présent déclarées être corporation Institution incorporée.

Nom et pouvoirs généraux. corporation et corps politique sous le nom de "la société de l'hospice des orphelins et de bienfaisance pour les veuves" de Kingston, avec tous les droits et pouvoirs dont une corporation est investie en vertu de l'acte d'interprétation.

Biens-fonds limités. 2. La dite société pourra acquérir et posséder, vendre, louer ou aliéner, de toute autre manière, des propriétés foncières dans cette province, la valeur des dites propriétés foncières possédées par elle ne devant pas néanmoins, en aucun temps, excéder la somme de vingt mille piastres.

Propriété de la société transférée à la corporation. 3. Les biens, meubles ou immeubles, appartenant à la dite société, lorsque le présent acte deviendra loi, ou possédés alors en fidéicommiss pour elle, deviendront la propriété de la corporation créée par le présent acte.

But de la corporation. 4. Le but de la corporation, créée par le présent, est celui mentionné dans le préambule de cet acte, et la constitution déjà adoptée par la dite société restera en force, mais elle pourra être augmentée, amendée ou révoquée de la manière et aux conditions y énoncées, en quelque temps que ce soit, et les officiers de la dite société seront nommés en vertu et en conformité de la dite constitution.

Constitution.

Pouvoir de mettre les enfants en apprentissage, 5. La corporation pourra, de la manière et suivant les dispositions des règlements qu'elle pourra adopter de temps à autre, placer ou engager, pour apprendre l'état domestique ou tout autre état, tout mineur à la charge et sous les soins de la dite corporation, et les dispositions du chapitre soixante-et-seize des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant les apprentis et les mineurs*, s'appliqueront à tous tels apprentis.

Stat. Ref. H. C. c. 76.

Rapports au gouverneur. 6. La corporation transmettra, toutes les fois qu'elle en sera requise par le gouverneur, un état complet de tous les biens meubles et immeubles possédés par elle, avec les détails et les renseignements que le gouverneur pourra demander.

C A P . X C V I I I .

Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance des journaliers de navire, à Québec.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Simon Grogan, James Corcoran, William Hawlden, Richard Burke, Patrick Mullins, William Reason, Alexander McFall et autres, journaliers de navire, de la cité de Québec, ont représenté, par leur pétition, qu'ils sont exposés à beaucoup de malheurs et à de nombreux accidents dans leurs travaux comme journaliers, et qu'ils désirent

se former en une association, sous le nom de " Société de bienfaisance des journaliers de navire, à Québec," dans le but de secourir, autant que la chose sera trouvée praticable, les familles réduites à la misère par la maladie ou la mort d'un de leurs membres ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits Simon Grogan, James Corcoran, William Société consti-
 Halden, Richard Burke, Patrick Mullins, William Reason et tuee.
 Alexander McFall, et toutes autres personnes qui, en vertu du
 présent acte, pourront les remplacer ou s'agréger à eux, seront
 et sont par le présent constitués corps politique et corporation Nom.
 sous le nom de " Société de bienfaisance des journaliers de
 navire, à Québec," pour les fins susdites, et, sous ce nom, au
 moyen de contributions volontaires ou autrement, en la ma-
 nière que le prescriront leurs réglemens, ils pourront créer un
 fonds pour tel objet ; et ils pourront le placer, posséder et ad- Fins.
 ministrer ; et à même tel fonds, ils pourront secourir les
 familles des membres de la société réduites à la misère par la
 maladie de tels membres, ainsi que les veuves et orphelins des
 membres décédés de la société ; et ils pourront faire tous Règlemens.
 réglemens non contraires à la loi, qui pourront être jugés à
 propos pour la création, le soutien et l'emploi de ce fonds pour
 les fins susdites, et pour son placement et son administration
 en général, et pour définir et régler, en la manière qu'ils juge-
 ront convenable, tous les droits de la corporation et de ses
 membres, individuellement, et de telles familles, veuves et
 orphelins, à tel égard, et pour les mettre à exécution, et pour
 imposer et recouvrer toute espèce de pénalité ou forfaiture
 conditionnelle à cet effet, selon qu'ils le jugeront à propos, et
 pour la gouverne et conduite de toutes les affaires de la corpo-
 ration ; et tous tels droits, pénalités et confiscations quel-
 conques de la corporation ou des membres individuels d'icelle,
 ou de telles familles, veuves et orphelins, seront tels et tels
 uniquement et pourront être mis à effet de la manière et en la
 manière seulement que l'établiront et définiront tels régle-
 mens ; et ils pourront, de temps à autre, amender ou abroger
 ces réglemens, observant toujours, néanmoins, à cette fin,
 les formalités ou autres restrictions qui pourront avoir été
 prescrites par ces réglemens ; et généralement ils auront tous
 les pouvoirs nécessaires de corporation pour les fins du présent
 acte.

2. La corporation aura pouvoir de faire administrer ses Directeurs et
 affaires par tels et autant de directeurs et autres officiers, et Officiers.
 sous telles restrictions concernant leurs pouvoirs et devoirs
 qu'elle pourra, par règlement à cet effet, prescrire de temps à
 autre, et elle pourra payer à ces officiers l'indemnité qu'elle
 jugera à propos.

Poursuites
auxquelles la
corporation
est partie.

3. Dans toute action ou poursuite judiciaire par ou contre la corporation, nulle personne ne sera inhabile comme témoin, en raison de ce qu'elle est ou aura été officier ou membre de la corporation.

Rapports à la
législature.

4. La corporation devra, en tout temps, lorsque requise par le gouverneur, ou par l'une ou l'autre branche de la législature, fournir un état complet de ses biens, de ses recettes et dépenses, pour telle période, et comprenant tels détails et autre information que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

Emploi des ses
revenus.

5. Tous les revenus de la corporation, de quelque source qu'ils proviennent seront exclusivement appliqués à son soutien et aux œuvres susdites, mais à nulle autre fin quelconque ; pourvu, toujours, qu'aucun secours pécuniaire ne sera donné à aucun membre, ni à la famille d'aucun membre qui n'aura pas versé une année de souscription dans les fonds de cette corporation.

Proviso.

Acte public.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . X C I X .

Acte pour incorporer la société de bienfaisance de St. George d'Hamilton.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par leur pétition à la législature, Frederick James Rastrick, William Birkett, John Edward Start, John A. Ward, T. N. Best, F. W. Fearman, James Stevenson, Charles Thorne, G. J. Forster, James E. Day et autres, ont représenté que l'association dont ils sont membres et qui est connue sous le nom de " Société de bienfaisance de St. George d'Hamilton," a été formée depuis bien des années dans le but charitable de secourir pécuniairement par des soins médicaux ou autrement, tels anglais et gallois de naissance, ainsi que leurs descendants, qui peuvent être tombés dans la misère par la maladie ou autres causes, et qu'ils ont demandé, pour que la dite association atteigne mieux son but, qu'elle soit investie des pouvoirs d'une corporation, et qu'il est expédient, vu le bien qu'a fait l'association, d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Société incor-
porée.

1. Les dits Frederick James Rastrick, William Birkett, John Edward Start, John A. Ward, T. N. Best, F. W. Fearman, James Stevenson, Charles Thorne, G. J. Forster, James E. Day et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite association, ou qui le deviendront par la suite, en vertu des dispositions du présent acte et des règlements faits
sous

sous l'autorité d'icelui, seront et sont, ainsi que leurs successeurs, constitués en corps politique et corporation, sous la désignation de " Société de bienfaisance de St. George d'Hamilton," et sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toute cour de justice et lieux quelconques, et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, qu'ils pourront détruire, changer, modifier ou renouveler à leur guise, et ils auront le pouvoir d'acquérir, prendre, posséder et en jouir, tel immeuble qui sera nécessaire à l'occupation actuelle de la dite corporation, et de l'aliéner, vendre, transporter, louer ou autrement en disposer, ou toute partie d'icelui, de temps à autre et quand l'occasion le nécessitera, et d'en acquérir un autre à la place, et ils pourront également posséder, et de même en jouir, tout autre bien-meuble et immeuble, ou tout intérêt en icelui, par don et legs ; pourvu, toujours, que le revenu net annuel de l'immeuble possédé en aucun temps par la corporation ne devra pas excéder cinq mille piastres.

Nom et pouvoirs.

Biens-fonds.

2. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un comité de régie composé d'un président, d'un premier et second vice-présidents, d'un secrétaire-trésorier, d'un ou de plusieurs aumôniers, d'un ou plusieurs médecins et de neuf autres membres, qui seront élus annuellement à une assemblée générale des membres de la corporation tenue en conformité de ses règlements, et cinq membre du dit comité formeront un quorum pour l'expédition des affaires.

Comité de régie.

3. Tous les actes seront revêtus du sceau de la corporation, signés par le président ou les vice-présidents, et contresignés par le secrétaire-trésorier, et nuls autres ne seront censés être des actes de la corporation ; pourvu, toujours, que le secrétaire-trésorier en exercice pourra recevoir tous les deniers payables à la corporation et en donner des reçus valides.

Actes.

Proviso.

4. Il sera loisible à la dite corporation de faire des règlements pour l'admission et expulsion des membres, et pour la régie convenable des biens et des affaires de la corporation, et de les révoquer ou amender de temps à autres, et tels règlements et amendements seront proposés et secondés à une assemblée trimestrielle précédente.

Règlements.

5. Les assemblées générales de la dite corporation auront lieu de telle manière, après tel avis, sur telle réquisition et à telles dates, en la cité d'Hamilton, que le prescriront ses règlements alors en force.

Assemblées générales.

6. Les règlements de la dite association, en tant qu'ils ne seront pas contraires au présent acte ou aux lois de cette province, seront les règlements de la corporation par le présent constituée, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés comme susdit.

Règlements de l'association continués.

Les officiers actuels continueront en charge jusqu'à ce que d'autres soient nommés.

7. Jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres selon les règlements de la corporation, les officiers actuels de l'association seront ceux de la dite corporation, savoir: le dit Frederick James Rastrick, sera le président; le dit William Birkett, le premier vice-président; le dit John Edward Start, le second vice-président; John Houlgrave, le secrétaire-trésorier; les révérends J. G. Geddes, John Hebden et T. M. J. W. Blackman, seront les aumôniers; Henry Ridley, M. D., et Edward Henwood, M. D., seront les médecins, et les dits James E. Day, F. W. Fearman, James Stevenson, Charles Thorne, George Roach, T. N. Best, G. J. Forster, John A. Ward, J. Betts, W. J. Spicer et George Worthington, les autres membres du comité de direction.

Les membres pourront être témoins, etc.

8. Nulle personne autrement compétente comme témoin dans toute poursuite ou action dans laquelle la dite corporation pourrait être engagée, ne sera réputée incompétente comme témoin par le fait qu'elle est ou qu'elle aura été membre ou officier de la dite corporation.

Recouvrement des souscriptions et pénalités.

9. Toutes les souscriptions des membres dues à la corporation en vertu de quelque règlement, toutes les amendes imposées par quelque règlement à une personne tenue de s'y conformer, et toutes les autres sommes d'argent dues à la corporation seront payées au secrétaire-trésorier d'icelle, et à défaut de paiement, elles pourront être recouvrées par toute action, intentée par lui au nom de la corporation, devant toute cour de juridiction civile compétente; pourvu, toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher un membre de se retirer en aucun temps de la dite corporation, après paiement de tous ses arréages, y compris la souscription annuelle pour l'année alors courante.

Proviso.

Etat des fonds, etc., sera publié.

10. Dans le mois de janvier de chaque année, le dit comité de régie devra faire insérer dans quelque journal publié dans la cité d'Hamilton, un état des fonds et biens, et des dettes et obligations de la dite corporation, certifié par le secrétaire-trésorier et deux auditeurs élus à quelque assemblée générale de la corporation.

Droit de la couronne sauvegardés.

11. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera aucun des droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou de toute partie ou personne quelconque, sauf seulement ceux expressément mentionnés en icelui.

Acte public.

12. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C .

Acte pour incorporer le Club des Joueurs de Paume à Montréal.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que les personnes dont les noms sont énumérés plus bas, ainsi que d'autres encore, ont, dans une pétition, représenté qu'elles se sont organisées en société aux fins de donner plus de développements aux exercices gymnastiques et athlétiques, et que dans ce but il leur est besoin d'un acte d'incorporation qui leur permette de posséder les immeubles nécessaires pour y construire des édifices convenables, y compris une salle pour le jeu de paume, et les dépendances nécessaires pour le jeu de paume, et pour les autres jeux et exercices athlétiques propres à donner plus de force au corps, et qu'elles désirent ainsi être érigées en corporation sous le nom de "Le Club des Joueurs de Paume à Montréal;" et considérant qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. William Osborne Smith, Harry Abbott, Grant Campbell Peacock, Joseph Walker, John W. Hopkins, et toutes autres personnes qui, en vertu du présent acte, pourront les remplacer ou s'unir à eux, seront et sont par le présent acte créés corps politique et corporation sous le nom de "Le Club des Joueurs de Paume Montréal :

Certaines personnes incorporées.

Nom.

2. La corporation, créée par le présent acte, pourra acquérir, tenir et posséder tels immeubles en la cité de Montréal, qui pourront être nécessaires pour l'occupation de la corporation pour les fins du présent acte ; et elle pourra de temps à autre les hypothéquer, les vendre, en disposer, et en acheter d'autres à la place pour les dites fins.

La corporation pourra posséder certains immeubles.

3. Le fonds social de la corporation sera de vingt mille piastres, divisées en actions de cinquante piastres chacune, lesquelles seront transférables ; et ses affaires seront gérées par cinq directeurs qui seront actionnaires, et élus en la manière prescrite par les règlements ; et jusqu'à l'élection des directeurs, les personnes ci-dessus nommées seront les directeurs de la corporation.

Fonds social.

Premiers directeurs.

4. La corporation pourra établir tous règlements, non contraires à la loi,—pour l'élection de ses directeurs,—la souscription et la rentrée des actions,—et les conditions auxquelles ces actions seront transférées ou confisquées,—la gouverne régulière et l'entretien des immeubles et autres propriétés,—pour la conservation de l'ordre et de la régularité dans la pratique des exercices susdits,—la déclaration de dividendes, et la

Règlements pour certains fins.

la gestion de ses affaires en général ; et elle pourra amender et révoquer ces règlements de temps à autres, et, généralement, elle aura tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre les objets prévus par le présent acte.

Rapports à la
législature.

5. La corporation, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur, ou par l'une ou l'autre des branches de la législature, fera un bilan exact de ses biens, tant mobiliers qu'immobiliers, et de ses recettes et dépenses, couvrant la période et contenant les détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre des branches de la législature pourra exiger.

Acte public.

6. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C I .

Acte pour incorporer le Club Victoria des Patineurs de Montréal.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Torrance, John Greenshields, John Lewis, George M. Miller, Alfred Brown, John J. Jones, Thomas Morland, et autres, ont, par pétition, demandé d'être incorporés sous le nom de "Le Club Victoria des patineurs de Montréal," et qu'à cet effet ils ont représenté qu'il leur est besoin de pouvoir posséder les immeubles nécessaires, pour la formation d'un cercle de patineurs en la cité de Montréal, et pour y ériger les édifices nécessaires, et qu'ils désirent être incorporés pour ces fins, sous le nom de "Club Victoria des patineurs de Montréal ;" et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
de certaines
personnes.

Nom.

Biens-fonds.

Pouvoirs de
faire des em-
prunts.

1. Les personnes susdites, et toutes les autres qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, formeront et forment par le présent acte un corps politique et corporation sous le nom de "Club Victoria des patineurs de Montréal ;" et sous ce nom pourront acquérir pour elles-mêmes et leurs successeurs, en vertu de tout titre légal que ce soit, tels immeubles en la cité de Montréal, qui pourront leur être nécessaires pour l'occupation de fait de tel club des patineurs ; et les directeurs de cette corporation pour le temps pourront vendre et aliéner tous immeubles possédés par le dit club, ou qu'il possèdera plus tard, aux prix, termes et conditions qu'ils pourront juger à propos, donner quittances pour tels deniers, et, s'ils le jugent à propos, acquérir d'autres immeubles à la place pour les fins du présent acte ; et ils pourront emprunter des deniers, sur la garantie hypothécaire des immeubles de la corporation, pour le temps, aux conditions et aux taux d'intérêt qu'il leur semblera avantageux.

2. Le fonds social de la compagnie sera de douze mille piastres courant, divisées en deux cent quarante actions de cinquante piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres, à la majorité des votes des actionnaires, à toute assemblée de ces derniers spécialement convoquée à cet effet, ou à toute assemblée dont l'avis de convocation énoncera qu'il est question d'augmenter le capital.

Fonds social.

Augmentation
d'icelui.

3. Les dits James Torrance, John Greenshields, John Lewis, George M. Miller, Alfred Brown, John J. Jones et Thomas Morland, seront les directeurs de la compagnie jusqu'à ce que d'autres soient élus directeurs par les actionnaires en la manière ci-dessous prescrite, et ils auront pouvoir d'ouvrir des livres de souscription d'actions et d'exiger la rentrée et la perception des actions.

Premiers direc-
teurs.

4. Les directeurs, ou la majorité d'entr'eux, pourront ouvrir un livre de souscription, et recevoir les souscriptions des personnes désireuses de se porter actionnaires de la compagnie, et ils pourront répartir entre ces personnes le nombre d'actions que chacune d'elles pourra posséder dans le fonds social de la compagnie.

Souscription
d'actions.

5. Les actions de la compagnie seront transférables en la manière qui, de temps à autre, pourra être prescrite par les règlements, mais nulle action ne sera transférable avant que toutes les demandes de versements antérieurement faites n'aient été acquittées, ou jusqu'à ce que telle action n'ait été déclarée confisquée pour non-paiement de versements.

Actions trans-
férables.

6. La compagnie pourra faire gérer ses affaires par un nombre quelconque de directeurs élus annuellement parmi les actionnaires à leur assemblée annuelle, le nombre et l'habileté de ces actionnaires étant arrêtés par les règlements de la compagnie, et par tels autres officiers et sous telles restrictions touchant leurs pouvoirs et devoirs qui pourront être déterminés de temps à autre; et elle pourra accorder à ces officiers la rémunération qu'elle jugera à propos, et ces directeurs resteront toujours en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Nomination et
nombre des
directeurs.

7. Une assemblée annuelle de la compagnie sera tenue pour la gestion des affaires de la compagnie et l'élection des directeurs, aux temps et lieux et sous tels règlements par rapport à l'avis, que les règlements fixeront, et jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé, la première assemblée annuelle se tiendra le premier samedi de novembre, et dans le cas de vacance parmi les directeurs par décès, démission ou autrement, en tout temps avant l'assemblée annuelle, elle sera remplie pour le reste de la durée de charge par les directeurs, s'ils le jugent expédient, en la manière que le prescriront les règlements de la compagnie.

Assemblée
annuelle.Vacances
parmi le di-
recteurs.

Rentrée des actions.

8. Les directeurs pourront exiger la rentrée des actions de compagnie en la manière qu'ils jugeront de temps à autre expédient.

Règlements pour certaines fins.

9. La corporation pourra faire tous règlements non contraires à la loi qu'elle jugera à propos pour sa gouverne, l'entretien et la réglementation de la salle pour patiner, et des terrains et édifices en dépendant, la perception de capitaux par l'émission d'actions transférables, ou autrement, les conditions auxquelles les actions seront émises et transférées ou confisquées, l'admission dans la salle de personnes qui ne seront pas actionnaires, ainsi que les règlements auxquels ces dernières seront assujéties, et l'administration de ses affaires en général ; et elle pourra amender et révoquer ces règlements de temps à autre, observant toujours les formalités qui pourront avoir été prescrites à cet effet par les règlements ; et généralement elle aura tous les pouvoirs de corporation nécessaires pour atteindre le but du présent acte.

Responsabilité des actionnaires limitée.

10. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en quoi que ce soit responsable du paiement d'aucune dette ou obligation contractée par la corporation au-delà du montant de ses actions non payées dans le fonds social de la compagnie.

Rapport à la législature.

11. La corporation fera, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur, ou par l'une ou l'autre branche de la législature, un compte rendu détaillé de ses biens, meubles et immeubles, et de ses recettes et dépenses, couvrant la période et embrassant les renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra demander.

Acte public.

12. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C I I .

Acte pour amender de nouveau la charte de la Société d'Histoire Naturelle de Montréal.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Société d'Histoire Naturelle de Montréal a, par sa pétition, demandé que les actes ci-dessous mentionnés, qui constituent sa charte, soient amendés en la manière plus bas énoncée ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

S. 10 de l'acte du B. C. 2 Guil. IV, c. 65, abrogée.

1. La dixième section de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé en la seconde année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, chapitre soixante-cinq, est par le présent abrogée.

2. La dite société pourra, de temps à autre et pour toujours à l'avenir, faire et établir les statuts, règles et règlements qu'elle jugera à propos pour prescrire les fonctions de son conseil et de ses officiers, le montant, les époques et les conditions de paiement des contributions de ses membres au fonds de la société, le mode de donner suite à ces statuts, règles et règlements, par suspension ou autrement, et généralement pour la gestion des affaires de la dite société, et elle pourra les amender et révoquer; et par ces statuts, règles et règlements, ou en les révoquant ou amendant, elle pourra faire les changements qu'elle jugera à propos relativement aux dispositions des troisième, quatrième, cinquième, septième, huitième et neuvième sections du dit acte, et aux dispositions de la seconde section de l'acte du parlement de cette province, passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent dix-huit, touchant le nombre et les fonctions de ses officiers, le nombre et la composition de son conseil, l'époque de la tenue de ses assemblées annuelles et autres, et de l'élection de ses officiers et de son conseil, le quorum pour l'élection des membres de toute classe, et la gestion de toutes autres affaires, et les formalités et le mode d'élection des membres de la société, ordinaires, correspondants ou honoraires; mais nulle motion pour la révocation ou l'amendement de ces règlements, ou pour la passation de quelque règlement à l'égard de ces matières, ne sera finalement mise aux voix à toute assemblée de la société, à moins que ce ne soit en vertu d'un ordre à cet effet rendu à une assemblée préliminaire de la société, dont avis régulier et suffisant aura été donné aux membres de la société.

La société autorisée à faire certains règlements.

22 V. c. 118.

Proviso.

3. Le présent acte sera réputé acte public, et sera interprété comme s'il ne formait qu'un seul et même acte avec les deux actes susdits; et l'expression "la charte de la Société d'Histoire Naturelle de Montréal," sera pour toutes les fins une citation suffisante des deux actes susdits et du présent.

Acte public et comment interprété.

C A P . C I I I .

Acte pour venir au secours des représentants de feu David B. Ogden Ford.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT qu'il est démontré par la pétition de Jean Minna Ford, administratrice des biens, meubles et effets, droits et créances de feu David B. Ogden Ford, ci-devant de Brockville, écuyer, et d'autres, alliés et créanciers du défunt, qu'en conséquence du décès *ab intestat* du dit David B. Ogden Ford, et de la position particulière de ses affaires, il importe à tous les intéressés que la dite Jean Minna Ford, Nathan Cook Ford, de Simcoe, dans le comté de Norfolk, et David Ford Jones, de Gananoque, dans le comté de Leeds, et les survivants

Préambule.

et

et survivant d'entr'eux, soient, pendant la minorité des enfants du défunt, autorisés à vendre, hypothéquer et aliéner de toute autre manière les immeubles du défunt, de temps à autre, et au besoin, en appliquant les produits au paiement des dettes du dit défunt et à l'extinction des charges dont sont grevés ses immeubles, ainsi qu'à l'éducation et au soutien des dits enfants ; et considérant qu'il est expédient d'accorder ces pouvoirs en la manière ci-dessous indiquée : à ces cause, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains pouvoirs à la veuve, etc., quant à la succession de son défunt mari.

Proviso, quant aux baux.

Proviso : enfants venant en âge.

Proviso : pouvoir à la cour de chancellerie.

Les acquéreurs, etc., ne seront pas tenus de veiller

1. Les dits Jean Minna Ford, Nathan Cook Ford et David Ford Jones, et les survivants et le survivant d'entre eux, seront, et sont et est par le présent autorisés, de temps à autre, selon qu'à leur ou à son jugement l'occasion pourra l'exiger, à vendre, hypothéquer, louer et aliéner de toute autre manière les immeubles du défunt, ou telles parties d'iceux qu'eux, lui ou elle pourront juger à propos, et à faire et exécuter les actes et transports bons, valides et effectifs d'iceux, que le dit David B. Ogden Ford pouvait ou aurait pu faire ou exécuter en son vivant, et à appliquer les produits, déduction faite des frais d'administration et vente, au paiement des dites dettes et à l'extinction des charges dont sont grevés les dits immeubles, ainsi qu'à l'éducation et soutien des enfants mineurs du défunt ; pourvu, toujours, que nul bail fait sous cette autorité ne sera pour une durée plus longue que l'époque à laquelle le plus jeune enfant, vivant à la date de l'exécution du dit bail, atteindra l'âge de vingt-et-un ans, et qu'à mesure que chacun de ces enfants atteindra l'âge de vingt-et-un ans, nulle telle vente ou aliénation faite subséquemment, sans le consentement de tel enfant, n'affectera la part de tel enfant, tel consentement devant être fait par acte ; pourvu, en outre, que les dits Jean Minna Ford, Nathan Cook Ford et David Ford Jones rendront, à mesure que chaque enfant viendra en âge, compte à tel enfant des ventes et aliénations autorisées par le présent acte, et de l'emploi par chacun d'eux respectivement des produits en provenant ; mais chacun des dits administrateurs ne sera comptable seulement que de ses propres faits et actes et non pas des faits et actes des autres ; et pourvu, en outre, qu'en tout temps, sur demande de tout créancier du défunt, ou d'aucun des dits enfants mineurs, ou d'aucune personne légalement autorisée à agir en leur nom, il sera permis à la cour de chancellerie, si des raisons valables sont alléguées à cet effet, d'annuler tous les ou aucun des pouvoirs conférés par le présent acte, ou d'en restreindre l'exercice absolument ou partiellement, pour toujours ou pour un temps, ou d'imposer les termes et conditions à l'exercice de ces pouvoirs, que telle cour, sous les circonstances, trouvera justes et convenables.

2. Nul débiteur hypothécaire, acquéreur, aliénataire, ou locataire ne sera tenu de veiller à l'emploi des deniers d'acquisition, rentes ou autres sommes de deniers, relativement à

à toute vente, hypothèque, location ou autre aliénation faite en vertu du présent acte. à l'emploi des deniers.

3. Si en aucun temps à l'avenir, il est trouvé un testament du défunt et que la vérification en soit faite en la cour de *Surrogate* qu'il appartient dans le Haut Canada, immédiatement après que la vérification en aura été accordée, les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront, sans préjudice, toutefois, aux actes, matières ou choses faites, permises ou commises avant ce jour-là en vertu de tels pouvoirs. S'il est trouvé un testament du défunt.

4. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CIV.

Acte pour transporter entre les mains de Syndics certains immeubles appartenant à feu William Campbell.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que Thomas Campbell, du township de Hope, dans le comté de Durham, en la province du Canada, frère de feu William Campbell, en son vivant du township de Cavan, dans le dit comté de Durham, cultivateur, a, par sa pétition, représenté que le dit William Campbell est mort célibataire, le quatre juillet, mil huit cent soixante-et-un; que le dit William Campbell est mort intestat, laissant John Campbell, son frère, un aliéné aujourd'hui enfermé dans l'asile des aliénés de Toronto, deux sœurs, savoir, Florinda Campbell, du township de Cavan susdit, fille, et Ann Ormsby, mariée à George Ormsby, de Bradford, en la dite province du Canada, et le pétitionnaire Thomas Campbell, héritiers légitimes du dit William Campbell; que le pétitionnaire, le dit Thomas Campbell, a administré les dits biens; et qu'à l'époque du décès du dit William Campbell il possédait en pleine propriété le lot numéro quatorze dans la troisième concession du dit township de Cavan, en en exceptant les vingt-cinq acres au sud-est; et considérant qu'en conséquence de l'aliénation mentale du dit John Campbell, les dits biens ne sauraient être partagés sans de grandes pertes pour le pétitionnaire et les autres héritiers; et considérant que le dit pétitionnaire a demandé qu'il fut passé un acte pour transférer les immeubles sus-mentionnés du dit William Campbell entre les mains des syndics, avec pouvoir de les vendre ou partager entre les parties y ayant droit, et, si vendus, avec le pouvoir aux syndics de placer ou rembourser les revenus de la dite vente au bénéfice du pétitionnaire et des autres héritiers du dit William Campbell, selon leurs parts respectives dans le dit héritage; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande du dit pétitionnaire en la manière ci-dessous mentionnée: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Propriétés, etc.,
de feu W.
Campbell,
transférées à
des syndics.

Pouvoir d'en
disposer, etc.

Proviso : ap-
probation du
juge.

Proviso.

Proviso.

Effet de la
vente par les
syndics.

Nomination de
nouveaux
syndics, en cas
de décès, etc.,
par le juge des
comtés-unis.

1. Tous les privilèges, droits, titres, intérêts, propriétés, réclamations et demandes que ce soit des dits John Campbell, Florinda Campbell et Ann Ormsby et George Ormsby, son mari, et du pétitionnaire et de tous les autres héritiers du dit William Campbell, à l'égard des terres suivantes, savoir : lot numéro quatorze dans la troisième concession du township de Cavan susdit, en en exceptant les vingt-cinq acres sud-est, et toutes les autres terres possédées par le dit William Campbell en son vivant, sont par le présent transférés à John Thorn, du township de Cavan susdit, écuyer, Samuel Redmond, du township de Cavan susdit, cultivateur, et William Fallis, du township de Cavan susdit, cultivateur, et au survivant ou aux survivants d'eux et leurs successeurs qui seront nommés syndics en la manière ci-dessous mentionnée, pour le bénéfice des héritiers du dit William Campbell, avec pouvoir de les vendre et aliéner, partager et céder, et de conserver et diviser les produits de telles ventes, pour le bénéfice des héritiers du dit William Campbell, selon leurs parts respectives; pourvu, toujours, que nulle telle vente ou partage ne sera faite sans le consentement et l'approbation du juge de la cour de comté des comtés unis de Northumberland et Durham, donnés au préalable par écrit; et pourvu, aussi, que rien de contenu au présent acte ne modifiera ni n'affectera les droits des créanciers, et pourvu, en outre, que la part du dit John Campbell dans les produits de la dite vente sera de temps à autre placée en effets du gouvernement ou en hypothèques, avec la sanction du dit juge pour le bénéfice du dit John Campbell et ses représentants.

2. Toute vente ou cession, ou partage des dites terres, ou d'aucune partie d'icelles, dûment faite et exécutée par les dits syndics, sera aussi bonne, valide et effective, à toutes fins et intentions, que si le dit feu William Campbell l'eût faite de son vivant, et le paiement de bonne foi aux syndics, soit seuls ou conjointement avec les autres comme il est dit plus haut, du prix ou des deniers d'acquisition, ou d'aucune partie d'iceux, et la quittance des dits syndics pour toute somme ou sommes d'argent ainsi payées, suffiront pour exonérer la personne opérant tel paiement du soin d'en surveiller l'emploi, ou de la responsabilité du mauvais emploi de ces deniers.

3. Au cas de mort ou d'absence de la province, démission, inhabilité, ou refus d'agir de la part d'un ou de tous les syndics, avant d'avoir entièrement accompli les devoirs de la charge qui leur est par le présent confiée, il sera loisible au juge de la cour de comté des comtés-unis de Northumberland et Durham, sur demande par écrit faite par l'un des héritiers du dit feu William Campbell, de nommer et élire quelque personne compétente comme syndic ou syndics en remplacement du dit ou des dits syndics décédés ou absents de la province, inhabiles, résignataires ou refusant de remplir leurs devoirs comme il est dit plus haut, et ainsi de remplacer de temps à autre tout syndic

ou syndics ainsi nommés ou élus comme susdit ; et tel syndic ou syndics ainsi nommés et élus, de temps à autre comme il est dit plus haut, auront les mêmes pouvoirs à toutes fins et intentions que s'ils avaient été ainsi expressément nommés et élus par le présent acte.

4. Survenant une séparation entre les comtés-unis de Northumberland et Durham, alors la demande à faire en vertu du présent acte sera adressée au juge de la cour de comté du comté de Durham.

Si Durham et Northumberland sont séparés.

5. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C V .

Acte relatif au testament de Nathan Gage, ci-devant de la ville de Brantford, écuyer.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

ATTENDU que par son testament et acte de dernières volontés, Nathan Gage, ci-devant de la ville de Brantford, écuyer, a donné et légué à Arunah Huntingdon, William Mathews et John Milliken Tupper, dénommés au dit testament, tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, en fidéicommiss à condition, entre autres choses, de placer et employer certain résidu du produit de ses dits biens dans l'intérêt et pour la cause de l'humanité souffrante dans sa localité soit en fondant ou aidant quelque institution de charité, tel qu'il appert plus amplement par le dit testament ; et attendu que par un acte du parlement de cette province passé dans la dernière session d'icelui, Thomas Botham et Allan Cleghorn, écuyers, ont été ajoutés au dit fidéicommiss dans le but de mieux mettre à exécution les dispositions du dit testament ; et attendu qu'il s'est élevé des difficultés et que les syndics redoutent qu'il ne s'en élève de nouvelles en mettant à effet les volontés du dit testateur, et qu'un grand nombre des habitants de Brantford ainsi que la majorité des dits syndics ont, par leur pétition, demandé qu'il soit passé un acte pour transférer le dit résidu des produits des dits biens à la corporation de la ville de Brantford, pour les fins du dit testament, et qu'il est expédient d'accorder la demande des dites pétitions : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les biens du dit Nathan Gage, qui se trouvent maintenant encore entre les mains des dits syndics, ou d'aucun ou de chacun d'eux, sont par le présent transférés à la corporation de la ville de Brantford, pour les fins, fidéicommiss et usages, et sujets aux pouvoirs, conditions et restrictions mentionnées et exprimées au dit testament, et aux dispositions d'icelui ;

Biens, etc. transférés à la ville de Brantford, en fidéicommiss.

et la dite corporation sera aux lieu et place des dits syndics, et aura tous les pouvoirs et autorités conférés aux dits syndics par le dit testament en autant qu'icelui a rapport au dit legs pour des fins de bienfaisance ; mais la dite corporation ne sera en aucune manière responsable des actes antérieurs des dits syndics ou d'aucun d'eux, mais seulement de l'administration future des dits biens.

Les anciens syndics déchargés de toute responsabilité.

2. Les dits syndics sont et chacun d'eux est par le présent déchargé de toute responsabilité quant à l'administration future des dits biens ; mais tous et chacun d'eux, pour lui-même individuellement, rendront compte à la dite corporation de tels biens ou produits des dits biens dont ils auront eu l'administration, la possession ou le contrôle selon le cas, jusqu'au moment de la passation du présent acte ; et la dite corporation aura le droit par l'entremise de son maire ou autre officier président, de demander aux dits syndics, ou à tous et chacun d'eux ayant en mains, garde, possession ou sous leur contrôle, aucune propriété ou deniers provenant des dits biens, la délivrance de telle propriété ou le paiement de tels deniers, et au cas de refus ou de négligence de délivrer telle propriété ou de payer tels deniers, dans un délai raisonnable, la dite corporation pourra demander à la cour de chancellerie un ordre enjoignant de faire telle délivrance ou paiement, et la dite cour aura plein pouvoir de donner et faire exécuter le dit ordre.

La corporation pourra demander la délivrance de la propriété, etc.

Partie de 24 V. c. 134, abrogée.

3. La partie de l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre cent trente-quatre, qui peut être incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogée.

Acte public.

4. Le présent sera un acte public.

C A P . C V I .

Acte pour naturaliser Gelston Sanford.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

ATTENDU que Gelston Sanford, ci-devant de Poughkeepsie, dans l'Etat de New York, maintenant de Québec, en cette province, mécanicien, a représenté, par sa requête, qu'il réside maintenant et a depuis quelque temps déjà résidé en cette province, a résolu de s'y fixer et a demandé d'être naturalisé sujet de Sa Très-Gracieuse Majesté ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

G. Sanford naturalisé.

1. Le dit Gelston Sanford sera réputé, censé et considéré être et avoir été depuis qu'il réside en cette province, sujet de Sa Majesté, à toutes fins et intentions quelconques, tout comme s'il

s'il était né en cette province; pourvu, toujours, que pour avoir droit au bénéfice du présent acte, le dit Gelston Sanford, prêtera et souscrira dans les trois mois de la passation du présent acte, le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs devant le greffier de la paix du district de Québec, (auquel il est par le présent acte donné autorité et injonction de l'administrer,) et que ce serment ainsi prêté et souscrit sera conservé par le dit greffier de la paix dans les archives de son bureau.

Proviso : serment d'allégeance.

2. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . C V I I .

Acte pour naturaliser Isaac Rogers.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

ATTENDU qu'Isaac Rogers, ci-devant de Newark, dans l'Etat de New Jersey, maintenant de la cité de Montréal, en cette Province, fondeur, a représenté, par sa requête, qu'il réside maintenant et a depuis quelque temps déjà résidé en cette Province, a résolu de s'y fixer et a demandé d'être naturalisé sujet de Sa Très-Gracieuse Majesté, et attendu qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le dit Isaac Rogers sera réputé, censé et considéré être et avoir été depuis qu'il réside en cette province sujet de Sa Majesté, à toutes fins et intentions quelconques, tout comme s'il était né en cette province; pourvu, toujours, que pour avoir droit au bénéfice du présent acte, le dit Isaac Rogers prêtera et souscrira dans les trois mois de la passation du présent acte, le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs devant le greffier de la paix du district de Montréal, (auquel il est par le présent acte donné autorité et injonction de l'administrer,) et que ce serment ainsi prêté et souscrit sera conservé par le dit greffier de la paix dans les archives de son bureau.

I. Rogers naturalisé.

Proviso : serment d'allégeance.

2. Le présent sera un acte public.

Acte public.

C A P . C V I I I .

Acte pour permettre à Moïse Martin Mitivier de subir un examen pour être admis à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

CONSIDÉRANT que Moïse Martin Mitivier a fourni des preuves qu'il a étudié pendant cinq ans la médecine dans le Bas Canada, et qu'à la fin de cette période il s'est trouvé obligé

Préambule.

obligé de quitter le pays et d'aller résider aux Etats-Unis, où il a exercé la médecine pendant plusieurs années ; et attendu que le dit Moïse Martin Mitivier, de retour en Canada, a manifesté le désir d'exercer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, bien qu'il n'ait pas suivi dans ce pays le cours régulier d'études médicales actuellement requis par la loi, mais qui n'était pas exigé lorsqu'il est allé résider dans les Etats-Unis d'Amérique : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

M. M. Mitivier, pourra être examiné et pourra obtenir une licence.

1. Il sera loisible au dit Moïse Martin Mitivier de se présenter devant le bureau des examinateurs du collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada, sans suivre de nouveaux cours ; et si le dit Moïse Martin Mitivier est trouvé suffisamment qualifié par les dits examinateurs, il aura droit à obtenir une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique suivant les règles et règlements du collège.

Acte public.

2. Cet acte sera censé être acte public.

C A P. C I X.

Acte pour changer le nom de David Allan Poe et de sa famille en y ajoutant le nom de "Watt."

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Préambule.

ATTENDU que David Allan Poe, de la cité de Montréal, dans la province du Canada, marchand à commission, a exposé par sa pétition qu'en l'année mil huit cent cinquante-sept, il épousa Frances Macintosh, et que de tel mariage ils ont un fils et une fille, nommés respectivement David Allan Poe et Amy Grant Poe, et que, pour son avantage et celui de sa famille, il est devenu désirable et opportun pour lui-même, son épouse et ses enfants d'adopter le nom de famille de la mère du dit David Allan Poe, savoir, "Watt," et a demandé la passation d'un acte à cette fin, et qu'il est à propos d'accéder à sa dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nom de famille Poe changé en celui de Watt.

1. Le dit David Allan Poe sera à l'avenir appelé et désigné par le nom de David Allan Poe Watt, la dite Frances Macintosh, sa dite épouse, sera à l'avenir appelée et désignée par le nom de Frances Macintosh Poe Watt, les dits David Allan Poe et Amy Grant Poe, leurs dits enfants, seront à l'avenir respectivement appelés et désignés par les noms respectifs de David Allan Poe Watt et d'Amy Grant Poe Watt, et tout enfant qui naîtra du mariage du dit David Allan Poe et de la dite Frances Macintosh Poe, portera aussi en addition au dit nom de Poe, celui de Watt.

2.

2. Les dits David Allan Poe Watt et Frances Macintosh Poe Watt, sa dite épouse, David Allan Poe Watt et Amy Grant Poe Watt, leurs dits enfants, sous leurs noms respectifs de David Allan Poe Watt, Frances Macintosh Poe Watt, David Allan Poe Watt et Amy Grant Poe Watt, et tout enfant qui naîtra du mariage des dits David Allan Poe Watt et Frances Macintosh Poe Watt, pourront, à l'avenir, sous le dit nom additionnel de Watt, réclamer, obtenir, exercer et posséder tout et chaque avantage, bénéfice, emploi, profession, occupation, qualité, titre et degré qu'ils ont exercés et dont ils jouissent respectivement ou auxquels ils ont eu ou pourraient avoir droit sous le nom de famille de Poe; et aussi ils pourront respectivement recouvrer, avoir, tenir et posséder et être habiles à recueillir en héritage tous biens, meubles et immeubles, droits, intérêts, crédits, deniers et obligations de tout genre ou espèce que ce soit, qu'ils ont respectivement à présent, qu'ils tiennent ou possèdent ou qu'ils sont respectivement habiles à recouvrer, avoir, tenir, posséder ou recueillir par héritage, ou qu'ils pourraient à l'avenir être habiles à recouvrer, avoir, tenir, posséder ou recueillir par héritage par et sous le dit nom de famille de Poe; et aussi ils ne seront pas à l'avenir, à raison du changement de nom opéré par le présent acte, privés de ou rendus inhabiles à exercer ou posséder aucune qualité, titre, degré, qualification, avantage, bénéfice, possession, emploi, nomination, honneur, position ou aucun intérêt ou propriété d'aucun genre ou espèce que ce soit, qu'ils ont, tiennent, possèdent ou dont ils jouissent respectivement aujourd'hui, ou qu'ils sont ou pourraient à l'avenir respectivement être habiles à recouvrer, avoir, tenir, posséder, recueillir par héritage, et dont ils pourraient jouir, si le dit changement de nom n'eût pas été fait en adoptant et ajoutant le dit nom de Watt.

Certains droits ne seront pas affectés par tel changement de nom.

3. Si une poursuite ou procédure en loi ou en équité a été commencée par ou contre quelqu'une des dites personnes dont les noms sont changés en vertu du présent acte, sous leur ou son ancien nom, telle poursuite ou procédure ne sera pas annulée, et aucun recours ou recouvrement réclamé par là, ne sera empêché à raison d'aucun tel changement de nom, mais icelle pourra être continuée jusqu'à jugement et exécution et jusqu'à paiement et décharge, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Ni les poursuites annulées.

4. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

1^{RE} SESSION, 7^{ME} PARLEMENT.

TABLE DES MATIÈRES.

| | PAGES. |
|--|--------|
| 1. Acte pour amender l'Acte concernant la Milice, - - - | 3 |
| 2. Acte pour étendre les dispositions de l'acte concernant les terres et propriétés foncières tenues par le gouvernement impérial pour la défense militaire de cette province, à la construction de lignes télégraphiques en rapport avec telle défense, - - - | 6 |
| 3. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil et à d'autres besoins, pour l'année mil huit cent soixante-et-deux, et pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public, en mil huit cent soixante-et-un, - - - | 8 |
| 4. Acte pour amender l'acte concernant les droits de douane et leur perception. - - - - - | 17 |
| 5. Acte pour amender l'acte concernant les Droits d'Excise sur les distillateurs et brasseurs, de même que sur les spiritueux et la bière par eux manufacturés, et pour augmenter ces droits, - - - | 18 |
| 6. Acte pour amender l'acte concernant l'impôt provincial sur les licences d'auberge. - - - - - | 24 |
| 7. Acte pour étendre les dispositions du chapitre trente-deux des Statuts Refondus du Canada, en ce qui concerne le bureau d'agriculture, - - - - - | 26 |
| 8. Acte pour amender l'acte concernant les émigrés et la quarantaine, - - - - - | 27 |
| 9. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés, et pour d'autres fins, - - - - - | 28 |
| 10. Acte pour amender les chapitres soixante-dix-sept, quarante et quarante-cinq des Statuts Refondus pour le Bas Canada, en matières d'appel, ainsi que le chapitre quatre-vingt-trois des mêmes Statuts Refondus, concernant la procédure dans la cour supérieure et la cour de circuit, - - - - - | 30 |
| 11. Acte pour étendre et amender les dispositions des chapitres trente-six et trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant l'enregistrement des titres des immeubles et l'extinction des charges dont ils sont grevés dans le Bas Canada, - - - - - | 34 |
| 12. Acte pour amender l'Acte concernant les locateurs et locataires, - - - | 38 |
| 13. Acte pour changer le titre officiel des inspecteurs et surintendants de police pour les cités de Montréal et Québec, - - - | 38 |

| | PAGES. |
|---|--------|
| 14. Acte pour amender de nouveau l'acte municipal refondu du Bas Canada, - - - - - | 39 |
| 15. Acte relatif aux exhibitions publiques dans le Bas Canada, | 40 |
| 16. Acte amendant le chapitre vingt des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : <i>Acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures</i> , - - - - - | 41 |
| 17. Acte pourvoyant à la régularisation et au dépôt de certains registres de mariages, baptêmes et sépultures, - - - - - | 42 |
| 18. Acte relatif à la cour de pourvoi pour erreur et d'appel dans le Haut Canada, - - - - - | 44 |
| 19. Acte pour abroger l'acte vingt-trois Victoria, chapitre cinquante, et pour amender l' <i>Acte concernant les institutions municipales du Haut Canada</i> , en tant qu'il se rapporte aux cours de Recorders, - - - - - | 45 |
| 20. Acte pour amender la loi concernant la prescription des actions dans le Haut Canada, - - - - - | 46 |
| 21. Acte relatif aux hypothèques dans le Haut Canada, - - - - - | 47 |
| 22. Acte pour amender le chapitre cent cinq des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : <i>Acte concernant les petits délits contre la propriété dans le Haut Canada</i> , - - - - - | 48 |
| 23. Acte pour amender l'acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada, en ce qui concerne l'émission de licences de boutique et d'auberge dans les cités, - - - - - | 48 |
| 24. Acte pour expliquer l'acte pour pourvoir à la séparation de la cité de Toronto d'avec les comtés unis d'York et Peel, pour certaines fins judiciaires, - - - - - | 51 |
| 25. Acte pour faire retomber sur la corporation de la cité de Toronto le paiement des frais de garde, soutien et entretien de certains prisonniers dans la prison commune des comtés unis d'York et Peel, - - - - - | 52 |
| 26. Acte pour amender l'acte pour l'administration du havre de Toronto, - - - - - | 53 |
| 27. Acte pour abroger deux actes y mentionnés relativement à la séparation du comté de Peel du comté d'York, et pour d'autres fins, - - - - - | 54 |
| 28. Acte pour séparer les townships de Biddulph et McGillivray du comté de Huron, et pour les annexer à la division est du comté de Middlesex, - - - - - | 56 |
| 29. Acte pour rendre applicable aux comtés de Wentworth et Lincoln l'acte concernant la protection accordée aux propriétaires de terrains sur la rive du lac Ontario, dans les comtés d'York, Peel et Halton, - - - - - | 57 |
| 30. Acte pour permettre aux contribuables du comté de Lincoln de faire choix d'une localité plus convenable comme chef-lieu, - - - - - | 57 |

| | PAGES. |
|---|--------|
| 31. Acte pour consolider partie de la dette due par la municipalité du comté de Hastings, - - - - - | 58 |
| 32. Acte pour permettre à la ville de Niagara de céder les intérêts qu'elle possède dans le chemin de fer d'Erié et Ontario, et pour d'autres fins, - - - - - | 60 |
| 33. Acte pour modifier et amender l'acte pour consolider la dette de la ville de Port Hope, - - - - - | 61 |
| 34. Acte pour permettre au conseil de ville de la ville de Lindsay, comté de Victoria, de louer une partie du lot de ville, appelé " Carré de la Reine," dans la dite ville, - - - - - | 62 |
| 35. Acte pour légaliser un règlement fait et passé par le conseil de ville de la corporation de la ville de Perth, dans les comtés-unis de Lanark et Renfrew, pour prélever une certaine somme d'argent y mentionnée, - - - - - | 63 |
| 36. Acte pour incorporer le village de Lanark, dans le comté de Lanark, - - - - - | 64 |
| 37. Acte pour incorporer le village d'Arnprior, dans le comté de Renfrew, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - - | 67 |
| 38. Acte pour amender l'acte pour confirmer certains chemins latéraux dans le township de Scarborough, et pour pourvoir au tracé d'autres réserves et lignes de chemins dans le dit township, - - - - - | 71 |
| 39. Acte pour légaliser le placement, fait par la corporation du township de Lobo, de certains deniers provenant des réserves du clergé, - - - - - | 73 |
| 40. Acte pour établir et confirmer le tracé de certains chemins dans le township de Reach, - - - - - | 74 |
| 41. Acte pour confirmer l'action de la corporation des ci-devant townships unis d'Arthur et Luther, en vertu de l'acte pour permettre aux conseils de comté de prélever des deniers pour aider aux personnes, en certains cas, à ensemençer leurs terres, et pour d'autres fins, - - - - - | 76 |
| 42. Acte concernant l'arpentage des troisième et quatrième concessions du township de Crowland, dans le comté de Welland, - - - - - | 79 |
| 43. Acte pour établir les lignes latérales dans le township de Kenyon, dans le comté de Glengarry, - - - - - | 80 |
| 44. Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, à emprunter certaines sommes d'argent pour canalisation d'égouts, et autres fins y mentionnées, - - - - - | 81 |
| 45. Acte pour amender les actes incorporant et concernant la cité de Québec, - - - - - | 85 |
| 46. Acte pour amender l'acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration, - - - - - | 96 |
| 47. Acte pour ériger la partie de la paroisse St. Roch de Québec, située sur la rive nord de la rivière St. Charles, en une municipalité séparée, - - - - - | 97 |

| | PAGES. |
|--|--------|
| 48. Acte pour amender l'acte pour incorporer la ville de Lévis, | 98 |
| 49. Acte pour détacher de la municipalité de St. Lambert une portion de la partie située dans la baronnie de Longueuil, et l'annexer à la municipalité de la paroisse de Longueuil, | 102 |
| 50. Acte pour annexer le township d'Aston et partie du township de Wendover au comté de Nicolet, | 102 |
| 51. Acte pour ériger la paroisse de St. Pierre de Durham, dans le comté de Drummond, en une municipalité séparée, | 103 |
| 52. Acte pour diviser le township d'Hemmingford, dans le comté d'Huntingdon, en deux municipalités distinctes, | 105 |
| 53. Acte pour autoriser le conseil municipal du township d'Acton à ouvrir des chemins conformément aux opérations de Patrice Reneault Blanchard, écuyer, arpenteur, concernant l'arpentage, les lignes, rapports et plans par lui exécutés pour la division et le bornage des cinq premiers rangs du township d'Acton, dans le comté de Bagot, district de St. Hyacinthe, | 108 |
| 54. Acte pour incorporer les première et seconde congrégations de Hinchinbrooke, en rapport avec l'église presbytérienne-unie de l'Amérique du Nord, | 110 |
| 55. Acte pour légaliser l'élection des syndics pour la construction d'une église catholique dans la paroisse de Ste. Brigide, ainsi que leurs procédés, | 112 |
| 56. Acte pour la réorganisation de la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, et pour d'autres fins, | 113 |
| 57. Acte pour amender les actes qui incorporent la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain, et pour autoriser le prélèvement de nouvelles actions privilégiées, pour certaines fins, | 125 |
| 58. Acte pour établir de nouvelles dispositions relativement à la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough, | 130 |
| 59. Acte pour accorder de nouveaux pouvoirs à la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, | 133 |
| 60. Acte pour amender de nouveau l'acte relatif à la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, et pour d'autres fins y mentionnées, | 134 |
| 61. Acte pour incorporer "la compagnie de chemin de fer de la vallée de Massawippi," | 139 |
| 62. Acte pour autoriser la construction d'un chemin à tram ou à lisses de la ville de Simcoe jusqu'à Port Ryerse, dans le comté de Norfolk, | 145 |
| 63. Acte pour amender de nouveau la charte de la banque du Haut Canada, | 152 |
| 64. Acte pour amender l'Acte pour amender et refondre les actes concernant la Banque Commerciale du district de Midland, et pour changer son nom de corporation en celui de "La Banque Commerciale du Canada," | 154 |

TABLE DES MATIÈRES.

v

| | PAGES. |
|---|--------|
| 65. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la banque des Marchands, - - - - - | 155 |
| 66. Acte pour étendre et définir les pouvoirs de la banque d'épargne de la cité et du district de Montréal, - - - - - | 156 |
| 67. Acte pour incorporer la compagnie de navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest, - - - - - | 165 |
| 68. Acte pour amender les actes qui incorporent la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur, et pour pourvoir à la réduction de son capital social, - - - - - | 172 |
| 69. Acte pour amender l'acte intitulé: <i>Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "la compagnie du Richelieu."</i> - | 174 |
| 70. Acte amendant l' <i>Acte pour incorporer les Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous,</i> - - - - - | 175 |
| 71. Acte pour incorporer la compagnie d'assurance maritime de Québec, - - - - - | 176 |
| 72. Acte pour permettre à la compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada d'opérer plus facilement le transport de terres en la province du Canada, par l'entremise de ses commissaires ou procureurs, - - - - - | 183 |
| 73. Acte pour incorporer la compagnie de poudre de Hamilton, - | 189 |
| 74. Acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie des moulins à coton de Toronto, - - - - - | 194 |
| 75. Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des mines de plomb de Ramsay, - | 195 |
| 76. Acte pour incorporer la compagnie du chemin à barrières de Terrebonne, - - - - - | 196 |
| 77. Acte pour incorporer une compagnie pour la construction de certains chemins de péage dans l'île Jésus, - - - - - | 222 |
| 78. Acte pour amender l'acte d'incorporation du collège de Ste. Anne de la Pocatière, - - - - - | 245 |
| 79. Acte pour incorporer l'école industrielle des filles de Toronto, - | 247 |
| 80. Acte pour incorporer l'académie catholique romaine de St. Paul d'Aylmer, - - - - - | 249 |
| 81. Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'académie industrielle de St. Laurent, - - - - - | 251 |
| 82. Acte pour incorporer l'école industrielle des garçons du Gore de Toronto, - - - - - | 251 |
| 83. Acte pour incorporer le collège de St. Ignace, Guelph, - - - | 254 |
| 84. Acte pour incorporer l'académie de Ste. Scholastique, - - - | 256 |
| 85. Acte pour permettre aux Syndics de l'Hôpital Général de Toronto d'émettre des débetures pour faire le rachat de celles déjà émises, - - - - - | 257 |
| 86. Acte pour incorporer le synode du diocèse d'Ontario, - - - | 258 |

| | PAGES. |
|--|--------|
| 87. Acte pour permettre d'hypothéquer certaine propriété appartenant à l'église d'Angleterre, dans la ville de Brantford, - | 262 |
| 88. Acte pour permettre aux syndics de la congrégation de l'église presbytérienne du Canada, en liaison avec l'église d'Ecosse, à Martintown, de vendre un certain terrain, - - - | 263 |
| 89. Acte pour incorporer la Société Ecclésiastique du diocèse de Saint Hyacinthe, - - - - - | 264 |
| 90. Acte pour amender l'acte incorporant les Sœurs de la Charité de Québec, - - - - - | 265 |
| 91. Acte pour incorporer les Sœurs de Notre-Dame de Lorette de la ville de Guelph, dans le diocèse catholique romain d'Hamilton, - - - - - | 266 |
| 92. Acte pour incorporer les Sœurs de St. Joseph de Guelph, - | 269 |
| 93. Acte amendant l'acte pour incorporer les Sœurs de St. Joseph pour le diocèse catholique romain de Toronto, - - - | 271 |
| 94. Acte pour incorporer la société de l'Union St. Pierre de Montréal, - - - - - | 272 |
| 95. Acte pour incorporer la société de l'Union St. Roch, - - | 273 |
| 96. Acte pour incorporer l'association de St. François-Xavier de Montréal, - - - - - | 275 |
| 97. Acte pour incorporer la société de l'hospice des orphelins et de bienfaisance pour les veuves de Kingston, - - - | 277 |
| 98. Acte pour incorporer la société de bienfaisance des journaliers de navires à Québec, - - - - - | 278 |
| 99. Acte pour incorporer la société de bienfaisance de St. George d'Hamilton, - - - - - | 280 |
| 100. Acte pour incorporer le club des jours de paume à Montréal, - | 283 |
| 101. Acte pour incorporer le club Victoria des patineurs de Montréal, - - - - - | 284 |
| 102. Acte pour amender de nouveau la charte de la société d'Histoire Naturelle de Montréal, - - - - - | 286 |
| 103. Acte pour venir au secours des représentants de feu David B. Ogden Ford, - - - - - | 287 |
| 104. Acte pour transporter entre les mains des syndics certains immeubles appartenant à feu William Campbell, - - | 289 |
| 105. Acte relatif au testament de Nathan Gage, ci-devant de la ville de Brantford, écuyer, - - - - - | 291 |
| 106. Acte pour naturaliser Gelston Sanford, - - - - - | 292 |
| 107. Acte pour naturaliser Isaac Rogers, - - - - - | 293 |
| 108. Acte pour permettre à Moïse Martin Métivier de subir un examen pour être admis à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, - - - - - | 293 |
| 109. Acte pour changer le nom de David Allan Poe et de sa famille en y ajoutant le nom de "Watt." - - - - - | 294 |

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 25 VICT., 1862.

| | PAGES. |
|---|--------|
| ACADÉMIE catholique romaine, à Aylmer, incorporée, c. 80, | 249 |
| Académie Industrielle de St. Laurent, acte amendé, c. 81, | 251 |
| de Ste. Scholastique, incorporée, c. 84, | 256 |
| Actes continués, savoir : c. 9, | 28 |
| Maison de la Trinité, Montréal (pouvoirs conférés concernant la santé publique), 10, 11 V. c. 1. | |
| Ordres des Fils de la Tempérance, dans le Canada Ouest, 14, 15 V. c. 159. | |
| Commune de Laprairie, B. C., 2 G. 4, c. 8. | |
| de La Baie du Febvre, B. C., 2 G. 4, c. 10,—4 G. 4, c. 26. | |
| du Fief Grosbois, B. C., 9 G. 4, c. 32. | |
| Banqueroutiers, administration de leurs biens et effets, 7 V. c. 10,—9 V. c. 30,—12 V. c. 18,—13, 14 V. c. 20. | |
| Enregistrement dans le comté de Hastings (extension), 9 V. c. 12,—10, 11 V. c. 38,—12 V. c. 97. | |
| Acton, des chemins peuvent être ouverts d'après l'arpentage de Blanchard, c. 53 | 108 |
| Actions, prescription des, H. C., acte amendé, c. 20, | 46 |
| Agriculture, bureau d', c. 7, | 26 |
| Appels, B. C., acte concernant la cour du B. R., amendé, c. 10, | 30 |
| Appel, cour de pourvoi pour erreur et d', c. 18, | 44 |
| Arnprior, village incorporé, c. 37, | 67 |
| Arthur et Luther, townships, règlements confirmés, c. 41, | 76 |
| Association de St. François Xavier, Montréal, incorporée, c. 96, | 275 |
| Aston et partie de Wendover, annexés à Nicolet, c. 50, | 102 |
| Assurance maritime de Québec, compagnie d', incorporée, c. 71, | 176 |
| Auberges, licences, acte concernant l'impôt provincial, c. 6, | 24 |
| Auberges, licences, H. C., acte amendé, c. 23, | 48 |
| Aylmer, académie catholique romaine à, incorporée, c. 80. | 249 |
| BANQUES — <i>Voir</i> Banque du Haut Canada, Banque Commerciale,—Banque des Marchands,—Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal. | |
| Banque Commerciale, charte amendée, c. 64, | 154 |
| des Marchands, charte amendée, c. 65, | 155 |

| | PAGES. |
|---|--------|
| Banque du Haut Canada, charte amendée, c. 63, - - - | 152 |
| d'Épargne de la cité et du district de Montréal, c. 66, - - - | 156 |
| Banqueroutiers, administration de leurs biens et effets, actes conti- nués, c. 9, - - - - - | 28 |
| Biddulph et McGillivray annexés à Middlesex, c. 28, - - - | 56 |
| Bière, droits sur, augmentés, c. 5, - - - - - | 18 |
| Boutiques, H. C. licences, acte amendé, c. 23, - - - | 48 |
| Brantford, hypothèque sur certaine propriété appartenant à l'église, autorisée, c. 87, - - - - - | 262 |
| Brasseurs, voir Excise, c. 5, - - - - - | 18 |
| Brockville et Ottawa, chemin de fer de, acte amendé, c. 60, - - - | 134 |
| Bureau d'Agriculture, acte amendé, c. 7, - - - - - | 26 |
| CAMPBELL, W., ses immeubles transportés entre les mains des syndics, c. 104, - - - - - | 289 |
| Carré de la Reine à Lindsay, acte pour permettre de le louer, c. 34, - - - | 62 |
| Chemins de Fer. Voir Grand Tronc—Montréal et Champlain— Cobourg et Peterborough—London et Port Stanley—Brock- ville et Ottawa—Vallée de Massawippi—Simcoe et Port Ryerse, etc. | |
| Club des Joueurs de paume, Montréal, incorporé, c. 100, - - - | 283 |
| Club Victoria des patineurs, Montréal, incorporé, c. 101, - - - | 284 |
| Cobourg et Peterborough, compagnie de chemin de fer, autres dispositions, c. 58, - - - - - | 130 |
| Collège de Ste. Anne de la Pocatière, acte amendé, c. 78, - - - | 245 |
| St. Ignace, Guelph, incorporé, c. 83, - - - - - | 254 |
| Colonisation. Voir Bureau d'agriculture, c. 7, - - - - - | 26 |
| Commune de Laprairie, actes continués, c. 9, - - - - - | 28 |
| La Baie du Febvre, actes continués, c. 9, - - - - - | 28 |
| Grosbois, actes continués, c. 9, - - - - - | 28 |
| Compagnie d'assurance maritime de Québec, incorporée, c. 71, - - - | 176 |
| Canadienne de navigation à vapeur, acte amendé, c. 68, - - - - - | 172 |
| de dépôt et de prêt du Haut Canada, transports, c. 72, - - - | 183 |
| de poudre de Hamilton, incorporée, c. 73, - - - - - | 189 |
| des moulins à coton de Toronto, incorporée, c. 74, - - - | 194 |
| du chemin à barrières de Terrebonne, incorporée, c. 76, - - - | 196 |
| de navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest, in- corporée, c. 67, - - - - - | 165 |
| du Richelieu, acte amendé, c. 69, - - - - - | 174 |
| pour l'exploitation et la fonte des mines de plomb de Ramsay, acte amendé, c. 75, - - - - - | 195 |
| pour la construction de certains chemins de péage dans Pile Jésus, incorporée, c. 77, - - - - - | 222 |
| Confession de jugements dans les cours supérieure et de circuit, B. C., c. 10, - - - - - | 30 |
| Crowland, township, arpentage, c. 42, - - - - - | 79 |
| DELITS contre la propriété, H. C., acte amendé, c. 22, - - - | 48 |
| Dépenses du gouvernement civil pour 1862, c. 3, - - - - - | 8 |
| Dépôt et de Prêt, H. C., Compagnie de, transports, c. 72, - - - | 183 |

| | PAGES. |
|---|--------|
| Distillateurs. <i>Voir</i> Excise, c. 5, - - - - - | 18 |
| Douanes, droits de, c. 4, - - - - - | 17 |
| Droits d'excise, augmentés, acte amendé, c. 5, - - - - - | 18 |
| Droits de douane, c. 4, - - - - - | 17 |
| ÉCOLE industrielle des filles de Toronto, incorporée, c. 79, - | 247 |
| École industrielle des garçons du <i>Gore</i> de Toronto, incorporée, c. 82, | 251 |
| Eglise d'Angleterre, à Brantford. <i>Voir</i> Brantford. Presbytérienne, à Martintown. <i>Voir</i> Martintown. | |
| Emigrés et Quarantine, acte amendé, c. 8, - - - - - | 27 |
| Enregistrement des titres, B. C., acte amendé, c. 11, - - - - - | 34 |
| Erreur et d'appel, cour de pourvoi pour, H. C., c. 18, - - - - - | 44 |
| Estimés pour 1862, c. 3, - - - - - | 8 |
| Excise, droits d', augmentés, acte amendé, c. 5, - - - - - | 18 |
| Exhibitions publiques, B. C., c. 15, - - - - - | 40 |
| Extinction des charges, B. C., acte amendé, c. 11, - - - - - | 34 |
| FORD, David B. O., secours à ses représentants, c. 103, - - - - - | 287 |
| GAGE, N , acte relatif au testament de, c. 105, - - - - - | 291 |
| Gore de Toronto, école industrielle des garçons, c. 82, - - - - - | 251 |
| Grand Tronc, ré-organisation de la compagnie du, c. 56, - - - - - | 113 |
| Guelph, Sœurs de St. Joseph de, c. 92, - - - - - | 269 |
| Sœurs de Notre-Dame de Lorette, c. 91, - - - - - | 266 |
| HAMILTON, compagnie de poudre de, incorporée, c. 73, - - - - - | 189 |
| Société de bienfaisance de St. George, incorporée, c. 99, | 280 |
| Hastings, partie de la dette consolidée, c. 31, - - - - - | 58 |
| enregistrement dans le comté, actes continués, c. 9, - - - - - | 28 |
| Hemmingford, township, divisé en deux municipalités, c. 52, - - - - - | 105 |
| Hinchinbrooke, première et seconde congrégations, incorporées, c. 54, | 110 |
| Hopital Général de Toronto, débentures pour en racheter d'autres, c. 85, - - - - - | 257 |
| Huron, certains townships détachés de, c. 28, - - - - - | 56 |
| Hypothèques, acte relatif aux, H. C., c. 21, - - - - - | 47 |
| IMMIGRATION, <i>voir</i> bureau d'agriculture, c. 7, émigrés, c. 8. | |
| Impôt provincial sur les licences d'auberge, c. 6, - - - - - | 24 |
| Inspecteurs, etc., de police, B. C. titre officiel changé, c. 13, - - - - - | 38 |
| Isle Jésus, compagnie de chemins de péage, c. 77, - - - - - | 222 |
| JOURNALIERS de navire de Québec, société incorporée, c. 98, | 278 |
| KENYON, township, lignes latérales établies, c. 43, - - - - - | 80 |
| Kingston, société de l'Hospice des Orphelins, etc., de, incorporée, c. 97, | 277 |
| LANARK, village incorporé, c. 36, - - - - - | 64 |
| Lévis, ville, acte amendé, c. 48, - - - - - | 98 |
| Licenses d'auberge, acte concernant l'impôt provincial, c. 6, - - - - - | 24 |
| H. C., acte amendé, c. 23, - - - - - | 48 |

| | PAGES. |
|---|--------|
| Lincoln et Wentworth, acte concernant la protection sur la rive des lacs rendu applicable, c. 29, - - - | 57 |
| changement de chef-lieu, c. 30, - - - | 57 |
| Lindsay, ville, pour louer la Carré de la Reine, c. 34, - - - | 62 |
| Lobo, township, placement des réserves du clergé, légalisé, c. 39, | 73 |
| Locateurs et locataires, B. C., acte amendé, c. 12, - - - | 38 |
| London et Port Stanley, chemin de fer de, nouveaux pouvoirs, c. 59, | 133 |
| Luther et Arthur, townships, règlements confirmés, c. 41, - - - | 76 |
| | |
| MAISON de la Trinité de Montréal, actes continués, c. 9, - - - | 28 |
| Marchands, banque de, charte amendé, c. 65, - - - | 155 |
| Mariages, etc., registres des, B. C., acte amendé, c. 16, - - - | 41 |
| certains registres légalisés, etc., c. 17, - - - | 42 |
| Martintown, église presbytérienne à, vente de terre, c. 88, - - - | 263 |
| Massawippi, chemin de fer de la vallée de, incorporé, c. 61, - - - | 139 |
| McGillivray et Biddulph annexés à Middlesex, c. 25, - - - | 56 |
| Middlesex, townships annexés à la division est de, c. 28, - - - | 56 |
| Milice, acte concernant la, amendé, c. 1, - - - | 3 |
| Mitivier, M. M., admis à pratiquer la médecine, c. 108, - - - | 293 |
| Montréal, cité, emprunt pour canalisation, c. 44, - - - | 81 |
| et Champlain, chemin de fer de, actes amendés, c. 57, - - - | 125 |
| association St. François Xavier, incorporée, c. 96, - - - | 275 |
| club des joueurs de paume, incorporé, c. 100, - - - | 283 |
| société d'histoire naturelle, acte amendé, c. 102, - - - | 256 |
| maison de la trinité, acte 10, 11 V. c. 1, continué, c. 9, - - - | 28 |
| banque d'épargne de la cité et du district de, c. 66, - - - | 156 |
| Union St. Pierre de, etc., incorporée, c. 94, - - - | 272 |
| club Victoria des patineurs de, incorporé, c. 101, - - - | 234 |
| Municipal, acte refondu, B. C., amendé, c. 14, - - - | 39 |
| Municipales, institutions, H. C., acte amendé, c. 23, - - - | 48 |
| | |
| NIAGARA, ville, peut céder ses intérêts dans un certain chemin de fer, c. 32, - - - | 60 |
| Nicolet, Aston et partie de Wendover annexés à, c. 50, - - - | 102 |
| Nord-Ouest, compagnie de navigation, etc., de, incorporée, c. 67, - - - | 165 |
| Notre-Dame de Lorette, Guelph, sœurs de, c. 91, - - - | 266 |
| | |
| ONTARIO, synode du diocèse d', incorporé, c. 86, - - - | 258 |
| Ordres des Fils de la Tempérance, H. C., acte continué, c. 9, - - - | 28 |
| | |
| PEEL et York. <i>Voir</i> York et Peel. | |
| Perth, ville, règlement légalisé, c. 35, - - - | 63 |
| Pilots, pour le havre de Québec, et au-dessous, acte amendé, c. 70, | 175 |
| Poe, D. A., et sa famille, nom changé en celui de Watt, c. 109, - - - | 294 |
| Police, etc., inspecteurs, B. C., titre officiel changé, c. 13, - - - | 38 |
| Port Hope, dette consolidée, acte amendé, c. 33, - - - | 61 |
| Prescription des actions, H. C., acte amendé, c. 20, - - - | 20 |
| Prêt et de dépôt, compagnie de, H. C., transports, c. 72, - - - | 183 |
| Procédure dans les cours supérieure et de circuit, B. C., acte amendé, c. 10, - - - | 30 |

I N D E X .

| | PAGES. |
|--|--------|
| QUARANTAINE, acte concernant les émigrés et la, c. 8, | 27 |
| Québec, cité, actes concernant, amendés, c. 45, | 85 |
| Compagnie d'assurance maritime de, incorporée, c. 71, | 176 |
| havre, acte pour l'amélioration du, amendé, c. 46, | 96 |
| Pilotes pour le havre de, et au-dessous, c. 70, | 175 |
| Société de bienfaisance des journaliers de navire, incor- porée, c. 98, | 278 |
| Société de l'Union St. Roch de, incorporée, c. 95, | 273 |
| Sœurs de la Charité de, acte amendé, c. 90, | 265 |
| St. Roch de, érigé en une municipalité séparée, c. 47, | 97 |
| Union St. Roch de, incorporée, c. 95. | 273 |
| | |
| RAMSAY, compagnie pour l'exploitation et la fonte des mines de plomb, acte amendé, c. 75, | 195 |
| Reach, township, tracé de chemins confirmé, c. 40, | 74 |
| Recorders, cours de, H. C., temps des sessions, c. 19, | 45 |
| Registres des mariages, etc., B. C., acte amendé, c. 16, | 41 |
| certains, légalisés, c. 17, | 42 |
| Richelieu, compagnie du, acte amendé, c. 69, | 174 |
| Rogers, Isaac, naturalisé, c. 107, | 293 |
| | |
| SANFORD, Gelston, naturalisé, c. 106, | 292 |
| Scarborough, township, chemins latéraux confirmés, c. 38, | 71 |
| Simcoe et Port Ryerse, compagnie de chemin à tram, incorporée, c. 62, | 145 |
| Sœurs de la charité, Québec, acte amendé, c. 90, | 265 |
| Notre-Dame de Lorette, Guelph, c. 91, | 266 |
| St. Joseph, de Guelph, c. 92, | 269 |
| pour le diocèse catholique romain de Toronto, c. 93, | 271 |
| Société Ecclésiastique de St. Hyacinthe, incorporée, c. 89, | 264 |
| de l'Union St. Pierre, Montréal, incorporée, c. 94, | 272 |
| St. Roch de Québec, incorporée, c. 95, | 273 |
| de l'Hospice des Orphelins de Kingston, etc., incorporée, c. 97, | 277 |
| de bienfaisance des journaliers de navire, à Québec, incor- porée, c. 98, | 278 |
| de bienfaisance de St. George d'Hamilton, incorporée, c. 99, | 280 |
| d'histoire naturelle de Montréal, acte amendé, c. 102, | 286 |
| Spiritueux, droits sur, augmentés, c. 5, | 18 |
| Ste Anne, collège de, acte amendé, c. 78, | 245 |
| Ste. Brigide, élection des syndics confirmée, c. 55, | 112 |
| St. François Xavier, association incorporée, c. 96, | 275 |
| St. George, société de bienfaisance de, à Hamilton, incorporée, c. 99, | 280 |
| St. Hyacinthe, société ecclésiastique du diocèse de, incorporée, c. 89, | 264 |
| St. Ignace, Guelph, collège incorporé, c. 83, | 254 |
| St. Joseph de Guelph, sœurs de, c. 92, | 269 |
| Toronto, sœurs de, c. 93, | 271 |
| St. Lambert, partie de, annexée à Longueuil, c. 49, | 102 |
| St. Laurent, académie industrielle de, incorporée, c. 81, | 251 |
| St. Pierre de Durham, érigé en municipalité, c. 51, | 103 |

| | PAGES. |
|---|--------|
| St. Roch, municipalité de paroisse divisée, c. 47, - - - | 97 |
| Ste. Scholastique, académie incorporée, c. 84, - - - | 256 |
| Subsides pour 1862, c. 3, - - - | 5 |
| Surintendants de police, etc., titre officiel changé, c. 13, - - | 38 |
| Synode du diocèse d'Ontario, incorporé, c. 86, - - - | 258 |
| TELEGRAPHES , ligne de, gouvernement impérial peut construire, c. 2, - - - | 6 |
| Terrebonne, compagnie de chemins à barrière de, incorporée, c. 76, | 196 |
| administration du havre de, acte amendé, c. 26, - | 53 |
| Toronto, compagnie des moulins à coton de, acte amendé, c. 74, | 194 |
| chargé de la dépense des prisonniers dans la prison de comté, c. 25, - - - | 52 |
| école industrielle des filles de, incorporée, c. 79, - - - | 247 |
| école industrielle des garçons du Gore de, c. 82, - - - | 251 |
| Hôpital Général, débentures pour en racheter d'autres, c. 85, - - - | 257 |
| Sœurs de St. Joseph, pour le diocèse catholique romain de, c. 93, - - - | 271 |
| UNION St. Pierre de Montréal, incorporée, c. 94, - - - | 272 |
| Union St. Roch de Québec, incorporée, c. 95, - - - | 273 |
| VICTORIA , club, des patineurs de Montréal, c. 101, - - - | 284 |
| WENDOVER et partie d'Aston annexés à Nicolet, c. 50, - - | 102 |
| Wentworth et Lincoln, acte concernant la protection sur la rive des lacs, rendu applicable, c. 29, - - - | 57 |
| YORK et Peel, séparation de, d'avec Toronto, acte expliqué, c. 24, | 51 |
| Toronto, pour défrayer les dépenses de certains prisonniers, c. 25, - - - | 52 |
| séparation des deux comtés, c. 27, - - - | 54 |

